

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites** (p. 2957).

**2. Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 2986).

Premier ministre (p. 2986).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2987).  
Agriculture (p. 2987).  
Budget (p. 2990).  
Commerce et artisanat (p. 2995).  
Commerce extérieur (p. 2997).  
Communication (p. 2997).  
Consommation (p. 3001).  
Culture (p. 3002).  
Défense (p. 3003).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3006).  
Economie et finances (p. 3006).  
Education nationale (p. 3006).  
Environnement (p. 3007).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 3009).

Formation professionnelle (p. 3009).  
Intérieur et décentralisation (p. 3010).  
Jeunesse et sports (p. 3012).  
Justice (p. 3012).  
Mer (p. 3014).  
Plan et aménagement du territoire (p. 3015).  
P.T.T. (p. 3016).  
Rapatriés (p. 3020).  
Recherche et industrie (p. 3021).  
Relations avec le parlement (p. 3021).  
Relations extérieures (p. 3022).  
Santé (p. 3024).  
Temps libre (p. 3035).  
Transports (p. 3036).  
Travail (p. 3037).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été  
répondu dans les délais réglementaires** (p. 3038).

**4. Rectificatifs** (p. 3041).



# QUESTIONS ECRITES

## *Banques et établissements financiers (crédit maritime).*

**17475.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de définir la place qui sera réservée aux Caisses régionales de crédit maritime dans la réforme bancaire. Il apparaît, en effet, que la spécificité du Crédit maritime, véritable « banque du littoral » devrait être maintenue pour que cet organisme puisse jouer, comme par le passé, un rôle de pôle de distribution des aides à la pêche. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter, dans le cadre de la réforme bancaire, pour que le Crédit maritime puisse affirmer son caractère autonome et décentralisé.

## *Entreprises (aides et prêts).*

**17476.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les chefs de petites et moyennes entreprises pour obtenir des organismes bancaires des prêts et des aides. Quasi systématiquement, ils se voient opposer une fin de non-recevoir. Désorientés et découragés devant de telles attitudes, ils ne manquent pas de souligner qu'elles sont en parfaite contradiction avec les mesures gouvernementales prises en faveur des P.M.E. Ils s'étonnent d'autre part que les responsables bancaires leur conseillent régulièrement de stopper leur expansion et d'entrer dans une phase de stagnation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter par le système bancaire les décisions gouvernementales.

## *Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).*

**17477.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les candidats au concours interne de l'Ecole normale. Ces jeunes gens, après avoir enseigné durant un an et bénéficié du suivi et des conseils de conseillers pédagogiques, ont ressenti comme une injustice ce concours. Ils ont été en effet jugés uniquement lors d'un entretien d'ordre général et non sur examen de leur dossier. Il lui demande si cette procédure provenait de directives ministérielles.

## *Lait et produits laitiers (lait).*

**17478.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** que du lait provenant d'Allemagne soit servi dans des proportions importantes dans les casernes françaises, alors que la production nationale de lait est largement excédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

## *Handicapés (allocations et ressources).*

**17479.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 7038 du 21 décembre 1981, restée sans réponse à ce jour, sur l'application de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit l'attribution d'une allocation aux handicapés adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

## *Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**17480.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sa question écrite n° 8602 du 25 janvier 1982, restée sans réponse à ce jour, sur l'application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

## *Banques et établissements financiers (crédit).*

**17481.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 8600 du 25 janvier 1982, rappelée par la question n° 15560 du 7 juin 1982, restée sans réponse à ce jour, sur un problème de trésorerie posé aux petites entreprises venant de se créer. Il lui en renouvelle donc les termes.

## *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**17482.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 8754 du 25 janvier 1982, restée sans réponse à ce jour, relative à l'octroi d'une indemnité pour sujétion spéciale dite des « 13 heures » pour les infirmières. Il lui en renouvelle donc les termes.

## *Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**17483.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 10171 du 22 février 1982, restée sans réponse à ce jour, sur l'application des dispositions de la loi n° 75626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses médicales, et précisant qu'une même société ne pourra exploiter simultanément une pharmacie et un laboratoire.

## *Animaux (animaux de compagnie).*

**17484.** — 19 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique au problème de la protection animale. Les animaux domestiques subissent bien souvent de mauvais traitements de la part de leurs propriétaires. Les raisons en sont multiples mais généralement sur la conception qu'ont les êtres humains de la présence d'un animal. L'assimilation d'un animal domestique à un jouet ou à un élément de prestige est fréquente. En fait, un effort éducatif d'ampleur peut favoriser une prise de conscience par le grand public de ce problème. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'organiser une campagne de sensibilisation de la population française pour améliorer sa réceptivité aux diverses actions menées pour la protection animale.

## *Enseignement secondaire (personnel).*

**17485.** — 19 juillet 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des anciens élèves des I.P.E.S. qui, n'ayant pas obtenu le C.A.P.E.S., ont réussi le concours d'entrée aux écoles normales primaires. Il lui demande s'il n'envisage pas la prise en compte des années passées à l'Ecole normale dans le barème de classement des candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement du second degré.

## *Enseignement secondaire (personnel).*

**17486.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers en formation continue. Il lui demande si, dans le cadre de l'application de l'ordonnance n° 62-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle, il ne serait pas souhaitable de reconsidérer la fonction de conseiller en formation continue. Actuellement ces enseignants ne bénéficient d'aucune stabilité de fonction puisque celle-ci ne constitue en aucune manière un grade dont le titulaire peut se prévaloir. Elle est seulement un emploi qui peut être exercé pendant une durée plus ou moins longue. Alors que ces fonctionnaires ont un rôle essentiel dans la lutte primordiale contre le chômage, il lui demande de prendre en considération l'expérience acquise par ces conseillers en reconnaissant un grade particulier en formation continue.

## *Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**17487.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'anciens détenus des départements et des territoires d'outre-mer qui effectuent leur peine en métropole. Dès que la Cour de cassation annule un jugement d'une Cour d'un département ou territoire d'outre-mer, les prévenus sont appelés à être rejugés en métropole et à y purger leur peine. Une fois libérés, ils se retrouvent seuls en métropole et sans moyen financier pour regagner leur département ou territoire. En France, dans de telles circonstances, il est prévu de délivrer des titres de transport, par contre rien n'existe hors de métropole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui serait possible de prendre afin d'assurer le rapatriement de ces anciens détenus.

*Enseignement secondaire - personnel*

**17488.** 19 juillet 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens maîtres auxiliaires au regard des mutations. Les maîtres auxiliaires sont soumis tous les ans à des déplacements. Une fois titularisés il n'est pas tenu compte pour les mouvements de mutation, des années effectuées en tant que maître auxiliaire et ils se trouvent donc défavorisés par rapport aux P.F.G.C. des Centres de formation ou des ex-instituteurs. Ceci prolonge, pour beaucoup, la possibilité de regroupement familial. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre en compte, pour les barèmes de mutation, le nombre d'années effectuées comme maître auxiliaire.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**17489.** 19 juillet 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du précompte de la sécurité sociale sur allocations. En application de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982, des décrets n° 82.444, 82.445, 82.446 du 28 mai 1982 et de la lettre du ministère de la solidarité du 27 mai 1982, les Assédic sont amenés à pratiquer une retenue de 2 p. 100 correspondant au précompte de la sécurité sociale sur toutes sommes versées à partir de juin 1982. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour rectifier cette situation.

*S.N.C.F. (lignes)*

**17490.** 19 juillet 1982. **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à la suite d'un effondrement accidentel d'un pont intervenu en 1970, la voie ferrée internationale Pau-Saragosse est interrompue à Aécous (Pyrénées-Atlantiques). La responsabilité totale de cet accident incombe à la S.N.C.F. Depuis cette date, la S.N.C.F. a abandonné les travaux d'entretien et de maintien en bon état des installations (cette ligne comporte de nombreux tunnels et ouvrages d'art), du matériel a même été volé, les arbres poussent au milieu de la voie. Or, cette ligne, qui a fait l'objet d'un accord international France-Espagne non résilié à ce jour, fait toujours partie du domaine concédé à la S.N.C.F., qui devrait donc en assurer le maintien en bon état. Cette situation aggrave sérieusement les coûts de remise en état dans la perspective d'une réouverture réclamée, tant par le Conseil de l'Europe (conférence des régions pyrénéennes, juin 1982- Jaca Oloron), que par l'ensemble des collectivités locales (région, département, commune). Il lui demande s'il ne convient pas immédiatement de mettre en demeure la S.N.C.F. de réaliser les travaux nécessaires pour la remise en état de la ligne en question et des ouvrages annexes et ce, dans le cadre de ses obligations contractuelles résultant du traité de concession.

*Assurances (assurance automobile)*

**17491.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'existence d'organismes groupant des compagnies d'assurances, dont la seule fonction réside dans la délivrance d'agréments aux réparateurs et mécaniciens-au-omobiles acceptant de consentir des rabais substantiels sur les prestations effectuées pour le compte de leurs assurés. Il observe qu'en contrepartie, les compagnies membres de ces groupements incitent vivement leurs clients à recourir aux services des réparateurs conventionnés en leur faisant valoir que la rapidité du règlement de leur sinistre en dépend. Estimant que cette pratique va à l'encontre des règles du libre jeu de la concurrence et limite les droits du consommateur, il lui demande si elle pourrait envisager l'étude de mesures susceptibles de réglementer de telles pratiques.

*Etrangers (Libanais)*

**17492.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des ressortissants libanais ayant poursuivi des études en France et qui, au terme de leur cycle universitaire, ne peuvent obtenir un titre de séjour, faute de pouvoir produire un engagement professionnel. En raison de l'état de guerre qui sévit actuellement au Liban il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières permettant à ces citoyens libanais de séjourner régulièrement en France.

*Politique extérieure (Brésil)*

**17493.** 19 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des deux prêtres français, le père Camio et le père Gourou qui viennent d'être lourdement condamnés par le tribunal militaire de Belém (Brésil). Cette condamnation des prêtres français a provoqué une vive réaction des évêques brésiliens qui la trouvent disproportionnée par rapport aux faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leurs actions pastorales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le respect des droits du gouvernement brésilien, venir en aide aux deux ecclésiastiques français.

*Aménagement du territoire (zones rurales - Yvelines)*

**17494.** 19 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des communes rurales dans le département des Yvelines. En effet, ces communes ne sont pas réputées par les services du ministère du commerce et les services départementaux comme étant en zone « rurale » et donc pouvant bénéficier de possibilités de financement intéressantes (subventions, prêts bonifiés) pour la construction et l'aménagement de commerces nouveaux sur leur territoire. Cette situation est d'autant plus anormale que l'importance numérique des petites communes et leur caractère agricole ne sont pas à démontrer dans les Yvelines. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de classer « communes en zone rurale » une partie des petites communes de ce département afin de leur permettre de bénéficier des avantages accordés à l'ensemble des communes rurales françaises.

*Enseignement (programmes)*

**17495.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère positif des rencontres qui ont lieu entre jeunes scolaires et anciens combattants à l'initiative de responsables du monde combattant ou d'enseignants. Ces rencontres permettent aux jeunes français de mieux connaître la déportation, la résistance, les combats auxquels notre pays doit sa liberté. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour favoriser de telles rencontres. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de revoir certains programmes afin que ces événements tiennent la place qui leur revient dans l'enseignement de l'histoire.

*Sports (aviation légère et vol à voile)*

**17496.** 19 juillet 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'extension régulière d'un sport nouveau, le deltaplane à moteur. Ce sport se pratique très souvent sur les aires voisines des pistes d'envol des aérodromes voués à la pratique des sports aéronautiques. Or, en l'absence de toute réglementation précise, de trop nombreux pratiquants de ce sport survolent à très basse altitude des villages et des agglomérations moyennes, au risque d'accidents regrettables. De plus, le volume sonore des moteurs des deltaplanes perturbe les villages et les bourgs essentiellement pendant les week-ends, sans prévention ni répression possibles en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réglementer, en liaison avec le ministre de la jeunesse et des sports ce sport nouveau, dans un esprit qui permette à la fois la pratique du deltaplane à moteur et d'éviter, par de judicieux emplacements d'exercice, les nuisances et risques d'accidents maintes fois dénoncés par les maires des communes concernées.

*Sports (aviation légère et vol à voile)*

**17497.** 19 juillet 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la pratique de plus en plus répandue des deltaplanes à moteur. Il lui demande dans quelles conditions de contrôle et de conseils techniques de la part des directions départementales de la jeunesse, des sports et du temps libre cette nouvelle variété de sports peut exercer leur discipline.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**17498.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le martyre d'un prêtre orthodoxe, le père Joseph Mikhaïlov, arrêté déjà en 1971 pour avoir écrit à l'O.N.U. pour signaler les persécutions auxquelles est soumise l'Eglise de Russie. Au lieu de le

libérer du camp où il est interné, il est tue lentement à l'hôpital spécial dépendant du ministère de l'intérieur de Kazan. Le supplice des médicaments et des coups appliqués à un homme âgé se poursuit encore à ce jour. Parmi ses tortionnaires, on désigne le capitaine Maria Nikolaïevna Reous et le directeur du S.P.B. (hôpital psychiatrique spécial) de Kazan, le colonel Svechnikov. Il lui demande instamment d'intervenir pour sauver la vie de ce prêtre et le faire libérer de l'hôpital où il est torturé.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**17499.** — 19 juillet 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures**, qui d'ailleurs est parfaitement au courant, que la déclaration universelle des droits de l'homme et l'acte final d'Helsinki posent le principe de l'exercice sans entrave des conditions religieuses de leur propagation et de leur partage. Or, le décret du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Lituanie, promulgué le 28 juillet 1976, apporte de multiples entraves à la vie religieuse, qu'elle tolère à grand peine à l'intérieur des murs de l'église et, en aucun cas, dans la vie associative, ni dans la vie courante de la cité. Il lui demande, dans le plus grand respect des peuples à se gouverner comme ils l'entendent, d'attirer l'attention des gouvernants de la Russie sur la nécessité de permettre au peuple lituanien le libre exercice de sa foi religieuse, le catholicisme.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**17500.** — 19 juillet 1982. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés souvent considérables qu'engendrent fréquemment les successions portant sur les châteaux et monuments historiques. Les droits à acquitter par les héritiers sont en effet très élevés, alors que l'entretien est fort onéreux. Même si ses parents l'ont fait bénéficier de la « quotité disponible », l'attributaire, dans l'impossibilité de régler les droits qui lui sont réclamés, est amené à envisager la vente de la demeure. Dans de nombreux cas, ce sont les municipalités qui sont sollicitées et qui sont amenées à procéder à l'achat, sous la pression de la population qui n'accepte pas la disparition d'un élément essentiel du patrimoine local. Le résultat paradoxal est qu'un château qui ne coûterait rien à la collectivité devient pour celle-ci une charge insupportable, alors qu'une législation fiscale appropriée, tendant à exempter de droits sa transmission, permettrait son maintien dans le patrimoine privé et éviterait de ce fait une acquisition ruineuse et un entretien fort coûteux à cette collectivité. Il lui demande que les pouvoirs publics prennent en considération cet état de fait et souhaitent vivement que la législation relative aux droits de succession fasse l'objet d'une réforme adéquate, tant pour le maintien du patrimoine artistique que pour le bon équilibre des finances locales.

*Bois et forêts (centres de la propriété forestière).*

**17501.** — 19 juillet 1982. **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article R. 221-14 du code forestier alinéa 4, les propriétaires forestiers candidats aux postes d'administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière ont dû justifier d'un certain revenu cadastral. Il arrive qu'ayant été élus, ils ne répondent plus à ces critères, soit qu'ils aient volontairement vendu, soit qu'ils aient donné leur bien forestier. Il lui demande s'ils peuvent, dans ce cas, se maintenir, voire se représenter aux prochaines élections, ou s'ils sont tenus de se démettre de leur mandat.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**17502.** — 19 juillet 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7918 (publiée au *Journal officiel* n° 2 du 11 janvier 1982) qui a fait l'objet du rapport n° 12390 (publié au *Journal officiel* n° 15 du 12 avril 1982) relative à la situation du secteur des travaux publics et il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**17503.** — 19 juillet 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13666 (publiée au *Journal officiel* n° 18 du 3 mai 1982) relative aux problèmes posés par le remboursement de médicaments, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**17504.** 19 juillet 1982. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le cas d'une personne enseignant à l'étranger au titre de la coopération qui, ayant passé en octobre 1980 les épreuves pratiques du C.A.P.E.S. d'espagnol, a reçu cette année l'arrêté de reclassement en qualité de professeur certifié à compter du 8 septembre 1980. Cet arrêté a été signé le 20 janvier 1981. Avec son nouveau traitement, elle a reçu en avril dernier un rappel couvrant la période du 15 septembre 1981 (date de la rentrée) à mars 1982 mais rien pour la période écoulée entre le 8 septembre 1980 (date de sa titularisation comme professeur certifié) et le 15 septembre 1981. Après s'être renseignée auprès de la trésorerie générale de la coopération, elle s'est vue répondre que, conformément aux lettres du Premier ministre (M 1404 du 26 février 1981) et de la direction du budget (B2B 6196 du 9 novembre 1981), les fonctionnaires ayant obtenu une promotion pourront bénéficier d'un rappel sur contrat expiré si la date de signature de l'arrêté est antérieure à celle d'expiration du contrat. Par conséquent, en ce qui la concerne plus particulièrement, son contrat 1979-1981 expirant le 15 septembre 1981 et l'arrêté ayant été signé le 20 janvier 1982, cette personne ne peut prétendre au rappel précité. Constatant que ce cas est susceptible de se reproduire pour de nombreux autres coopérateurs, il lui demande s'il estime normal de relayer le versement d'un rappel financier par la trésorerie générale de la coopération à la date de signature de l'arrêté ministériel fixant le nouveau grade de l'intéressé et par voie de conséquence ce qu'il pense de la possibilité ainsi ouverte à la trésorerie générale de la coopération de refuser d'effectuer le versement de ce rappel dès lors que l'arrêté du ministre de l'éducation nationale fixant le nouveau grade de l'intéressé est postérieur à la fin de son contrat avec le ministère de la coopération et du développement et alors même que son nouveau grade prenait, lui, effet à une date comprise dans le cours du contrat.

*Postes : ministère (personnel).*

**17505.** 19 juillet 1982. — **M. Michel Noir** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Dans sa réponse à la question écrite n° 13913, publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982, **M. le ministre** précisait que, si l'objectif de l'administration des P.T.T. était bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public, aucune décision définitive n'avait pu cependant être prise jusqu'à ce jour. Devant le découragement et l'inquiétude croissants de cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande quel délai il estime nécessaire à la mise en place de ce reclassement et quelle place, il entend ainsi donner à l'effort nécessaire de revitalisation des zones rurales.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**17506.** 19 juillet 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision prise par le groupe Thomson, de cession au groupe Philips de sa filiale majoritaire la Compagnie des lampes. Cette cession d'une entreprise appartenant au secteur public du fait de la nationalisation ne saurait être autorisée en l'absence de texte de loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution et de l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 juin 1982. En l'absence de texte de loi, pourtant annoncé par le gouvernement, aucune cession ne saurait être juridiquement valable, en tant qu'elle serait contraire à la Constitution. C'est pourquoi il lui demande quelle attitude compte adopter le gouvernement, au regard de l'accord annoncé dans la presse le 25 mai.

*Postes : ministère (personnel).*

**17507.** 19 juillet 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs après avoir pris en considération des mesures retenues à leur sujet au travers d'un argumentaire. Il lui fait observer, d'une part, que suite à de nombreuses interventions, les receveurs-distributeurs se sont vu attribuer une prime provisoire de 250 francs, reconnue par ailleurs comme insuffisante, et que les autres avantages décrits quoique non négligeables ne touchent qu'une infime partie des receveurs-distributeurs et concernent également tous les chefs d'établissements. Il souligne, d'autre part, que le découragement grandit et que l'hémorragie déjà signalée au sein de leurs effectifs se poursuit. C'est pourquoi, il lui paraît nécessaire de voir attribuer une priorité absolue au reclassement des receveurs-distributeurs dans la préparation du budget 1983 afin d'éviter que les efforts de revitalisation des zones rurales soient vains face au désenchantement de l'un des derniers représentants du service public. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient d'évoquer.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).*

**17508.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les sanctions encourues pour la non déclaration des produits de placements, tel qu'il est fixé (C.G.I. art. 242 (ter)). Il lui expose le cas d'une société filiale - un groupe qui effectue des avances à la société mère et aux autres filiales. A la suite d'un contrôle, le vérificateur s'appuyant sur les dispositions de l'article 1768 bis du C.G.I. défaut de déclaration des produits de placements susvisés applique une majoration égale au double du montant des sommes non déclarées. Or, ces sommes, comme il a pu s'en assurer, sont intégralement déclarées par les autres sociétés et ont fait l'objet d'une facturation. Il apparaît que la sanction encourue est sans rapport avec l'omission et que dans le cas de réparation spontanée, s'agissant d'une première infraction, cette pénalité ne devrait pas être appliquée, comme c'est le cas en matière d'omission de déclaration de commissions, courtages et honoraires (C.G.I. art. 240). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**17509.** 19 juillet 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins qui a motivé une journée nationale d'information et de protestation le 30 juin. Ces praticiens font état de l'augmentation exorbitante des coûts de production des cabinets médicaux et du blocage, depuis plus d'un an, de leurs honoraires. Il lui demande en conséquence les dispositions qui sont envisagées à l'égard des membres de ce secteur d'activité, qui, parallèlement à une constante dégradation de leur pouvoir d'achat, constatent les atteintes portées au régime conventionnel, lequel doit garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité et des conditions de remboursement des prestations exemptes de toute discrimination.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**17510.** — 19 juillet 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins qui a motivé une journée nationale d'information et de protestation le 30 juin. Ces praticiens font état de l'augmentation exorbitante des coûts de production des cabinets médicaux et du blocage, depuis plus d'un an, de leurs honoraires. Il lui demande en conséquence les dispositions qui sont envisagées à l'égard des membres de ce secteur d'activité, qui, parallèlement à une constante dégradation de leur pouvoir d'achat, constatent les atteintes portées au régime conventionnel, lequel doit garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité et des conditions de remboursement des prestations exemptes de toute discrimination.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**17511.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 9871, parue au *Journal officiel* du 22 février 1982, dont les termes étaient les suivants : « M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème suivant : la loi de finances pour 1982 exonère de l'impôt sur le revenu les contribuables célibataires dont les ressources sont inférieures ou égales au S.M.I.C. Cette exonération, malheureusement, ne s'étend pas aux familles dont le niveau de vie est analogue. En effet, une famille composée de deux adultes et deux enfants, si elle dispose de 72 000 francs de revenu imposable, a un niveau de vie sensiblement égal à celui du célibataire smicard. Or, cette famille, selon le barème pour 1982 payera 5 560 francs d'impôt sur le revenu. Et avec trois enfants, une famille disposant également de 72 000 francs de revenu imposable, ce qui situe son niveau de vie en-dessous de celui du smicard célibataire, payera elle aussi des impôts sur le revenu, en dépit des quatre parts dont elle dispose : soit 3 420 francs. D'autre part, un couple sans enfant à charge dont chaque membre gagne le S.M.I.C. a intérêt à vivre en concubinage puisque cette solution évite de payer 3 706 francs d'impôt sur le revenu qu'il versera pour 1982 s'il est officiellement uni par les liens du mariage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'égalité de tous les Français devant l'impôt sur le revenu. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Collectivités sociales (personnel).*

**17512.** 19 juillet 1982. — De nombreuses collectivités locales ont créé, au cours du temps, des comités sociaux très différents quant à leur forme juridique, avec un nombre variable d'élus représentant la collectivité et d'élus représentant le personnel, des financements variables et par conséquent, des avantages inégaux ; dans le cadre de la réforme du statut du personnel des collectivités locales, **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de**

**l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage d'inclure la possibilité, pour les collectivités locales et leur groupement, de créer des Comités sociaux pour leur personnel et auquel cas d'en fixer la composition des Conseils d'administration, leur mode de désignation, leur financement, étant convenu que le cadre ainsi défini laisserait l'entière initiative de fonctionnement aux élus locaux et aux représentants du personnel.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**17513.** 19 juillet 1982. **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles. Lors de la parution du décret n° 80-1098 du 30 décembre 1980 portant application de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage, il avait été annoncé que les veuves d'exploitants agricoles pourraient, selon toute probabilité, bénéficier de l'assurance veuvage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981. Or, à ce jour, aucune mesure d'extension n'a encore été prise en faveur des veuves d'exploitants agricoles qui se trouvent ainsi lésées par rapport aux autres catégories sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai les veuves d'exploitants agricoles peuvent espérer bénéficier de l'assurance veuvage.

*Communes (personnel - Val-de-Marne).*

**17514.** 19 juillet 1982. **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la deuxième fois consécutive les traitements des personnels communaux d'Ivry et Vitry (Val-de-Marne) sont virés avec un retard relativement important. Il semblerait, d'une part, que ces retards seraient imputables à l'insuffisance des effectifs de la Banque de France et, d'autre part, que ces perturbations pourraient se prolonger au moins jusqu'au mois d'octobre dans l'hypothèse la plus optimiste. Or, près de 2 000 agents communaux, pour les seules villes d'Ivry et Vitry, titulaires de comptes bancaires sont confrontés, au moment des départs en vacances, à d'énormes difficultés et certains risquent même d'être pénalisés par des agios de l'ordre de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° une situation normale soit rétablie dans les plus brefs délais ; 2° pour que les agents communaux ne soient pas pénalisés pour des retards qui ne leur sont en aucun cas imputables.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**17515.** 19 juillet 1982. **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des résistants victimes des dispositions de forclusion édictées par le décret n° 51-95 du 25 janvier 1951. Des résistants qui n'ont pas le certificat national d'appartenance aux F.F.I. mais des certificats régionaux signés par des généraux de l'armée française et des attestations de leurs compagnons de résistance et chefs de maquis, ne peuvent pourtant pas bénéficier des droits que la législation sur la retraite donne aux anciens combattants volontaires de la Résistance. C'est pourquoi, afin de réparer une grave injustice, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour abroger ce décret du 25 janvier 1951 et permettre aux résistants de ne pas être privés de leurs droits, alors que l'homologation ne pose aucune ambiguïté.

*Baux (baux d'habitation - Orne).*

**17516.** 19 juillet 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires du quartier Blaizot à L'Aigle (Orne). Ces locataires modestes de l'Office départemental d'H.L.M. de l'Orne se heurtent à d'importantes hausses de loyers, difficilement compatibles avec les ressources des familles, demandées par l'Office en raison de travaux engagés dans les immeubles par la procédure du conventionnement. En outre, les travaux réalisés en matière de chauffage notamment, ne satisfont absolument pas les locataires et ont visiblement été conçus sans une réelle concertation engagée avec eux. Il s'agit là d'un nouvel exemple de la nocivité de la loi de 1977 relative au financement du logement instituant notamment le conventionnement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour instituer un nouveau système de financement du logement, qui contrairement à la loi de 1977, permettrait de promouvoir une politique sociale du logement. Dans l'immédiat quelles mesures seront prises pour répondre à l'attente des locataires du quartier Blaizot de L'Aigle ?

*Baux (baux d'habitation - Moselle).*

**17517.** 19 juillet 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la Société H.L.M. de l'Est, qui demeurent dans le quartier

Jérusalem à Montigny-les-Metz (Moselle). La société d'H.L.M. a décidé d'entreprendre des travaux de réhabilitation et donc de conventionner qui se traduiront par des hausses de loyers importantes... de l'ordre de 100 p. 100 - difficilement supportables pour les locataires modestes de ce patrimoine. L'association des locataires a effectué une consultation des habitants de ces H.L.M. Elle montre que la majorité d'entre eux ne veut pas d'une réhabilitation, dans de telles conditions de hausses des loyers. Plusieurs remarques découlent de cette situation : tout d'abord, voici un nouvel exemple, et ils sont légion, montrant la nocivité de la loi de 1977 qui a institué le conventionnement. Le Président de la République s'est engagé à abroger cette loi. Il ne serait que temps de prendre une telle mesure, car le système du financement du logement, mis en place en 1977 par la droite, est porteur d'une logique ségrégative et inflationniste, incompatible avec les objectifs de justice sociale et de lutte contre la hausse des prix que se fixe le gouvernement. Secondement, il apparaît nécessaire, dans un premier temps, de lever l'obligation de conventionner pour l'attribution des crédits de réhabilitation. Troisièmement, ne serait-il pas nécessaire de déconnecter le marché français des taux d'intérêt scandaleux pratiqués sur le plan international, du fait de la politique monétaire de dérèglement et de spéculation pratiquée par l'administration américaine ? Ainsi, le taux d'intérêt à 18,20 p. 100 actuellement se traduisant par des prêts aides locatifs de plus de 8 p. 100, il serait possible de promouvoir des prêts locatifs à longue durée et à bas taux d'intérêt. Enfin, concernant cette société d'H.L.M., il est à noter qu'elle a été financée par la participation des employeurs à l'effort de la construction - le 0,9 p. 100 du logement. Ne serait-il pas nécessaire de démocratiser cette institution pour en rendre le contrôle aux travailleurs qui gèrent le 1 p. 100 du logement ? Ce sont eux les mieux placés pour faire prendre au 1 p. 100 logement la place qui convient pour la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. Elle lui demande de lui faire part de l'état des réflexions du gouvernement sur ces questions et quelles mesures peuvent être prises pour que les locataires de Montigny-les-Metz obtiennent satisfaction.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

**17518.** 19 juillet 1982. **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre de cette même année, qui porte réforme du code des pensions de retraite et supprime la distinction entre pension d'ancienneté ou pension proportionnelle, de telle sorte que la majoration pour enfants est attribuable à tous les retraités qui justifient des conditions requises. L'article 2 de cette loi limitant son effet aux fonctionnaires retraités ou décédés en activité de service après le 30 novembre 1964, toute personne dont le conjoint est décédé à une date antérieure s'en voit refuser le bénéfice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que soient modifiés les textes pour que cesse une situation profondément injuste, dans laquelle des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants se voient refuser le supplément familial auquel elles pourraient prétendre au seul motif que leur conjoint est décédé « trop tôt ».

*Politique extérieure (Océan Indien).*

**17519.** 19 juillet 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : A la suite de la visite à l'île Maurice du conseiller du Président de la République pour les affaires africaines et malgaches, le ministre mauricien des affaires étrangères a déclaré à la presse que la question du rattachement à Maurice de l'île Tromelin, cet îlot français de l'Océan Indien, ferait bientôt l'objet d'une négociation. Il lui demande de lui faire connaître si cette allégation est fondée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).*

**17520.** 19 juillet 1982. **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une personne dont le mari, artisan, est décédé. L'intéressée a alors poursuivi l'activité de son époux pendant cinq ans, s'est remariée, puis a divorcé. Ainsi, en tant que conjointe survivante, du fait de son remariage, elle ne peut prétendre à aucun avantage du régime artisanal du chef de son premier mari, en application de l'article 33-2 du décret n° 64994 du 17 septembre 1964. De plus, âgée de cinquante-sept ans, en tant que veuve successeur elle n'a pas atteint l'âge requis - soit soixante ans au titre de l'incapacité au travail, soit soixante-cinq ans à titre normal - pour obtenir un avantage de vieillesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont susceptibles d'être proposées à cette personne afin de pouvoir remédier à sa situation financière particulièrement difficile.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

**17521.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des livres scolaires. Les crédits dont dispose l'État pour assurer la gratuité des livres à la population scolaire sont dramatiquement insuffisants. On va donc vers une réduction de volume des livres, une diminution de la richesse iconographique, une diminution de la valeur sur le plan technique et pédagogique. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien de la qualité du livre scolaire en France.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**17522.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'interdiction du pèlerinage qui sévit en Russie soviétique. Or les pèlerinages non seulement sont de très anciennes traditions populaires mais sont une manifestation parmi d'autres de la foi des peuples, et leur suppression est une brimade intolérable lorsque les gouvernants responsables ont signé les accords d'Helsinki. C'est pourquoi M. Pierre Bas demande à M. le ministre des relations extérieures, dans le plus grand respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de demander à la Russie soviétique d'autoriser à nouveau des pèlerinages sur son territoire et de faire cesser des procès, tel que celui de Jadyga Stanelyte qui a été condamné pour avoir dirigé un pèlerinage de Tytuvėnai à Siluva et a été accusé d'action collective troublant l'ordre social. Au moment où la persécution, dont sont victimes les Églises ainsi d'ailleurs que le Judaïsme et l'Islam en U.R.S.S., tourmente sans relâche, il est indispensable que le gouvernement français ne laisse pas perpétuer des actes qui sont profondément en contradiction avec la doctrine d'Helsinki.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).*

**17523.** 19 juillet 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le propriétaire d'un appartement à la montagne qu'il loue en meublé pendant quelques semaines en été et en hiver et qu'il habite lui-même pendant une grande partie de l'année, se voit taxé entièrement à la taxe professionnelle au titre de la taxe en meublé et à la taxe d'habitation comme occupant. Il se trouve donc toute l'année obligé de payer deux taxes. Il lui demande s'il n'est pas équitable que les deux taxes soient réparties suivant la durée d'occupation en tenant compte de la durée des locations et non cumulables.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**17524.** 19 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences du blocage des prix décidé par le gouvernement à la date du 11 juin. Les commerçants qui avaient décidé de faire une opération promotionnelle sur certains produits se voient obligés de maintenir des prix exceptionnels jusqu'au 31 octobre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser ces commerçants à rétablir les prix de ces articles à l'issue de leur campagne promotionnelle tout en respectant les consignes de blocage.

*Entreprises (investissements).*

**17525.** 19 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences qu'entraînent pour les entreprises les mesures de blocages des prix récemment annoncées. A la suite des décisions prises, les entreprises pourront récupérer les hausses de prix des produits importés ; quant au prix de l'énergie, il n'est pas compris dans les mesures de blocage. Si l'ensemble des revenus est bloqué, cette mesure ne s'applique pas au S.M.I.C. Enfin le plafond de la sécurité sociale vient d'être relevé. L'ensemble de ces mesures va contribuer à réduire d'autant les marges des entreprises. Dans ces conditions, il lui demande comment le gouvernement entend donner suite à sa politique de stimulation des investissements.

*Bâtiment et travaux publics.*

*(emploi et activité - Haute-Savoie).*

**17526.** 19 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la vive inquiétude manifestée par les professions du bâtiment face à la situation qui prévaut actuellement dans ce secteur. Pour le département de la Haute-Savoie, la direction régionale de l'I.N.S.E.E. de Lyon indique que le nombre de logements,



mis en chantier pour le premier trimestre de 1982 est en baisse de 28 p. 100 par rapport à la même période de 1981. Les carnets de commande qui étaient de six mois l'an dernier sont tombés à trois mois cette année. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de sauvegarder un secteur d'activité qui a déjà perdu 1 500 emplois ces deux dernières années.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**17527.** 19 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les désordres qu'engendrent les décisions contradictoires prises par le gouvernement à la suite de la décision du blocage des prix et des revenus. Après avoir donné son approbation à l'accord de revalorisation des honoraires médicaux conclus entre les syndicats de médecins et les caisses d'assurance maladie, le gouvernement est revenu sur sa décision et a fait savoir le lundi 14 juin qu'il n'était plus question que cet accord entre en vigueur. Il lui demande si de tels événements n'apportent pas la preuve que les mesures accompagnant la dévaluation du franc ont été prises sans qu'une certaine cohérence soit établie entre elles dans un climat tendant à une improvisation certaine.

*Enseignement (personnel).*

**17528.** 19 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants appelés à exercer leurs fonctions dans des régions éloignées de leur pays d'origine. Ces enseignants, et singulièrement les instituteurs, connaissent des difficultés lorsqu'ils souhaitent revenir dans leur région d'origine. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager le système de permutation pour tenir compte plus largement des aspirations des enseignants à « travailler aux pays », notamment à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

*Baux (baux d'habitation).*

**17529.** 19 juillet 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) qui viennent de lui être exprimées par son président. Il lui demande dans cette perspective de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré à l'égard du blocage des prix, tendant pour le blocage éventuel des loyers à l'en faire sortir immédiatement puisque dans ce secteur la politique de modération des coûts a déjà donné lieu à un accord.

*Informatique (entreprises).*

**17530.** 19 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si l'information publiée dans « La Lettre de l'Expansion » n° 620 du 28 juin 1982 est exacte: « le Trésor a réussi un joli coup: en ne donnant pas à temps l'autorisation de débloquer les fonds nécessaires au rachat d'une partie de la participation d'Honeywell dans CH-HB, l'opération a été réalisée après la dévaluation. Surtout 100 millions de francs ». Si cette information est exacte, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier.

*Eau et assainissement (tarifs).*

**17531.** 19 juillet 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des collectivités locales et des consommateurs à l'égard des variations du prix de l'eau. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Jousseigne tendant à obtenir un modèle de facture unique pour l'ensemble de la France permettant une lecture plus facile grâce notamment, à la distinction entre le prix de l'eau et celui de l'assainissement.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**17532.** 19 juillet 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les agriculteurs dont l'exploitation présente une superficie inférieure à une S.M.I. et lui demande si le bénéfice de la retraite ne pourrait pas leur être accordé à partir de l'âge de soixante ans, s'ils en faisaient expressément la demande.

*Baux (baux d'habitation).*

**17533.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré qui viennent de lui être exprimées par son président. Compte tenu que dans le cadre de la politique du blocage des prix impliquant, semble-t-il, un blocage des loyers, il y aura une diminution des recettes entraînant pour des organismes à but non lucratif une compression des dépenses, l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré a proposé que ces organismes diffèrent à due concurrence de leur perte de recette le montant de leurs remboursements à la Caisse de prêts. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**17534.** 19 juillet 1982. **M. Charles Fèvre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que le gouvernement ne s'alarme pas du profond mécontentement qui règne dans le secteur de la petite et moyenne industrie et que révèlent des manifestations de colère de plus en plus dures et répétées. Ce mécontentement trouve ses causes dans les mesures prises depuis un an ou en cours d'adoption, lesquelles se traduisent par de plus grandes difficultés de gestion des entreprises, de direction du personnel, d'équilibre des comptes financiers. Les récentes mesures de blocage des prix et des revenus ont accentué l'irritation des dirigeants de la P.M.I. dans la mesure où leurs charges vont continuer à augmenter (effet des lois Auroux, non répercussion de l'accroissement du taux de la T.V.A., augmentation du S.M.I.C. et des charges sociales correspondantes compensée seulement à 50 p. 100, relèvement prévu des produits pétroliers et des matières dérivées, etc.). Au moment où l'on s'aperçoit que le taux de croissance de l'économie sera de beaucoup inférieur à ce qui était prévu en 1982, que la production industrielle plafonne, que la compétitivité de l'économie française reste fragile malgré la récente dévaluation, il apparaît que le mécontentement et le découragement des petits patrons qui constituent l'essentiel de notre tissu industriel est grave pour l'avenir de l'économie de notre pays. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures d'urgence il compte proposer au gouvernement pour rétablir la confiance des chefs d'entreprises et pour redonner vigueur à l'initiative privée, s'agissant de deux conditions fondamentales sans lesquelles, dans notre type d'économie ouverte sur l'extérieur, la France ne sera pas en mesure de redresser une situation déjà trop compromise.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**17535.** 19 juillet 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou d'infirmer les informations rapportées par un hebdomadaire et reprises par plusieurs quotidiens selon lesquelles il serait intervenu auprès du Premier ministre Luxembourgeois en vue d'obtenir le déplacement d'un chroniqueur habituel d'une radio périphérique dont l'émetteur est situé au Luxembourg. Dans l'affirmative, il lui demande également si cette pression inexcusable n'est pas contraire à la liberté de la presse et au « modèle original de société » que la France pouvait désormais proposer au monde comme il le déclarait à l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981? Dans la négative, il lui demande enfin les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé bon de publier immédiatement un démenti.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**17536.** 19 juillet 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou d'infirmer les informations rapportées par un hebdomadaire concernant l'intervention du directeur de cabinet du Président de la République auprès du président d'une station de radio périphérique dont l'émetteur se trouve au Luxembourg pour obtenir le déplacement d'un chroniqueur dont les propos déplaisaient, semble-t-il, au Président de la République.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements: Paris).*

**17537.** 19 juillet 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses services ont habilité au titre des diplômes nationaux un cours de « macchemologie transcendante dans la crise de la macchematique des humanités mélanonienne, leuconienne et schraïnienne » à l'Université Paris VIII (Saint-Denis). Dans l'affirmative, il lui demande également quels sont l'intérêt et le coût de cette formation.



*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**17538.** 19 juillet 1982. **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que lors de la présentation voici plusieurs mois des nouveaux régimes d'aide à l'emploi avait été annoncée la création d'une prime régionale à l'emploi et il était prévu qu'elle prendrait la forme d'une aide de 20 000 francs maximum par emploi jusqu'au trentième. Il lui demande pour quelles raisons les mesures d'application de cette réforme ne sont pas encore publiées et qui interdit leur mise en œuvre au moment même où le problème du chômage se pose avec une gravité accrue.

*Assurance vieillesse (généralités)  
(Fonds national de solidarité).*

**17539.** 19 juillet 1982. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention, dans un souci d'équité, de ne plus retenir la rente d'ascendant dans la détermination des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui rappelle que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, instituée par la loi du 30 juin 1956, est une prestation non contributive pouvant s'ajouter à des prestations contributives, c'est-à-dire accordées en vertu d'une affiliation découlant du versement de cotisations. L'attribution de cette allocation est conditionnée par un plafond de ressources pour la détermination duquel sont retenus d'un part un certain nombre de pensions dont bénéficie le requérant à cette allocation et, d'autre part, un revenu fictif calculé en fonction des biens mobiliers ou immobiliers dont il dispose. Certains secours ou autres avantages concédés à ces requérants sont exclus de cette détermination des revenus, soit en vertu des dispositions légales ou réglementaires, soit en vertu d'une jurisprudence constante. Ainsi, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'obligation alimentaire des débiteurs d'aliments (en général les enfants des requérants) était retenue dans la détermination des droits à cette allocation, voire encaissée compensatoirement par les services débiteurs. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le critère de l'obligation alimentaire a été abandonné en matière d'allocation supplémentaire. Cependant il est une prestation qui, dans son esprit, peut être comparée à l'obligation alimentaire des enfants. Il s'agit de la rente d'ascendant servie par l'Etat aux parents de ceux qui ont donné leur vie pour la France. Cette rente entre toujours dans la détermination des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire. La mise en compte de la rente d'ascendant semble être une injustice envers ces parents qui, s'ils avaient eu le bonheur de garder leurs enfants, pourraient obtenir de leur part des secours qui, peu importe leur montant, ne compenseraient pas dans la détermination de leurs revenus. En fait, cette rente n'est que le produit d'une substitution de l'Etat aux lieux et places des enfants « Morts pour la France ».

*Crimes, délits et contraventions (statistiques).*

**17540.** 19 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer combien de décès d'origine criminelle sont survenus en France, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981, et le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il lui demande, s'il peut lui donner les statistiques pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1980 - 1<sup>er</sup> juillet 1981.

*Communautés européennes (pays et territoires d'outre-mer).*

**17541.** 19 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement britannique a demandé à la C.E.E. une aide financière d'urgence pour aider à la réparation des dégâts causés par la guerre aux Malouines. Cette aide serait puisée sur le Fonds d'aide aux territoires d'outre-mer des pays membres, destiné, en principe, à apporter des secours en cas de sinistres naturels (cyclones, tremblements de terre, etc...). Il lui demande de lui indiquer quelle sera la position de la France en cette affaire.

*Agriculture (aides et prêts).*

**17542.** 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés, dues au coût actuel du crédit, que rencontrent de nombreux agriculteurs dans le paiement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés. Parmi ceux-ci figurent en premier lieu les jeunes agriculteurs qui se sont lourdement endettés pour acquérir le matériel nécessaire à la bonne marche de leur exploitation. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, à l'exemple de ce qui a été entrepris par le précédent gouvernement, de prendre en charge la moitié des intérêts échus entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 31 mars 1982, intérêts des prêts Jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**17543.** 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le volume des distributions de lait donné en poudre aux personnes âgées, effectuées par l'entremise des bureaux d'aide sociale. Il semble que les services ministériels, pour des considérations non précisées, s'orientent désormais vers une seule distribution par trimestre et par personne inscrite au Fonds national de solidarité. Cette restriction aurait pour effet d'entraîner une diminution approximative de 50 p. 100 des contingents actuellement répartis. Une telle mesure, outre le préjudice qu'elle causera aux bénéficiaires, a une conséquence économique indirecte pour les producteurs de lait en poudre puisqu'elle va les priver d'un débouché qui constituait un facteur important de leurs ventes en métropole. Il aimerait avoir confirmation de ses intentions et, le cas échéant, de leurs motivations. Il souhaiterait en particulier savoir si les conséquences économiques de ces mesures ont été appréciées et si, comme on le prétend, elles ont pour inspiration le souci des restrictions dites budgétaires.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

**17544.** 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application défectueuse des textes communautaires, et notamment du règlement n° 115-67, en ce qui concerne la fixation des aides aux triturateurs de colza. Une telle politique met en effet en difficulté d'une façon permanente les huiliers spécialisés dans le colza, en face des fabricants d'huile de « soja ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

*Fruits et légumes (pommes).*

**17545.** 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la prochaine récolte des pommes qui s'annonce, en France et en Europe, très importante. La cueillette commençant dès la mi-août, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour la conservation à long terme des fruits et leur transformation en jus et quelles mesures elle compte également prendre pour l'exportation.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**17546.** 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aucune ouverture de négociations tarifaires n'a eu lieu entre les pouvoirs publics et les infirmières libérales au sujet de leurs honoraires. Si, en 1981, l'ensemble des traitements du secteur privé comme de la fonction publique a progressé de 13,6 p. 100, les infirmières, elles, ont dû se contenter de + 10,3 p. 100 pour les soins et + 8,6 p. 100 pour les déplacements. Par contre elles ont supporté une progression démesurée des frais professionnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir engager une ouverture rapide des négociations tarifaires sur la base de revalorisations d'honoraires calculées en tenant compte du montant officiel de l'inflation, de l'accroissement des charges professionnelles incompressibles, de la réduction légale du temps de travail, de l'augmentation légale des congés payés ainsi que de la suppression dans les négociations de la référence au volume des soins effectués, car celui-ci dépend exclusivement des conditions épidémiologiques et du vieillissement de la population.

*Radiodiffusion et télévision  
(réception des émissions Ille-et-Vilaine).*

**17547.** 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des P.T.T.** que les communes du canton du Grand Fougeray ainsi que celles du sud du canton de Redon (Ille-et-Vilaine) sont hors de portée de l'émetteur régional de Rennes, en Bretagne, et doivent de ce fait être reliées à celui de Nantes par le Pays-de-Loire. Aussi, les intéressés, bien que payant leur relevance, sont privés des émissions régionales d'information bretonnes, ne recevant que celles des Pays-de-Loire. En conséquence il lui demande instamment de bien vouloir intervenir auprès de ses services pour que cesse au plus vite cette anomalie et que des mesures efficaces soient prises pour une réception correcte de toutes les émissions locales.

*Travail (contrats de travail).*

**17548.** — 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les entreprises qui envisagent de recourir à des contrats de travail à durée déterminée dans des situations expressément visées par l'ordonnance du 5 février 1982. C'est ainsi qu'en cas de remplacement d'un salarié absent, l'article L 122-1 nouveau du code du travail prévoit, dans son dernier alinéa, que le contrat « peut ne pas comporter un terme précis; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ». Mais l'ordonnance du 5 février 1982 reste muette sur les possibilités offertes à l'époque du début du remplacement. Lorsque cette absence est prévisible (par exemple : congé de maternité), est-il possible pour un employeur de s'attacher les services du salarié remplaçant quelques jours ou quelques semaines avant le départ du titulaire du poste, ou, ne peut-on commencer à le faire travailler qu'au moment précis du début de l'absence du titulaire ? Si cette dernière solution devait prévaloir, le travail à effectuer ne risquerait-il pas d'être gravement perturbé, la mise au courant du remplaçant ne pouvant être assurée et les consignes ne pouvant être transmises par le titulaire lui-même ?

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**17549.** — 19 juillet 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de financement rencontrées par les associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande, si au regard de la politique familiale actuelle, il ne serait pas possible d'instaurer une prestation légale permettant à la mère de famille de faire appel à une aide familiale à domicile en milieu rural pour un certain nombre d'heures et ce, dès la naissance du premier enfant.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**17550.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des difficultés croissantes des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, risquant ainsi de mettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloqués alors même que leurs frais d'exploitation sont en hausse constante. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation, harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile, actualiser les tarifs (lettre-clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire.

*Batiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).*

**17551.** — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du marché de la construction dans le département de la Loire. Ainsi, d'après une étude effectuée par le secrétariat Rhône-Alpes de la Banque de France, le nombre de logements commencés en 1981 s'est encore réduit dans cette région et le nombre de logements achevés a baissé de 2 p. 100. Bien qu'on observe une progression sensible de mises en chantier pour certains départements, la Loire enregistre une régression de 19 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne s'aggrave pas encore plus, le bilan pour 1982.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).*

**17552.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui dresser un premier bilan des contrats de solidarité qui ont été signés dans la région Rhône-Alpes, d'une part, et dans le département de la Loire d'autre part. Il lui demande en outre de lui préciser : 1° la proportion d'emplois dégagés par le secteur public par rapport aux entreprises privées; 2° la proportion d'emplois dégagés au profit des demandeurs d'emploi; 3° la proportion d'emplois dégagés par les grandes entreprises par rapport au P.M.E. de moins de cinquante salariés.

*Bois et forêts (incendies).*

**17553.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser le nombre d'avions « Canadair » actuellement en service pour lutter contre les feux de forêts. Il souhaiterait savoir si ce nombre est estimé suffisant et quelle politique il entend conduire pour développer ce moyen de lutte contre ces incendies.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**17554.** 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la politique qu'il entend promouvoir en matière de congés et de vacances dans les grandes entreprises françaises. Il souhaiterait savoir s'il entend empêcher la fermeture de certaines de ces usines durant le mois d'août afin d'assurer un étalement des vacances.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**17555.** 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le marché des poteaux en bois dont son Administration est le principal client. Il lui demande si le volume des commandes diminuera dans les prochaines années compte tenu de l'application de nouvelles techniques, et dans ce cas-là, quelles mesures seront prises pour sauvegarder l'emploi dans les entreprises de ce secteur d'activité.

*Architecture (Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

**17556.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de proposer des modifications aux missions confiées aux C.A.U.E., ainsi qu'à leur composition. Il lui demande également de lui préciser quelle sera pour 1983 et les années suivantes l'aide financière de l'Etat aux budgets de fonctionnement des C.A.U.E.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**17557.** — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes rencontrés par les commerçants et artisans en matière de financement. Alors qu'au même titre que les agriculteurs, ils doivent aux aussi investir et moderniser leur outil de travail, le marché financier actuel ne permet pas l'expansion de ce secteur d'activité du fait principalement du caractère trop restrictif des possibilités offertes par les établissements financiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre allant dans le sens des besoins d'expansion du petit et moyen commerce ainsi que de l'artisanat.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**17558.** — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui dresser un premier bilan de l'action des Comités régionaux et cantonaux pour l'emploi, et notamment en ce qui concerne la région Rhône-Alpes.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).*

**17559.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si effectivement les associations syndicales autorisées entrent dans le champ d'application de la loi relative aux droits et libertés des communes et des départements et dans quelles conditions ?

*Collectivités locales (finances locales).*

**17560.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures il compte prendre pour combler l'augmentation du taux de T.V.A. appliqué sur les finances locales et notamment à combien on peut évaluer la rallonge destinée à combler la dépense supplémentaire du Fonds de compensation de la T.V.A.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**17561.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à la suite de la dernière dévaluation du franc français et compte tenu des conséquences qui en résultent sur le revenu des agriculteurs, une dévaluation du franc vert peut être envisagée.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**17562.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation qui est faite à une personne âgée de déposer l'ensemble de ses ressources auprès de l'établissement pour personnes âgées qui l'accueille, alors que son conjoint, désirant demeurer à son domicile, se trouve par là-même démuné de toutes ressources. L'existence, en outre, d'un lien de subordination entre les possibilités d'accueil dans une maison de retraite et le montant des ressources des intéressés constitue une mesure discriminatoire contraire aux droits de chacun dans cette période de la vie. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour mettre fin à une telle situation.

*Communes (personnel).*

**17563.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés financières pour les petites communes rurales de se doter d'un personnel technique et administratif suffisant. Compte tenu des nécessités d'un service public que les communes doivent de plus en plus assurer, il souhaiterait savoir si des mesures sont à l'étude visant à renforcer leurs moyens en personnel.

*Tourisme et loisirs (camping caravanning).*

**17564.** — 19 juillet 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés de création de campings municipaux dans les petites communes rurales. Compte tenu que dans ces petites communes les projets portent sur des campings à faible capacité, elles ne peuvent bénéficier des aides qui sont accordées à la réalisation des complexes plus importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette forme de tourisme rural et notamment s'il entend développer les primes et les prêts dont ces projets pourraient disposer.

*Lignes (S.N.C.F.).*

**17565.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la rame n° 39 du T.G.V. a été baptisée le 4 juillet 1982 aux noms des villes de Thonon et Evian et que cette manifestation a permis à de très nombreux habitants de ces villes et de la région environnante d'admirer la haute technologie et le confort de ce train. Cependant, les Thononais et les Evianais, bien que fiers de voir un T.G.V. arborer désormais les couleurs de leurs villes, souhaiteraient eux aussi bénéficier concrètement de ses avantages. C'est pourquoi il lui demande s'il existe une perspective de voir un jour le T.G.V. venir jusqu'à Thonon et Evian et, dans un premier temps, quelles dispositions seront prises pour assurer la correspondance vers Bellegarde sur des matériels plus modernes et plus dignes de comparaison avec le T.G.V. que ne sont les automotrices à bout de course actuellement utilisées.

*Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).*

**17566.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que plusieurs communes de la Haute-Savoie avaient demandé à être classées en zone de montagne, compte tenu de leurs superficies respectives de terres agricoles répondant aux critères nécessaires à un tel classement. Or aucune suite favorable n'a été pour le moment réservée à ces demandes alors que des départements limitrophes semblent avoir en la faveur de tels classements. C'est pourquoi il lui demande si les demandes des communes concernées de Haute-Savoie seront examinées favorablement.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**17567.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur une lacune de la législation fiscale en matière de quotient familial pour les personnes invalides. L'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982 dispose : « L'article 3 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé : Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au I (c, d et d bis) ». Il lui expose le cas d'une veuve qui se trouve précisément dans la situation visée au I, d bis, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, qui étant grabataire consacre l'essentiel de ses revenus à rétribuer une personne pour l'aider. A la solitude et aux difficultés qu'engendrent son

veuvage et son état de santé, s'ajoute ainsi une pénalisation fiscale puisqu'elle ne peut bénéficier de la demi-part supplémentaire réservée aux conjoints. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui demanderait à être corrigée sans délai, et à tout le moins dans la prochaine loi de finances.

*Salaires (saisies).*

**17568.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réévaluer les tranches de salaires désignées dans la circulaire n° 79-12 du 12 novembre 1979 du ministre de la justice fixant le barème des saisies-arêts sur salaires. Le maintien sans révision de ce barème alourdit en effet de manière significative les charges qui pèsent sur les personnes concernées. C'est pourquoi une réévaluation tenant compte de l'augmentation du coût de la vie paraît nécessaire.

*Impôt locaux (taxe d'habitation).*

**17569.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des propriétaires de caravanes ou de « camping-cars » installés à l'année sur un terrain de camping communal ou privé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir le versement, par lesdits propriétaires, de la taxe d'habitation aux communes concernées.

*Frontaliers (emploi).*

**17570.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 10749 du 8 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Haute-Savoie).*

**17571.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 10750 du 8 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**17572.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° 10865 du 15 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**17573.** — 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 11168 du 22 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Retraites complémentaires (taxis).*

**17574.** — 19 juillet 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 3844 du 19 octobre 1981 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes : « M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé que les chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, se trouvent actuellement pénalisés car, du fait de ce choix, ils perdent la possibilité d'adhérer à un régime complémentaire d'assurance vieillesse qui est jusqu'ici réservé aux salariés affiliés au régime général à titre obligatoire, et qu'il ne leur est pas non plus possible d'acquiescer des droits au titre du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans, institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978, puisque l'affiliation à ce dernier régime est subordonnée à l'obligation de cotiser au régime de base des artisans. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence un texte permettant aux chauffeurs de taxi non salariés, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, de s'affilier sur leur demande au régime complémentaire d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale ».

*Impôts locaux (Impôts directs).*

**17575.** 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 11435 du 22 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Comités et Conseils).*

**17576.** 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 11436 du 22 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**17577.** 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que sa question écrite n° 11605 du 29 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**17578.** — 19 juillet 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le lourd bilan des accidents du travail dans le secteur de la construction. Il lui expose que : 1° sur 54 658 salariés du bâtiment et des travaux publics dans le Languedoc-Roussillon, 10 528 ont des accidents du travail. 2° sur 1 400 000 salariés du bâtiment et des travaux publics en France, 267 093 sont accidentés du travail. Au-delà des souffrances, des incapacités physiques, des deuils pour les familles, cela coûte cher à la sécurité sociale et à l'économie du pays : 1° 9 millions de journées perdues en moyenne chaque année. 2° Plus d'un milliard de francs lourds de prestations versées par la sécurité sociale. Les mesures élémentaires de sécurité doivent être respectées par les chefs d'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande que les entreprises de bâtiment et de travaux publics soient soumises au droit commun sur la constitution de Comité d'hygiène sécurité. Il lui demande s'il envisage une modification du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale sur les Comités d'hygiène et de sécurité prévoyant la suppression du régime dérogatoire du secteur bâtiment et travaux publics.

*Anciens combattants et internés de guerre (déportés, internés et résistants).*

**17579.** — 19 juillet 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des déportés qui, pendant la dernière guerre, se sont évadés des convois de déportation avant l'arrivée au camp de destination et qui, de ce fait, ne bénéficient pas du titre et des droits prévus par la loi pour les déportés. Il lui expose qu'il semblerait légitime de reconnaître à ce petit nombre de résistants, envoyés en déportation et qui, du fait de leur évasion, n'ont pu effectivement être incarcérés dans un camp, le titre de déporté et les avantages y afférents. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi allant dans ce sens.

*Sports (moto).*

**17580.** — 19 juillet 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, sur la demande de la Fédération française motocycliste qui souhaite que les jeunes sportifs français puissent piloter en circuits fermés, non ouverts à la circulation, d'une façon conforme au code sportif international. Le 19 décembre 1981, la Commission interministérielle sur la sécurité routière a déclaré qu'une dérogation serait accordée aux jeunes de seize ans pour conduire en 125 cc en circuits fermés. Il lui demande à quelle date cette dérogation prendra effet et si elle ne pourrait pas s'étendre aux jeunes de quatorze à seize ans pour la conduite en 80 cc.

*S.N.C.F. (ateliers - Hérault).*

**17581.** — 19 juillet 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences de l'introduction de l'informatique pour assurer la gestion (approvisionnement et livraison) des pièces constitutives des différentes séries d'engins électriques traités dans les dépôts S.N.C.F. et celui de Béziers en particulier. En effet, outre les problèmes posés par le manque d'effectif au moment de la transition entre les

deux systèmes de gestion momentanément résolue à Béziers à la demande du syndicat C.G.T. par l'embauche temporaire sous contrat de deux personnes, se pose le problème commun à l'ensemble des établissements S.N.C.F. de remplir leur mission. Selon la principale organisation syndicale des cheminots tous se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes de livraison de pièces en temps voulu (délais et quantités), à brève échéance des locomotives risquent d'être bloquées. Devant les risques de net ralentissement d'activité des dépôts S.N.C.F. et de celui de Béziers, il lui demande de faire vérifier les conditions d'application de la nouvelle méthode d'approvisionnement et de faire connaître les mesures prises pour éviter les problèmes soulevés.

*Salaires (S.M.I.C.).*

**17582.** — 19 juillet 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines modalités d'application du S.M.I.C. en fonction de la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire du travail (soit une durée mensuelle de 169 heures). Le Président de la République a clairement précisé que la réduction de la durée du travail ne devait pas entraîner de diminution de salaire. Cette indication semble appliquée pour les salariés payés au S.M.I.C. et en place dès avant l'ordonnance fixant à 39 heures la nouvelle durée légale hebdomadaire du travail, leurs salaires se calculant par l'application du taux horaire du S.M.I.C. à l'horaire antérieur (40 heures hebdomadaires, soit 173 h 33 mensuelles). Mais les salariés percevant le S.M.I.C. et embauchés après la parution de l'ordonnance reçoivent en général un salaire calculé sur 39 heures hebdomadaires et 169 heures mensuelles, subissant actuellement un préjudice de 85 francs par mois. Cette violation flagrante des indications données par le Président de la République est clairement confirmée par les « Editions Francis Lefebvre », qui font autorité en la matière, dans leur numéro 33 de 1982, page 50. Il lui demande de mettre un terme à cette situation anormale.

*Professions et activités sociales (puéricultrices).*

**17583.** — 19 juillet 1982. **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la différence qui semble anormale entre les salaires des puéricultrices et ceux des assistantes sociales. Les premières ont un traitement de début de 4 300 francs par mois et terminent leur carrière à 6 642 francs ou, si elles deviennent directrices de crèches à 7 200 francs, alors que les secondes débutent à 5 000 francs pour atteindre 8 200 francs en fin de carrière. Or, les puéricultrices font une année de plus d'études spécialisées, doivent travailler 60 heures par semaine dans les crèches et sont responsables pénalement des enfants et des locaux, alors que les assistantes sociales n'ont que 39 heures à faire et n'ont pas de responsabilités particulières. Cette différence de traitement semblant anormale, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de porter le salaire des puéricultrices au niveau de celui des assistantes sociales.

*Enseignement (personnel).*

**17584.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour que la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 qui fixe les nouveaux horaires des personnels non enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement, soit correctement appliquée. En effet, dans certains établissements, les personnels ouvriers et de service normalement astreints à un horaire de 42 heures pendant l'année scolaire, ont, de facto, réduit cet horaire à 41 h 30. Cette situation compromet gravement le fonctionnement des établissements et ceci d'autant plus que les réductions d'horaire accordées au 1<sup>er</sup> janvier 1982 n'ont pas été compensées par la création d'emplois nouveaux.

*Education - ministère (budget).*

**17585.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du réemploi des maîtres-auxiliaires à la rentrée 1982, telles qu'elles ont été définies par la note de service n° 82-248 du 11 juin 1982, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 25 du 24 juin 1982. Alors qu'il est indiqué dans le paragraphe 1-2 que « le dépassement de crédits constaté lors de l'année scolaire 1981-1982 devra être totalement et strictement résorbé », il est indiqué dans le paragraphe 2-1 A que « les maîtres-auxiliaires sur demi postes vacants rémunérés à plein traitement en 1981-1982 devront être rémunérés à temps plein à la rentrée 1982 ». Il est également prévu que « les maîtres-auxiliaires rattachés à demi-service en 1981-1982 devront être rémunérés à temps plein à la rentrée 1982, s'ils ont effectué au cours de l'année scolaire 1981-1982 au moins trente semaines de remplacement à temps plein ». N'y a-t-il pas une contradiction entre ces dispositions, dès lors que le dépassement des crédits de l'année 1981-1982 s'explique, pour partie, par la rémunération à plein traitement de maîtres-auxiliaires exerçant à mi-temps ? Quel a été le montant du dépassement de crédits constaté ? Combien de maîtres-auxiliaires ont-ils été rémunérés dans ces conditions au cours de l'année 1981-

1982 ? Quel est le fondement juridique de cette règle selon laquelle la rémunération des services effectués au cours d'une année scolaire est fonction de ceux effectués l'année précédente ? Une telle règle n'est-elle pas contraire aux règles normalement applicables aux agents de l'Etat dont la rémunération est liée au service fait ?

*Enseignement secondaire (personnel).*

**17586.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences du recrutement d'instituteurs par concours spéciaux. Le décret n° 82-512 et l'arrêté du 15 juin 1982 (*Bulletin officiel* du 24 juin) autorisent le recrutement de 3 000 instituteurs par un concours spécial ouvert aux titulaires d'un D.E.U.G. ou d'un diplôme de niveau équivalent. A l'issue de ces concours, les lauréats nommés stagiaires, seront immédiatement affectés. N'y a-t-il pas lieu de craindre que ces instituteurs stagiaires soient insuffisamment préparés à leur tâche ? Ces mesures ne sont-elles pas contraires à celles préconisées par M. Laurent Schwartz qui dénonçant, d'une façon générale, l'insuffisance de la formation pédagogique des enseignants ? Par ailleurs, les instituteurs stagiaires peuvent être titularisés au bout d'un an. Peut-on vraiment considérer qu'une seule année soit suffisante en matière de formation pédagogique alors que le cursus normal de formation des élèves instituteurs a une durée de trois ans ?

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**17587.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 82-511 du 15 juin 1981 relatif au recrutement d'instituteurs par la voie d'un concours interne ouvert aux instituteurs suppléants (*Bulletin officiel* du 24 juin). En effet, l'article 1<sup>er</sup> prévoit qu'à titre exceptionnel, pourront se présenter les instituteurs suppléants qui se sont déjà présentés à trois sessions successives. Ces dispositions ne risquent-elles pas de compromettre la qualité des recrutements dans ce corps ? Quelles vont être les mesures prises pour que ces dispositions qui semblent s'expliquer par la volonté de résorber l'auxiliaire, ne se traduisent pas par une baisse du niveau des recrutements des personnels mais contribuent à l'amélioration de la qualité de l'enseignement ?

*Elevage (bovins).*

**17588.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'aura la récente dévaluation pour l'agriculture et les industries agro-alimentaires. Les montants compensatoires résultant de l'absence de dévaluation du franc vert interviennent à une époque où les cours sont bas en matière de production ovine et à une saison où les jeunes bovins issus d'animaux brouillards vont sortir. Or ils sont pour leur majorité destinés au marché italien. Ces animaux maigres avaient été achetés dans une période de forte inflation avec une hausse de 15,5 p. 100. Les charges financières liées à cette production ont évolué dans les mêmes proportions et les charges alimentaires ont augmenté de 10 p. 100. Les cotations ont, elles, évolué de 10,5 p. 100 et les montants compensatoires monétaires frappent les exportations et donc les prix de 0,71 franc par kilo sur l'Italie. Cette situation ne peut qu'entraîner des résultats déficitaires pour les éleveurs et la remise en cause de la filière. Les éleveurs sont donc très inquiets pour la campagne qui s'annonce et ont des craintes particulières pour les achats d'animaux maigres cet automne et cet hiver dont la hausse pourrait être importante car certains pays de la Communauté se trouvent favorisés par les M.C.M. De plus les prix des produits déshydratés comme la pulpe de betterave, non soumis aux M.C.M., vont augmenter sur le marché français, sans relation avec l'évolution des prix des produits de l'élevage français. Les coûts de production risquent d'être tels que l'engraissement des taurillons perdrait toute rentabilité pour une partie de sa production. Les éleveurs français sont prêts à participer à la lutte contre l'inflation mais il est nécessaire qu'ils en aient les moyens et que la concurrence entre les pays de la Communauté soit possible. Le fait pour un producteur allemand d'obtenir un résultat supplémentaire de près de 1 000 francs par taurillon engraisé par rapport à un producteur français n'est pas acceptable, d'autant que l'animal maigre et son alimentation sont achetés en France. Il lui demande si elle n'estime pas, soit que le franc vert doit être dévalué, soit que des mesures nationales doivent être prises pour conserver le dynamisme, la compétitivité et la source de devises que représentent la production bovine et, d'une manière plus générale, les productions de l'agriculture française.

*Education : ministère (services extérieurs - Marne).*

**17589.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans la Marne. Il semblerait en effet

que seuls sept postes sur quatorze soient pourvus à la rentrée prochaine et qu'en particulier il n'y ait pas d'inspecteur pour la circonscription de Vitry-le-François. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire (Comités et Conseils).*

**17590.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'organisation administrative des lycées et collèges. Il lui demande si ses services ont effectivement l'intention de modifier la réglementation en vigueur qui découle du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 et si une nouvelle réglementation accentuera la marge d'autonomie et le pouvoir des Conseils d'établissements. Dans le cas où sa réponse serait positive, il lui demande s'il envisage de modifier la tutelle actuelle des établissements (celle qui passe par l'intermédiaire de l'administration de l'Inspection académique), les fonctions d'autorité qui sont déléguées aux chefs d'établissements et s'il entend, par l'intermédiaire de cette réforme, donner davantage de pouvoirs aux parents d'élèves qui siègent au sein du Conseil d'établissement ?

*Sécurité sociale (cotisations).*

**17591.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évaluation des avantages en nature à propos de l'exemple suivant : Le gardien d'un aéroport civil s'est récemment vu évaluer un avantage en nature au titre de l'occupation gratuite d'un local d'habitation, ce local ayant été mis préalablement par l'Etat à la disposition gratuite d'un club d'aviation. Cette mise à disposition gratuite s'accompagne de certaines contreparties, le gardien devant assurer des tâches de surveillance, veiller à la tenue de certains registres et les tenir à la disposition des agents de la fonction publique. Il lui demande, si cet avantage devait toujours être évalué, comment le club d'aviation devrait acquitter des charges sociales sur un avantage en nature consenti par l'Etat ? Quelle valeur locative serait attribuée à ce local à titre professionnel ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**17592.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T.V.A. « super-réduit » de 5,5 p. 100 applicable obligatoirement aux produits non transformés. Dans ses commentaires de l'article 279 C 12<sup>o</sup> du code général des impôts, l'administration a en effet rangé certains produits non transformés dans cette catégorie tels que le sang, les organes et les dépouilles (cuir et peaux). Mais tout au moins lorsqu'ils proviennent d'animaux de boucherie et de charcuterie, ces sous-produits sont également visés par une autre disposition du C.G.I. relative au taux réduit, l'article 279 D 1<sup>o</sup>. Or, cet alinéa de l'article 279 n'est pas au nombre des paragraphes cités expressément par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 et les produits qui en relèvent devraient donc tous demeurer passibles du taux de 7 p. 100. Il lui demande quelle position, dans ces conditions, l'administration va adopter à l'égard de ces produits dont le caractère accessoire aux produits non transformés devrait leur permettre de bénéficier du même taux ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).*

**17593.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de loi visant à la réforme de l'enseignement supérieur que prépare actuellement la Commission présidée par M. Claude Jeantet. Il imagine que les travaux de cette Commission s'appuient sur une évaluation générale du potentiel de l'Université française. Il lui demande donc s'il peut lui communiquer le nombre de diplômes qui ont été délivrés en troisième cycle dans les universités en 1981 ainsi que le nombre de diplômes d'ingénieurs qui ont été délivrés par toutes les écoles d'ingénieurs qu'elles soient ou non intégrées aux universités en 1981 ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**17594.** — 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mauvais déroulement des inscriptions dans les universités, particulièrement dans la région parisienne. En effet, la durée de la période d'inscription qui varie entre dix jours et un mois ne semble pas tenir compte du nouvel afflux d'étudiants. Il lui demande si cette période ne devrait pas s'étendre jusqu'au mois de septembre et en tout état de cause ce qu'il compte faire afin de permettre un déroulement normal et satisfaisant des inscriptions dans les universités.



*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**17595.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des étudiants en odontologie. Les étudiants, en chirurgie dentaire ont en effet l'obligation de pratiquer des actes opératoires pendant leurs deux dernières années d'études. Ils effectuent ces actes dans le cadre de Centres de soins ouverts au public à l'aide notamment d'un petit matériel opératoire, évalué approximativement et annuellement à 4 000 francs et dont ils ont la charge. Ces frais qui possèdent un caractère professionnel ne donnent pas lieu à déduction de leur déclaration de revenus, ni dans celle des personnes auxquelles ils sont rattachés. Ces étudiants ne perçoivent, par ailleurs, aucune rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette situation.

*Postes : ministère (personnel).*

**17596.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeur, de son administration. Le receveur-distributeur est en effet le seul représentant de la présence postale en milieu rural. Il se trouve comme receveur être gestionnaire d'un bureau, responsable d'un poste comptable et d'une tournée de distribution. Or, il est considéré comme un simple agent d'exploitation responsable d'un établissement dit secondaire. Il lui demande s'il envisage de faire reconnaître au receveur-distributeur la qualité de comptable qui s'accompagnerait d'un reclassement en catégorie B et d'une intégration dans le corps des recettes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**17597.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11138 (publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982) relative au calcul de l'impôt sur le revenu pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**17598.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12092 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative au programme gouvernemental de créations d'emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**17599.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12094 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative à l'augmentation du taux de cotisations d'accidents du travail des vétérinaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**17600.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12095 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative aux problèmes des seuils fiscaux qui se posent aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**17601.** 19 juillet 1982. **M. Claude Wolff** remercie **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de la réponse qu'elle a bien voulu lui apporter à sa question n° 12074 du 5 avril 1982 concernant la prise en charge à 70 p. 100 des frais d'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982. Il a pris acte avec beaucoup d'intérêt des arguments justifiant cette prise en charge. Cependant, dès lors que **Mme le ministre** lui expose que « en premier lieu, l'expérience montre que la procédure d'admission à l'aide sociale est peu compatible avec les exigences d'anonymat... », il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ce légitime souci de respecter l'anonymat des femmes ayant recours à l'I.V.G. pourra être respecté lors de la demande de prise en charge de l'intervention par la sécurité sociale.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**17602.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12097 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) relative aux allègements accordés aux entreprises dépassant le seuil de dix salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement).*

**17603.** 19 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12945 (publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982) relative à la violence dans les établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**17604.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs d'œufs, compte tenu du fait que le prix de vente de l'œuf se situe à environ dix centimes au-dessous du prix de revient. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour résoudre la crise actuelle.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**17605.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales à l'égard des entreprises artisanales. Celles-ci risquent de se trouver très prochainement confrontées à de graves difficultés si aucune mesure rapide n'est prise. Ainsi par exemple l'augmentation de la T.V.A. de 1 p. 100 devra être absorbée par les entreprises puisque les prix bloqués s'entendent toutes taxes comprises. Il s'agit donc d'un transfert de charges puisque cette augmentation ne peut être répercutée sur les prix. Cette mesure entraîne inévitablement, pour les artisans dont les revenus se confondent avec ceux de l'entreprise, non pas seulement comme pour les autres Français, une stagnation mais une baisse du pouvoir d'achat. Par ailleurs, on assiste à une remise en cause des accords de régularisation signés en début d'année 1982 entre les organisations professionnelles et les pouvoirs publics qui prévoyaient que les prix des prestations de service, bloqués depuis le 3 octobre 1981, ne subiraient d'ici la fin décembre que des augmentations variant entre 8 et 10 p. 100. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre, de toute urgence, pour éviter que les artisans ne soient confrontés à des difficultés financières insurmontables.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**17606.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qui se posent à certains assurés sociaux. En effet, en ce qui concerne l'ouverture et le maintien des droits aux indemnités journalières des salariés en arrêt de travail, la législation actuelle ne permet pas le paiement de ces avantages au-delà de six mois d'indemnisation pour les salariés n'ayant pas cumulé au moins 800 heures dans l'année précédant l'arrêt. Les 200 heures trimestrielles ne sont pas suffisantes. Or, du fait de leur état de maladie, il ne leur est pas possible de s'inscrire à l'A.N.P.E. et de prétendre ainsi aux indemnités de l'Assedic. Par ailleurs, les délais d'examen des dossiers de demande d'allocations aux adultes handicapés sont relativement longs. Ces personnes se retrouvent donc avec des ressources extrêmement modestes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour combler cette lacune de la législation sociale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**17607.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les craintes que suscitent les dispositions de l'avant-projet de loi de réforme du troisième cycle des études médicales (projet dit Seligman) chez les médecins psychiatres des hôpitaux. Ils considèrent, en effet, que par ce projet, le diplôme de docteur en médecine est démantelé, que la durée de formation des spécialistes dans les services de la spécialité qu'ils ont choisie est trop courte, que la médecine générale reste une sous-qualification, que la plupart des lieux de soins sont exclus de la fonction formatrice et que des barrières rigides s'érigent entre les structures d'une part et les personnels d'autre

part. Par ailleurs, cet avant-projet ne répond pas aux exigences qualitatives et quantitatives de formation des psychiatres dont la population a besoin et ne tient pas compte des exigences particulières à la psychiatrie (suppression des commissions spécialisées et formation des futurs psychiatres en deux ans et demi). Les médecins psychiatres souhaitent qu'une véritable négociation interministérielle s'engage avec les organisations professionnelles concernées afin d'aboutir à l'indispensable harmonisation de tous les projets en cours en tenant compte des caractéristiques propres à chaque secteur médico-social. En attendant, ils demandent que l'intégrité du dispositif actuel de recrutement et de formation des futurs psychiatres soit maintenu.

*Produits en caoutchouc (emploi et activité).*

**17608.** — 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est, en effet, un produit de haute technicité car la sécurité de millions d'usagers est en cause. Or, il est commercialisé comme n'importe quel autre et parfois comme « produit d'appel » dans le cadre de campagne de vente « à prix coûtant ». Ces méthodes remettent en cause l'emploi. Ainsi, pour mettre en service 400 pneumatiques tourisme par mois, une entreprise a besoin de deux salariés; en cas de « vente de masse », il suffit d'un salarié qui travaille dix minutes par jour (remise en place dans le rayon). Ce système de commercialisation favorise aussi la vente sans facture et une réduction de la taxe professionnelle calculée notamment en fonction des salaires et des investissements. Par ailleurs, dans ces conditions de vente, ce produit est placé sur le véhicule sans qu'il soit porté attention au parallélisme, à l'équilibrage et à la pression. Enfin, bien que cette profession figure dans la nomenclature I.N.S.E.E., il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle ce qui rend impossible l'embauche d'apprentis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces différentes préoccupations.

*Produits en caoutchouc (emploi et activité).*

**17609.** — 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est, en effet, un produit de haute technicité car la sécurité de millions d'usagers est en cause. Or, il est commercialisé comme n'importe quel autre et parfois comme « produit d'appel » dans le cadre de campagne de vente « à prix coûtant ». Ces méthodes remettent en cause l'emploi. Ainsi, pour mettre en service 400 pneumatiques tourisme par mois, une entreprise a besoin de deux salariés; en cas de « vente de masse », il suffit d'un salarié qui travaille dix minutes par jour (remise en place dans le rayon). Ce système de commercialisation favorise aussi la vente sans facture et une réduction de la taxe professionnelle calculée notamment en fonction des salaires et des investissements. Par ailleurs, dans ces conditions de vente, ce produit est placé sur le véhicule sans qu'il soit porté attention au parallélisme, à l'équilibrage et à la pression. Enfin, bien que cette profession figure dans la nomenclature I.N.S.E.E., il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle ce qui rend impossible l'embauche d'apprentis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces différentes préoccupations.

*Postes : ministère (personnel).*

**17610.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ceux-ci assurent les fonctions de receveur : gestion d'un bureau, du personnel, tenue de la comptabilité; effectuent la distribution du courrier et réalisent diverses opérations de polyvalence. Toutes ces tâches requièrent compétence et responsabilité. Ils appartiennent à la catégorie C mais souhaiteraient être classés en catégorie B et se voir reconnaître la qualité de comptable étant intégrés dans le corps des recettes dont ils assument les fonctions. Par ailleurs, la prime de 250,00 francs allouée en 1981 n'a pas été revalorisée en 1982. Si des mesures concernant le déroulement de la carrière ne sont pas prises, le malaise qui existe déjà parmi les receveurs-distributeurs risque encore de grandir. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de cette catégorie de fonctionnaires qui joue un rôle indispensable dans les communes rurales.

*Postes : ministère (personnel).*

**17611.** — 19 juillet 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ceux-ci assurent les fonctions de receveur : gestion d'un bureau, du personnel, tenue de la comptabilité; effectuent la distribution du courrier et réalisent diverses opérations de polyvalence. Toutes ces tâches requièrent compétence et responsabilité. Ils appartiennent à la catégorie C mais souhaiteraient être classés

en catégorie B et se voir reconnaître la qualité de comptable étant intégrés dans le corps des recettes dont ils assument les fonctions. Par ailleurs, la prime de 250,00 francs allouée en 1981 n'a pas été revalorisée en 1982. Si des mesures concernant le déroulement de la carrière ne sont pas prises, le malaise qui existe déjà parmi les receveurs-distributeurs risque encore de grandir. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de cette catégorie de fonctionnaires qui joue un rôle indispensable dans les communes rurales.

*Taxis (politique en faveur des taxis).*

**17612.** 19 juillet 1982. **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilité de réglementer d'une façon particulière l'octroi des autorisations d'exploitation de taxi, notamment dans la périphérie des villes de moyenne ou de petite importance. Dans le cadre de cette organisation, il serait souhaitable que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à la profession et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité. Les professionnels concernés souhaitent par ailleurs que soit créée, dans chaque département, une Commission paritaire professionnelle consultative devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes, à titre onéreux, dans le département et qui fixerait le nombre des autorisations pouvant être délivrées dans chaque commune. Toutes dispositions, enfin, s'avèrent nécessaires afin que les activités exercées par les personnes assurant l'exploitation de voitures de petite remise et de véhicules sanitaires légers ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leur profession par les artisans du taxi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus.

*Sécurité sociale (taxis).*

**17613.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures suivantes dont les artisans du taxi, relevant du régime des travailleurs non-salariés, souhaitent légitimement la mise en œuvre : 1° poursuite de l'alignement sur le régime général, en ce qui concerne l'assurance-maladie; 2° réforme des règles d'attribution de la pension de réversion, lesquelles apparaissent trop restrictives en matière de cumul autorisé; 3° extension de la nouvelle aide de départ accordée aux commerçants et artisans (Art. 106 de la loi de finances pour 1982) aux titulaires d'autorisations administratives; 4° extension, aux non-salariés, de l'assurance veuvage réservée jusqu'à présent aux travailleurs salariés; 5° prise en charge des bilans de santé au titre des prestations légales; 6° exonération des cotisations d'assurance maladie pour les artisans du taxi retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces revendications.

*Taxis (politique en faveur des taxis).*

**17614.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans du taxi au plan économique et financier. Du fait que l'actualisation des tarifs s'applique en pourcentage sur la course moyenne, ce système creuse l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification et nuit à l'harmonisation des tarifs dans une même région. Un rattrapage en valeur absolue apparaît logique au bénéfice des départements les plus défavorisés avant l'uniformisation de tous les tarifs. En ce qui concerne la fiscalité appliquée à ce secteur d'activité, les mesures suivantes apparaissent souhaitables : 1° attribution de l'abattement dont bénéficient les salariés lors du calcul de l'impôt sur le revenu, et cela en raison de la connaissance, par l'administration, des revenus réels de l'artisan; 2° amortissement du véhicule sur trois années, et non sur cinq comme actuellement, afin de prendre en compte le temps d'utilisation réelle de l'outil de travail; 3° prise en compte, par les directions régionales des impôts, lors de l'élaboration des monographies régionales, des chiffres « chiffres d'affaires et frais généraux » — sur lesquels est calculée, par la D.G.C.C., l'actualisation des tarifs de location et qui représentent effectivement la productivité moyenne d'une entreprise artisanale du taxi; 4° remboursement de la T.V.A. investissements dans l'année qui suit l'acquisition et fixation de la T.V.A. au taux intermédiaire lors de l'achat du véhicule qui doit être véritablement considéré comme outil de travail. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison avec son collègue, M. le ministre chargé du budget, les suggestions exposées ci-dessus et lui faire connaître leurs possibilités de mise en œuvre.

*Armée (fonctionnement).*

**17615.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité qu'il y aurait à recréer un ensemble musical propre à chaque régiment. Ces musiques réglementaires permettraient à tous les virtuoses, professionnels ou non, de ne pas perdre



contact pendant une année avec leur art et en même temps de créer une animation saine et profitable au maintien de l'esprit de corps. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette possibilité.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**17616.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les inconvénients que représentent pour les chauffeurs de cars scolaires rémunérés à l'heure, des vacances scolaires trop longues ou trop répétées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de répartir sur toute l'année les traitements horaires de chaque mois, ce qui pourrait constituer un salaire régulier pour les professionnels concernés.

*Communes (rapports avec les administrés).*

**17617.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prolifération des demandes de renseignements d'ordre généalogique sollicitées auprès des mairies par différentes personnes ou organismes. Le traitement de ces affaires pèse lourdement sur le travail du personnel des petites communes, qui doit faire face à des tâches administratives de plus en plus absorbantes et complexes. Il lui demande si les maires sont tenus de répondre à ce type de demande de renseignements.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**17618.** 19 juillet 1982. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le coût élevé des boissons non alcoolisées. Celles-ci supportent une T.V.A. passée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, à 18,6 p. 100. Il est manifeste que nombre de familles ne peuvent consommer ces boissons autant qu'elles le voudraient, en raison de leur prix. Ceux-ci apparaîtraient nettement plus abordables si le taux de T.V.A. était réduit à 5 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager ce taux réduit à l'égard des boissons non alcoolisées, de façon à en faciliter la consommation.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**17619.** 19 juillet 1982. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la majoration de 6,5 p. 100 des allocations familiales, décidée par le gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Ce taux d'augmentation ne tient aucunement compte de la progression réelle des prix et son maintien se traduirait par une grave amputation du pouvoir d'achat des familles. Les prix ont en effet progressé de 13 à 14 p. 100 de juillet 1981 à juillet 1982 et la majoration des allocations familiales à un taux aussi bas ne peut être admise, sauf à ne pas prendre en considération l'absolue nécessité du maintien du niveau de vie familial. Il lui demande en conséquence que les allocations familiales soient majorées dans des proportions tenant compte de l'augmentation réelle du coût de la vie.

*Défense: ministère (budget).*

**17620.** 19 juillet 1982. **M. Yves Lancien**, demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir si les crédits budgétaires à concurrence de 18 251 millions de francs au titre des autorisations de programmes et de 4 839 millions de francs au titre des crédits de paiement inscrits au budget 1982, qui avaient été placés en réserve jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982, conformément aux instructions données par la lettre circulaire du 20 novembre 1981 de **M. le Premier ministre**, ont été ou non débloqués pour tout ou partie. Dans la négative, ou en cas de déblocage seulement partiel, il lui demande de bien vouloir indiquer, pour chaque année, quels sont les programmes d'équipement qui sont concernés par les mesures de blocage et quels sont les retards qui en résulteraient en cas par cas.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements: Rhône).*

**17621.** 19 juillet 1982. **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: 600 promotions d'assistants sur 8 000 existant sur le territoire national ont été attribuées pour l'année en cours. Or, pour cette année 1982, l'Institut national des sciences appliquées de Lyon ne bénéficie — ce qui n'est pas encore fait — que de deux nominations d'assistants au poste de professeurs. C'est pourquoi il serait désireux de connaître sa position quant à la restriction apportée au nombre de nominations à l'I.N.S.A. compte

tenu du quota national qui situe à huit le nombre de nominations possibles dans cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas dévaloriser le travail accompli dans cet établissement, notamment par 100 assistants dont 74 peuvent prétendre à cette promotion et 12 sont particulièrement lésés par une décision qui n'est comprise ni par eux, ni par les parents, ni par les élèves.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: boissons et alcools).*

**17622.** 19 juillet 1982. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes du 22 décembre 1981 du règlement n° 3658/81 interdisant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982 le vinage des vins destinés « aux parties non européennes des Etats membres ». Les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique importent chaque année environ 30 000 hectolitres de vins vinés, c'est-à-dire qui ont reçu une adjonction d'alcool vinique au départ du territoire métropolitain. Le vinage, opéré en présence d'agents de la régie et suivant des conditions strictement définies par les législations tant française que communautaire, a pour but de garantir une bonne conservation des vins de consommation courante en climat chaud et permet aussi de réduire très sensiblement le coût d'achat. La décision prise, si elle est maintenue, présenterait pour les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique des conséquences extrêmement graves. Un tel règlement provoquerait un déficit structurel et durable de ce secteur d'activité et serait de nature à faire disparaître rapidement les entreprises existantes avec les nombreux emplois qu'elles mettent en œuvre. Les vins naturels que seraient obligés d'acheter les entreprises concernées étant sensiblement plus chers, un net ralentissement des ventes se produirait rapidement. Le renchérissement des vins intervenant dans le contexte des mesures de blocage qui seront applicables jusqu'à la fin du mois d'octobre 1982, aurait un effet accru sur la situation financière des entreprises en cause. Celles-ci, compte tenu du trop court intervalle de temps qui leur est imparti jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1982, ne pourraient procéder à une éventuelle reorientation de leurs activités. Aucun changement n'étant intervenu dans les conditions climatiques ni dans les habitudes de consommation aux Antilles, on peut s'interroger sur les véritables raisons qui motivent ce règlement communautaire. Il apparaîtrait extrêmement souhaitable, pour l'économie même de ce secteur à la Martinique, que ne soit pas mise en application l'interdiction édictée. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier aux graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: boissons et alcools).*

**17623.** 19 juillet 1982. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes du 22 décembre 1981 du règlement n° 3658/81 interdisant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982 le vinage des vins destinés « aux parties non européennes des Etats membres ». Les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique importent chaque année environ 30 000 hectolitres de vins vinés, c'est-à-dire qui ont reçu une adjonction d'alcool vinique au départ du territoire métropolitain. Le vinage, opéré en présence d'agents de la régie et suivant des conditions strictement définies par les législations tant française que communautaire, a pour but de garantir une bonne conservation des vins de consommation courante en climat chaud et permet aussi de réduire très sensiblement le coût d'achat. La décision prise, si elle est maintenue, présenterait pour les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique des conséquences extrêmement graves. Un tel règlement provoquerait un déficit structurel et durable de ce secteur d'activité et serait de nature à faire disparaître rapidement les entreprises existantes avec les nombreux emplois qu'elles mettent en œuvre. Les vins naturels que seraient obligés d'acheter les entreprises concernées étant sensiblement plus chers, un net ralentissement des ventes se produirait rapidement. Le renchérissement des vins intervenant dans le contexte des mesures de blocage qui seront applicables jusqu'à la fin du mois d'octobre 1982, aurait un effet accru sur la situation financière des entreprises en cause. Celles-ci, compte tenu du trop court intervalle de temps qui leur est imparti jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1982, ne pourraient procéder à une éventuelle reorientation de leurs activités. Aucun changement n'étant intervenu dans les conditions climatiques ni dans les habitudes de consommation aux Antilles, on peut s'interroger sur les véritables raisons qui motivent ce règlement communautaire. Il apparaîtrait extrêmement souhaitable, pour l'économie même de ce secteur à la Martinique, que ne soit pas mise en application l'interdiction édictée. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier aux graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(cumul de pensions).*

**17624.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui voient qu'après des années d'activité professionnelle, la pension de réversion qui leur est allouée leur est supprimée au moment où elles font valoir leur droit personnel à la retraite. Alors que les pensions de réversion versées aux veuves des fonctionnaires ne sont soumises, ni à un plafond de ressources, ni à une limite de cumul et que les époux des veuves de guerre « morts pour la France » peuvent à juste titre être considérés comme serviteurs de l'Etat, la retraite personnelle de ces veuves ne devrait plus à l'avenir être prise en compte pour le calcul de leur pension de veuve de guerre. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à ces légitimes doléances.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**17625.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que soit étendue l'attribution de la carte vermeil S.N.C.F. aux veuves de guerre âgées de moins de soixante ans et aux ascendants de victimes de guerre. Il souhaiterait connaître les décisions qui seront susceptibles d'être prises pour répondre à cette demande.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins).*

**17626.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves et ascendants des victimes de guerre. Rappelant qu'aucune mesure spécifique n'a été prise dans le budget de son ministère pour 1982 en faveur de cette catégorie de personnes, il lui demande que ne soit plus prise en compte pour le calcul de la pension de veuve de guerre leur retraite personnelle résultant d'un effort contributif, par le versement de cotisations dans les différentes caisses de retraite tout au long de leur carrière professionnelle. Il souhaite également que l'indice 500 soit accordé à toutes les veuves, sans condition d'âge. Par ailleurs, actuellement la liquidation des pensions de veuves dure plus de six mois. Etant souvent sans ressources durant cette période, l'établissement rapide d'un titre provisoire d'attente serait de nature à remédier à la longueur d'instruction des dossiers susvisés. Il lui demande également de bien vouloir mettre à l'étude d'une part la possibilité de partager la pension de veuve au prorata des années de mariage pour les veuves divorcées si leur mari invalide de guerre n'est remarié, d'autre part l'attribution d'une pension de veuve aux ex-épouses non remariées d'invalides de guerre décédés ayant bénéficié d'une pension d'au moins 60 p. 100 à condition que le divorce ait été prononcé au profit de l'épouse. Il lui demande enfin qu'un réel effort soit entrepris en faveur des veuves et ascendants de guerre âgés pour l'obtention d'une aide ménagère à domicile et que soit étendue l'attribution de la carte vermeil S.N.C.F. aux veuves de guerre âgées de moins de soixante ans ainsi qu'aux ascendants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**17627.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les inquiétudes des anciens combattants en matière de pensions militaires, qui attendent le rattrapage promis du deuxième tiers, soit de 5 p. 100 du rapport constant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre et dans quel délai pour répondre à l'attente du monde combattant.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**17628.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des anciens combattants** d'accorder, dans un souci d'équité, le bénéfice de la double campagne, d'une part à tous les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, de l'autre à tous les assurés du régime minier, qu'ils aient participé aux conflits de 1939 à 1945 ou à ceux d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**17629.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Français ayant servi dans les Forces françaises de l'intérieur qui veulent faire valoir leurs droits à pension militaire et qui introduisent leurs demandes à l'heure actuelle, c'est-à-dire hors délai réglementaire. Il lui demande en conséquence la possibilité de lever la forclusion qui les pénalise pour l'homologation des services F.F.I.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**17630.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les délais très longs qui retardent, dans les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, la liquidation des dossiers de demandes de cartes du combattant, de cartes de réfractaires, de titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, etc. Il demande en conséquence que lesdits services départementaux soient dotés de personnels supplémentaires dont ils ont le plus urgent besoin.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

**17631.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité de reconnaître la qualité d'incorporés de force aux « Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen » ainsi qu'aux incorporés dans les différentes formations militaires de la police, et demande par voie de conséquence l'application de la loi du 7 août 1957 ainsi que le versement d'indemnité due par les autorités allemandes.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**17632.** 19 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, que son attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par les fleuristes pour bénéficier des avantages liés à la possession d'un livret d'épargne manuel (L.E.M.). Les L.E.M. ont été institués pour favoriser l'installation des travailleurs manuels, en les faisant bénéficier de prêts à taux privilégiés. Toutefois, l'octroi de ces avantages est conditionné par l'immatriculation au répertoire des métiers. Or, il se trouve que la profession de fleuriste ne figure pas dans la nomenclature des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation. De ce fait, les fleuristes ne peuvent obtenir le bénéfice des avantages liés à la possession d'un livret d'épargne manuel. Alors que pourtant, dans le cas concret visé, la banque concernée a accepté durant plusieurs années les versements constitutifs du L.E.M. Cette difficulté, qui s'était déjà rencontrée au niveau des restaurateurs, a été résolue pour eux par une dérogation ministérielle, autorisant exceptionnellement leur inscription au répertoire des métiers, lorsque les intéressés étaient titulaires d'un livret d'épargne manuel. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une mesure analogue pour cette jeune fleuriste qui, durant quatre années, a économisé durement sur son salaire, en vue de se constituer un L.E.M., et se créer ainsi une vitrine florale dont elle avait rêvé.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

**17633.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il est en mesure d'indiquer le détail des fournitures d'armes exportées par la France au Nicaragua en nature et en valeur.

*Collectivités locales (personnel).*

**17634.** 19 juillet 1982. **M. Pierre Bas** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les collectivités locales à l'exception — mais elle est considérable — de la Ville de Paris, ne sont pas dotées de corps d'inspection. Il lui demande si l'omission de l'obligation de créer des corps dans les grandes villes a été volontaire ? Ne semble-t-il pas en effet qu'en contrepartie de la pleine autonomie dont vont jouir les collectivités locales, la création de corps d'inspection soit nécessaire ?

*Postes et télécommunications (téléphone : Paris).*

**17635.** 19 juillet 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui faire connaître sa décision en ce qui concerne la reprise de la parution de l'annuaire par rues de Paris.

*Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**17636.** 19 juillet 1982. **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le Premier ministre** qu'un habitant de sa circonscription est venu lui déclarer spontanément qu'il était de nationalité étrangère, employé depuis de nombreuses années par la Société des automobiles Citroën, actuellement agent d'atelier à l'usine d'Aulnay-sous-Bois, et qu'il lui était apparu nécessaire, bien que n'étant pas électeur en France, de porter témoignage du climat professionnel dans lequel il vit depuis la reprise du travail au mois de juin dernier. Comme tous les

travailleurs qui n'ont pas effectivement participé au blocage de l'usine d'Aulnay, il est soumis à des mesures d'intimidation continues tant dans le cas de ramassage qui conduit le personnel à l'usine que pendant les heures de travail. Des pressions ont notamment été exercées dans la semaine qui a précédé les élections auprès des travailleurs étrangers et il est arrivé, en particulier, que les papiers personnels (carte de travail, carte de séjour) aient été confisqués jusqu'au vote, étant entendu qu'ils seraient restitués sur remise du bulletin de vote du syndicat C.S.L., attestant ainsi que celui-ci n'avait pas été mis dans l'urne. Depuis la reprise du travail, les mesures vexatoires à l'égard de ceux qui n'ont pas participé au blocage de l'usine n'ont pas cessé. C'est ainsi que le vestiaire personnel fait l'objet de détériorations fréquentes et que des menaces sont proférées. En ce qui concerne le rythme du travail, cet agent d'atelier souligne que la production est actuellement à peine égale à la moitié du niveau normal et qu'elle est d'une qualité insuffisante qui exige de nombreuses retouches sur une part importante des véhicules produits. Il est donc demandé à M. le Premier ministre: 1° s'il peut, d'urgence, faire vérifier la véracité de ces faits; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au cas où ils s'avèreraient exacts pour faire respecter dans les usines françaises la liberté d'opinion et le droit au travail, et pour assurer à l'industrie automobile française un climat de travail qui ne porte pas atteinte à sa compétitivité internationale au moment où le taux de pénétration des voitures étrangères en France ne cesse de progresser et où les exportations sont plus que jamais nécessaires pour équilibrer la balance des paiements.

*Postes et télécommunications (téléphone, Paris).*

**17637.** 19 juillet 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que l'annuaire alphabétique de Paris ne comporte plus depuis quelques années des précisions qui y figuraient autrefois, s'agissant notamment des titres et professions des abonnés. Par ailleurs, la mention des prénoms qui n'est pas libellée de manière intégrale ne permet plus de savoir si l'on s'adresse à un abonné ou une abonnée. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions pour modifier en ce sens la rédaction de l'annuaire alphabétique de Paris lors d'une prochaine édition.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**17638.** 19 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture**, que le congrès de l'A. Na. Vi. R. (Association nationale des vignerons récoltants A.O.C.), réunis en Assemblée générale à Nantes, le 10 juillet 1982, a voté à l'unanimité une motion fiscale demandant une adaptation du régime du bénéfice réel aux réalités de l'exploitation des vignerons éleveurs en raison du caractère vital et spécifique que cela représente pour cette famille professionnelle. Cela, notamment, par la prise en compte d'un stock vin appelé stock outil ou cave d'élevage qui permet de produire des vins de qualité (cycle de production long) sans avoir à subir les effets pervers de l'inflation et à terme la ruine des exploitations; par la prise en charge immédiate des frais de plantations quand il s'agit du renouvellement du vignoble et l'amortissement à durée égale du prêt consenti pour, dans le cas de plantations nouvelles. L'A. Na. Vi. R. demande, en outre, dans le cadre de l'impôt sur la fortune: 1° que les vins et eaux-de-vie A.O.C., produits vivants, considérés fiscalement comme des stocks ne soient pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt. Le fait de percevoir l'impôt sur la fortune sur le stock revient à lui faire subir une imposition complémentaire. En effet, le stock fera l'objet de l'impôt sur le revenu lorsqu'il sera cédé; 2° que lors de l'évaluation des vignes (situation théorique d'une succession), il soit tenu compte d'une évaluation forfaitaire générale sur proposition du syndicalisme viticole et de ses composantes. L'A. Na. Vi. R. souhaite également: 3° que les abattements de 3 et 5 millions soient revalorisés chaque année dans la même proportion que les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. En matière de T.V.A., rappelle les promesses électorales qui proposaient d'abaisser le taux de T.V.A. sur les vins à 7 p. 100 et dénonce fermement l'augmentation appliquée de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100. L'Assemblée générale de l'A. Na. Vi. R. s'inquiète de la décision des pouvoirs publics tendant à rendre obligatoire l'assujettissement à la T.V.A. des exploitants dont le montant des recettes dépasse 300 000 francs; fait observer que le caractère optionnel de la T.V.A., en agriculture, constituait l'un de ses attraits fondamentaux, et sa remise en cause risque de conduire à de graves déboires, notamment dans les secteurs de production où les producteurs vont éprouver de grandes difficultés pour facturer à leurs clients la T.V.A. en sus du prix hors taxe; demande que la T.V.A. puisse être récupérée sur les produits pétroliers, comme dans les autres pays de la C.E.E. Tel est, Mme le ministre, le contenu de la motion votée par cette assemblée. Motion qui se veut être « un sérieux avertissement aux pouvoirs publics ». Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette motion, et à l'ensemble des revendications qu'elle comporte, rappelant en conclusion, « la force que représentent les vignerons éleveurs A.O.C. » Force que témoignaient la qualité et la haute tenue de ce congrès.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**17639.** 19 juillet 1982. **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les raisons pour lesquelles, en dépit des promesses faites, le projet de loi sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'a pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale au cours des sessions ordinaire et extraordinaire de printemps. Le sénat a inscrit à son ordre du jour complémentaire du 30 juin 1982 et a voté à l'unanimité le rapport de sa Commission des affaires sociales tendant à actualiser dans le sens de l'amélioration l'attribution de la carte du combattant. Les anciens combattants et élus ont donné leur accord à cette nouvelle procédure d'attribution de la carte du combattant en A.F.N., il est donc regrettable qu'un tel retard soit apporté à une mesure en faveur de la troisième génération du feu.

*Collectivités locales (élus locaux).*

**17640.** 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la nouvelle loi de décentralisation a conféré d'importants pouvoirs aux présidents de Conseils généraux et de Conseils régionaux. En contrepartie de ces nouvelles charges, les assemblées concernées ont décidé d'attribuer une indemnité substantielle à ces présidents. Or la plupart d'entre eux sont également parlementaires. Il lui demande s'il entre dans les intentions du gouvernement, en cette période de rigueur, d'interdire le cumul intégral des indemnités de parlementaire et de président de Conseil général ou régional.

*Départements (personnel).*

**17641.** 19 juillet 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de rémunération des personnels employés par les Conseils généraux. La mise en œuvre de la loi de décentralisation a en effet conduit la plupart de ces derniers à recruter des directeurs, secrétaires généraux, etc., le plus souvent détachés de leurs corps administratifs d'origine. Il souhaiterait connaître si des règles précises ont été édictées en matière de rétribution de ces personnels ou si la plus grande liberté est laissée aux Conseils généraux, liberté qui risque de conduire à des abus choquants.

*Collectivités locales (personnel).*

**17642.** 19 juillet 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des adjoints techniques des collectivités locales. Ces agents, qui sont des techniciens chargés de l'élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien, dirigent les travaux sur le terrain, encadrent le personnel d'exécution et doivent faire face à tous les problèmes humains qui se posent. Ils ont des responsabilités évidentes dans la gestion de leur service ou d'une partie de ce service. De plus, leur position charnière entre les catégories A et C leur confère un rôle essentiel de coordination dans la réalisation des objectifs fixés. Or, si les agents des catégories A et C ont obtenu, à juste titre, des progressions indiciaires importantes, les adjoints techniques n'ont pu prétendre à des avantages équivalents. Aussi, apparaît-il logique et équitable que ces personnels bénéficient d'un salaire en relation avec les responsabilités qui leur incombent et les connaissances techniques qui sont exigées d'eux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude des conditions de carrière des adjoints techniques des collectivités locales et de prendre, à l'égard de ceux-ci, les mesures de revalorisation indiciaire que justifient leurs fonctions.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**17643.** 19 juillet 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la nature des programmes envisagés pour la quatrième chaîne de télévision. Il lui demande également s'il peut infirmer ou confirmer de manière précise les déclarations selon lesquelles la majeure partie de ces programmes serait constituée par la diffusion de films.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**17644.** 19 juillet 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'incertitude qui règne actuellement quant au devenir des radios privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer

quelles sont les suites qui peuvent être données au projet tendant à reverser des subventions à ces radios correspondant à des recettes publicitaires. Il souhaiterait également être tenu informé des contacts qui doivent probablement exister entre ses services et la S.A.C.E.M. relatifs à la définition d'un mode de prélèvement sur le budget des radios privées correspondant aux droits d'auteurs dus.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**17645.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est dans les intentions du gouvernement de poursuivre la publication du rapport sur l'état de l'environnement qui permettait de dresser un bilan annuel des initiatives prises en faveur de la défense de l'environnement et du cadre de vie.

*Environnement (associations de défense).*

**17646.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les statistiques relatives au nombre des associations exerçant leur activité dans le cadre de la défense de l'environnement et du cadre de vie, ainsi que le pourcentage d'associations agréées au sens de la loi de 1976.

*Voirie (tunnels).*

**17647.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'incertitude qui plane quant à l'évolution du projet relatif à la construction d'un tunnel reliant la France à l'Angleterre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état actuel des réflexions gouvernementales à ce sujet.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**17648.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dommageables pour un grand nombre d'élèves qui ont été soumis durant la dernière année scolaire au « régime de la rotation » des instituteurs. Il lui demande notamment s'il compte prendre des dispositions pour assurer les cours de rattrapage dans les disciplines qui n'ont pas du tout été abordées lors de l'année écoulée.

*Conseil d'Etat (fonctionnement).*

**17649.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la longueur des délais d'instance devant le Conseil d'Etat. Alors que la situation s'était, à une certaine époque, améliorée, il semble que de nouveau on assiste à un phénomène « d'engorgement » du rôle du Conseil d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

*Edition, imprimerie et presse (réglementation).*

**17650.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères exacts qui conditionnent l'attribution à une publication d'un numéro de Commission paritaire.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**17651.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le gouvernement compte introduire des dispositions précises dans le projet de loi relatif à la région en ce qui concerne les compétences de celle-ci dans le domaine de la protection de l'environnement. Il lui demande également de lui préciser comment seront intégrés à la nouvelle organisation les délégués régionaux de l'environnement ainsi que les chargés de mission de l'environnement.

*Procédure administrative (législation).*

**17652.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de dresser un premier bilan de

l'utilisation par les requérants devant les juridictions administratives des dispositions de l'article 2 de la loi de 1976, relative à la protection de la nature, tendant à instaurer en droit public français la procédure du sursis, exécution de plein droit, dans l'hypothèse de carence d'étude d'impact.

*Energie (politique énergétique).*

**17653.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il compte donner aux propositions formulées par le Rapport énergie et démocratie public voici quelques mois (Rapport Bourjol). Notamment, il voudra bien lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement, d'une part en ce qui concerne la procédure des enquêtes publiques et l'éventualité de la création d'une procédure d'audition publique; d'autre part, s'il est dans ses intentions d'aménager les structures ministérielles concernées par le développement du programme nucléaire.

*Logement (prêts).*

**17654.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures il serait possible d'augmenter les ressources des Caisses d'épargne en les autorisant notamment à utiliser partiellement les fonds du livret A afin d'assurer le financement des prêts à la construction avec l'aide personnalisée au logement.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**17655.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer de manière précise quels sont les effectifs de personnel mis à la disposition du chef du gouvernement, de chacun des ministres et également des secrétaires d'Etat, au sein de leur cabinet.

*Parlement (parlementaires).*

**17656.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer de quelles sources d'information peuvent disposer les organismes de nature commerciale dont l'activité consiste à « mesurer l'activité parlementaire ». Il lui demande par ailleurs si la publication de statistiques et de « classement » des parlementaires répond aux exigences déontologiques de l'exercice d'un mandat de représentant du peuple français.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**17657.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les petits clubs sportifs qui souhaitent développer une politique de formation des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle aide ceux-ci peuvent disposer tant sur le plan financier que de la formation, en l'état actuel des textes.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**17658.** — 19 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes rencontrés par les professionnels du commerce du pneu. La commercialisation du pneu requiert des connaissances techniques (équilibrage, pression et réglage du parallélisme) indispensables pour la sécurité des usagers. L'absence de diplômes qui sanctionneraient ces connaissances, tel un C.A.P., entraîne aussi l'impossibilité d'embaucher des apprentis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Sarthe).*

**17659.** — 19 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels A.T.O.S. contractuels de l'Université du Maine. Certains de ces employés engagés sous contrat depuis déjà dix ans, contrat renouvelable tous les dix-huit mois maintenant, sont inquiets quant à leur avenir, notamment pour plusieurs d'entre eux âgés de plus de quarante-cinq ans et dont le reclassement n'est pas envisageable dans d'autres secteurs, compte tenu de la situation actuelle de

l'emploi. Aussi, seule la titularisation avec maintien des avantages acquis (salaire, ancienneté) ainsi que la prise en compte des diplômes peut apaiser leurs inquiétudes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer et améliorer leur situation.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**17660.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans. Ceux-ci perdent foi dans l'avenir de l'artisanat et leur amertume fait souvent place au découragement et à la lassitude lorsqu'ils constatent que les règles du jeu économique s'appliquent contre eux. Le développement de la grande distribution, et les déséquilibres que ces formules de monopole engendrent à tous les niveaux contribuent, pour une grande part, à porter atteinte au tissu commercial. Il est en effet probable que des pressions sont exercées par les grandes chaînes sur les fournisseurs pour obtenir d'eux des conditions particulières. Par ailleurs, il est certain que les clients des entreprises artisanales sont pénalisés par le poids élevé des charges qui pèsent sur la main-d'œuvre et qui se répercutent sur le coût des travaux. Toutes ces contraintes s'unissent pour rendre de plus en plus précaire l'état d'artisan, qui est d'autre part en butte à la concurrence déloyale que représente le travail clandestin. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement utile, devant la montée des difficultés auxquelles sont confrontés les artisans, de prendre sans tarder les mesures susceptibles de maintenir l'activité d'un secteur indispensable à la vie économique du pays.

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**17661.** — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui communiquer l'avis du Conseil national des prix, suite à la récente décision gouvernementale de blocage des prix. Il s'appuie, pour justifier cette demande, sur la loi concernant la publicité des documents administratifs.

*Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).*

**17662.** — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a été décidé une étude concernant la création d'un C.E.S. à la Cavalerie dans l'Aveyron. En effet, les intempéries et la faiblesse de la densité de la population posent des problèmes difficiles à résoudre pour les transports scolaires vers les centres voisins de Millau et de Saint-Affrique. Il souhaiterait que cette création soit l'objet d'une réflexion approfondie permettant un renforcement des services de l'éducation, sans que soient affaiblis les établissements publics et privés existant déjà.

*Baux (baux ruraux).*

**17663.** — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés qui se sont révélées quant à la notion de preneur en bail et les qualités qu'il doit présenter et, par conséquent, quant à l'étendue de la protection du statut du fermage. Pour éclaircir les problèmes qui se posent, il lui demande : 1° si le titulaire d'un bail rural n'habitant pas sur place, n'ayant ni corps de ferme, ni matériel, ni moyen de les acquérir, faisant exploiter l'intégralité des terres qui lui sont louées par l'intermédiaire d'un entrepreneur de travaux agricoles, peut bénéficier d'un droit de préemption lors de la vente des terres qui figurent sur son bail. La notification prévue par l'article 796 du code rural qui lui serait faite, en tant que de besoin, pourrait-elle lui donner ce droit, alors qu'il serait dans la situation ci-avant évoquée ; 2° si, dans cette même situation, ce titulaire peut se voir refuser le renouvellement de son bail à l'expiration de celui-ci ; 3° si, dans la même situation ce titulaire peut voir son bail résilié pendant son cours.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**17664.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la coopération intercommunale, de nombreux organes de regroupement de communes et syndicats d'aménagement non dotés d'une fiscalité propre, chargés de la réalisation de zones industrielles, bénéficient du reversement d'une part des taxes professionnelles encaissées par les communes membres sur les zones ainsi créées. Or, les organes de regroupement et les syndicats d'aménagement, ne pouvant percevoir directement ces taxes professionnelles, éprouvent beaucoup de difficultés pour en individualiser les montants et pour en obtenir le reversement sur des bases précises. Par ailleurs, la réforme apportée par la loi de finances rectificative pour 1982, en matière de taxe professionnelle, va encore compliquer les choses par le fait que certaines de ces taxes vont être réduites ou plafonnées et

que les communes en recevront la compensation directe par le biais du fonds national de péréquation de cette taxe. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les moyens permettant aux organes de coopération et aux syndicats d'aménagement, non dotés d'une fiscalité propre, d'individualiser les taxes professionnelles et les compensations qui doivent être reversées par les communes.

*L'aire (autoroutes : Moselle).*

**17665.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le directeur des routes de son ministère a évoqué récemment la priorité qui devait être donnée en matière d'aménagement des voies de contournement des villes. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir si M. le ministre des transports est susceptible de donner un avis favorable à une éventuelle proposition de préfinancement, par le département de la Moselle du tronçon de la voie rapide de contournement est de Metz (B 32) reliant la commune de Peltre à la route départementale Metz-Verny.

*Circulation routière (sécurité).*

**17666.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les insuffisances de la réglementation actuelle concernant la sécurité des occupants de véhicules en panne sur les autoroutes. Il lui cite le cas d'une personne fauchée par un poids lourd alors qu'elle était occupée à remonter la roue arrière gauche de son véhicule. Il pense que ce genre d'accident dramatique pourrait facilement être évité grâce à certaines mesures de prévention élémentaires et il demande à M. le ministre d'Etat son avis sur les suggestions suivantes : 1° obliger l'automobiliste immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence pour crevaison ou autre intervention à revêtir un blouson de sécurité réfléchissant et lui imposer la pose d'un triangle de présignalisation empiétant sur la chaussée, en plus de l'allumage de ses feux de détresse. L'obliger à faire appel à la protection de la police de l'autoroute ; 2° élargir les bandes d'arrêt d'urgence ; 3° interdire le dépassement sur route ou autoroute lorsque la bande d'arrêt d'urgence est occupée ; 4° inciter les constructeurs à concevoir des cabines de poids lourds améliorant la visibilité à droite des abords immédiats ; 5° assurer la promotion de solutions techniques déjà existantes permettant à l'automobiliste d'effectuer encore plusieurs kilomètres malgré une crevaison.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

**17667.** — 19 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation financière critique de l'hôpital intercommunal de Créteil. D'ores et déjà, cet hôpital est contraint à fermer les services de médecine VII - VIII, cet été, pour éviter l'embauche d'effectifs et assurer le remplacement du personnel du V et du VI en vacances. Le personnel craint la fermeture définitive d'un certain nombre de lits, faute de crédit suffisant de fonctionnement. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'effort financier qui a déjà été consenti en faveur des hôpitaux et de la possibilité d'accorder une subvention à l'hôpital de Créteil afin de pallier à ces difficultés.

*Sports (patinage : Essonne).*

**17668.** — 19 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le conflit qui oppose : 1° d'une part l'A.D.E.M.A.S.P. (association de défense des enfants membres actifs des sections de patinage) ; 2° et d'autre part la direction du « S.C.A. 2000 », qui est un club sportif de la ville nouvelle d'Evry. Le vice-président du S.C.A. 2000 a pris la décision de licencier au 1<sup>er</sup> septembre 1982 le professeur de patinage artistique, ce qui consterne les pratiquants de cette activité sportive. L'A.D.E.M.A.S.P. insiste sur le fait que rien ne justifie cette décision pénalisante à l'égard des membres du club d'une part et qui, d'autre part, place le professeur en question en situation de chômage. Au total, l'A.D.E.M.A.S.P. exige la réintégration de ce professeur et souligne que de nombreuses irrégularités semblent caractériser la gestion du club et son fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements en sa possession sur cette affaire, ainsi que de lui confirmer s'il y a eu des manquements dans la gestion et le fonctionnement de cette association. Il lui demande quelles mesures incitatives pourraient être mises en place pour que ce conflit se règle au mieux par le maintien de l'emploi de ce professeur de patinage.

*17669. — 19 juillet 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur la situation difficile et précaire que connaissent depuis plus de vingt-cinq ans les*

*17669. — 19 juillet 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur la situation difficile et précaire que connaissent depuis plus de vingt-cinq ans les*



cadres techniques sportifs de l'Etat. Les conseillers techniques nationaux, régionaux et départementaux jouent un rôle particulièrement important au sein du monde sportif. Ils contribuent à développer, à promouvoir et à servir le sport tant au niveau de la formation des sportifs qu'à celui du perfectionnement des athlètes. Ces tâches très importantes démontrent à l'évidence l'urgence de conférer un statut à cette profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour satisfaire au mieux et au plus vite cette légitime aspiration d'un statut de ces personnels.

*Sports (patinage : Essonne).*

**17670.** — 19 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le conflit qui oppose : 1° d'une part l'A.D.E.M.A.S.P. (association de défense des enfants membres actifs des sections de patinage); 2° et d'autre part la direction du « S.C.A. 2000 », qui est un club sportif de la ville nouvelle d'Evry. Le vice-président du S.C.A. 2000 a pris la décision de licencier au 1<sup>er</sup> septembre 1982 le professeur de patinage artistique, ce qui consterne les pratiquants de cette activité sportive. L'A.D.E.M.A.S.P. insiste sur le fait que rien ne justifie cette décision pénalisant à l'égard des membres du club d'une part et qui, d'autre part, place le professeur en question en situation de chômage. Au total, l'A.D.E.M.A.S.P. exige la réintégration de ce professeur et souligne que de nombreuses irrégularités semblent caractériser la gestion du club et son fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements en sa possession sur cette affaire, ainsi que de lui confirmer s'il y a eu des manquements dans la gestion et le fonctionnement de cette association. Il lui demande quelles mesures incitatives pourraient être mises en place pour que ce conflit se règle au mieux par le maintien de l'emploi de ce professeur de patinage.

*S.N.C.F. (lignes).*

**17671.** — 19 juillet 1982. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne serait pas possible d'étendre la suppression de la première classe dans le métro jusqu'à 9 heures le matin et à partir de 17 heures le soir, aux trains de banlieue et proche banlieue, dont certains procèdent toujours à la séparation entre première et seconde classe. Compte tenu de l'affluence, souvent aussi importante que dans le métro, il lui demande s'il n'estime pas juste que tous les transports en commun de la région parisienne soient mis sur un même pied d'égalité, dans ce domaine.

*Logement (construction : Nord).*

**17672.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la résidence de la rue Guynemer construite à Feignies (Nord) en 1975. Cette résidence composée de dix-neuf logements laisse apparaître de nombreuses malfaçons tant au niveau des toitures qu'à celui des menuiseries. Les infiltrations d'eau de pluie ont fortement endommagé les plafonds. Quant aux châssis et portes-fenêtres ils ont été particulièrement mal fixés. Ces logements, dont le promoteur est le C.I.L. de Maubeuge, se trouvent déjà dans des conditions d'insalubrité et d'inconfort bien que leur occupation ne date que de sept ans. Les réclamations, formulées à maintes reprises par les locataires qui se sont constitués en Comité de défense, n'aboutissent qu'à des réponses évasives et à des réfections superficielles. Par ailleurs, les prix fermes et définitifs n'ont toujours pas été transmis aux accédants. La somme qui leur reste due se trouve bloquée par la société Logis-Sambre. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les malfaçons soient définitivement et rapidement réparées en même temps que soient fixés les prix définitifs de construction; 2° quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les normes de construction et la qualité des logements soient respectées tant pour les logements existants que pour les constructions futures.

*Métaux (entreprises : Doubs).*

**17673.** — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la pratique du « prêt de personnel » par l'entreprise Acier et Outillage Peugeot d'Audincourt (Doubs). L'A.O.P. prête son personnel à d'autres entreprises de la région et souvent pour une longue période. C'est ainsi que depuis plusieurs mois, des ouvriers ont été « prêtés » aux établissements Peugeot de Baulieu. Des inconvénients multiples en résultent pour le personnel et notamment l'éloignement et parfois la perte de certains acquis, prime de production par exemple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'abus de cette pratique et garantir aux travailleurs le maintien de leurs avantages.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**17674.** 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que rencontrent les salariés du groupe Peugeot pour renouveler leurs voitures. Le personnel, qui est un des principaux clients de la firme, est contraint d'attendre de longs mois pour pouvoir disposer d'un nouveau véhicule. Certains salariés ont dû s'adresser à des concessionnaires d'autres marques. Cette pratique étant contraire au besoin de relance du marché automobile, il lui demande quelles dispositions il peut prendre pour inciter le groupe à livrer les véhicules dont son personnel a besoin.

*Fruits et légumes (entreprises : Maine-et-Loire).*

**17675.** — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le comportement de la direction de la C.A.C.S. de Beaufort en Vallée (Maine-et-Loire). Alors que depuis dix ans le personnel avait conquis l'heure d'information mensuelle, la direction tente de la remettre en cause. Par ailleurs, elle refuse de signer un contrat de solidarité alors que plusieurs personnes pourraient être intéressées par des départs en retraite. Elle refuse de réintégrer un délégué syndical licencié en 1979 en prétextant qu'il n'y aurait pas de poste disponible. Devant ce comportement contraire à l'orientation donnée par le gouvernement en matière de relations sociales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la volonté de démocratisation exprimée par les électeurs français le printemps dernier.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**17676.** — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le comportement de la direction du groupe Thomson, à l'égard de l'entreprise Lozelec. Une nouvelle fois cette dernière entreprise est privée des commandes de Thomson, qui prétend à nouveau enlever les machines. La suppression de ces 150 emplois, dans une région déjà durement frappée par la récession industrielle et agricole n'étant pas acceptable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir le potentiel d'emplois de Lozelec.

*Ameublement (entreprises : Ile-et-Vilaine).*

**17677.** — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les pratiques commerciales de l'entreprise allemande Bretz. Cette firme de R.F.A., qui contrôle l'ameublement Prévost, concurrence cette dernière usine en mettant sur le marché français des modèles semblables à ceux créés à Fougères, mais dont la qualité inférieure permet d'afficher des prix plus bas. Une telle concurrence s'avère dangereuse car elle induit un risque de réduction de personnel. Il est à nouveau question de licencier 150 à 180 personnes sur un effectif de 350. S'agissant d'une orientation qui contrevient aux objectifs de reconquête du marché intérieur et de rééquilibrage des échanges, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux pratiques de la société allemande.

*Minerais (emploi et activité : Aveyron).*

**17678.** — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude que font naître, parmi les travailleurs concernés, les tractations entre la société Vieille Montagne et la Compagnie Asturienne. L'avenir de la production de zinc dans le bassin aveyronnais pourrait être compromis, selon certaines informations. Cette production est pourtant essentielle pour l'approvisionnement des industries de notre pays et elle constitue pour l'emploi dans la région, un potentiel irremplaçable. Or, l'entreprise a mené une politique active d'investissements à l'étranger, alors que la direction n'utilise pas toute la capacité de production et que nous sommes importateurs de zinc. Il lui demande de faire connaître l'état actuel de l'industrie du zinc et les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

*Machines-outils (entreprises).*

**17679.** — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'intérêt que présente le rapprochement de Leroy-Somer avec G.S.P. pour l'industrie de la machine outil. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser ce rapprochement.



*Hôtellerie et restauration (aides et prêts).*

**17680.** 19 juillet 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier définies dans l'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982, stipulant que « Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements d'un montant hors-taxes au moins égal à 700 000 francs et tendant à la création, par construction nouvelle ou par extension, de quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant de capacité d'accueil inférieure à cinquante couverts ». Cet article présente des exigences telles que peu d'hôteliers-restaurateurs pourront envisager un programme d'investissement aussi élevé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une dérogation d'octroi afin que la prime spéciale d'équipement hôtelier puisse être accessible aux établissements situés dans les « stations vertes de vacances » postulantes, de la même façon que celle prévue pour les zones rurales définies par l'article 2 du décret du 11 août 1971, susvisé par le décret du 22 janvier 1976, à savoir : 1° montant hors-taxes des investissements : 350 000 francs au lieu de 700 000 francs; 2° nombre de chambres : minimum sept au lieu de quinze, conformément au seuil du classement tourisme.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**17681.** 19 juillet 1982. **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sa réponse à la question n° 12521 aux termes de laquelle : « Dans le cas d'une personne ayant travaillé successivement dans la fonction publique puis dans le secteur privé, les droits à pensions sont appréciés par chacun des régimes selon la réglementation qui lui est propre... ». Or, certains professeurs d'enseignement technique ont dû justifier, pour accéder au concours de recrutement, de cinq années de pratique professionnelle dans l'industrie. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre en compte cette situation particulière dans les décrets d'application de l'ordonnance n° 82297 relative à la cessation d'activité anticipée dans la fonction publique.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**17682.** 19 juillet 1982. **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salariés, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. L'injustice est d'autant plus flagrante qu'un arrêté du 15 avril 1981 (article 12) dispense du paiement de l'avance les logements dont l'isolation présente un coefficient de déperdition volumique inférieur de 20 p. 100 à la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de la plupart des habitations tout électrique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

*Bâtiment et travaux publics (licenciement).*

**17683.** 19 juillet 1982. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la circulaire Boulin entérinée le 25 avril 1982, qui permet d'embaucher ou de licencier le personnel des chantiers de construction sans avis du Conseil d'entreprise ni de l'inspection du travail. Cette circulaire permettant de licencier collectivement ou individuellement les travailleurs, et ce, sans aucun contrôle, il lui demande s'il entre dans ses intentions de l'abroger.

*Entreprises (aides et prêts).*

**17684.** 19 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de normaliser le « crédit interentreprises », qui, sensiblement plus long en France qu'à l'étranger, fragilise les entreprises et freine leurs investissements, les entreprises étant contraintes de s'assurer d'importantes réserves de trésorerie. Sans doute conviendrait-il d'encourager les concertations professionnelles susceptibles de déboucher sur une définition, branche par branche, de délais de paiement normaux, et surtout de rendre obligatoires, dans tous les contrats de vente, les clauses de réserve de propriété. La loi n° 80-335 du 12 mai 1980, qui a eu pour objet de rendre les clauses de réserve de propriété opposables à la masse des créanciers dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, constitue un premier pas. Il lui demande d'une part quelle est la position du gouvernement sur une éventuelle modification de l'article 1583 du code civil,

supprimant la dissociation qui existe entre le caractère parfait de la vente et le transfert de propriété, d'autre part les mesures qu'il compte prendre pour instaurer des relations commerciales et financières plus équilibrées entre clients et fournisseurs.

*Défense : ministère (personnel - Var).*

**17685.** 19 juillet 1982. **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de son message n° 27348 du 4 décembre 1981 qui rappelle l'application de la loi du 31 juillet 1963 et tout particulièrement les dispositions relatives au 1/30 indivisible en cas de grève. Cette législation antigrève étant en passe d'être abrogée par le parlement, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la grève d'une heure effectuée par le personnel des arsenaux de Toulon les 28 et 30 juin 1982 ne se heurte pas à l'application d'une règle condamnée par le gouvernement et l'Assemblée nationale.

*Jeux et paris (paris mutuels).*

**17686.** 19 juillet 1982. **M. André Soury** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de pratiques en vigueur au P.M.U. Il semblerait, en effet, qu'un directeur du P.M.U. soit également concepteur fabricant de matériel informatique qu'il vendrait au P.M.U. Ce marché ayant, semble-t-il, fait l'objet d'une aide publique, il lui demande d'examiner la régularité des opérations et de faire connaître le bilan de ces aides, ainsi que l'importance du marché en question et ses conditions d'exécution.

*Jeux et paris (paris mutuels).*

**17687.** 19 juillet 1982. **M. André Soury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines pratiques en vigueur à l'institution des courses. Les employés du P.M.U. travaillent toujours six jours consécutifs. Le nombre d'événements : tiercés, quartés a doublé en quinze ans accroissant la charge de travail. Les personnels estiment, à juste titre, normal de bénéficier des ordonnances sociales promulguées au début de cette année, revendiquant un roulement de repos différent, ce qui permettrait d'améliorer les conditions de travail et de créer des emplois. Ils estiment également que la signature de contrats de solidarité permettrait de répondre à certains objectifs du gouvernement : création d'emplois, réduction du temps de travail notamment. Le nombre important de personnel à temps partiel hors statut (2 000 salariés environ) demeure préoccupant. Enfin, il semble que les droits syndicaux ne soient pas respectés par cette institution. La tentative de mise en place d'un permanent syndical s'est traduite par le licenciement d'un militant. Le Comité central d'établissement ne dispose que d'informations fragmentaires, ce qui nuit à sa réflexion et compromet son action. Disposant dans cette institution d'un pouvoir important de tutelle, le gouvernement porte une part de responsabilité dans la politique de l'institution. Il lui demande donc par quelles dispositions elle compte répondre à l'attente des personnels de l'institution des courses.

*Jeux et paris (paris mutuels).*

**17688.** 19 juillet 1982. **M. André Soury** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de faire connaître les projets de réforme des structures de l'institution des courses.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).*

**17689.** 19 juillet 1982. **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des projets de réforme des grandes écoles. Ce système de formation a fait largement la preuve de son efficacité et de sa qualité, et toute atteinte à son indépendance ne pourrait que constituer un grave danger pour le niveau de l'enseignement supérieur français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses projets dans ce domaine fondamental pour l'avenir du pays.

*Jeunes (emploi).*

**17690.** 19 juillet 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre chargé de l'emploi** sur le chômage des jeunes. Le chômage, selon les chiffres de l'I.N.S.E.E., a encore augmenté de 1,4 p. 100 en données corrigées des variations saisonnières, et en un an, de fin juin 1981 à fin juin 1982, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 14,4 p. 100, passant le cap des 2 millions de chômeurs. Les décisions récentes de bloages des prix et des salaires risquent de rendre difficile la lutte contre le chômage, en

raison du ralentissement de l'activité économique. L'arrivée des jeunes demandeurs d'emploi sur le marché du travail pendant l'été va encore aggraver la situation. De nombreux chefs d'entreprise, se sentant menacés après les récentes mesures économiques et les projets de loi en cours, risquent de ne pas appliquer le plan avenir-jeunes du gouvernement. Il lui demande par conséquent s'il n'y aurait pas lieu de réviser le plan avenir-jeunes après les mesures intervenues récemment.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**17691.** — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des maîtres de l'enseignement supérieur. D'une part, au niveau local, il est désormais admis par l'administration que les commissions d'établissement, qui étaient dites auparavant de spécialistes, et chargées essentiellement du recrutement des enseignants, soient présidées par des maîtres-assistants au lieu de l'être par des professeurs, et qu'elles soient élues à la proportionnelle au plus fort reste, en fait sur les listes syndicales. Ce système, vu le petit nombre d'électeurs, risque d'aboutir à des situations absurdes. De plus, l'administration accepte également qu'il ne soit plus fait mention de la règle dite « de rang au moins égal à celui du poste à pourvoir », ce qui signifie que les professeurs ne seront plus recrutés par les seuls professeurs, c'est-à-dire les plus compétents. D'autre part, au niveau national, il est étonnant que le recrutement et la carrière des enseignants dépendent d'une instance qui ne comprend aucun universitaire élu, mais des personnalités nommées par le ministre ou par des fonctionnaires nommés par lui, ou tirées au sort. C'est là un système dangereux pour les libertés universitaires et qui risque d'aboutir à une politisation accrue de l'université et à la dégradation irréversible de notre enseignement supérieur. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour redonner au Comité technique paritaire national sa vocation initiale, dans la meilleure des traditions universitaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**17692.** — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la croissance du nombre des examens complémentaires dans les hôpitaux, qui entraîne des charges considérables pour la sécurité sociale. Cette pratique, légitimée si elle permet une meilleure approche de la maladie par le médecin, tend à se transformer en surconsommation : en effet, les demandes d'examen, préimprimées qui sont couramment utilisées ne peuvent qu'inciter à de coûteuses et parfois inutiles prescriptions, en ce qu'elles impliquent l'ensemble des actes de la liste. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de supprimer ces listes préimprimées et également de lancer une campagne destinée à sensibiliser les médecins au coût de leurs prescriptions.

*Police (police municipale).*

**17693.** — 19 juillet 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires des communes situées en périphérie des grandes villes où la délinquance est toujours croissante, pour assurer la sécurité de leurs administrés notamment en période estivale et durant les festivités. Les effectifs de gendarmerie et de la police nationale ne permettent pas à ces services d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes et des biens dans les circonscriptions où ces services détiennent la compétence. De plus l'effectif de la police municipale dans ces communes est nettement insuffisant du fait du coût de ce service public entièrement à la charge des contribuables locaux. Ce service est bien souvent démuné de moyens tant en personnel qu'en matériel et ne peut pallier le manque de moyens en personnel de la gendarmerie et de la police nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les pouvoirs de police du maire lui permettent d'utiliser occasionnellement des vigiles accompagnés de leur chien de défense ; si ces vigiles peuvent intervenir légalement dans une rixe sur la voie publique et, en cas de morsure ou d'accident provoqué par leur intervention, à qui incombe la responsabilité ; 2° si dans le cadre de ses pouvoirs de police le maire peut recruter un gardien de police municipale ayant la qualité de « maître chien », le doter d'un chien dit d'attaque, et le faire intervenir si besoin est ; 3° s'il ne lui semble pas nécessaire dans ce cas d'ouvrir les portes des écoles de la police nationale à un certain nombre de gardiens de police municipale afin de les préparer à cette fonction délicate de maître chien, étant entendu que les communes concernées qui en feraient la demande prendraient en charge les frais occasionnés.

*Police (police municipale).*

**17694.** — 19 juillet 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que plusieurs communes se groupent pour recruter un seul et même agent

de police municipale par mesure d'économie. Cet agent est nommé par le président du syndicat des communes pour le personnel communal et doit travailler sur plusieurs communes. Les maires des communes concernées n'ont pas eu à prendre d'arrêté de nomination. Les pouvoirs de police sont du ressort exclusif des maires des communes faisant partie d'une communauté ou d'un groupement de communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être assermentés et si ces mêmes agents détiennent des pouvoirs de police sans qu'il soit nécessaire que les maires concernés prennent les arrêtés de nomination.

*Communes (conseillers municipaux).*

**17695.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incompatibilités prévues à l'article L.238, alinéa 4, du code électoral pour l'élection des conseillers municipaux. Cet article prévoit que dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal. Cette disposition constitue un frein à la vie politique dans les petites agglomérations et pénalise de surcroît les couples légitimes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser le régime des incompatibilités pour l'élection des conseillers municipaux.

*Prix et concurrence (ententes).*

**17696.** — 19 juillet 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les possibilités de constitution de partie civile à la suite d'ententes illicites. Dès décembre 1981, le ministère de l'économie et des finances a fort justement poursuivi pour entente illicite quatre sociétés fabricantes et distributrices d'engrais agricoles : A.P.C., Cofaz, Geza et Gardier S.A. L'importance de ces manœuvres, qui aboutissent à une augmentation du prix des produits nécessaires à l'agriculture, a été ainsi fort judicieusement mise à jour et partiellement stoppée. Les agriculteurs français ont pu se féliciter de l'action ainsi engagée par le ministère de l'économie. Les organisations syndicales et professionnelles agricoles ont cependant peu secondé l'action du ministre et aucune suite judiciaire n'a été donnée par elles à cette affaire. C'est pourquoi il lui demande si, en se fondant sur l'article 1382 du code civil, les organisations syndicales ou professionnelles agricoles ont la faculté de se porter partie civile pour obtenir réparation des préjudices subis du fait des ententes illicites.

*Cadres et agents de maîtrise (emploi).*

**17697.** — 19 juillet 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le cas des cadres chômeurs âgés de plus de cinquante ans. En effet, les entreprises privées préfèrent employer des cadres plus jeunes. Les entreprises publiques, quant à elles, n'embauchent pas de cadres au-delà de quarante-cinq ans. Il apparaît ainsi contradictoire pour les cadres demandeurs d'emploi atteignant la cinquantaine de justifier de leur recherche de travail alors que certaines procédures légales et un état d'esprit incitent les entreprises à ne pas les employer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation sur la question et les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**17698.** — 19 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de doter le département de la Réunion d'un scanner qui doit compléter l'équipement sanitaire d'un département de 500 000 habitants et servir également aux pays de l'Océan Indien environnants. Le dossier de l'installation de cet appareil à l'hôpital de Saint-Pierre est au point. Aussi lui demande-t-il de faire tout ce qui est possible pour que cette affaire ait une heureuse conclusion dans les meilleurs délais.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).*

**17699.** — 19 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** rappelle à **M. le ministre de la communication** qu'il est question de créer une quatrième chaîne de T.V. en France métropolitaine. S'il se réjouit de cette possibilité supplémentaire d'accès à la culture et aux loisirs pour ses compatriotes de métropole, il constate avec regret que les Français des D.O.M. ne disposent que d'une radio et d'une seule chaîne de T.V., alors que les besoins dans le domaine de l'audio-visuel sont plus grands qu'en métropole et que les redevances payées sont les mêmes. Aussi lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

*Enseignement (programmes).*

**17700.** — 19 juillet 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par l'enseignement de l'Espéranto au titre des activités socio-éducatives. En réponse à la question écrite n° 9531, il a été répondu au *Journal officiel* A.N. n° 6 du 8 février 1982 qu'il n'était pas envisagé d'introduire l'Espéranto dans les programmes d'enseignement, mais que les élèves qui le souhaitent, pourraient accéder à son enseignement dans le cadre des activités socio-éducatives des établissements scolaires. Il aimerait connaître les modalités envisagées pour que dans ce cadre, l'enseignement de l'Espéranto soit aussi effectif que fructueux.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).*

**17701.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi de la pension d'invalidité aux membres non salariés des professions agricoles. Le décret n° 76.761 du 5 août 1976, s'il avait pour effet d'assouplir les critères relatifs aux taux d'incapacité, défini par contre des conditions très strictes relatives à la situation des intéressés. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de ce texte excluent, en effet, du bénéfice de cette pension les exploitants agricoles qui exercent leur profession seuls ou avec leur conjoint uniquement, ou encore ceux qui ont plus d'un salarié ou d'un aide familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'assouplir les critères d'octroi de cette prestation dans le sens d'une meilleure appréhension des diverses conditions d'exploitation liées à ce type d'entreprises.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).*

**17702.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de titularisation des pharmaciens résidents intérimaires. La détermination des règles du concours national telles qu'elles résultent des termes du décret du 20 avril 1972 ne permet pas de prendre en compte la pratique professionnelle des candidats à la titularisation, alors qu'elle constitue un critère d'aptitude de qualité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager une meilleure appréhension de la pratique hospitalière dans les conditions de titularisation.

*Enseignement (réglementation des études).*

**17703.** — 19 juillet 1982. — **M. André Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la mise en place des classes de seconde indifférenciées. En effet, malgré les analyses négatives qui ont été faites par les responsables politiques actuels, et les difficultés accrues rencontrées par les élèves, la réforme Haby-Beullac a été maintenue dans ces classes et prolongée dans celles de première. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'un changement des programmes s'impose et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette réforme le plus rapidement possible.

*Justice (Conseils de prud'hommes).*

**17704.** — 19 juillet 1982. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème préoccupant des exécutions des décisions prud'homales. Elle expose qu'un Bureau de jugement ayant condamné une entreprise à verser 2 500 francs à un de ses anciens salariés, ce dernier, conformément à la formule exécutoire inscrite sur la décision, a dû charger un huissier de recouvrer cette somme. Lors du règlement, l'auxiliaire de justice demande au salarié bénéficiaire du jugement prud'homal une somme de 200 francs correspondant aux frais et honoraires qu'il indique avoir réglés à un de ses confrères. Elle lui demande s'il estime cette pratique régulière et, dans la négative de lui indiquer les moyens d'une part, pour lutter contre la fraude et, d'autre part, pour garantir une exécution rapide et gratuite (R 519-1) de décision rendue par les Conseils de prud'hommes.

*Justice (Conseils de prud'hommes).*

**17705.** — 19 juillet 1982. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'exécution particulièrement difficiles des décisions prud'homales. Elle expose qu'un Bureau de conciliation ayant condamné une entreprise à verser 1 000 francs à titre de provision sur indemnité de préavis à son ancien salarié, ce dernier, conformément à la formule exécutoire transcrite sur l'ordonnance, a dû charger

un huissier de recouvrer cette somme; plusieurs semaines plus tard, il reçoit un chèque de 900 francs, l'auxiliaire de justice ayant prélevé 100 francs d'honoraires. Elle lui demande s'il estime cette pratique régulière, et dans l'affirmative, de lui indiquer s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur (R 519-1) pour garantir une exécution rapide et gratuite des décisions rendues par les Conseils de prud'hommes.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**17706.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation des vénérables Thich Huyen Quang et Thich Quang Do respectivement président et secrétaire général national de Vien Hoa Dan (Institut de propagation de la foi). C'est la deuxième fois que ces éminents dirigeants bouddhistes sont arrêtés. Lors de leur première détention ils ont été soumis à des tortures physiques et psychologiques intenses, puis vingt mois durant confinés dans un isolement total. Ils n'ont pu être relâchés qu'en décembre 1978 après une campagne internationale menée pour leur libération. Il lui demande dans le plus grand respect des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se gouverner de la façon dont ils l'entendent, d'appeler l'attention du gouvernement du Vietnam sur la préoccupation que posent aux démocrates français les arrestations de dirigeants bouddhistes et autres religieux de toutes obédiences du Vietnam.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**17707.** — 19 juillet 1982. — **M. Roland Carraz** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, en réponse à la préoccupation gouvernementale concernant l'insertion de la formation professionnelle et l'emploi des jeunes, préoccupation qui s'est traduite par : 1° la déclaration du Conseil des ministres du 9 décembre 1981; 2° la circulaire du 8 février 1982; 3° loi ordonnance du 26 mars 1982; 4° les circulaires d'applications des 8, 15 et 20 avril 1982, des collectivités locales et des associations d'éducation professionnelle ont mis sur pied des stages d'insertion. Ces stages s'adressaient à un public très défavorisé, et la pédagogie utilisée nécessitait une grande souplesse dans l'alternance entre les parties théoriques et les stages en entreprises. Le financement sur la base de 15 francs/heure/stagiaire pour les collectivités (18 francs/heure/stagiaire pour les associations) permettait une individualisation de la formation et un réel suivi des stagiaires. La parution des circulaires d'application de l'ordonnance concernant les stages d'insertion soulève d'importantes difficultés et entraîne des interrogations : 1° le rythme de l'alternance (stage théorique-entreprise) est arbitrairement décidé de 50 p. 100-50 p. 100. Compte tenu du public auquel sont destinés les stages d'insertion, ce rythme est insoutenable. Il doit être adapté à chacun selon ses possibilités. Si ces dispositions sont maintenues, elles pèseront sur le recrutement des stagiaires : les Centres de formation évaluant l'inadéquation des moyens face à l'objectif d'insertion d'un public très défavorisé, se tourneront, par réalisme à souci d'efficacité, vers un public moins difficile; 2° le financement (70 heures/mois, soit à peine la moitié d'un mois, sur la base de 35 heures/semaine pendant 10 mois maximum et 15 francs h/stagiaire, + 2 000 francs/stagiaire, pour tous les Centres de formation) ne permettra pas la prise en charge pédagogique et le suivi des stagiaires en entreprises par le personnel de formation. En conséquence il lui demande s'il est possible de revenir au système précédent qui donnait satisfaction tant sur le plan des rythmes de l'alternance que sur le plan financier.

*Chasse (réglementation : Haute-Marne).*

**17708.** — 19 juillet 1982. — **M. Guy Chanfrault** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** l'émoi que soulève en Haute-Marne la nouvelle de l'abattage de cervidés auquel procéderait prochainement l'O. N. F. dans le massif forestier d'Arc-en-Barrois et qui serait confié à des exécutants payants. Il lui demande à ce sujet, de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est exact que l'O. N. F. recherche la destruction des cervidés et chevreuils dans le massif domanial d'Arc-en-Barrois dont cet établissement public national assure la gestion; 2° à quelle date il a été ou il sera procédé à l'abattage incriminé; 3° au cas où il s'avérerait qu'en réalité cet abattage constituerait la simple exécution du plan de chasse accordé aux détenteurs du droit de chasse sur ce massif, si ce plan dépasse ou non les normes retenues, au plan départemental, compte tenu de la superficie du massif et de la densité du cheptel qui y vit; 4° s'il ne lui paraît pas s'imposer de rétablir la vérité dans l'opinion, qui peut s'interroger sur ce qu'il convient de retenir de cette information, qui n'a pas, à ce jour, été démentie.

*Chasse (réglementation : Haute-Marne).*

**17709.** — 19 juillet 1982. — **M. Guy Chanfrault** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'émoi que soulève en Haute-Marne la nouvelle de l'abattage de cervidés auquel procéderait prochainement l'O. N. F. dans le massif forestier d'Arc-en-Barrois et qui serait confié à des exécutants payants. Il lui demande à ce sujet, de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est exact

que l'O.N.F. recherche la destruction des cervidés et chevreuils dans le massif domanial d'Arc-en-Barrois dont cet établissement public national assure la gestion; 2° à quelle date il a été ou il sera procédé à l'abattage incriminé; 3° au cas où il s'avérerait qu'en réalité cet abattage constituerait la simple exécution du plan de chasse accordé aux détenteurs du droit de chasse sur ce massif, si ce plan dépasse ou non les normes retenues, au plan départemental, compte tenu de la superficie du massif et de la densité du cheptel qui y vit; 4° s'il ne lui paraît pas s'imposer de rétablir la vérité dans l'opinion, qui peut s'interroger sur ce qu'il convient de retenir de cette information, qui n'a pas, à ce jour, été démentie.

*Service national (dispense de service actif).*

**17710.** — 19 juillet 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions requises pour être dispensé des obligations du Service national actif. L'article L 32 al 4 du code du Service national prévoit: « peuvent être dispensés des obligations du Service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents, ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci pour effet l'arrêt de l'exploitation à caractère agricole, commercial ou artisanal notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Il ressort de ces dispositions que seules sont concernées les exploitations à caractère agricole, commercial ou artisanal et que se trouvent exclus du bénéfice d'une dispense de leurs obligations du Service national actif les jeunes gens qui participent à l'exploitation d'une entreprise industrielle, même si celle-ci revêt un caractère familial et si l'appel sous les drapeaux d'un de ses membres ne permettrait plus d'en assurer le fonctionnement. Il lui demande s'il peut être envisagé de modifier la réglementation en la matière en élargissant la possibilité de dispense du Service national aux jeunes gens qui participent à l'exploitation d'une entreprise industrielle et dont l'incorporation risquerait de conduire à l'arrêt de cette entreprise.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**17711.** — 19 juillet 1982. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les réclamations formulées par les usagers des télécommunications qui estiment que leur facturation ne traduit pas leur consommation. Dans la perspective d'une transparence plus grande de la comptabilisation des appels téléphoniques, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures prises pour vérifier la fiabilité des appareils comptabilisateurs et de lui indiquer dans quels délais et dans quelles conditions les usagers pourront avoir accès à une facturation détaillée.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**17712.** — 19 juillet 1982. — **M. Robert Chapuis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux eaux minérales gazeuses. En effet ce taux est actuellement de 17,6 p. 100 alors qu'à certaines autres eaux est appliqué le taux réduit de 7 p. 100. Il semble donc qu'il y ait là une discrimination difficilement explicable; d'autre part ce produit est soumis à une très vive concurrence. Le taux de T.V.A. de 17,6 p. 100 qui lui est appliqué constitue un handicap supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de faire bénéficier les eaux minérales gazeuses du taux réduit de 7 p. 100 généralement appliqué aux produits alimentaires.

*Communes (rapports avec les administrés).*

**17713.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de l'attitude de certains maires qui ne facilitent pas la consultation des listes électorales. En effet, il existe dans des communes rurales des machines à photocopier à la disposition du public pour reproduire tout document, même privé, moyennant rétribution. Cependant, lorsque des administrés demandent à reproduire la liste électorale par ce moyen et contre participation aux frais, le maire refuse l'utilisation de l'appareil de reproduction sans donner les raisons de ce refus. Aujourd'hui, il apparaît inconcevable que la reprographie ne puisse être considérée comme un moyen valable pour étudier les listes électorales, d'autre part, l'attitude de ces maires est contradictoire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire connaître comme non-contraindre à la réglementation l'utilisation de photocopieuses pour reproduire tout document public (délibérations du Conseil municipal, listes électorales...); 2° faire savoir aux maires que l'utilisation d'une photocopieuse communale mise à la disposition des administrés pour leurs besoins privés ne peut être interdite lorsqu'il s'agit de reproduire des documents publics.

*Constructions navales (entreprises: Seine-Maritime).*

**17714.** — 19 juillet 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de « la Manufacture d'ancres et de chaînes pour la marine » sise à Sandouville, 76430 Saint-Romain-de-Colbose qui souffre d'une absence de commande malgré des ateliers adaptés et un marché mondial en progression. Il n'ignore pas que la situation que vit aujourd'hui cette entreprise et au travers d'elle, ses employés est la conséquence de la politique d'abandon menée par l'ancien gouvernement. Il rend hommage aux efforts déployés par son ministère pour tenter d'apporter à la M.A.C.M. des demandes de chaînes de plate-forme ou de navires. Il lui demande, cependant quelles mesures il compte prendre pour sauver cet outil de travail très spécialisé et pour éviter le dumping des chainiers étrangers.

*Postes: ministère (personnel).*

**17715.** — 19 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 personnes en catégorie A et 684 personnes classées en catégorie B. Ces dernières, fortes des multiples promesses qui leur ont été faites depuis 1976, date à laquelle ont été reclassés les vérificateurs de l'actuelle catégorie A, attendent leur propre reclassement. Et ce, d'autant plus que le reclassement de 1976 s'est opéré sans changement d'attributions. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**17716.** — 19 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie suivante: si tous les futurs artisans peuvent souscrire un livret d'épargne manuel (L.E.M.), tous ne peuvent bénéficier des prêts du Crédit agricole qui leur sont destinés. C'est le cas des artisans n'ayant pas une activité rurale ou agricole et habitant dans les communes de plus de 65 000 habitants, ou dans les communes de plus de 3 500 habitants faisant partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants, qui se voient ainsi pénalisés. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.: politique en faveur des retraités).*

**17717.** — 19 juillet 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des conjoints de retraités S.N.C.F. qui ne peuvent bénéficier de la Caisse de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F., de la majoration de pension pour conjoint à charge et pour assistance d'une tierce personne attribuée, en revanche, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Logement (prêts).*

**17718.** — 19 juillet 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des familles modestes qui souhaitent acquérir un logement neuf. Actuellement, les particuliers qui désirent acheter une habitation principale ne peuvent contracter auprès des organismes bancaires qu'un emprunt correspondant à 80 p. 100 du montant de leur acquisition. Faute de disposer des 20 p. 100 restant, bon nombre de familles modestes ne peuvent envisager une accession à la propriété. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prévoir un assouplissement de cette procédure, afin de permettre en liaison avec les mesures déjà prises par le gouvernement, un nouvel essor des mises en chantier dans le secteur du bâtiment et plus particulièrement du logement.

*Enseignement secondaire (personnel: Nord-Pas-de-Calais).*

**17719.** — 19 juillet 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de permettre la titularisation des 4 000 maîtres auxiliaires employés dans les lycées, collèges et L.E.P. de l'Académie de Lille.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(majorations des pensions).*

**17720.** — 19 juillet 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi du 26 décembre 1964 n° 64.1339, accordant une majoration pour enfants (trois enfants élevés jusqu'à seize ans), si la pension civile proportionnelle a été demandée après le 26 décembre 1964. Elle lui demande si l'on pourrait envisager une modification de la législation qui accorderait cet avantage à certaines catégories de personnes ayant fait leur demande avant le 26 décembre 1964, à savoir : 1° les femmes seules ou divorcées ayant au moment de la demande un ou plusieurs enfants à charge ; 2° les femmes seules ou divorcées inscrites au chômage depuis un temps X au moment de la demande.

*S.N.C.F. (personnel).*

**17721.** — 19 juillet 1982. — **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas d'un agent titulaire de la S.N.C.F. qui se voit refuser l'attribution d'un logement parce qu'il a choisi de vivre en état de concubinage, la S.N.C.F. réservant l'accès aux logements qu'elle gère aux familles légalement mariées. Elle lui demande s'il ne considère pas que cet état de choses est en retrait au regard de la loi et des mœurs et quelles directives il entend donner pour que cesse cette discrimination.

*Postes, ministère (personnel).*

**17722.** — 19 juillet 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. La Direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau à ce titre dans le corps de la vérification. D'ailleurs, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Le maintien du corps divisé en plusieurs groupes a provoqué des inégalités importantes. Le reclassement catégoriel de la totalité des vérificateurs ne s'inscrit pas dans le cadre de mesures nouvelles ou récentes mais remonte à 1968 où des promesses avaient déjà été formulées sans suite. Le relevé de propositions Lelong de 1974 a permis le reclassement de l'ensemble des grades des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. à l'exception des vérificateurs. Le contingent de 120 emplois de catégorie A ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emplois limité). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**17723.** — 19 juillet 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une prestation pour aide constante d'une tierce personne et fait remarquer à cet égard la différence qui existe selon qu'une personne handicapée bénéficie de l'allocation compensatrice ou d'une majoration de pension de sécurité sociale pour aide constante d'une tierce personne : 1° dans le premier cas, le cumul entre l'une et l'autre prestation est possible puisqu'aux termes de l'article 16 du décret n° 77-1569 du 31 décembre 1977, l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi d'orientation n'entre pas en ligne de compte dans les ressources de l'intéressé pour l'appréciation de ses droits à l'allocation aux adultes handicapés ; 2° dans le second cas, le cumul n'est pas possible puisqu'aux termes de l'article 35 I de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés ne peut se cumuler avec un avantage d'invalidité que dans la limite du montant de cette allocation — or, la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne servie en complément d'une pension d'invalidité est prise en considération dans le montant des ressources. On aboutit donc à des situations injustes selon les intéressés. Il demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier les termes actuels de la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour qu'à l'instar de ce qui est appliqué en matière d'allocation compensatrice, ne soit pas prise en compte dans les ressources d'un handicapé la majoration de sa pension d'invalidité.

*Urbanisme (règlementation).*

**17724.** — 19 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés nées d'une différence d'appréciation de la nature des terrains par les services de

l'équipement et les services des domaines. Les services de l'équipement ne déclarent constructible un terrain qu'en raison des critères P.O.S. ou à défaut du R.N.U. Les services des domaines chargés des évaluations ne prennent pas en compte, s'il n'y a pas de P.O.S. approuvé, les critères du Règlement national d'urbanisme. Il suffit alors qu'il y ait viabilité, et c'est le cas de la quasi-totalité des terrains de nos communes, pour que le terrain soit classé constructible et évalué comme tel. Ceci pose de graves problèmes financiers aux communes en cas d'acquisition. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager une négociation entre les ministères concernés pour qu'il y ait cohérence entre les différents services de l'Etat qui interviennent sur le terrain.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**17725.** — 19 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une difficulté d'application de la loi du 7 janvier 1981 qui a institué une protection des accidentés du travail et constitue un progrès social certain. Cette loi introduit un problème nouveau, celui de l'accidenté du travail qui, après le certificat de consolidation, ne peut reprendre son emploi. Il ne peut prétendre alors ni aux indemnités journalières de la sécurité sociale, ni aux allocations Assedic puisqu'il ne peut être licencié. Il manque donc une disposition qui permettrait à l'intéressé d'être indemnisé en attendant un emploi adapté ou une décision de la C.O.T.O.R.E.P., décision qui demande plusieurs mois d'instruction. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régler ce problème.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**17726.** — 19 juillet 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'augmentation des tarifs postaux depuis le mois d'août 1981, certaines atteignent 33,33 p. 100 (courrier lent) et 52,95 p. 100 (lettres internationales). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui justifient cette accélération des augmentations de tarifs.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**17727.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre élé et des frais accessoires des infirmiers libéraux sont bloqués, alors que dans le même temps les frais liés à leur exploitation sont en hausses constantes. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour pallier cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : calcul des pensions).*

**17728.** — 19 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière de personnes ayant travaillé dans de très petites entreprises familiales, en regard des possibilités de rachat de points de sécurité sociale. En effet, pour pouvoir prétendre à rachat de points pour les périodes postérieures au 30 juin 1930, il convient, lorsqu'il existe un lien de parenté avec l'employeur allégué, que le demandeur réunisse les présomptions sérieuses de nature à justifier le salariat, à savoir pièces comptables, déclarations de salaires au fisc, police d'assurance. Or ces pièces sont inexistantes quand la modicité de l'entreprise ne permet au propriétaire que de fournir des prestations en nature. C'est le cas d'une famille de sa circonscription qui possédait un commerce de vins et de liqueurs et qui a vu sa situation se détériorer avec la mort du père, puis celle du frère aîné dans un bombardement. L'aîné des trois enfants restant à charge, âgé de dix-sept ans à l'époque, travailla avec sa mère afin d'élever ses frères et sœurs âgés de onze et dix ans, comme chauffeur-livreur, sans rémunération. La Caisse nationale d'assurance vieillesse refuse aujourd'hui de prendre en compte toutes les années entre 1944 et 1960, l'entraide familiale n'entrant pas dans le cadre des obligations à cotisations à la sécurité sociale. En conséquence elle lui demande quelle mesure pourrait être prise afin de permettre un rachat dans une situation de ce genre où l'entraide familiale a pris le caractère de partage de responsabilités de chef de famille ?

*Associations et mouvements (personnel).*

**17729.** — 19 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** souhaite connaître la position de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de l'assujettissement des animatrices de gymnastique volontaires. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un *statu quo* prolonge leur situation de travailleur non salarié en attendant que le



statut des associations actuellement en préparation au ministère du temps libre définisse plus précisément les activités bénévoles et les activités salariées des associations ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(sections de techniciens supérieurs).*

**17730.** 19 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne les classes postbaccalauréat des lycées techniques. Ces sections de techniciens supérieurs qui reçoivent 35 000 bacheliers et forment 17 000 diplômés B.T.S. par an, offrent des formations et des débouchés, notamment aux jeunes issus de milieux populaires, qui sont moins souvent que les autres orientés vers les classes préparatoires aux grandes Ecoles, vers les Universités ou même les Instituts universitaires de technologie.

*Collectivités locales (élus locaux).*

**17731.** 19 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des élus (municipaux, départementaux, régionaux) lors de la signature d'un contrat de solidarité avec l'entreprise du secteur privé qui les emploie en dehors de leur mandat. En effet, l'employeur doit établir, pour chaque démissionnaire, une attestation du salaire brut qui comprend salaire, heures supplémentaires, primes pour ancienneté. On en retranche les heures d'absence pour causes diverses, ce qui est le cas de nombreux élus. Cette situation réduit donc le montant des ressources garanties au bénéficiaire du contrat de solidarité. Elle lui demande donc s'il serait possible que les employeurs puissent opérer les redressements nécessaires sur le calcul des salaires pour compenser les absences dues à l'exercice d'un mandat électif.

*Défense : ministère (personnel).*

**17732.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attente de certains personnels à statut ouvrier des Arsenaux et établissements souhaitant pouvoir effectuer un travail à temps partiel, en application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre à ces personnels les dispositions prises en faveur des fonctionnaires par une ordonnance du 31 mars 1982, et, dans l'affirmative, dans quel délai cette mesure pourrait être appliquée.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**17733.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la disproportion existant dans le Morbihan entre les institutions d'accueil des handicapés que sont les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) (542 places) et les ateliers protégés (67 places). En effet, dans les ateliers protégés, les handicapés sont considérés comme des travailleurs à part entière, bénéficiant des dispositions du code du travail et assujettis à des cotisations sociales. En revanche, dans les C.A.T., établissements bénéficiant d'un prix de journée, les handicapés n'ont ni le statut de travailleur, ni la possibilité de se syndiquer. Par ailleurs, le code du travail dispose que les ateliers protégés accueillent des travailleurs handicapés dont la capacité de travail atteint au moins le tiers de celle d'un travailleur ordinaire, alors que les C.A.T. reçoivent des personnes dont la capacité de travail est inférieure à cette proportion. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en charge, au moins partiellement, les C.A.T. dans un objectif de restructuration du travail protégé.]

*Pêche (permis de pêche).*

**17734.** — 19 juillet 1982. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de timbres piscicoles. Il serait en effet souhaitable que le prix de ces timbres soit connu au moins huit jours plus tôt afin que les responsables des sociétés de pêche ne soient pas obligés de faire la tournée des dépositaires la veille du 1<sup>er</sup> janvier. Il arrive fréquemment que des contraventions soient données le 3 ou le 4 janvier alors que les pêcheurs n'ont pu trouver de cartes de pêche, les timbres n'ayant pas été mis en service. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Chasse (réglementation).*

**17735.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la profonde inquiétude manifestée par de nombreuses associations de protection de la nature qui souhaitent notamment

l'interdiction de toute chasse pendant la période de nidification et de reproduction, soit du 28 février au 15 août. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu partagé par un grand nombre de nos concitoyens.

*Postes : ministère (personnel).*

**17736.** 19 juillet 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Il lui expose que ce corps de métier comporte un contingent de 120 agents classés en catégorie A et 684 classés en catégorie B alors que l'ensemble des 804 vérificateurs se voient confier les mêmes responsabilités comme semble le confirmer le rapport fonctionnel de la Direction générale des postes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de faire procéder au reclassement de tous les vérificateurs dans la catégorie A.

*Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).*

**17737.** 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bcs** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de plusieurs ressortissants français qui — bien qu'ils aient travaillé durant de longues années au Congo, et cotisé à la Caisse de prévoyance sociale de Brazzaville — se trouvent dans l'impossibilité de jouir d'une pension de vieillesse, en l'absence de convention de sécurité sociale entre notre pays et le Congo. En conséquence, en vue de mettre fin à cette situation aussi irritante qu'injuste, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'intervenir auprès des autorités congolaises, afin que celles-ci acceptent de modifier leur position sur ce point.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**17738.** 19 juillet 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes non salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales au regard de leur droits en matière de retraite. L'absence de décrets d'application, les lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 prévoyant la possibilité pour les femmes de faire valoir leurs droits à la retraite sans abatement à partir de soixante ans, ne leur sont pas applicables. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées dans l'incrément de cette catégorie de retraitées.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**17739.** — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des moniteurs salariés d'auto-écoles. Les moniteurs salariés d'auto-écoles travaillent 10 à 12 heures par jour. Les heures supplémentaires ne sont, la plupart du temps, pas rémunérées. La liberté syndicale n'est pas souvent respectée. Pendant les périodes « creuses », des moniteurs ayant un peu d'ancienneté dans la profession ou syndiqués sont licenciés, ce qui permet de recruter à leur place des jeunes sous contrat. C'est donc de plus en plus à des jeunes moniteurs insuffisamment formés (150 heures d'enseignement pour se présenter à l'examen de moniteur) sous rétribués, jamais recyclés, que l'on donne à former les conducteurs de demain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la profession des moniteurs salariés d'auto-écoles.

*Mer : ministère (structures administratives).*

**17740.** 19 juillet 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la présence de militaires dans l'Administration civile des affaires maritimes. Les services extérieurs du ministère de la mer sont dirigés par des corps militaires de la Marine nationale, héritage historique du temps où les flottes de guerre et du commerce étaient confondues dans notre pays. Pourtant, en 1965, avec la suppression de la levée des Inscrits maritimes, disparaissait la dernière des attributions d'ordre militaire. Cette réforme ne fut pas accompagnée des refontes de structures de direction et les corps militaires assurent des missions entièrement civiles. En outre, en sus de l'encadrement des quartiers des Affaires maritimes, les fonctions de direction et certaines fonctions d'enseignement dans les écoles de la Marine marchande sont assurées par des militaires, tout comme la Médecine du travail des marins. Enfin, le Tribunal maritime commercial juge au pénal le marin comme le plaisancier coupable d'infraction aux règles de la navigation maritime. En conséquence, la présence des corps militaires ne se justifiant plus, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'engager un processus de démilitarisation tout au moins progressive du ministère de la mer.



*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes désertées).*

**17741.** — 19 juillet 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes en situation extrêmement précaire. Elle regrette le retard dans le paiement des prestations et constate que souvent l'Administration ne paye pas celles-ci sur le motif qu'il manque un formulaire. 1 500 dossiers sont en souffrance sur Lyon à la suite d'une grève de la D.D.A.S.S. La création de régies d'avance, qui permettraient de résoudre les situations les plus pénibles, pourrait paraître judicieuse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**17742.** — 19 juillet 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes que posent dans certains cas les calculs de l'impôt sur la fortune. Elle se félicite de l'institution de l'impôt sur la fortune, mais constate qu'il n'est pas tenu compte dans l'assiette du nombre de personnes vivant dans chaque foyer fiscal alors que les biens des enfants mineurs doivent être ajoutés à ceux de leurs parents qui les administrent. Elle remarque, en outre, que dans le calcul de cet impôt, il n'est pas tenu compte : 1° des objets d'antiquité, d'art et de collection; 2° des forêts pour les trois quarts de leurs valeurs; 3° des stocks de vins et d'alcool des entreprises qui ne sont retenus que pour leur valeur réelle et non pas pour leur valeur comptable; 4° des placements financiers de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Elle lui demande si, compte tenu du fait que cette dernière disposition apparaît comme une exception dans notre droit fiscal, il ne serait pas judicieux de corriger cet état de fait, le manque à gagner pouvant être repris sur les biens actuellement exclus de l'impôt afin de garder l'équilibre établi.

*Transports fluviaux (bateliers).*

**17743.** — 19 juillet 1982. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation alarmante de la batellerie artisanale, consécutive au manque de transports offerts à la Bourse d'affrètement de Saint-Jean-de-Loosne (Côte-d'Or). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le nombre des transports que chacun a pu effectuer se situe entre trois et six, soit un travail équivalent à la moitié de ce qu'il était l'an passé. Actuellement, cinquante-cinq bateaux toujours en attente d'offres de fret, sont à quai depuis quarante jours et plus. La situation dans les Bourses voisines serait semblable. Cette pénurie est d'autant plus incompréhensible que, dans la région, existent de nombreux silos céréaliers qui seraient susceptibles de fournir des transports aux bateliers. Or, c'est à peine si une péniche par semaine est appelée à transporter des céréales. De plus, le revenu net d'un artisan marinier est souvent inférieur au S.M.I.C., car les frais inhérents à la profession sont très élevés. L'artisan qui désirerait moderniser son outil de travail ne le peut pas, vu la modestie de ses revenus. Pour que la batellerie artisanale ne soit pas condamnée à disparaître, il est urgent que le gouvernement prenne des mesures adaptées à l'ampleur du problème. En conséquence, il lui demande, de préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine.

*Budget : ministère (services extérieurs).*

**17744.** — 19 juillet 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences, dans les Services du budget, de l'ordonnance portant réduction du temps de travail à trente-neuf heures et celle concernant l'instauration du travail à temps partiel. Ces dispositions, qui ne prévoient pas le remplacement du personnel qui a vu la réduction de son temps de travail hebdomadaire, ni le remplacement du personnel qui demande une réduction de temps de travail par exemple de l'ordre de 20 p. 100, ont des conséquences catastrophiques dans les petites perceptions à effectif réduit. Déjà, ces perceptions étaient en déficit par rapport aux normes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des compensations en personnel soient données aux petites perceptions, leur permettant de remédier à ces pertes de temps de travail. Il lui demande entre autres s'il ne serait pas possible de créer du personnel volant, comme cela existe aux postes et télécommunications, afin d'assurer les remplacements.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**17745.** — 19 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les souhaits émis par les ingénieurs des travaux du ministère et les techniciens de génie rural. Ces fonctionnaires souhaitent être rattachés à la fonction publique d'Etat et dépendre d'un statut

unique et par ailleurs voudraient voir aligner leur carrière sur celle des ingénieurs des travaux des autres ministères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à leur requête.

*Postes : ministère (services extérieurs - Limousin).*

**17746.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de plus en plus difficile existant au Service régional des lignes dépendant de la Direction régionale des télécommunications du Limousin. Un grand nombre de mutations et de départs à la retraite n'ont pas été remplacés. L'insuffisance d'effectifs se traduit aujourd'hui par l'aggravation des difficultés des personnels de ce service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller à ce que le recrutement et le reclassement du personnel puissent aboutir à lever les graves hypothèques qui pèsent sur l'avenir des équipes du Service régional des lignes.

*Economie : ministère (I.N.S.E.E.).*

**17747.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire réforme du Conseil national de la statistique. Il semble en effet aujourd'hui indispensable d'assurer au niveau national, une meilleure prise en compte des besoins d'information statistique et économique régionaux et locaux. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager toutes les consultations et les études nécessaires pour examiner la réforme du fonctionnement de cet organisme dans le sens souhaité, permettant ainsi à l'information économique nationale de tenir plus largement compte de l'évolution des structures régionales.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**17748.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines imperfections de la loi instituant l'assurance veuvage, votée en 1980. Afin d'assurer une réinsertion progressive de femmes ayant exercé peu ou pas du tout d'activité professionnelle, le principe d'un versement régulier de l'assurance veuvage (pendant trois années) a été adopté. Si un tel processus concerne les personnes relativement jeunes, il s'avère pratiquement impossible pour les veuves ayant dépassé cinquante ans et dont la pension de réversion ne sera versée qu'à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une prorogation de la durée de l'assurance veuvage dans les cas les plus critiques de transition avec la pension de réversion.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**17749.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de la réinsertion dans la fonction publique des personnes soignées pour maladie mentale. La possibilité d'obtenir un congé de longue durée constitue une première garantie mais la reprise de son ancienne activité dans des conditions normales apparaît, dans la plupart des cas, le gage d'une réinsertion définitive dans la société. Il semble que certaines administrations se contentent de proroger les congés sans envisager le retour des personnes concernées, accentuant le drame vécu de la marginalisation. Ce problème, déjà notable dans les cas de réinsertion existe à plus forte raison pour les candidats à un premier emploi dans la fonction publique. Or, si la volonté de lutter contre le tabou de la maladie mentale s'affirme, c'est bien à l'Etat de montrer le chemin. En conséquence, il lui demande l'ampleur de l'effort mené en faveur des personnes soignées pour maladie mentale, dans la fonction publique et si des mesures sont envisagées pour que toutes les administrations soient également sensibilisées à ce problème.

*Enseignement (enseignement par correspondance).*

**17750.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'enseignement par correspondance, dans une période où la formation professionnelle est devenue une des priorités nationales. Certes, un tel enseignement existe, notamment grâce au C.N.A.M. ou au Centre national de télé enseignement, mais les universités françaises s'ouvrent peu à ces formes d'éducation qui pourtant constituent la seule possibilité offerte à de nombreux travailleurs et travailleuses ne pouvant bénéficier de congés-formation. Aussi, il lui demande si l'offre en matière d'enseignement par correspondance est adaptée à la demande et quelles sont les mesures prises en sa faveur.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**17751.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de déménagement perçue par les instituteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en faire bénéficier, dès leur arrivée dans le lieu de mutation en particulier lorsqu'il y a changement de département, les enseignants qui n'ont obtenu qu'un poste provisoire.

*Justice (Cours d'appel).*

**17752.** — 19 juillet 1982. — **M. Nicolas Schifflier** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, en cas d'intervention d'un avocat, un droit de plaidoirie est exigible devant la Cour d'appel statuant en matière prud'homale. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier prochainement la réglementation pour supprimer ce versement qui n'est pas dû devant les Conseils de prud'hommes, ni devant la Cour de cassation statuant en matière prud'homale, ni devant les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale ou de contentieux électoral.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**17753.** — 19 juillet 1982. — **M. Nicolas Schifflier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** des précisions en ce qui concerne la déduction, pour les surveillants d'externat, des dépenses engagées en vue d'acquies un diplôme ou une qualification, sachant que le rectorat leur demande : 1° un certificat de scolarité (inscription à l'université), condition *sine qua non* pour l'obtention d'un poste; 2° de réussir un examen tous les trois ans pour renouveler leur poste. Ces deux conditions entraînent pour les surveillants d'externat une obligation d'engager des frais tels, que l'achat de livres, de photocopies des articles, des cours, etc... afin de mettre de leur côté toutes les chances pour réussir les examens et acquies ainsi un diplôme. En conséquence, il lui demande s'il leur est possible de déduire ces dépenses au titre des frais réels.

*Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).*

**17754.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les possibilités ouvertes en matière de planification et d'aménagement de la montagne, par les schémas d'orientation et d'aménagement des massifs. Ces schémas présentent l'avantage considérable d'avoir été élaborés en collaboration étroite avec les élus locaux et les responsables socio-professionnels, et livrent donc une analyse très approfondie de la situation de chaque massif. Dans le cadre de la politique de la montagne précédemment suivie, ils sont restés de simples documents d'orientation, faute d'une véritable volonté politique et des moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Ils auraient pu cependant constituer autant de projets d'aménagement, et enrayer efficacement le processus de dégradation de l'économie montagnarde. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à leur actualisation et à leur transformation en véritables plans de massifs dotés de programmes pluriannuels de financement.

*Sécurité sociale (Cais.es).*

**17755.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour favoriser la représentation des handicapés dans les Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**17756.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves sans enfant qui se voient refuser le bénéfice de l'assurance veuvage en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1980. Il s'étonne de l'existence d'un excédent de recettes de 600 millions de francs dans la gestion de cette assurance en 1981. Il lui signale en outre que les débats de l'Assemblée nationale sur la loi de finances pour 1982 ont permis d'évaluer l'effet sur l'assurance veuvage du déplaçonnement des cotisations à partir du mois de février, à un surcroît de recettes de 250 millions, alors même que l'assurance veuvage reste soumise à des conditions très strictes de plafond de ressources et de situation familiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'assurance veuvage sans pour autant en faire une assurance-vie ordinaire.

*Postes : ministère (personnel).*

**17757.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural qui, à côté de leurs tournées de distribution, doivent assumer la responsabilité d'un poste comptable de fait sans en percevoir les avantages de droit, puisqu'ils sont considérés comme de simples agents d'exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconnaître à ces agents la qualité de comptables avec reclassement en catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes, puisqu'ils en assurent les fonctions.

*Handicapés (insertion professionnelle et sociale).*

**17758.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître dans ce domaine les moyens de l'Agence nationale pour l'emploi, des Centres de formation et des équipes de reclassement.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**17759.** — 19 juillet 1982. — **M. René Souchon** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le dispositif d'aides aux entreprises familiales artisanales qu'il a mis en place, et qui comprend notamment des primes de développement, des primes à la création d'emplois et à la première embauche, semble très mal connu des chefs d'entreprises qui pourraient en bénéficier, ainsi que de leurs organismes de tutelle. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur toutes les aides, et leurs conditions d'attribution. Il lui demande également quelles mesures il compte prescrire afin d'assurer à ce dispositif la plus large publicité.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**17760.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les contradictions que recèle le texte du décret n° 77-1281. En effet, le décret n° 77-1281 du 22 novembre 1977 publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1977, portant directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, prévoit à son chapitre 3 « Protection des plans d'eau », dernier alinéa : « Les zones de marais, tourbières ou forêts seront laissées intactes ». Ce même décret prévoit à son chapitre 6 « Règles d'urbanisme » article 6.1.7. : « En dehors des villages et hameaux existants, pourront en outre être prévus ou réalisés les constructions et ouvrages suivants : les ouvrages d'exploitation hydraulique, minière, agricole, forestière ainsi que des ouvrages de protection contre les risques naturels ou de service public ». L'on peut se poser la question de savoir si, dès lors, aucun ouvrage ne doit être réalisé en forêt communale, si celle-ci doit être laissée intacte ? Ou si l'on peut y réaliser les ouvrages prévus, notamment à l'article 6.1.7. ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une application restrictive de cette circulaire ne puisse priver de ressources forestières de nombreuses communes de montagne.

*Communes (personnel).*

**17761.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des secrétaires généraux de mairie, profession qui requiert de plus en plus de compétence approfondie, au fur et à mesure que se développe la législation des collectivités locales. Or ce personnel continue à être classé dans la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir envisager le transfert de la profession de secrétaire général de mairie dans la catégorie A, qui permettrait aux collectivités locales de rémunérer plus convenablement leurs principaux collaborateurs.

*Justice (fonctionnement).*

**17762.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi sur l'exécution des jugements par l'administration. Il semble, en effet, que ce texte législatif ne soit pas connu des administrations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle il a été notifié et, dans l'hypothèse où cette notification n'aurait pas encore eu lieu, la date à laquelle elle deviendra définitive.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**17763.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la notion de bivalence des enseignants du second degré. Si cette bivalence est de règle pour les P.E.G.C. et certains professeurs certifiés ou agrégés, enseignants de matières telles que l'histoire ou la géographie, la tradition respectée jusqu'à présent est de ne confier qu'une seule matière à des professeurs du second degré. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions cette notion de bivalence est envisagée et de réaffirmer que, dans le cadre du projet pédagogique amélioré, cette notion ne constituera pas un circuit de fiches d'enseignement direct pour les enseignants intéressés.

*Baux (baux d'habitation).*

**17764.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les réparations qui incombent tant aux bailleurs qu'aux locataires dans les H.L.M. Il lui demande de bien vouloir préciser exactement quels sont les devoirs des parties contractantes et si un cahier des charges antérieur à la loi n° 483 peut être, le cas échéant, opposé aux prescriptions du texte législatif précité.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**17765.** — 19 juillet 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qu'engendrent parfois les modes de calcul des prestations familiales et notamment l'allocation aux adultes handicapés. Le montant de ces prestations est examiné au mois de juillet de chaque année sur la base des revenus de l'année précédente. Un travailleur handicapé de sa circonscription, qui était placé en C.A.T. a dû cesser son activité début 1982, pour raisons de santé. Il percevait, en complément de son salaire, une allocation aux adultes handicapés à taux réduit, estimée en fonction de ses ressources en 1980. Ayant quitté son emploi, il a demandé que soit revalorisé le montant de son allocation mais n'a pu obtenir satisfaction, ce calcul n'étant effectué qu'une fois par an. Il lui faut donc patienter jusqu'au mois de juillet; or, à cette période, le calcul de l'allocation sera effectué sur la base des revenus de 1981, année pendant laquelle cette personne était encore salariée. Ses besoins resteront sous-estimés jusqu'au mois de juillet 1983, date à laquelle interviendra le nouveau barème correspondant à sa situation réelle. Il semble donc que, pour ces cas particuliers, il y ait une lacune dans la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il serait souhaitable que soit revu le problème pour des handicapés qui connaissent un changement de situation, de manière à prendre en compte leurs ressources effectives et non plus les revenus antérieurs. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'examiner rapidement ce problème afin de réparer cette injustice.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**17766.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** s'il a connaissance du fait que notamment dans la région Rhône-Alpes les petits établissements industriels et tertiaires (moins de 100 personnes) ont gagné plus d'effectifs que n'en perdaient les grands de cette région. Ces indications résultent de l'étude des statistiques de 1980. Il lui demande si la tendance de 1980 s'est confirmée en 1981, non seulement pour la région Rhône-Alpes mais pour l'ensemble du territoire national.

*Communes (conseillers municipaux).*

**17767.** — 19 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que, quelque soit la taille de la commune, le nombre de conseillers municipaux sera augmenté uniformément de 20 p. 100. Il lui demande également s'il est prévu dans ce nombre une proportionnalité de femmes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : Cuiisses).*

**17768.** — 19 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de

notaire) du fait de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. Désormais ce régime est en déficit et requiert chaque année une subvention de l'Etat pour équilibrer ses comptes, subvention qui n'aurait pas lieu d'être hors compensation puisque sans celle-ci le régime équilibre parfaitement ses comptes. Une large concertation avec le ministère de la solidarité nationale avait permis d'envisager le 14 décembre 1981 différentes solutions de nature à réparer ces anomalies. Or le gouvernement revient aujourd'hui sur ses engagements, notamment par le refus de verser la subvention promise en prétextant la non-inscription du crédit suffisant au budget et par le report de l'échéance de révision des mécanismes de calcul de la compensation. Dans ces conditions, la C.R.P.C.E.N. se trouve dans une situation financière catastrophique, au point d'envisager un état de cessation de paiement. Il lui demande donc de lui préciser comment il entend solutionner les problèmes de ce régime de sécurité sociale de salariés.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

**17769.** — 19 juillet 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du rôle privilégié qui a été dévolu aux cadres C.G.T. dans la définition des objectifs et des moyens d'une prochaine réforme de la sécurité sociale. Si une politique de concertation est souhaitable et de nature à éclairer les décisions des pouvoirs publics en ce domaine, il est paradoxal d'avoir réservé cette possibilité à une seule organisation syndicale. Cette attitude, contraire au principe même de concertation, a été particulièrement mal ressentie par l'ensemble des organisations syndicales. Il lui demande pourquoi la Confédération générale du travail a été ainsi privilégiée et ce qu'il compte faire pour modifier la situation ainsi créée.

*Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).*

**17770.** — 19 juillet 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser ses intentions à l'égard du Collège militaire du Mans. Il y a quelques mois, une prochaine reconversion de cet établissement visant à transformer le collège en une école de gendarmerie avait été annoncée. Parallèlement à cette annonce, la mise au point d'un plan de transformation progressive de l'école avait été évoquée afin qu'aucun élève ayant commencé ses études au Mans n'ait à pâtir de cette mutation. Il souhaiterait savoir si ce projet est aujourd'hui confirmé et, dans l'affirmative, suivant quelles échéances et quelles modalités.

*Jeux et paris (jeux de loto).*

**17771.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer les critères objectifs retenus pour la mise en place de valideuses du loto, dans les débits de tabac et les cafés-brasseries. Il demande également à connaître les possibilités de recours dont dispose une personne dont la demande est écartée ou fait l'objet d'un rejet tacite par le refus de réponse ou de décision. Il demande par ailleurs à savoir quelle autorité aura pouvoir de décision lors de la mise en place des terminaux qui doivent remplacer l'actuel système des valideuses.

*Travail (contrats de travail).*

**17772.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** : Si l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 réglementant le contrat de travail à durée déterminée peut recevoir application dans le cas où les entreprises ont à déplorer un absentisme permanent et important, dû notamment à une main-d'œuvre féminine prépondérante. Il souhaiterait connaître, dans le cas où les dispositions de l'article L. 122-1-1 seraient effectivement applicables, les modalités pratiques permettant aux chefs d'entreprise de recourir à la formule du contrat à durée déterminée pour y pallier dans la mesure où, par définition, ces absences surviennent inopinément et pour une durée inconnue bien qu'en général courte.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**17773.** — 19 juillet 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un artisan qui, par suite de mauvaises affaires, a d'abord dû licencier ses deux ouvriers, puis cesser définitivement son activité pour éviter de tomber en faillite. Cet artisan, imposé

selon le régime du forfait en ce qui concerne la T.V.A., devant continuer de payer cette taxe sur la base de son chiffre d'affaires de l'année précédente malgré une baisse de plus de 40 p. 100 de ses recettes. En effet, la cessation ayant lieu à la fin de la première année de la période biennale, l'article 201-2 du C.G.I. stipule que « le forfait est obligatoirement fixé au montant du forfait établi pour l'année précédente ». Dans le cas d'espèce, cette disposition a amené l'artisan en question à payer pour plus de 20 000 francs de T.V.A. qu'il n'a jamais collectée, ce qu'il peut supporter étant donné sa situation financière. Ce cas flagrant d'injustice fiscale ne peut être réglé dans l'état actuel des textes et il ne lui est même pas possible d'obtenir une atténuation de cette imposition parce que la juridiction gracieuse est inapplicable en matière de T.V.A. selon l'article 1930 du C.G.I. Cet artisan n'a donc aucun recours possible et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le cas visé puisse être réglé équitablement.

*Education physique et sportive (personnel).*

**17774.** 19 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits exprimés par les maîtres auxiliaires de l'éducation physique et sportive. Leurs principales revendications sont les suivantes : 1° l'application intégrale du plan d'intégration prévu sans diminution pour les rentrées 1982 et 1983; 2° un véritable plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires s'étalant sur cinq ans; 3° l'accès rapide des A.E. dans le corps des certifiés étant donné leur degré de qualification acquise au cours des quatre années d'études universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des souhaits exposés ci-dessus.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**11498.** — 22 mars 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la plainte d'une firme néerlandaise fabriquant des produits artificiels, succédanés de lait en poudre et définis comme « agents blanchissants du café », la commission européenne a conclu que la loi du 29 juin 1934, qui interdit la commercialisation sur le territoire français de ce type de produit, constituait une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E., et a sommé le gouvernement français, par un avis motivé en date du 14 décembre 1981, de prendre les mesures nécessaires permettant la libre circulation, sur notre territoire, de ces « agents blanchisseurs de café ». Il paraît inadmissible que la commission prenne position en faveur de la commercialisation de produits de substitution issus de matières artificielles au moment où la valorisation maximale de la production laitière de la Communauté revêt une importance économique et politique majeure. Il lui demande comment le gouvernement français envisage de défendre dans cette affaire la politique agricole commune et de protéger le consommateur contre la tromperie dont il serait inévitablement la victime.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Premier ministre sur les dangers que présenterait, tant pour l'économie laitière que pour les consommateurs, la commercialisation sur le territoire national de succédanés du lait. Il s'inquiète, notamment, de la position de la Commission des communautés européennes qui, dans son avis motivé du 14 décembre 1981 : 1° estime qu'en interdisant l'importation et la vente de succédanés de lait en poudre et de lait concentré sous quelque dénomination que ce soit, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome ; 2° invite la République française à bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent. Le gouvernement français partage les préoccupations de M. Haby quant à la concurrence de l'ensemble des produits de substitution du lait et des produits laitiers et il a adopté une attitude très ferme dans cette affaire. Dans sa réponse à la Commission des communautés européennes, le gouvernement français s'étonne de voir ainsi ignorées les conséquences qu'aurait inévitablement la suppression de la réglementation contestée, à savoir la loi du 29 juin 1934, en ce qui concerne les intérêts légitimes des producteurs de lait, dont la situation doit être appréciée au regard des objectifs que la Communauté économique européenne s'est assignée en vertu de l'article 39 du Traité relatif à la politique agricole commune. Rappelant la situation du marché communautaire des produits laitiers, il souligne que l'action de la Commission des communautés européennes, si elle devait aboutir, porterait un grave préjudice aux producteurs de lait tout en allant à l'encontre non seulement d'un des principes de base de la politique agricole commune, assurer un revenu équitable et sûr aux producteurs, mais encore de la politique même menée par la Commission dans le secteur laitier. Il rappelle, enfin, que la loi du 29 juin 1934 a pour objectif de protéger le consommateur de tout risque de confusion entre les produits laitiers et les produits d'imitation et souligne que la solution préconisée par la Commission, à savoir l'apposition d'une mention appropriée sur l'emballage du produit, sur les distributeurs automatiques de café ou dans les débits de boisson, selon les cas, ne lui paraît pas en mesure, eu égard à la nature et au mode de distribution des produits succédanés du lait en poudre, d'assurer une garantie efficace au consommateur.

#### *Métaux (entreprises : Loire).*

**12536.** — 12 avril 1982. — **M. Théo Viai-Massat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son courrier du 25 janvier par lequel il l'informait qu'il avait saisi M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements Colombet-Charreyre, entreprise située au Chambon-Feuillat, gerolles dans la Loire, filiale à 97 p. 100 du groupe Creusot-Loire. A ce jour, les salariés qui occupent leur entreprise depuis le 2 juin 1981, pour s'opposer au démantèlement de leur outil de travail, n'ont aucune réponse sur le redémarrage de leur fabrication. La société Colombet-Charreyre est spécialisée dans la fabrication d'électrodes et de métaux d'apport de haute technicité, elle apporte des solutions françaises de technique de soudage dans le nucléaire, dans l'armement et à la S.N.C.F. Si le groupe Creusot-Loire souhaite intensifier la production de tôles d'aciers inoxydables de hautes performances, il est indispensable de développer en même temps le moyen de les assembler, Colombet-Charreyre a cette vocation

indispensable à la bonne commercialisation de tôles destinées à des ensembles chaudronnés. Si la production de Colombet-Charreyre était abandonnée, Creusot-Loire serait obligé parfois de s'adresser à ses concurrents étrangers : Thyssen ou Boehler, ce qui rendrait notre pays encore plus dépendant de sociétés étrangères. Les ministères du travail, de la recherche, de l'énergie, des transports et de l'armement ont également été saisis de ce dossier. Aussi, compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures vont être prises par les ministères concernés afin qu'une solution permette le redémarrage de cette entreprise qui est un maillon nécessaire à la politique industrielle et économique de notre pays.

**Réponse.** — La situation de la société Colombet-Charreyre située au Chambon-Feuillat est étudiée avec attention par le ministère de la recherche et de l'industrie. Cette entreprise devenue en 1979 filiale d'Imphy S.A., spécialisée dans les produits de soudure, se situe dans un secteur dont l'évolution est défavorable. La demande en produits de soudage n'a connu qu'un faible taux de progression (15 p. 100) au cours des dix dernières années. La société Colombet-Charreyre qui ne détenait plus qu'une très faible part du marché français (0,84 p. 100 en 1978 et 0,5 p. 100 en 1980) a déposé son bilan le 3 juin 1981. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie ont entrepris des démarches pour intéresser à la reprise de Colombet-Charreyre la société « Ateliers et tréfileries de Commercy » qui, du fait de son importance et de l'orientation de ses activités, se trouvait seule susceptible d'apporter une aide efficace à la société. En raison notamment de la détérioration du climat social, ces pourparlers ont échoué. Cette situation a été exposée le 9 janvier dernier à une délégation du syndicat C.G.T. reçue au ministère de la recherche et de l'industrie. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie, en liaison avec ceux du ministère du travail, suivent l'application du plan de reclassement mis en place par le groupe Creusot-Loire. Sur un effectif de cinquante-huit personnes au mois de juin 1981, trente-deux personnes sont actuellement reclassées dont vingt-deux dans la localité voisine d'Ondaine. Des propositions de reclassement ont pu parallèlement être adressées à vingt-et-une personnes.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**14987.** — 31 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des assistantes sociales scolaires qui depuis 1964 sont attachées au ministère de la santé. Or ce service ne travaille que pour le ministère de l'éducation nationale puisqu'il s'adresse uniquement aux élèves dans l'institution scolaire. La relation d'aide, propre à l'assistante sociale scolaire, lui permet d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse toujours mieux adaptée aux besoins. Les représentants du service social scolaire demandent dès lors leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. Ce rattachement leur permettrait de développer l'action sociale scolaire en s'intégrant dans le projet éducatif et pédagogique de l'établissement scolaire et de participer à l'adaptation de ce projet collectif à la réalité individuelle de l'élève. Dans la perspective de la véritable égalité des chances dans l'éducation, les élèves ont le droit d'avoir un service social qui soit partie intégrante de leur institution. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

**Réponse.** — Depuis 1964, les services de santé scolaire ont été rattachés au ministère de la santé, également chargé de la gestion des personnels au nombre desquels figurent les assistantes sociales. Le gouvernement n'a pas cru devoir remettre en cause sur ce point la répartition précédemment acquise des compétences entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Il y avait lieu cependant de promouvoir une coordination qui n'existait pas. A cet effet, le Premier ministre a demandé la mise en place d'une instance de concertation chargée de définir des orientations que mettrait en œuvre le service de santé scolaire et de veiller à ce que l'allocation des moyens corresponde à ces objectifs. Le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont ainsi pu, ensemble, rédiger des instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services sociaux et de santé scolaire dans lesquels la place et le rôle des assistantes sociales sont définis compte tenu des capacités actuelles d'intervention mais aussi avec une perspective d'évolution pour parvenir à une meilleure couverture des besoins, notamment dans les écoles primaires.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité).*

**15147.** — 31 mai 1982. — **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le travail clandestin plus communément désigné sous le terme de « travail noir » qui préoccupe de très nombreux chefs d'entreprises et tout particulièrement ceux du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'influence de ce phénomène est vivement ressentie. Aussi, face à ce phénomène néfaste aux intérêts des travailleurs et dommageable aux entreprises qui se trouvent face à une concurrence déloyale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures de lutte contre le travail clandestin qui ont été engagées jusqu'à présent.

*Réponse.* — Les mesures prises pour lutter contre le travail clandestin s'inscrivent dans le cadre de la loi du 11 juillet 1972 qui interdit ces pratiques et prévoit des sanctions contre les personnes qui s'y livreraient. Depuis la circulaire interministérielle des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'équipement et du travail du 3 janvier 1977, les directeurs départementaux de l'équipement adressent à tous les demandeurs de permis de construire une lettre les mettant en garde contre tout recours au travail clandestin et rappelant les sanctions prévues par la loi. Le décret du 13 juin 1979 oblige tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire à afficher sur ce chantier son nom, sa raison sociale ainsi que son adresse. En ce qui concerne les prêts à la construction, la pratique de ne débloquer les derniers 10 p. 100 du prêt que sur production des factures justificatives des travaux effectués s'applique désormais aux prêts conventionnés (avis du Crédit foncier de France du 10 avril 1980 et du 13 janvier 1981), et aux prêts à l'accession à la propriété (lettres de la Direction du trésor du 8 octobre 1980 et du 9 janvier 1981). Cette procédure est appliquée par les établissements prêteurs, sous le contrôle du Crédit foncier. En outre, un certain nombre d'opérations de contrôle sur les chantiers ont été organisées afin de repérer les infractions. Un groupe de réflexion sur le travail illégal, présidé par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation s'est réuni en 1980 et a proposé un certain nombre de mesures visant à faciliter la lutte contre le travail clandestin. Ces mesures sont actuellement à l'étude, en particulier au sein du Conseil économique et social. Pour sa part le gouvernement a décidé de renforcer le dispositif actuel de lutte contre le travail noir. Des consultations se poursuivent actuellement afin de déterminer quelles sont les mesures supplémentaires les plus appropriées pour atteindre cet objectif.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

**16359.** — 28 juin 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les divergences manifestées au sein de son gouvernement concernant la protection sociale dont doivent bénéficier les Français. Ainsi un de ses ministres a déclaré que la France vivrait avec un taux de garantie sociale au-dessus de ses moyens, affirmation contestée par un autre membre du gouvernement. Ces prises de position publique laisseraient à penser que, sur un sujet aussi important, la position du gouvernement n'est pas unanime. C'est pourquoi il apparaîtrait normal que le Premier ministre se prononce clairement sur ce problème.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire se laisse prendre aux titres simplificateurs et aux citations extraites de leur contexte. Comme il le sait, les problèmes de la sécurité sociale sont beaucoup trop complexes pour être traités en une phrase. Le gouvernement a un objectif clair : utiliser le mieux possible le budget social de la nation de telle sorte que les prélèvements effectués pour son compte sur les entreprises comme sur les particuliers réalisent une redistribution efficace dans le sens d'une plus grande solidarité, d'une plus grande justice sociale. Il faut que les prestations sociales soient orientées vers ceux qui en ont besoin : il est au-dessus des moyens de la France d'accorder des prestations à ceux qui n'en ont pas vraiment besoin ; mais il n'est pas au-dessous de ses moyens de faire cet effort solidaire de justice sociale. La rigueur et la solidarité sont les deux axes d'une même politique ; chacun le reconnaît. Ces deux termes ne sont évidemment pas contradictoires, — sauf lorsqu'on les extrait de leur contexte.

**AFFAIRES SOCIALES  
ET SOLIDARITE NATIONALE**

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**9442.** — 8 février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des tarifs pratiqués par les infirmières libérales pour leurs soins. Ainsi le tarif des piqûres, de juin 1979 à décembre 1981, n'est passé que de 8,30 francs à 10,30 francs, soit nettement moins que l'évolution du coût de la vie. C'est pourquoi il lui demande quelles modifications de tarifs sont envisagées dans les prochaines semaines.

*Réponse.* — Le tarif de la lettre clé A.M.I. représentative de l'activité des infirmières, qui était fixé à 8,30 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1979, est passé à 10,30 francs au 15 juillet 1981, soit une augmentation de 24,1 p. 100, légèrement

supérieure à celle des tarifs des autres auxiliaires médicaux. Dans le cadre de la convention nationale définissant les rapports entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les infirmières, des négociations sont en cours pour la révision des tarifs d'honoraires.

**AGRICULTURE**

*Lait et produits laitiers (lait).*

**1914.** — 31 août 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités d'instauration et de fonctionnement d'un office du lait, cette création résultant de récentes informations. Le problème du lait étant d'une actualité toute particulière, il lui demande également de préciser la situation actuelle du fonds de coresponsabilité, à la suite des discussions avec la Commission européenne.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**8017.** — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1914 du 31 août 1981 relative au projet d'instauration d'un office du lait et à la situation actuelle du fonds de coresponsabilité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**13683.** — 3 mai 1981. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 1914 du 31 août 1981 et rappelle par la question n° 8017 du 11 janvier 1982 concernant la fixation du prix du lait. Cette question ayant déjà fait l'objet d'un rappel, il souhaite obtenir la réponse dans un délai raisonnable.

*Réponse.* — Les difficultés de répercussion à la production du prix indicatif du lait fixé par le Conseil des ministres à Bruxelles proviennent de défauts de l'organisation de la filière laitière et en particulier de son manque de transparence qui interdisent la négociation objective entre les partenaires de cette filière. Le ministre de l'agriculture estime, en conséquence, que producteurs, coopérative, industriels, exportateurs, distributeurs et pouvoirs publics doivent rechercher ensemble les moyens de mieux gérer les marchés pour aboutir à une meilleure garantie du prix à la production ; la marge de progrès reste importante. Il a chargé un groupe de travail d'étudier les conditions de la mise en place d'un Office du lait. Les organisations professionnelles laitières sont associées à cette réflexion et leur concours actif est escompté. Cet Office devra être un outil au service de l'économie laitière pour lui apporter plus d'efficacité. Une telle organisation ne se substituera pas aux agents économiques et respectera les règles de la politique agricole commune. Elle aura pour objet essentiel de parvenir à une meilleure efficacité de la « filière lait » dans l'intérêt de tous ses agents et en particulier des producteurs. Le gouvernement français n'a pas admis le maintien pour la campagne laitière 1982-1983 de la taxe de coresponsabilité à son taux de 2,5 p. 100 du prix indicatif compte tenu de la faible croissance de la collecte en 1981-1982 dans la Communauté économique européenne soit + 0,4 p. 100 (0,7 p. 100 en France) et il a en outre demandé une répartition différente de son poids afin d'alléger la charge des petits producteurs et de pénaliser la production hors sol du nord de l'Europe. Ces positions ont permis d'aboutir à un résultat intéressant à l'issue de la négociation des prix pour la campagne 1982-1983 même s'il reste insuffisant du point de vue du gouvernement français. Le niveau de la taxe de coresponsabilité a pu être ramené de 2,5 à 2 p. 100 du prix indicatif avec le maintien de l'exonération partielle de la fraction de 0,5 p. 100 pour les zones défavorisées et l'exonération totale pour les zones de montagne. De plus, une somme de 120 millions d'ECU a été réservée à des mesures en faveur des petits producteurs. Les producteurs français concernés recevront, à ce titre, environ 240 millions de francs suivant des modalités qui restent à définir entre les Etats membres et la Commission des communautés européennes. Le gouvernement français demandera à la Commission d'agréer des critères simples de répartition de cette somme pour permettre une application rapide de ces mesures au bénéfice des producteurs de lait concernés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : enseignement agricole).*

**9394.** — 8 février 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une décision très heureuse vient d'être prise, transformant le lycée d'enseignement professionnel agricole de la Guadeloupe (situé à Drestrelan), en lycée agricole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 avec création d'une filière du brevet de technicien supérieur agricole, option « agronomie tropicale ». Cependant, la formation du brevet de technicien agricole à option « conduite de



l'entreprise agricole» (même option que le lycée d'enseignement professionnel agricole de Croix-Rivail en Martinique) qui y sera dispensée, se heurte à de très sérieux inconvénients. En effet, le brevet de technicien supérieur agricole qui se prépare en deux ans, est ouvert aux titulaires du bac D', du brevet de technicien agricole général (B.T.A.G.) et à quelques candidats titulaires du brevet de technicien agricole à option (B.T.A.O.) qui est une fin de cycle. L'orientation se faisant après la classe de seconde, il s'ensuit que les meilleurs élèves demandent à partir pour préparer le baccalauréat D' ou un B.T.A.G., lequel exige le départ pour un lycée agricole de métropole. Cela a pour conséquence de véritablement décaper la promotion annuelle. Il apparaît donc beaucoup plus judicieux, comme le souhaitent les élèves et les parents d'élèves, d'installer au lycée agricole de Guadeloupe un B.T.A.G., ce qui permettrait de garder en Guadeloupe les meilleurs élèves de seconde, aussi bien ceux de Destréhan que de Croix-Rivail, étant entendu que les élèves de Guadeloupe qui souhaiteraient s'orienter en B.T.A.O. (conduite de l'entreprise agricole) iraient au lycée de Martinique. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des adaptations régionales, elle n'estime pas indispensable de satisfaire les doléances des élèves et de l'association des parents d'élèves sensibilisés au problème, en installant dès la rentrée 1982 dans le lycée agricole de la Guadeloupe une filière du B.T.A.G. en remplacement du B.T.A.O., pour qu'il y ait en Guadeloupe une véritable lycée agricole.

**Réponse.** — En l'absence de filières conduisant au brevet de technicien agricole général et au baccalauréat D' au lycée agricole de la Guadeloupe, toutes les précautions seront prises pour que les jeunes scolarisés dans cet établissement en formation brevet de technicien agricole à option et dont les résultats scolaires le justifient soient admis dans la filière préparant au brevet de technicien supérieur «agronomie tropicale», ouverte à la prochaine rentrée scolaire. Les finières du cycle long de l'enseignement technique agricole seront réorganisées de telle sorte qu'elles s'inscrivent dans les schémas retenus pour les filières de cycle long du service public unifié et laïc de l'éducation nationale. Les structures pédagogiques du lycée agricole de la Guadeloupe seront réexaminées dans le cadre de cette réforme.

#### *Handicapés (insertion professionnelle et sociale).*

**10078.** — 22 février 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que de nombreux centres d'adaptation au travail qui accueillent des handicapés passent des contrats directement avec des collectivités locales ou des entreprises en vue d'entretenir ou même de réaliser des espaces verts. Il s'ensuit une concurrence inégale avec les entreprises paysagistes car les centres ne sont redevables ni de la T.V.A. ni de la taxe professionnelle et leur personnel est, bien entendu, composé de salariés de l'Etat. Dans ces conditions, et afin d'éviter tout excès dommageable pour tous, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de prévoir la prise en charge des handicapés directement par les entreprises paysagistes, ce qui donnerait aux handicapés les mêmes possibilités d'activité tout en évitant une concurrence inégale.

#### *Handicapés (insertion professionnelle et sociale).*

**16535.** — 28 juin 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 10078 du 22 février 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle, «que de nombreux centres d'adaptation au travail qui accueillent des handicapés passent des contrats directement avec des collectivités locales ou des entreprises en vue d'entretenir ou même de réaliser des espaces verts. Il s'ensuit une concurrence inégale avec les entreprises paysagistes car les centres ne sont redevables ni de la T.V.A. ni de la taxe professionnelle et leur personnel est, bien entendu, composé de salariés de l'Etat. Dans ces conditions, et afin d'éviter tout excès dommageable pour tous, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de prévoir la prise en charge des handicapés directement par les entreprises paysagistes ce qui donnerait aux handicapés les mêmes possibilités d'activité tout en évitant une concurrence inégale».

**Réponse.** — Les contrats passés directement par les centres d'aide par le travail avec les collectivités locales en vue de l'entretien d'espaces verts peuvent constituer, parfois, une concurrence pour les entreprises paysagistes. Les distorsions de concurrence qui ont pu être relevées ne sauraient, cependant, être regardées comme pouvant constituer un réel préjudice pour les entreprises en cause compte tenu, notamment, du nombre peu élevé des centres d'aide par le travail — parmi les 600 fonctionnant actuellement — qui effectuent des travaux d'entretien d'espaces verts ou qui participent à leurs réalisations. Parallèlement, il convient de rappeler que les centres d'aide par le travail sont des établissements médicaux sociaux — dont le fonctionnement est pris en charge par l'action sociale sur la base du prix de journée — qui accueillent, principalement, des personnes handicapées par une déficience physique ou mentale. Il ne paraît donc pas souhaitable que les entreprises paysagistes prennent directement en charge les handicapés lorsque ceux-ci viennent à effectuer, dans le cadre des établissements spécialisés, des travaux sensiblement identiques à ceux effectués par ces entreprises. Il faut observer, en effet, que les centres d'aide par le travail — et les ateliers protégés — constituent un élément important du dispositif d'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées et que si ces

établissements offrent une activité de type professionnel aux travailleurs handicapés, ils assurent corrélativement, aux personnes relevant du travail protégé, un soutien médical, social et pédagogique qu'une entreprise n'est généralement pas à même d'offrir dans les mêmes conditions.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement agricole).*

**12714.** — 12 avril 1982. **M. Ernest Moutoussamy** informe **Mme le ministre de l'agriculture** que l'orientation se faisant après la classe de seconde, les meilleurs élèves du lycée agricole de la Guadeloupe qui souhaitent poursuivre leurs études pour préparer le B.T.A.G. ou le bac D' doivent venir s'installer en métropole. Ce départ s'accompagne de frais élevés pour les parents et pose aux adolescents des problèmes psychologiques et relationnels, des problèmes d'adaptation au climat et au nouvel environnement socio-culturel. Ainsi, les conditions ne sont pas les meilleures pour des études réussies et il en résulte une perte pour l'agriculture guadeloupéenne. Il lui demande si elle envisage de mettre en place pour la prochaine rentrée (1982-1983) l'indispensable filière conduisant au bac D' dans le lycée agricole de la Guadeloupe.

**Réponse.** — Faute de crédits budgétaires, une filière conduisant au baccalauréat ne pourra être mise en place au lycée agricole de la Guadeloupe pour la rentrée scolaire 1982. Ce projet reste néanmoins à l'étude pour les prochaines années.

#### *Enseignement agricole (programmes).*

**13313.** — 26 avril 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement des langues régionales. Il lui demande : 1° que soit rapidement débloquée la situation pour les élèves du cycle D', et que soit rapidement affecté un budget global, pour faire face à ces légitimes demandes; 2° que dans le cadre de ce cycle D', soit intégralement appliquée la loi Deixonne, en ce qui concerne le personnel enseignant, à savoir, possibilité pour tout enseignant de l'établissement, de se voir confier sur sa demande et dans le cadre de son emploi du temps normal, cet enseignement, dans les limites horaires prévues par la loi; 3° que soient rapidement établis des contacts avec le ministère de l'éducation nationale, pour que dans le cadre de l'établissement du futur service public d'éducation, les élèves de l'E.T.A.P. puissent le plus rapidement possible, bénéficier des mêmes enseignements de langue régionale, que leurs camarades de l'éducation nationale; 4° que dans l'immédiat soit annoncé un plan progressif d'introduction d'un enseignement facultatif de langues régionales, dans les autres cycles relevant de l'E.T.A.P., et que toutes les mesures adéquates soient mises à l'étude (en matière de financement, de personnel et de formation de maîtres).

**Réponse.** — Actuellement, seuls les élèves de l'enseignement agricole préparant le baccalauréat D', «sciences agronomiques et techniques», ont la possibilité de se présenter à une épreuve facultative de langue régionale dans le cadre de cet examen. Les langues reconnues par la réglementation en vigueur sont : le breton, le basque, le catalan, les langues d'oc et le corse. L'enseignement des langues régionales autorisées par les textes doit être dispensé *des qu'un minimum de dix élèves est atteint*, dans les classes de seconde, première et de terminale, et dans la limite de trois heures par semaine (circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 et 76-123 du 29 mars 1976). Ces cours sont inclus dans le service des professeurs ou rémunérés en heures supplémentaires au taux des heures-années d'enseignement. Dans les cycles de formation de l'enseignement technique agricole public autres que la filière de préparation au baccalauréat D', l'enseignement des langues régionales peut être dispensé dans le cadre des activités d'éducation socio-culturelle prévues normalement à l'emploi du temps. Les enseignants chargés de cette discipline ont toute latitude pour introduire dans leurs cours les éléments qu'ils jugent utiles à une meilleure connaissance du capital culturel régional. En effet, les textes relatifs aux modalités d'attribution, du certificat d'aptitude professionnelle agricole, du brevet d'études professionnelles agricoles, du brevet de technicien agricole et du brevet de technicien supérieur agricole ne prévoient pas actuellement d'épreuve facultative de langue régionale à l'examen. Les services de l'enseignement agricole dépouillent actuellement une enquête dont l'objet est de faire le point sur l'enseignement des langues régionales et sur les besoins exprimés en ce domaine par les différentes parties concernées. Les résultats de cette enquête constitueront un élément important pris en considération lors de l'élaboration des nouveaux programmes de formation et des conditions de délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole qui sera entreprise à partir de la prochaine année scolaire.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole).*

**14272.** — 17 mai 1982. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des ouvertures de classe dans l'enseignement agricole privé par rapport à celles de l'enseignement agricole public. Ainsi, en région agronomique Rhône-Alpes,

un nombre de dix-sept nouvelles classes est enregistré en date de la rentrée scolaire 1981-1982 pour l'enseignement agricole privé, alors que dans le même temps certains établissements publics rencontrent des difficultés pour l'ouverture de certaines classes comme celles de techniciens supérieurs. En conséquence, elle lui demande quelles orientations compte prendre le ministère en la matière.

*Réponse.* — En l'attente d'une redéfinition des relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé et de l'élaboration, en concertation avec toutes les parties prenantes de l'enseignement agricole, public et privé, d'une carte scolaire qui permettra d'utiliser de façon optimale les moyens mis à la disposition du ministère de l'agriculture, la législation actuelle reste en vigueur. Les ouvertures de classes dans l'enseignement agricole public sont à l'initiative du ministère de l'agriculture, en fonction des moyens dont il dispose, tandis que dans l'enseignement agricole privé, elles restent à l'initiative des établissements eux-mêmes. L'ouverture d'une formation dans un établissement d'enseignement agricole privé qui, conformément à la législation en vigueur, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier, soumis à l'avis d'instances départementales et nationales ne préjuge en rien de sa reconnaissance ni de son agrément, c'est-à-dire de son financement par le ministère de l'agriculture. En tout état de cause, l'aide financière de l'Etat au fonctionnement d'une nouvelle formation est prélevée sur l'enveloppe de crédits globalement allouée pour une année donnée à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole privé.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**14709.** — 24 mai 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'assouplissement souhaitable des règles qui régissent actuellement la procédure dite du recours gracieux devant les Caisses de la mutualité sociale agricole dans le cas où l'assujéti se trouve placé dans l'obligation de solliciter un report du paiement de ses cotisations. En effet, le Conseil d'administration n'a pas pouvoir de décider ce report. Bien au contraire, la Caisse est dans l'obligation d'appliquer une majoration de 10 p. 100 quel que soit le motif invoqué, d'appeler cette majoration, quitte au terme de la procédure engagée, dans un second temps, à accepter des délais et à prononcer la remise de cette pénalité. Il apparaît donc souhaitable et a priori conforme aux orientations nouvelles en matière de décentralisation et d'aide aux agriculteurs en difficulté d'assouplir cette réglementation et de mettre un terme à ce formalisme, et ce d'autant plus que la Commission de recours gracieux n'est pas autre chose qu'une émanation du Conseil d'administration. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner compétence en la matière au Conseil d'administration lui-même pour décider, dès la question posée par l'assujéti, si un report de versement de cotisations lui semble recevable, en laissant à la Commission de recours gracieux le rôle, éventuellement, d'une instance d'appel.

*Réponse.* — La loi fait obligation aux caisses de mutualité sociale agricole et aux organismes visés à l'article 1106-9 du code rural de recouvrer les majorations de retard dues au titre des régimes de protection sociale dont ils assurent l'application. Ces organismes ont néanmoins été autorisés, par voie réglementaire et à la condition expresse du versement préalable des cotisations dues, à remettre tout ou partie des majorations de retard. Ces remises de pénalités sont soumises à l'appréciation du Conseil d'administration de la Caisse et peuvent être accordées en cas de force majeure ou lorsque la bonne foi de l'assuré est établie et que la demande de remise gracieuse a été effectuée dans un délai de six mois après le paiement des cotisations arriérées. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui permettent aux Caisses de mutualité agricole de prendre en considération les situations particulières tout en respectant l'obligation légale qui leur est faite d'appeler les majorations de retard.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**14822.** — 24 mai 1982. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les différences de droits à pension concernant les veuves dans le régime agricole. Une veuve d'exploitant cessant elle-même d'exercer à cinquante-cinq ans a droit (sous réserve des conditions de mariage et de ressources) à la retraite forfaitaire agricole et à la moitié de la retraite proportionnelle acquise par les cotisations de l'époux décédé. Une veuve d'exploitant qui a généré un droit personnel comme ancienne salariée ne peut cumuler sa pension de salariée et l'avantage de réversion, (bénéficiant cependant d'un complément différentiel, si le montant des droits dérivés ou de réversion est supérieur au droit personnel). Si, par contre l'époux décédé était salarié et non exploitant, la réversion se trouve cumulable avec l'avantage personnel de la veuve dans certaines limites (moitié du total de l'avantage personnel et de la pension principale dont aurait bénéficié l'assuré décédé, avec une garantie de limite forfaitaire inférieure). Il demande au vu de ces disparités, quelles mesures il est possible d'envisager pour harmoniser ces différentes situations.

*Réponse.* — Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation vieillesse agricole, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les

mêmes conditions que pour les salariés. En effet le coût d'une telle mesure n'est pas négligeable. Compte tenu de ces impératifs financiers, il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'amélioration des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi, il est apparu, actuellement nécessaire de concentrer l'effort sur la revalorisation des retraites qui, de l'avis de l'ensemble de la profession, constituait l'objectif prioritaire.

*Mutualité sociale agricole  
(politique de la mutualité sociale agricole).*

**15151.** — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la gestion du régime des salariés de l'agriculture. Ceux-ci estiment souvent qu'aujourd'hui la gestion commune du régime social des exploitants et du leur se fait à leurs dépens. Ils souhaitent, en tant que salariés, obtenir l'égalité sociale avec les autres travailleurs, tant au niveau de la gestion que du contenu de leur protection sociale. Au moment où des textes vont intervenir pour renforcer les droits des salariés du régime général, il lui demande, quelles mesures, elle compte prendre, afin de mieux assurer ceux des salariés de l'agriculture.

*Réponse.* — En ce qui concerne la gestion du régime agricole de protection sociale, une réflexion est actuellement conduite sur une définition de nouvelles structures pour assurer une meilleure participation des salariés agricoles. Il est donc difficile à présent de se prononcer sur le fond. Quant au contenu de la protection sociale, il convient de souligner que les salariés bénéficient des mêmes prestations légales que celles servies aux ressortissants du régime général de sécurité sociale. Il est évident qu'il en serait de même si de nouveaux droits étaient attribués à ces derniers.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement agricole).*

**15262.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Dabré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas, compte tenu de la grande vitalité de l'agriculture réunionnaise et ses chances d'avenir, qu'il serait utile d'y instituer un nouveau lycée ou collège agricole orienté vers certaines spécialisations et vers l'industrie agro-alimentaire.

*Réponse.* — Dans les dernières années devant la diminution croissante des crédits budgétaires affectés à l'enseignement technique agricole public, il avait été procédé à une restructuration des établissements et à la fermeture de certains d'entre eux. Il n'est plus actuellement envisagé de fermer des établissements, mais d'en ouvrir de nouveaux, en particulier dans les zones défavorisées dans ce domaine. En ce qui concerne la Réunion, la situation sera réexaminée dès que les moyens affectés à l'enseignement technique agricole le permettront.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

**15296.** — 7 juin 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole. Au moment où plusieurs réformes du système éducatif français doivent être mises en place, il souligne que le rattachement de ce type d'enseignement au ministère de l'agriculture est le meilleur garant de sa qualité. Plus proche des réalités et des préoccupations du monde rural, ce système permet d'assurer l'adaptation de la formation des agriculteurs à l'évolution des techniques. Il fait leur insertion dans la vie professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le maintien de l'enseignement agricole dans la compétence des services du ministère de l'agriculture.

*Réponse.* — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère de l'agriculture reste très attaché.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**15367.** — 7 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'enseignement privé, agricole. Indépendamment des négociations générales sur cet enseignement, elle lui demande s'il peut être envisagé la négociation d'un contrat d'association avec les établissements et le paiement direct des personnels par l'Etat comme pour les maîtres de l'enseignement général.

*Réponse.* — Dans le cadre de la législation en vigueur relative aux relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé, le contrat d'association n'est pas envisageable. C'est en revanche dans le cadre d'une large concertation avec toutes les parties prenantes de l'enseignement agricole privé que seront envisagées de nouvelles dispositions législatives, relatives notamment aux personnels des établissements.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection : Allier).*

**15621.** — 7 juin 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les nuisances subies par les riverains de la rivière Allier, plus particulièrement au niveau de l'érosion importante des terres exploitables et des charges qui leur incombent de par la législation en vigueur. Différentes enquêtes réalisées par la chambre d'agriculture de l'Allier depuis 1964 sur les dégâts causés par l'Allier, montrent l'étendue du problème, plus spécialement sur le cours de la rivière situé de Varennes-sur-Allier à Moulins. Dès 1964, une enquête de la chambre d'agriculture soulignait la disparition d'exploitations entières dans certaines communes (Chemilly-Besson) et la perte d'importantes superficies de terres dans d'autres communes : plus de 100 ha, à cette date, à la Ferté-Hauterive. Au total, cette enquête faisait ressortir la disparition de 510 ha de terres riveraines de l'Allier. Pendant de longues années, l'exploitation de sablières et de gravières a accentué l'érosion des terrains riverains et le manque de travaux d'entretien a conduit à une accentuation très nette de l'érosion dans certains secteurs. Ainsi, au niveau des méandres sur le territoire des communes de la Ferté-Hauterive et Monetay-sur-Allier, le même exploitant a perdu 21 ha de terres depuis 1973, superficies actuellement submergées ou transformées en grèves. Les avis sont de plus en plus nombreux à signaler qu'il faudra peu de temps à la rivière pour changer son cours et passer à côté du pont de Chatel-de-Neuvre, si les travaux nécessaires ne sont pas réalisés rapidement. Les exploitants indiquent que l'enrochement des berges dans les courbes est une solution efficace pour empêcher la rivière de se déplacer, et de condamner ainsi de telles surfaces exploitées. Il convient également de tenir compte de la situation qui est ainsi faite aux exploitants riverains devant faire face à toutes les charges qui correspondent aux terres ainsi perdues (remboursement d'emprunts, impôts...) auxquelles s'ajoutent la redevance domaniale due pour l'utilisation des superficies devenues au fur et à mesure des déplacements du lit de la rivière, du domaine public. Après chaque crue, la rivière change de lit et les terrains délimités à hauteur d'étiage sont annexés au domaine public. Les exploitants, pour retrouver l'usage de ces terrains, en pacage, doivent payer une redevance annuelle, ceci en vertu de la législation sur les cours d'eau navigables parmi lesquels est classé l'Allier, qui, d'ailleurs, n'est plus navigable depuis longtemps. Cette réglementation est comprise comme une injustice par les intéressés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre l'entretien par l'Etat des berges de la rivière Allier et limiter l'érosion grandissante tout au long de son cours, ainsi que pour permettre aux anciens propriétaires des terrains devenus propriété de l'Etat, l'usufruit exclusif et à titre gracieux de ces terrains.

*Réponse.* — Sur les cours d'eau domaniaux, l'Etat est chargé d'assurer l'écoulement des eaux. La législation, en revanche, autorise les riverains ou collectivités riveraines, groupées ou non en syndicats intercommunaux ou mixtes, à entreprendre des travaux pourvu que ceux-ci aient pour but exclusif la protection contre les inondations et les dégâts des eaux. Tel est bien le cas en l'occurrence. Dans un tel contexte, le ministère de l'agriculture pourrait apporter une contribution sur crédits déconcentrés, dans la mesure et en fonction des intérêts agricoles concernés. Toutefois, le ministère de l'agriculture n'est pas directement compétent, puisque, domaniale et rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, l'Allier est placé sous tutelle du ministère de l'environnement. C'est donc à ce dernier qu'il revient d'instruire l'affaire tant au plan technique que financier. Il lui appartient aussi d'examiner le problème juridique posé par l'occupation des terrains devenus propriété de l'Etat par suite du recul des rives.

*Agriculture (politique agricole).*

**15729.** — 14 juin 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si elle a l'intention de consulter les représentants de la Fédération nationale de la propriété agricole tant pour le projet de réforme des chambres d'agriculture que pour celui relatif aux Offices fonciers.

*Réponse.* — La F.N.P.A. a été reçue au même titre et autant que les autres organisations sur le projet d'Offices fonciers par le secrétaire d'Etat. Une délégation a été reçue le 8 février 1982 à dix heures. Il lui a été remis une note d'objectifs et une proposition d'organigramme. Le ministère de l'agriculture n'a remis aucun autre texte et un certain nombre d'organisations ont, depuis, fait part de leurs observations à partir de ces notes d'objectifs et projet d'organigramme.

**BUDGET**

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**1742.** — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la fille d'un contribuable effectuant des études supérieures a été amenée, dans le cadre desdites études, à effectuer un stage obligatoire qui a donné lieu au versement d'une rémunération. Par suite d'une erreur, cette jeune fille a fait une déclaration de revenus à titre individuel. Elle n'apparaît donc plus sur la déclaration de revenus de ses parents, si bien que ceux-ci ont une demi-part en moins en matière de quotient familial. Le père de cette jeune fille ne s'est aperçu qu'à posteriori que ce type de déclaration n'était pas imposable. Il a non seulement perdu le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour l'imposition à l'I.R.P.P., mais de la prise en compte de sa fille pour la détermination de sa taxe d'habitation. Il semble que la réglementation actuellement en vigueur empêche toute régularisation rétroactive dans le calcul de la taxe d'habitation, ce qui lèse le contribuable concerné. Il lui demande si le problème se pose bien dans les conditions qu'il vient de lui exposer. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soit modifiée la réglementation en vigueur afin qu'il soit possible de tenir compte d'erreurs du genre de celle qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Au cas particulier, et sous réserve qu'il remplisse toutes les conditions requises, l'enfant célibataire majeur peut demander, même après l'émission des impositions, à être rattaché au foyer fiscal de ses parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les intéressés doivent solliciter en conséquence une remise gracieuse dont le montant sera égal à celui de l'impôt excédentaire. Il sera tenu compte de cette rectification pour l'octroi de l'abattement pour charges de famille de la taxe d'habitation sous réserve, bien entendu, que l'enfant remplisse les conditions exigées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**2819.** — 21 septembre 1981. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un contribuable qui a reçu sous son toit un ascendant dont les ressources s'élèvent en 1980 à la somme de 15 200 francs comprenant, d'une part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 700 francs, et, d'autre part, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 7 500 francs. Il lui demande si ce contribuable peut déduire de son revenu imposable le montant d'une pension alimentaire sans avoir à fournir de justification et, dans l'affirmative, pour quel montant cette déduction peut être opérée. En règle générale, les ascendants bénéficiaires de l'A.V.T.S. perçoivent également le F.N.S. et le total de ces deux allocations est dérisoire et ne permet pas de subvenir à tous les besoins de la vie : logement, nourriture, vêtements, etc. Dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 4 septembre 1971, p. 4057, il est précisé que l'ascendant recueilli est considéré comme étant sans ressource lorsqu'il n'en a pas d'autre que l'A.V.T.S. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette réponse ministérielle implique que la pension alimentaire ne peut pas être déduite dès lors que l'ascendant perçoit le F.N.S. en complément de l'A.V.T.S.

*Réponse.* — Le contribuable qui recueille sous son toit un ascendant disposant d'un montant de ressources de l'ordre de celui visé dans la question peut déduire de son revenu global, à titre de pension alimentaire, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale. Pour l'imposition des revenus de l'année 1981 le montant de cette déduction forfaitaire s'élève à 9 830 francs pour l'année entière.

*Impôts sur les sociétés (champ d'application).*

**4006.** — 19 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : par une réponse ministérielle récente (réponse Berger, A.N. 11 mai 1981, p. 2009, n° 33-593), l'administration a admis que les sociétés civiles réalisant des recettes commerciales pour moins de 10 p. 100 du montant de leurs recettes totales hors taxe ne seraient pas soumises à l'impôt sur les sociétés, afin d'éviter les conséquences excessives que pourrait entraîner la taxation prévue à l'article 206-2 du code général des impôts. Par suite, il lui demande si cette tolérance est applicable aux sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 *ter* du code général des impôts qui viendraient à réaliser des recettes commerciales accessoires aux recettes provenant des opérations de construction-vente et ce pour un montant inférieur à 10 p. 100 du montant total de leurs recettes hors taxe.

*Réponse.* — L'article 239 *ter* du code général des impôts a précisément pour objet d'exclure l'activité commerciale de construction d'immeubles en vue de la vente, exercée par les sociétés civiles, de la catégorie des activités ou opérations qui, en vertu de l'article 206-2 du même code, entraîneraient normalement l'assujettissement de ces organismes à l'impôt sur les sociétés. Cette disposition dérogatoire doit être interprétée strictement. Elle implique que les sociétés civiles ne se livrent à aucune activité présentant un caractère commercial même

accessoire. Par suite, la tolérance de 10 p. 100 prévue dans la réponse à M. Berger ne peut trouver à s'appliquer aux sociétés civiles bénéficiant du régime prévu à l'article 239 *ter* précité.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**6605.** — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le poids de la fiscalité indirecte pesant sur les disques. Il lui rappelle que M. François Mitterrand a, avant son accession à la présidence de la République, exprimé à maintes reprises son profond désaccord avec le taux de T.V.A. appliqué à ce produit de grande consommation. En effet, le taux actuel de T.V.A. limite l'accès de la culture musicale aux plus favorisés et l'interdit aux catégories sociales dont les revenus sont atteints par la crise et le chômage. Il lui demande, au regard des engagements pris par le candidat Mitterrand, quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais afin de rendre la consommation du disque accessible au grand public.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**7092.** — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation actuelle des disques et cassettes au regard de la taxation au titre de la T.V.A. Il souligne que ces instruments permettent d'accéder à la culture dans des conditions jusque-là inconnues, qu'il s'agit là d'un phénomène de société et que le répertoire considérable d'œuvres musicales et culturelles mises à la disposition du public revêt une importance considérable pour la connaissance. Il ajoute qu'au niveau européen la France taxe disques et cassettes comme des produits de luxe, alors que la plupart de nos partenaires européens pratiquent des taux inférieurs, qu'en outre l'industrie du disque a traversé une crise économique qui a eu pour conséquence de faire disparaître un certain nombre de sociétés et d'entraîner de nombreux licenciements pour cause économique. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une baisse du taux de T.V.A. applicable aux disques et cassettes ce qui permettrait d'en relancer la consommation. Il suggère au cas où une réduction de taux en général ne pourrait être appliquée, d'envisager dans un premier temps une baisse de la T.V.A. sur les disques et cassettes de musique classique et sur les disques et cassettes de « nouveautés » produits sur le marché national à l'exemple de ce qui est pratique pour les premières représentations théâtrales.

*Réponse.* — Le gouvernement a mis en œuvre une politique culturelle fondée sur une majoration sans précédent des dotations budgétaires dans ce secteur et notamment dans celui de la musique. Il en observera attentivement les effets afin de déterminer, en fonction des résultats entraînés par les actions déjà entreprises, les mesures les mieux appropriées pour en intensifier le développement.

*Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).*

**8576.** — 25 janvier 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que les habitants des petites communes rurales connaissent des difficultés pour bénéficier de certains services publics, notamment pour l'achat de la vignette automobile ou de timbres fiscaux. La vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux est en effet une attribution fiscale qui est normalement assumée par les débiteurs de tabac et les correspondants locaux des impôts. Dans un certain nombre de communes rurales, le seul commerce subsistant est le bureau de poste. Aussi, il lui demande, si dans ce cas particulier, il ne lui paraît pas possible d'autoriser la vente des timbres fiscaux et des vignettes automobiles par le receveur des postes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).*

**15292.** — 7 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **8576** (publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1982) relative aux difficultés rencontrées par les habitants des petites communes rurales pour l'achat des timbres fiscaux et vignettes automobiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Une étude est en cours en vue de déterminer si et dans quelles conditions les receveurs des postes pourraient être chargés de la vente des timbres fiscaux, ainsi que des vignettes, pendant la campagne normale, à défaut de débiteur de tabac assumant effectivement le service dans une commune où la désignation d'un correspondant des impôts serait nécessaire.

*Travail (travail noir : Paris).*

**8890.** — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre délégué chargé du budget** à la question du sénateur Pierre-Christian Taittinger, n° 1618, du 3 septembre 1981. Cette réponse appelle une question demandant une précision sur la désignation exacte des arrondissements auxquels le ministre a fait allusion. En

effet, il est connu que dans plusieurs arrondissements parisiens le travail clandestin s'est développé au détriment des entreprises de main-d'œuvre spécialisées dans la confection. Une enquête effectuée par la C.F.D.T. avait dénoncé en son temps les effets néfastes du travail clandestin sur la dignité du personnel immigré, les ressources fiscales, les paiements de cotisations de sécurité sociale. Il lui demande donc si sa réponse, malgré son manque de précision, peut laisser espérer une action efficace à l'encontre du travail clandestin dans les arrondissements de Paris où il se développe.

*Réponse.* — La détection des circuits organisés de travail clandestin est une préoccupation permanente des administrations concernées et, notamment, des administrations financières. Des actions spécifiques sont organisées de concert par les services de police et les services fiscaux. C'est ainsi qu'au cours des deux dernières années les contrôles effectués à Paris ont donné lieu à la transmission de vingt procès-verbaux au procureur de la République. La volonté des pouvoirs publics de réprimer sévèrement les faits qui peuvent être qualifiés de travail clandestin s'est récemment concrétisée par un renforcement du dispositif répressif prévu par la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972. En effet, l'article 5-II de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 prévoit désormais que la responsabilité du donneur d'ouvrage peut être mise en cause dans les situations de l'espèce.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**10983.** — 15 mars 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les déductions fiscales prévues par l'article 156-II-1° *quarter* du code général des impôts. Parmi les travaux réalisés en vue d'obtenir des économies d'énergie, on trouve fréquemment le remplacement d'appareils de production d'eau chaude fonctionnant au fuel domestique ou à l'électricité par des appareils alimentés par l'énergie solaire, le raccordement à l'ancienne source d'énergie n'étant conservé que pour pallier les insuffisances passagères d'énergie solaire. Ces périodes d'insuffisance ne dépassant pas deux à trois mois par an, la réalisation d'économies de chauffage est évidente et selon les installations, importante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dépenses afférentes à de telles installations donnent droit aux déductions fiscales prévues par l'article 156-II-1° *quarter* du code général des impôts.

*Réponse.* — Le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie a été aménagé et élargi par l'article 88 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Sous la législation antérieure, l'installation d'un appareil alimenté par l'énergie solaire en adjonction à une chaudière préexistante était admise en déduction du revenu global sous réserve que la construction de l'immeuble ait été autorisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Désormais, cette condition n'est plus exigée, l'article 88 précité autorisant la déduction de l'ensemble des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 en vue de permettre l'utilisation des « énergies nouvelles » pour le chauffage des logements ou la production de l'eau chaude sanitaire. L'arrêté du 20 avril 1982, pris pour l'application de cet article, autorise expressément la déduction des frais d'installation des capteurs et matériels solaires destinés aux besoins énergétiques des logements.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

**11507.** — 29 mars 1982. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une société de capitaux ayant pour objet le commerce de bestiaux qui entend constater à la clôture d'un exercice donné la perte résultant de la non-restitution d'animaux vivants prêtés au cours d'exercices antérieurs à une fraction de sa clientèle. Il lui demande : 1° suivant quelles modalités comptables ladite moins-value peut ou doit être constatée et si, plus particulièrement, il est nécessaire d'utiliser un compte de « Provisions pour risques » — les animaux non rendus étant repris chaque année dans les stocks successifs — ou, le cas échéant, s'il est permis d'en supprimer purement et simplement le montant dans l'inventaire existant à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte a été constatée; 2° si la non-restitution d'animaux entraîne une incidence sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse notamment où la taxe sur la valeur ajoutée, ayant grevé le prix d'achat desdits animaux a été déduite antérieurement; 3° quelles seraient les conditions exigées en cas de contrôle fiscal pour pouvoir admettre la perte ainsi constatée et sa déduction du résultat imposable.

*Réponse.* — Le vol ou la disparition des animaux prêtés rend exigible le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite, conformément aux dispositions de l'article 271-2a du code général des impôts. En revanche, la mort de l'animal ne motive pas le reversement de la taxe. Cependant, il ne pourrait être répondu avec certitude sur les autres points évoqués par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du siège de la société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête notamment sur les conditions dans lesquelles les animaux sont prêtés à la clientèle et sur le mode comptabilisation adopté.



*Entreprises publiques (aides et prêts).*

**12054.** — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les éléments contenus dans la réponse à sa question écrite n° 2813 concernant les relations financières entre l'Etat et les entreprises nationales. Il constate que les chiffres fournis sur les concours de l'Etat en « dotations en capital et avances d'actionnaires » ne sont pas les mêmes que ceux cités par M. le ministre de l'économie et des finances dans la réponse à la question écrite n° 5636 formulée par M. Michel Barnier, faisant état des dotations figurant au chapitre 54-90 du budget des charges communes. Il lui demande : 1° de bien vouloir apporter les explications nécessaires sur les différences constatées dans le montant de ces dotations ; 2° si les aides d'ordre social (notamment les retraites) sont effectivement comprises dans l'une ou l'autre des rubriques mentionnées et, sinon, de bien vouloir les faire apparaître ; 3° le montant de la rallonge qu'il convient de prévoir compte tenu des besoins éventuels des entreprises nouvellement nationalisées.

**Réponse.** — 1° Les écarts relevés par l'honorable parlementaire s'expliquent par la différence des champs couverts par les deux questions : la question écrite n° 5636 portait sur la dotation en loi de finances initiale du chapitre 54-90 du budget des charges communes qui regroupe les « apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte ». En revanche, la réponse à la question écrite n° 2813 retraçait le bilan des relations financières entre l'Etat et les seules « entreprises nationales dont les programmes d'investissement sont arrêtés par le Conseil de direction du F.D.E.S. », en tenant compte des lois de finances rectificatives et autres modifications réglementaires. 2° Les concours aux charges de retraite ne sont pas compris dans la réponse à la question n° 2813. Pour les années considérées ils ont été respectivement les suivants (en millions de francs) :

|                | 1973  | 1974  | 1975  | 1976  | 1977  | 1978  | 1979  | 1980  |
|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| S.N.C.F. . . . | 2 837 | 2 984 | 3 927 | 4 463 | 4 975 | 5 392 | 6 120 | 7 249 |
| C.D.F. . . . . | 1 112 | 1 890 | 2 355 | 2 614 | 3 430 | 3 912 | 4 655 | 5 187 |

Enfin, les moyens qu'il convient de prévoir en 1982 pour les entreprises nouvellement nationalisées figurent dans la loi de finances rectificative qui vient d'être adoptée par le parlement.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**12680.** — 12 avril 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 156 (I, 1°) du code général des impôts. Celles-ci interdisent l'imputation sur le revenu global des déficits provenant d'exploitations agricoles, lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. En conséquence, il lui demande si cette interdiction s'applique dans le cas où la limite de 40 000 francs est dépassée l'année au titre de laquelle l'imputation sur le revenu global est demandée, sans avoir été franchie durant l'année au cours de laquelle le déficit agricole a été dégagé.

**Réponse.** — La question posée appelle une réponse négative. En effet, le régime d'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles est déterminé d'après le montant des revenus non agricoles réalisés au titre de l'année de constatation de ces déficits. Par suite, lorsque le total des revenus non agricoles d'un exploitant est inférieur à 40 000 francs, les déficits agricoles éventuellement constatés au titre de la même année peuvent être imputés sur le revenu global de cette année et, en cas d'insuffisance de ce dernier, sur celui des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. L'importance des revenus non agricoles réalisés au cours de ce délai de report est sans incidence sur l'application de cette règle. Inversement, si l'année où un déficit agricole est enregistré, le total des revenus d'autres catégories excède 40 000 francs, ce déficit peut être imputé uniquement sur les bénéfices agricoles des cinq années suivantes, quelle que soit l'importance des revenus non agricoles réalisés au cours de ces années.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

**12703.** — 12 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figure sur la taxe foncière acquittée par le propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une maison ou d'un appartement loués, les ordures ménagères sont provoquées par celui qui habite le local. Il serait donc logique que cette taxe figure avec la taxe d'habitation et non plus avec la taxe foncière. Elle serait ainsi directement payée par l'occupant et ne viendrait pas abusivement grossir les charges locatives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

**Réponse.** — La transformation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation présenterait de sérieux inconvénients. Tout d'abord, cette mesure nuirait aux intérêts des collectivités locales dès lors que, sous sa forme actuelle, la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères porte sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables, en général, à la taxe d'habitation. De plus, du fait des abattements à la base et pour charges de famille, la base de la taxe d'habitation ne correspond pas nécessairement à l'importance du logement et elle est même d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors que le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer ; par conséquent, cette base est moins proportionnée à l'importance du service rendu que celle de la taxe foncière qui est calculée sur 50 p. 100 de la valeur locative du local. Enfin, il semble inopportun de créer une taxe additionnelle à la taxe d'habitation alors que son poids est souvent considéré comme excessif par les contribuables de condition modeste et qu'il est envisagé de l'aménager. Cela dit, il est vrai que, en raison du mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, chaque contribuable doit supporter une imposition dont le montant ne correspond pas exactement aux dépenses engagées pour son compte par les collectivités locales. Mais l'article L 233-78 du code des communes autorise les Conseils municipaux à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition permet aux communes d'établir la redevance directement au nom des occupants des locaux.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**13096.** — 26 avril 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de personnes âgées qui doivent remplacer à leur domicile des chaudières de chauffage central. Ces personnes utilisaient des chaudières non automatiques datant pour la plupart de plus de vingt ans. Ces modèles de chaudière ayant disparu, elles doivent remplacer ces appareils par ceux actuellement sur le marché, à savoir des chaudières automatiques ayant plus de puissance. Du fait que ces nouveaux appareils ont une puissance supérieure aux anciens, il n'est pas permis aux utilisateurs de déduire 7 000 francs de leur déclaration de revenu, alors que ces nouvelles chaudières permettent des économies jusqu'à 1 100 litres de fuel domestique sur un hiver. En conséquence il lui demande de permettre la déduction de 7 000 francs pour économie d'énergie lors du remplacement de matériel ancien de chauffage.

**Réponse.** — La prise en compte, pour le calcul du revenu imposable, de dépenses afférentes à l'habitation principale constitue une mesure exceptionnelle. En effet, une dépense n'est normalement déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a entendu limiter la déduction des frais engagés en vue d'économiser les produits pétroliers utilisés pour le chauffage aux seules dépenses qui permettent de manière incontestable une telle économie. Si ce résultat n'est pas douteux en cas de remplacement d'une chaudière à fuel par une autre chaudière à fuel de puissance inférieure ou égale, il n'en est pas de même quand la puissance de la nouvelle chaudière excède celle de l'ancienne. Cette catégorie de dépenses ne peut donc être admise en déduction. En revanche, si la nouvelle chaudière utilise exclusivement une source d'énergie renouvelable (bois, paille, etc...) ou s'il s'agit d'une chaudière polycombustible pouvant utiliser une telle énergie (chaudière mixte fuel-bois par exemple), la dépense correspondante est admise en déduction, quelle que soit la puissance de cette chaudière (arrêté du 20 avril 1982, *Journal officiel* N.C. du 24 avril 1982).

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**13160.** — 26 avril 1982. — **M. Claude Estier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines modalités d'application et de perception de la taxe d'habitation. L'article 1408 du code général des impôts précise que la taxe est établie au nom des personnes qui ont à quelque titre que ce soit la disposition ou la jouissance des locaux imposables. A ce titre, vos services ont adressé un avertissement à une association gérante d'un Foyer de jeunes travailleurs dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, réclamant ainsi une somme considérable au titre de l'ensemble des locaux du foyer. La question se pose de savoir si les logements compris dans cet immeuble doivent être soumis en totalité à la taxe d'habitation. En vertu des dispositions générales qui régissent cet impôt, la taxe d'habitation est établie au nom des occupants, elle n'est due que si les intéressés peuvent être considérés comme ayant la jouissance privative des locaux mis à leur disposition. Or, le règlement du Foyer prévoit diverses restrictions à la libre disposition des lieux. C'est ainsi que les gestionnaires sont habilités à pénétrer dans les chambres, même en l'absence des locataires. Compte tenu de cette réglementation, il peut être admis que les locataires ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent ni, par suite, être assujettis à la taxe d'habitation. Il convient d'observer qu'à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé que la taxe d'habitation n'est pas exigible pour un logement occupé pendant quelques mois seulement, dès lors que le contribuable n'est pas venu se fixer définitivement dans la commune. En toute hypothèse, les intéressés seraient donc en mesure de bénéficier de la jurisprudence susvisée. S'agissant d'un Foyer de jeunes travailleurs, il faut ajouter que les chambres occupées par des personnes célibataires échappent normalement à toute imposition par le jeu de l'abattement qui est pratiqué à titre de minimum de loyer. Or, la mise en œuvre d'un avertissement unique interdit la mise en compte des situations individuelles. Ainsi, le calcul de l'avertissement au titre du Foyer contribue à surévaluer considérablement la valeur de la taxe. Ainsi, l'assujettissement du Foyer sous une cote unique au nom du locataire principal, s'il constitue

une méthode de recouvrement pratique pour l'administration, apparaît très contestable sur le plan juridique, surévalué financièrement et condamnable socialement dans la mesure où la taxe devra être répercutée sur l'occupant, en l'occurrence le jeune travailleur, qui est le plus souvent absent lorsque l'avertissement le concernant est établi. En conséquence, et en application des articles 1408-1 et 1436 du code général des impôts, la taxe d'habitation ne semble pouvoir être établie qu'au nom du Foyer, mais seulement pour les locaux communs, c'est-à-dire notamment les salles de réunions, de jeux, et de loisirs. Il lui demande la confirmation de cette interprétation et quelles mesures il pense prendre afin de clarifier définitivement la situation des foyers de jeunes travailleurs au regard de la taxe d'habitation.

**Réponse.** — La taxe d'habitation des hôtels doit être établie au nom du gestionnaire du foyer pour les parties communes (cuisines, salles à manger, salles de distractions...) et au nom de chacun des résidents pour les locaux qu'ils occupent lorsqu'ils en ont la disposition, privative. Cette condition a été précisée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 mars 1982: la Haute assemblée a considéré que les dispositions du règlement intérieur d'un foyer de jeunes travailleurs, destinées à préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité des locataires et permettant en particulier au gestionnaire de pénétrer dans les chambres, n'étaient pas de nature à retirer aux résidents la disposition personnelle du logement qui leur est attribué. Il est au demeurant normal que les occupants de ces foyers concourent, en général modestement, aux charges des collectivités locales, ne serait-ce que parce qu'ils bénéficient des services rendus par ces dernières et des équipements qu'elles financent. Dans certaines communes, notamment de banlieue, une exonération générale pourrait d'ailleurs poser des problèmes financiers aux communes concernées. Celles-ci peuvent, cependant, si elles le souhaitent, supprimer ou alléger l'imposition des résidents des foyers-hôtels en instituant un abattement général à la base ainsi qu'un abattement spécial à la base réservé aux contribuables qui ne paient pas d'impôt sur le revenu.

*Assurances vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires).*

**13255.** — 26 avril 1982. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, de vouloir bien lui indiquer le nombre de fonctionnaires retraités du second cycle, titulaires d'une pension (en distinguant les pensions de réversion) et qui, durant leur activité ont appartenu aux catégories suivantes : agrégés, certifiés et assimilés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation, conseillers d'orientation. Il souhaite que cet état numérique soit, pour chacun des corps, présenté par tranche d'âge, sous la forme suivante : retraités âgés de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1982, retraités âgés de plus de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1982, retraités âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1982, retraités âgés de plus de soixante-dix ans et de moins de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier 1982, en distinguant chaque fois les hommes et les femmes.

**Réponse.** — En ce qui concerne les personnels enseignants retraités titulaires au 1<sup>er</sup> janvier 1982 d'une pension basée sur les émoluments correspondants aux grades indiqués, les informations actuellement disponibles sont retracées dans le tableau figurant ci-dessous. Des recherches portant sur l'âge et le sexe des intéressés, qui nécessitent l'exploitation du fichier des pensions civiles, vont être entreprises par le service des pensions. Les résultats obtenus seront aussitôt communiqués à l'honorable parlementaire.

| Grade et fonctions exercées                                            | Nombre de pensions |                |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|
|                                                                        | d'ayants droit     | d'ayants cause |
| <b>Professeur agrégé et assimilé :</b>                                 |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 3 503              | 1 050          |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Chef d'établissement (lycée ou établissement de formation) . . . . . | 238                | 83             |
| - Censeur des études de lycée ou Directeur adjoint d'E.N.N.A. . . . .  | 13                 | 4              |
| - Principal de collège . . . . .                                       | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>3 754</b>       | <b>1 137</b>   |
| <b>Professeur bi-admissible à l'agrégation :</b>                       |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 254                | 57             |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Chef d'établissement (lycée ou établissement de formation) . . . . . | 12                 | 2              |
| - Censeur des études de lycée . . . . .                                | 7                  | —              |
| - Principal de collège . . . . .                                       | 3                  | —              |
| - Principal adjoint de collège . . . . .                               | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>276</b>         | <b>59</b>      |

| Grade et fonctions exercées                                            | Nombre de pensions |                |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|
|                                                                        | d'ayants droit     | d'ayants cause |
| <b>Professeur certifié et assimilé :</b>                               |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 14 638             | 3 769          |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Chef d'établissement (lycée ou établissement de formation) . . . . . | 870                | 445            |
| - Censeur des études de lycée . . . . .                                | 195                | 106            |
| - Principal de collège . . . . .                                       | 801                | 85             |
| - Principal adjoint de collège . . . . .                               | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>16 504</b>      | <b>4 345</b>   |
| <b>Professeur technique adjoint de lycée technique et assimilé :</b>   |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 1 721              | 572            |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Chef d'établissement (lycée ou établissement de formation) . . . . . | —                  | —              |
| - Censeur des études de lycée . . . . .                                | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>1 721</b>       | <b>572</b>     |
| <b>Chargé d'enseignement :</b>                                         |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 1 258              | 394            |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Principal de collège . . . . .                                       | —                  | —              |
| - Principal adjoint de collège . . . . .                               | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>1 258</b>       | <b>394</b>     |
| <b>Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement :</b>                  |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 213                | 38             |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Principal de collège . . . . .                                       | —                  | —              |
| - Principal adjoint de collège . . . . .                               | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>213</b>         | <b>38</b>      |
| <b>Adjoint d'enseignement :</b>                                        |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 764                | 233            |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Principal de collège . . . . .                                       | —                  | —              |
| - Principal adjoint de collège . . . . .                               | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>764</b>         | <b>233</b>     |
| <b>Conseiller principal d'éducation :</b>                              |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 855                | 276            |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Chef d'établissement (lycée ou établissement de formation) . . . . . | 15                 | 3              |
| - Censeur des études de lycée . . . . .                                | 75                 | 8              |
| - Principal de collège . . . . .                                       | 45                 | 6              |
| - Principal adjoint de collège . . . . .                               | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>990</b>         | <b>293</b>     |
| <b>Conseiller d'éducation :</b>                                        |                    |                |
| — Ayant exercé en cette qualité . . . . .                              | 246                | 56             |
| — Ayant exercé en qualité de :                                         |                    |                |
| - Proviseur de L.E.P. . . . .                                          | 1                  | 1              |
| - Censeur des études de L.E.P. . . . .                                 | —                  | —              |
| - Principal de collège . . . . .                                       | —                  | —              |
| - Principal adjoint de collège . . . . .                               | —                  | —              |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>247</b>         | <b>57</b>      |
| <b>Conseiller d'orientation</b>                                        | <b>145</b>         | <b>27</b>      |
| <b>Divers grades :</b>                                                 |                    |                |
| — Professeur adjoint et répétiteur . . . . .                           | 62                 | 55             |
| — Surveillant général de lycée . . . . .                               | 6                  | 2              |
| — Professeur adjoint d'éducation physique . . . . .                    | 1 043              | 256            |
| <b>Total . . . . .</b>                                                 | <b>1 111</b>       | <b>313</b>     |
| <b>Total général . . . . .</b>                                         | <b>26 983</b>      | <b>7 468</b>   |



*Plus-values : imposition (immeubles).*

**13589.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas suivant : Un contribuable ayant acheté à titre de résidence principale une maison qui deux ans plus tard a été entièrement détruite par un incendie, en cas de revente du terrain représentant l'aire de la maison détruite ainsi que pour les 2 500 mètres autour, la plus-value dégagée par la cession sera-t-elle considérée par le service des impôts comme une plus-value spéculative définie par l'article 35 A du code général des impôts ? Il semble qu'en pareil cas l'Administration fiscale devrait admettre qu'il n'y avait pas d'intention spéculative et que la plus-value dégagée doit être imposée selon les modalités de l'article 150 A et suivants du code général des impôts.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**17139.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 13589, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant le champ d'application des plus-values spéculatives.

*Réponse.* — Le point de savoir si le contribuable cité dans la question apporte ou non la preuve de l'absence d'intention spéculative que l'article 35 A du code général des impôts met à sa charge est une question de fait que l'administration ne pourrait trancher, sous le contrôle du juge de l'impôt, qu'après avoir procédé à un examen de l'ensemble des circonstances ayant entouré l'opération génératrice de la plus-value. Bien entendu, les faits rapportés constituent des éléments à prendre en considération dans le cadre de cet examen. Mais il ne saurait être pris parti avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**14044.** — 10 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences du décret du 31 décembre 1981 portant relèvement du taux de T.V.A. de 7 à 17,6 p. 100 pour les aliments pour animaux domestiques. En effet, l'application de ce décret aux élevages de gibier risque d'entraîner des difficultés pour la majorité d'entre eux qui ne pourront faire face à ce surcroît d'avance de trésorerie au moment où d'autres charges augmentent déjà (énergie, transport...). En outre, l'extension de cette mesure aux élevages de gibier risque de favoriser les importations de gibiers, aggravant ainsi un poste déjà déficitaire au sein de la balance commerciale. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de limiter les conséquences de ce relèvement de T.V.A. sur les élevages de gibier.

*Réponse.* — L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments préparés pour animaux autres que le bétail, les animaux de basse-cour, les poissons d'élevage destinés à l'alimentation humaine et les abeilles, a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion de la loi de finances pour 1982 afin de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération. Mais, comme l'indique d'ailleurs l'auteur de la question, le relèvement du taux de la taxe ne comporte, pour les éleveurs assujettis, qu'une incidence de trésorerie et il n'est pas envisagé de modifier le régime applicable.

*Budget : ministère (personnel).*

**14273.** — 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulièrement précaire des expéditionnaires employés par les centres d'impôts fonciers. Actuellement, les crédits d'expéditionnaires sont consommés essentiellement par les agents titulaires au titre « d'activités complémentaires », et sont utilisés seulement pour partie par les directions départementales des impôts pour rémunérer les « expéditionnaires ». Cette catégorie d'appoint, sans perspective de carrière, ne bénéficie ni des garanties de la fonction publique, ni de la totalité des dispositions du droit privé. De plus, les conditions de travail de ces personnels sont particulièrement désagréables puisqu'ils ne sont affectés à aucun poste de manière permanente. Si leur titularisation n'est pas possible dans l'immédiat, il semblerait qu'à tout le moins ils pourraient bénéficier d'un statut d'auxiliaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à la situation particulièrement précaire et pénible de ces personnels expéditionnaires.

*Réponse.* — Les expéditionnaires employés par la Direction générale des impôts, notamment dans les centres des impôts fonciers, effectuent à leur domicile personnel les travaux qui leur sont confiés, moyennant une rémunération déterminée en fonction d'un tarif unitaire applicable au nombre et

à la nature des prestations fournies (rémunération dite « à l'élément »). Ils ne peuvent donc bénéficier, dans le cadre de cette collaboration occasionnelle, des droits et garanties qui sont attachés au statut d'auxiliaire : ils n'ont, en particulier, pas vocation à la titularisation et la durée de leur collaboration dépend de l'importance des travaux susceptibles d'être traités dans ces conditions. Certains d'entre eux ont toutefois été admis, par le passé, pour des raisons de commodité matérielle, à travailler dans les locaux administratifs dans les mêmes conditions que les auxiliaires et sont depuis lors assurés de la stabilité de leur emploi ; ils se voient, en outre, régulièrement offrir, en fonction de leur ancienneté de services et des moyens budgétaires alloués à la Direction générale des impôts, un recrutement en qualité d'auxiliaire qui devrait les mettre en situation de bénéficier des mesures de titularisation actuellement à l'étude.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**14304.** — 17 mai 1982. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les jeunes agriculteurs qui omettent de déposer, dans les délais impartis, leur demande d'assujettissement à la T.V.A. et se voient ainsi privés de la récupération de la T.V.A. sur leurs investissements. Le préjudice subi qui peut varier de 10 à 20 000 francs — voire plus — paraît sans commune mesure avec la faute commise d'autant plus que l'installation nécessite aujourd'hui des démarches administratives fort nombreuses et qu'une omission paraît excusable. A une période où l'agriculture est en crise, où les jeunes ont de plus en plus de mal à s'installer dans de bonnes conditions, une telle sévérité dans l'application des textes est mal comprise. Il lui demande si pour quelques cas malheureux ci-dessus mentionnés, il n'envisage pas de donner des ordres aux services fiscaux pour que ceux-ci fassent preuve de plus de souplesse et examinent dans un sens favorable les demandes de recours gracieux qui leur sont adressées ; ce qui ne ferait qu'anticiper la réforme prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981.

*Réponse.* — L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des exploitants agricoles doit être déclarée dans le mois du commencement de l'assujettissement au moyen d'un imprimé administratif modèle n° 3500 bis. Ces conditions s'expliquent par la nécessité de déterminer avec précision le point de départ de la période d'assujettissement qui ouvre au bénéficiaire des droits à déduction et permet d'en fixer leur quotité dès cette date. A cet égard, en vertu de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe qui a grevé des investissements en possession d'un nouveau redevable ne peut donner lieu à une déduction complète que si ces investissements n'ont pas fait l'objet d'une utilisation entre la date d'acquisition des biens et celle à laquelle l'exploitant est devenu redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application, au demeurant attentive à la situation de fait, de ces principes dans une situation particulière, pourrait être examinée si l'auteur de la question mettait l'administration en mesure de procéder à une enquête par l'indication du nom et de l'adresse de l'exploitant concerné.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**14339.** — 17 mai 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail. L'article 157 du code général des impôts spécifie dans son sixième alinéa que « n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global, les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ». Cette disposition semble ne s'appliquer que partiellement puisque des contribuables se sont vus opposer un refus. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser les modalités d'application de l'exonération.

*Réponse.* — L'exonération prévue par l'article 157-6° du code général des impôts ne peut être accordée que si, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait, les sommes remises aux salariés ne perdent pas le caractère d'une simple gratification pour prendre celui d'un véritable complément de rémunération. A titre de règle pratique, il est admis que les sommes versées ont le caractère d'une simple gratification dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire. Le surplus est traité comme un complément de rémunération et soumis à l'impôt. En outre, l'exonération ne s'applique pas aux gratifications allouées par les employeurs à l'occasion de la remise, à leurs salariés, de médailles d'honneur autres que la médaille d'honneur du travail ou celles se substituant à cette dernière et prévues par les lois et règlements. Il s'agit, en particulier, des médailles d'honneur décernées par les groupements professionnels ou par l'employeur lui-même.

*Agriculture (indemnités de départ).*

**14364.** — 17 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que la loi de finances pour 1979 n° 1237 du 29 décembre 1978 a créé une « indemnité complémentaire »

accordée sous certaines conditions au conjoint du chef d'exploitation, qui obtient l'I. V. D. et qui ne peut, en raison de son âge, prétendre à la retraite de vieillesse agricole. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux conjoints non retraités des bénéficiaires d'une I. V. D., prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre les mesures des dispositions précitées aux bénéficiaires éventuels peu nombreux, d'une I. V. D. prenant effet avant le 31 décembre 1978.

*Réponse.* — Le décret n° 79-402 du 17 mai 1979, pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1978, a prévu, dans son article 7, que l'indemnité complémentaire serait accordée « aux conjoints des bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 ». Le caractère non-rétroactif de ce type de mesures est une condition essentielle à leur existence même en raison des conséquences budgétaires de la rétroactivité. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions du décret précité.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**14478.** — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises au sujet de la récupération de la T. V. A. sur les affaires impayées en matière fiscale. En effet, la multiplication des dépôts de bilan ou de faillites s'est traduite par un recours de plus en plus fréquent à ce type de récupération pour les entreprises créancières. Or, celles-ci se heurtent à une définition très restrictive de la notion d'« affaire impayée » qui a pour conséquence d'une part, de retarder considérablement le recouvrement des sommes imputées à la T. V. A., d'autre part, d'accentuer les fragilités de trésorerie. Pré-également, une affaire est réputée impayée lorsque le créancier a épuisé son droit de poursuite et que le dépôt de bilan s'est traduit par l'homologation d'un concordat ou la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif. La durée de cette procédure peut atteindre plusieurs mois, voire plusieurs années, au risque de mettre en péril l'entreprise créancière. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'autoriser la récupération de la T. V. A. sur affaires impayées dès le dépôt des titres de créances au syndicat.

*Réponse.* — L'article 272 du code général des impôts prévoit que la taxe acquittée initialement peut faire l'objet d'une restitution, par voie d'imputation ou de remboursement, dans le cas où la créance se révèle irrécouvrable. Cette procédure ne peut être mise en œuvre tant que la preuve de l'irrécouvrabilité d'une créance n'a pas été apportée. L'intervention d'un jugement déclaratif de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ne suffit pas à apporter cette preuve puisque la quotité du montant de l'impayé reste indéterminée. Cela étant, les difficultés rencontrées par les entreprises en cas de défaillance de leur client ont été prises en particulière considération par le gouvernement. Une décision du 30 avril 1982, commentée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts (3 D-5-82), admet que les conditions d'application de l'article 272 sont remplies dès que le syndic aura été en mesure de délivrer au créancier un certificat attestant la part des créances qui demeurera irrécouvrable. Cette mesure qui permettra souvent d'avancer la date de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**15387.** — 7 juin 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que les règles de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage, actuellement en vigueur, ont pour effet de provoquer une dispersion des fonds recueillis, et de créer de profondes inégalités, tant au niveau des divers types de formation, que des établissements bénéficiaires. A cet égard, il observe que les établissements publics du Rhône ont reçu, en 1980, seulement 20 p. 100 du produit total de la taxe d'apprentissage. En revanche, au cours des trois dernières années, les fonds affectés au secteur privé ont augmenté de façon sensible, en raison de l'activité déployée par les organismes collecteurs d'inspiration patronale. Il relève que l'absence d'affectation des sommes perçues directement par le Trésor, au titre de la taxe d'apprentissage, prive l'enseignement professionnel d'une partie de son financement, de l'ordre de 7 à 8 p. 100 au plan national. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de reverser le produit de cette taxe aux secteurs où les besoins de formation sont les plus pressants, d'assurer une péréquation entre les différents types de formation, et d'éviter que les établissements publics ne deviennent, de plus en plus les « parents pauvres » de l'enseignement professionnel.

*Réponse.* — Une réflexion est menée depuis plusieurs mois sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle. Cet examen, qui a débuté par une consultation avec les partenaires sociaux conduite au sein d'un groupe de travail mis en place par le ministre de la formation professionnelle, se poursuit actuellement au sein de chacun des départements ministériels concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il est donc trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en la matière.

#### *Budget : ministère (budget).*

**15562.** — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lafranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si à la suite de la loi du 5 avril 1926 et du décret du 21 septembre 1926 supprimant notamment 153 recettes particulières des finances, certaines ont été rétablies ou créées.

*Réponse.* — La recette particulière des finances constitue un échelon intermédiaire entre le trésorier-payeur général, chef hiérarchique des services extérieurs du trésor au plan départemental, et les postes comptables subordonnés. Depuis le décret du 21 septembre 1926 pris en application de l'article 1 de la loi du 3 août 1926 ayant autorisé le gouvernement à réaliser par décret des suppressions ou fusions d'emploi dans les administrations publiques, il ne subsistait plus que 91 recettes particulières des finances. Le décret précité a en effet supprimé 153 recettes des finances après que le vote des budgets des exercices 1920, 1921, 1922 et 1923 ait abouti à la suppression de 17 recettes des finances. Par la suite, de 1958 à 1970, 13 des recettes subsistantes ont été transformées en trésoreries principales centralisatrices qui, en 1972, ont retrouvé leur statut initial de recette des finances. Depuis ces dates, aucune modification n'est intervenue autre que l'érection en trésorerie générale de la recette des finances de Bastia, à la suite de la création du département de la Haute-Corse.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**15926.** — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse; 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle; 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables; 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur lettre clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an, qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de huit à dix-neuf heures alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi huit heures au dimanche dix-huit heures. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de dix-huit heures. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Réponse.* — Des négociations tarifaires viennent de s'ouvrir entre les infirmiers et infirmières et les trois Caisses nationales de sécurité sociale compétentes. Celles-ci sont la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles. Elles sont seules habilitées à négocier avec les professions de santé dans un cadre conventionnel que le gouvernement ne souhaite en aucune manière remettre en cause.

#### **COMMERCE ET ARTISANAT**

##### *Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).*

**10394.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions trop strictes d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux chefs d'entreprise qui stoppent leur activité pour des raisons de force majeure sans avoir exercé pendant les cinq années complètes précédant cette demande. Ainsi, le cas de M. X demeurant à Chantelle (Allier), est représentatif des conditions trop limitatives concernant l'attribution de l'aide spéciale compensatrice; celui-ci, après avoir travaillé vingt-cinq ans comme maçon, chef d'entreprise, avait stoppé son activité pour laisser son fils poursuivre à sa place, et a choisi de reprendre son activité comme chef d'entreprise quand ce dernier a dû abandonner pour des raisons familiales; or, atteint par une maladie grave, il doit aujourd'hui cesser à

nouveau, n'ayant que trois années successives comme chef d'entreprise au moment de la cessation. Il ne peut donc pas bénéficier de l'aide spéciale compensatrice. Ainsi le cas d'un restaurateur de Monetay-sur-Allier (Allier) qui avait souhaité vendre son commerce et a repris son exploitation pour éviter la perte importante de clientèle à la suite d'un contre-temps intervenu dans la vente, et qui n'a pu bénéficier de l'aide spéciale compensatrice pour la même raison, après avoir exploité à son compte pendant trente ans. Ces deux exemples récents intervenus dans sa circonscription montrent que cette situation se répète assez souvent et soulignent le caractère injuste de la loi, qui prive beaucoup de chefs d'entreprise ayant travaillé de longues années de l'aide spéciale compensatrice parce qu'un cas de force majeure leur oppose une coupure dans leur activité à quelque temps de la cessation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels cas, quand ils se présentent, puissent faire l'objet de dispositions moins draconiennes et permettre ainsi que l'aide spéciale compensatrice soit attribuée aux chefs d'entreprise présentant ce handicap.

*Réponse.* — Si la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire concernant des commerçants et artisans qui ont cessé d'exercer pendant un certain temps au cours de leur période terminale d'activité est certes digne d'intérêt, elle ne peut toutefois leur permettre de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice au titre de la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977. En effet, le législateur en précisant dans l'article 106 de ce texte qu'il faut « avoir été quinze ans chef d'entreprise commerciale ou artisanale dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice » a tenu à réserver le bénéfice de l'aide aux commerçants et artisans, dont l'activité a été continue et qui ont subi un préjudice réel. Cette condition a été maintenue dans l'article 106 de la loi de finances pour 1982 qui a institué « l'indemnité de départ » en faveur des commerçants et artisans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, et par la Commission nationale chargée d'élaborer les textes d'application. Dans le cas cité d'un restaurateur de Monetay-sur-Allier, il convient de préciser que la demande d'aide spéciale compensatrice présentée par ce commerçant a été rejetée par la Commission d'attribution des aides principalement parce que l'intéressé avait disposé de son fonds de commerce par voie de donation en faveur de son fils. Il s'était mis de ce fait hors du champ d'application de la loi puisqu'il n'était plus en mesure de pouvoir mettre son entreprise en vente par voie d'affichage pendant trois mois. Cette décision de rejet de la Commission d'attribution des aides a été confirmée par un jugement de la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale à Moulins à la suite duquel le demandeur n'a pas interjeté appel. De même en ce qui concerne l'artisan maçon qui avait cessé son activité au cours de la dernière période de cinq ans dans l'entreprise qu'il exploitait à Chantelle (Allier), il convient de préciser que l'intéressé s'est également mis hors du champ d'application de la loi puisqu'il a cédé son entreprise à son fils avant d'avoir présenté une demande d'aide. La décision de rejet par la Commission d'attribution des aides a été à son tour confirmée par un jugement de la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale, décerné pour laquelle le demandeur a fait appel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(Commerçants et industriels).*

**13363** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale qui attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, a été rendu applicable au régime du commerce par l'article L. 6631 conformément aux promesses faites concernant l'alignement du régime commercial sur le régime général. Cette mesure n'est malheureusement applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 alors que tous les organismes de retraites (fonctionnaires et assimilés, armée, S.N.C.F., F.D.F., mutualité, banques, I.R.P.-V.R.P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général, etc.) octroient à leurs ressortissants (sans distinction d'âge, d'ancienneté ou de fortune) cette bonification de retraite de 10 p. 100. Les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles, retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O.R.G.A.N.I.C. sont donc les seuls à ne pas bénéficier à soixante-cinq ans de cet avantage social accordé sans restriction à tous les retraités français et même étrangers. Aussi il lui demande à ce qu'une mesure d'équité et de solidarité soit promulguée en faveur des ressortissants concernés et plus précisément que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale soit applicable à l'ensemble des adhérents de l'O.R.G.A.N.I.C.

*Réponse.* — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales industrielles et commerciales a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Dès lors, comme tous les salariés, les artisans et commerçants retraités ont bénéficié d'une majoration de retraite de 10 p. 100 pour avoir élevé au moins trois enfants. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondantes demeuraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Or, le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre très large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de majoration pour enfants.

*Baux (baux commerciaux).*

**13458**. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontrent les parties en présence lorsqu'un litige survient en matière de baux commerciaux et qu'ils ont le choix entre quatre juridictions : le tribunal d'instance pour les questions d'ordre général, le président du tribunal de grande instance pour les problèmes de révision et de renouvellement, le tribunal de grande instance pour les autres difficultés relevant du statut de la propriété commerciale, et enfin le tribunal de commerce si les deux parties sont commerçantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de définir par décret que « toutes les contestations relatives à un bail commercial qu'elles relèvent ou non du décret du 30 septembre 1953 sont de la compétence exclusive du président du tribunal de grande instance » afin d'aller dans le sens d'une simplification bénéfique pour tous.

*Réponse.* — L'ensemble des problèmes que pose l'application de la législation et la réglementation régissant les baux à usage commercial, industriel et artisanal, fait l'objet d'un effort de réflexion en vue de dégager les mesures de nature à en améliorer le fonctionnement. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera examiné dans le cadre des mesures de simplification et de clarification à l'étude. Il est toutefois fait observer que certaines contestations relatives à un bail commercial peuvent ne pas avoir de rapport avec l'application du droit civil qui ressortit à la compétence du tribunal de grande instance, mais intéresser d'autres domaines juridiques, le droit administratif ou fiscal par exemple.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**14720**. — 24 mai 1982. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les jeunes artisans désirant s'installer. En effet, actuellement, pour bénéficier des prêts bonifiés d'aide à l'artisanat, il est nécessaire de justifier d'une antériorité de deux ans dans la profession. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager d'aider tous les jeunes artisans désirant s'installer et de remplacer les deux ans d'antériorité, pour ceux qui ne peuvent pas les justifier, par un contrôle de la gestion de leur entreprise (adhésion obligatoire à un centre de gestion agréé par exemple).

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent les jeunes qui désirent créer une entreprise artisanale du fait des exigences de la réglementation relative aux prêts spéciaux à l'artisanat en matière de qualification professionnelle. Face à l'évolution rapide des techniques et aux nouvelles formes de croissance, le futur artisan, particulièrement, doit plus que jamais être un bon technicien et un gestionnaire averti. C'est pourquoi, cette réglementation définie par les décrets n° 72-322 du 24 avril 1972 et n° 79-221 du 16 mars 1979, prévoit, notamment, la justification d'une pratique professionnelle attestée soit par deux ans de pratique de la profession, non compris le temps d'apprentissage, et par un diplôme de l'enseignement technologique correspondant au métier considéré ou relevant de la même technologie fondamentale, soit par cinq ans de pratique de la profession. Toutefois, des dispositions dérogatoires ont été prévues. C'est ainsi que les diplômés de l'enseignement technique supérieur qui désirent s'installer sont dispensés, compte tenu du niveau élevé de compétence professionnelle de leurs diplômes, de l'accomplissement de deux années de pratique préalable de la profession. En outre un comité de coordination est habilité à examiner les demandes de dérogation aux conditions de qualification technique, notamment, en matière de pratique préalable de la profession.

*Commerce et artisanat  
(Politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**15013**. — 31 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est dans son intention de procéder à une réforme de la protection sociale des artisans et au rétablissement d'un taux intermédiaire de T.V.A. sur les prestations de services.

*Réponse.* — La protection sociale des artisans et des commerçants est à l'heure actuelle très proche de celle dont bénéficient les salariés. En matière d'assurance vieillesse, leurs régimes ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. S'agissant de l'assurance maladie, ils bénéficient d'une protection à peu près identique à celle des salariés pour la couverture du gros risque, notamment en cas d'hospitalisation ou de maladie longue et coûteuse ainsi que pour le remboursement des dépenses de maternité. Les principales différences avec le régime général subsistent dans le domaine de l'assurance maladie concernant le taux de remboursement des dépenses de petit risque, inférieur à celui du régime général, et l'absence d'indemnités journalières en cas de cessation de travail pour cause de maladie. Le gouvernement souhaite parvenir dans ce domaine à une harmonisation totale avec le régime général. Cependant, compte tenu des charges financières supplémentaires qui en résulteraient pour le régime, cette harmonisation devra résulter d'une large

concertation avec les organisations professionnelles représentatives et les gestionnaires élus des régimes, dès à présent mise en œuvre par l'administration. En ce qui concerne l'institution d'un taux intermédiaire de T.V.A. pour les prestations de service, une telle mesure n'est pas compatible dans l'immédiat avec l'ensemble des décisions qui viennent d'être prises par le gouvernement en matière de politique économique.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).*

**16001.** — 21 juin 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne pense pas qu'il serait utile, dans l'intérêt même des consommateurs, qui, à la suite d'une émission diffusée par T. F. 1 le 9 janvier 1982, éprouvent une certaine crainte à consommer du poisson, de créer une licence de capacité professionnelle à laquelle seraient soumis les poissonniers et cailliers de France, qui ont créé des écoles en vue de la formation de techniciens de la commercialisation des produits de la mer. Cette licence de capacité professionnelle revaloriserait leur profession et redonnerait aux consommateurs des produits de la mer la confiance qu'ils ont perdue.

*Réponse.* — Il n'existe pas, dans les professions purement commerciales, de licence de capacité professionnelle dont la possession serait indispensable pour accéder aux fonctions de chef d'entreprise, et il n'est pas envisagé actuellement de créer un tel diplôme. Une telle mesure serait en effet contraire à la liberté du commerce et de l'industrie qui est de règle dans notre pays. Le ministre du commerce et de l'artisanat précise toutefois à l'honorable parlementaire que les jeunes chefs d'entreprise de la poissonnerie peuvent bénéficier, au même titre que les autres commerçants, des actions de formation et de perfectionnement organisées à l'initiative ou avec le concours de la Direction du commerce intérieur.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).*

**15379.** — 7 juin 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le problème du déséquilibre des échanges franco-japonais, particulièrement dans le domaine des équipements électroniques. Le secteur de l'électronique française est performant, puisque la France se place au troisième rang mondial pour la production de matériels mais dans le même temps, l'électronique française est aujourd'hui l'une des branches industrielles les plus menacées par l'offensive japonaise. Ainsi le taux de couverture de nos échanges avec le Japon était de 11 p. 100 en 1979, puis de 9 p. 100 en 1980. En 1981, il n'a été que de 6 p. 100. Or, plus du tiers de ce déséquilibre de notre balance commerciale est constitué par les produits de l'électronique grand public. Depuis trois ans, le déficit en ce domaine s'accroît chaque année de un milliard de francs environ. Les biens d'équipement exportés au Japon ont, de 1980 à 1981, sensiblement diminué; la seule — légère — augmentation étant celle du matériel électronique médical et radiologique. D'autre part, considérant les conclusions du rapport présenté par M. Abel Farnoux et exposé à la presse par M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie — montrant combien la filière électronique peut être une chance pour la France, considérant que tous les efforts structurels faits par le gouvernement pour relancer l'industrie et l'économie française, comme la relance de la consommation intérieure, les nationalisations et la restructuration industrielle, le financement massif des investissements, la réduction de la taxe professionnelle en échange d'investissements des entreprises privées, etc..., risquent d'être moins efficaces si des pays non membres du Marché commun pratiquent sans contrepartie, une politique d'invasion massive de notre marché, il lui demande s'il estime possible de « moduler » l'ouverture de nos frontières aux importations japonaises en fonction du rythme d'accroissement de nos propres exportations. De plus, il aimerait connaître avec plus de précision les efforts entrepris par le ministère du commerce extérieur pour accroître l'exportation des matériels électroniques français au Japon, ainsi que l'issue des pourparlers dans le domaine du déséquilibre des échanges franco-japonais, après le voyage du Président de la République le mois dernier.

*Réponse.* — I. — L'honorable parlementaire décrit très justement le déséquilibre de nos échanges avec le Japon en produits du secteur de l'électronique. La situation qu'il présente s'est encore aggravée au début de 1982 puisque notre taux de couverture, électronique professionnelle et électronique grand-public confondus, est tombé à un peu moins de 6 p. 100. La concentration des exportations japonaises dans le secteur de l'électronique, notamment de l'électronique grand-public, constitue une menace grave pour le développement ou même le maintien de l'industrie nationale. Dans ces conditions les mesures suggérées par l'honorable parlementaire méritent d'être soigneusement examinées. Certaines actions ont d'ores et déjà été entreprises. La France contingente les importations de téléviseurs couleur japonais. Le contingent a été ramené en 1982 de 88 000 à 84 000 pièces. Au niveau communautaire, une procédure de surveillance a priori a été instituée pour deux produits importés du Japon relevant directement ou indirectement du

secteur de l'électronique : celui des tubes téléviseurs et celui des machines-outils à commande numérique. De nouvelles mesures ne peuvent être prises que dans le respect de nos engagements internationaux. Dans cet esprit le Conseil des ministres de la Communauté a décidé le 22 mars 1982 d'entamer des négociations avec le Japon dans le cadre du G.A.T.T. Le Conseil a, d'autre part, chargé un groupe à haut niveau de proposer des stratégies industrielles et commerciales face à la menace japonaise, notamment dans les domaines des tubes de téléviseurs et des machines-outils à commande numérique. Les autorités françaises souhaitent qu'à l'occasion de cet exercice soit définie une véritable politique commerciale vis-à-vis du Japon. Elles se réservent le droit, à la lumière de l'étude en cours, de proposer à leurs partenaires toute mesure commerciale, y compris de restriction des importations, qui serait nécessaire au succès d'une stratégie industrielle communautaire. II. — L'honorable parlementaire s'inquiète, par ailleurs, à juste titre des résultats décevants obtenus par nos industriels sur le marché japonais. Le développement de nos ventes sur ce marché correspond à l'une des priorités de notre politique commerciale et s'appuie sur les programmes de missions et de salons du Centre français du commerce extérieur, ainsi que sur la gestion des différentes procédures d'aide à la prospection et à l'implantation à l'étranger. En ce qui concerne le secteur électronique en particulier, plusieurs actions ont été engagées. Le renforcement récent du poste d'expansion économique de Tokyo a permis à un expert de se consacrer aux problèmes de l'électronique. Un bulletin régulier décrivant l'évolution des stratégies industrielles et commerciales des fabricants japonais est publié par le poste et adressé aux principales entreprises et organisations professionnelles du secteur. Un accord entre le poste d'expansion, le Centre français du commerce extérieur et la Fédération des industries électriques et électroniques organise la transmission immédiate à cette Fédération des appels d'offres internationaux lancés dans le secteur. L'objectif du voyage du Président de la République au Japon en avril dernier dépassait largement le cadre des relations commerciales franco-japonaises. Celles-ci ont néanmoins occupé une place importante au cours des entretiens du Président avec le gouvernement japonais et de ses interventions devant les responsables politiques, le patronat et l'opinion publique. Depuis lors, les autorités japonaises ont annoncé la diminution des taxes sur le Cognac et l'Armagnac ainsi que l'assouplissement des mesures restreignant les importations de farines françaises. Plus récemment le gouvernement japonais a annoncé son intention de réduire et, dans certains cas, de supprimer certains droits de douane et de modifier les procédures d'homologation et de dédouanement qui constituent une entrave aux importations. L'effet exact de ces mesures, dont la mise en application devrait se faire au cours des prochains mois, ne peut encore être mesuré avec précision. Par ailleurs, le Premier ministre japonais s'est engagé à réviser le comportement commercial à l'égard des produits étrangers. En second lieu, la mission d'achats japonaise, qui s'est rendue en France du 10 au 19 mai 1982 a permis à 130 responsables japonais de visiter en dix jours près de 700 entreprises françaises. Le sous-groupe « électronique et électromécanique » de cette mission a eu des contacts avec une vingtaine d'entreprises françaises, contacts qualifiés de fructueux par les deux parties. Les résultats de cette mission, à l'issue de laquelle certains contrats commerciaux ont été signés, feront l'objet d'une appréciation attentive du ministère du commerce extérieur au cours des prochains mois. Par ailleurs, le Chef de l'Etat était accompagné au Japon par plusieurs chefs d'entreprise français, appartenant notamment au secteur de l'électronique, qui ont participé au colloque sur les technologies du futur, organisé dans le cadre de la visite présidentielle. L'intérêt que suscite le Japon est sensible dans la plupart des grandes entreprises françaises. Plusieurs projets d'implantation sont à l'étude concernant en particulier plusieurs grandes entreprises du secteur électronique, qui devraient pallier une sous-représentation très sensible de nos industriels au Japon. Il est prévu, dans le cadre du suivi de la visite du Chef de l'Etat, de recenser les efforts accomplis ou prévus des principaux groupes français, et notamment des groupes nationalisés, sur le marché japonais.

## COMMUNICATION

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**1994.** — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la communication** que son ministère a mis en place une commission de l'audiovisuel chargée d'élaborer une charte. L'un des cinq groupes de travail créés a pour domaine d'études les techniques nouvelles et la diversification des services. Il lui demande si ce groupe de travail a inscrit dans son objet d'études les nouveaux médias électroniques existants ou en expérimentation tels que Vidéotex, services spécialisés de T.D.F. expériences de panneaux électroniques d'information grand public. Si tel est le cas, il lui demande si, dans le cadre de leur examen, les conséquences au plan de l'adaptation des textes législatifs ou réglementaires seront étudiées et s'il peut, sur ce dernier point, faire part de l'état d'avancement des travaux.

*Réponse.* — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que le texte de loi sur la communication audiovisuelle, qui a été adopté par le parlement, définit au titre IV, article 70 le régime applicable aux nouveaux médias électroniques existants ou en expérimentation, qui se caractérisent par l'interrogation à distance de bases de données en toute nature. Ces services incluent des systèmes permettant à leurs utilisateurs de commander, eux-mêmes, la distribution de documents audiovisuels en passant par tous les types d'applications de la technique de mode interactif ou conversationnel en cours d'expérimentation dans notre pays (par exemple le vidéotex télécel).



Compte tenu de la nature de ces services et de l'abondance relative des capacités de diffusion disponibles, le régime qui leur est applicable est normalement celui de la déclaration préalable. Toutefois ce régime ne pourra être mis en œuvre avant que ne soit défini un statut de l'entreprise de communication audiovisuelle qui fixe des règles générales applicables à ce type d'entreprises, comme leur structure juridique ou financière, et garantisse les droits des tiers, par exemple en matière de droit de réponse. C'est pourquoi le texte de loi prévoit que le régime de déclaration préalable n'entrera en vigueur qu'au terme d'une période transitoire qui ne pourra se prolonger au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Dès lors, pendant la durée de cette période, et à défaut des garanties résultant du futur statut de l'entreprise de communication audiovisuelle, le régime applicable à ces services de télématique sera celui de l'autorisation préalable. Les services spécialisés faisant appel au procédé Antiope bénéficieront quant à eux du régime d'autorisation prévu à l'article 71. Enfin, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'utilisation de panneaux électroniques d'information grand public qu'il mentionne, relève spécifiquement du droit de l'affichage.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(édition, imprimerie et presse).*

**2405.** — 14 septembre 1981. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les prix élevés des publications métropolitaines dans les départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier. Il est évident que cette situation est préjudiciable à la bonne information et à la formation du public réunionnais qui ne comprend pas que, lorsqu'il s'agit de l'étranger, il existe des crédits provenant du fonds d'aide à l'expansion de la presse française qui sont employés à réduire les frais de transport des publications acheminées, alors que rien n'est fait pour les Français vivant dans les D.O.M. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour garantir l'égalité du droit des Français à l'information et à la culture quel que soit le lieu géographique de leur habitation.

*Réponse.* — Les difficultés concernant la diffusion de la presse métropolitaine dans les Dom-Tom, évoquées par l'honorable parlementaire, ont suscité l'attention du ministre de la communication. Une étude en vue d'appréhender l'ensemble de ce problème et d'en mesurer les incidences a été effectuée par le service juridique et technique de l'information. Le prix particulièrement élevé des titres métropolitains vendus dans les Dom-Tom s'explique essentiellement par l'importance du coût du transport par avion. Les renseignements recueillis permettent d'évaluer le coût du transport par avion de la presse pour ces seules liaisons à 17 millions de francs pour 1982 qui correspond à un trafic de 16,6 millions d'exemplaires. Afin de réduire en partie les distorsions de prix entre les publications de presse vendues en métropole et celles vendues dans les Dom-Tom, une aide budgétaire au transport de presse en direction des Dom-Tom pourrait être envisagée. Si une telle aide était instituée, elle ne manquerait pas de favoriser le développement des ventes et entraînerait par conséquent une augmentation du coût global du transport. Les contraintes budgétaires qui s'imposent actuellement au gouvernement ne lui ont pas permis jusqu'ici de proposer au parlement l'inscription au budget de l'Etat d'une mesure nouvelle correspondant à l'aide au transport de presse par voie aérienne vers les Dom-Tom, mais, une disposition de cette nature demeure à l'étude.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).*

**5333.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les problèmes de trésorerie que rencontrent les stations locales désormais autorisées par la loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. Aux termes de ces dispositions législatives, la perception de recettes publicitaires est interdite aux organismes de radios locales. Celles-ci seraient financièrement soutenues par l'Etat par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation dont la création prochaine en même temps que l'indication des moyens servant à l'alimenter doivent faire l'objet de dispositions ultérieures. Dans l'immédiat, il est cependant à considérer que ces stations locales se trouvent, ou vont se trouver, pour la plupart d'entre elles, dans une situation financière compte tenu des obligations qu'elles vont contracter avec la S.A.C.E.M. N'y a-t-il pas, avec l'impossibilité pour beaucoup d'entre elles d'acquitter les droits exigés par cet organisme, le risque de voir très tôt disparaître toute une catégorie de stations, dont finalement le seul tort aurait été d'être gérées par des personnes bénévoles dénuées de moyens financiers. Pour cette raison, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour régler le problème des droits réclamés par la S.A.C.E.M. à des radios locales présentement privées de ressources propres ; 2° dans quel délai il compte mettre en place le fonds de péréquation permettant de doter les radios locales d'une trésorerie les rendant déjà autonomes.

*Réponse.* — Il résulte de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. La S.A.C.E.M. exerce pour le compte des auteurs dont les œuvres sont inscrites à son répertoire, les droits que leur reconnaît la loi du 11 mars 1957. Il revient donc à la S.A.C.E.M. et aux autres sociétés d'auteurs de négocier avec les associations gestionnaires les conditions de leurs

autorisations et les modalités de leurs interventions. Il s'agit, en l'occurrence, de rapports de droit privé dans lesquels le ministre de la communication n'a pas à intervenir. Il est toutefois souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, que la S.A.C.E.M. adapte ses propositions aux facultés contributives de chaque station. En ce qui concerne le Fonds de péréquation dont la création a été annoncée par le Président de la République, il convient de préciser qu'il sera mis en place dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel. Une étude est, à l'heure actuelle, entreprise sur les formes selon lesquelles il sera possible d'aider les nouvelles stations en attendant l'entrée en fonctionnement du Fonds de péréquation.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Finistère).*

**7593.** — 28 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la communication** quel avenir il réserve à la station de radio locale de Brest. Il lui demande également s'il envisage l'implantation dans cette ville d'une station locale de télévision.

*Réponse.* — Dans le cadre de son objectif de développement de radios locales de service public, le gouvernement a autorisé, par un arrêté en date du 2 avril 1982, la création d'une radio décentralisée de service public dont la zone de couverture comprendra la totalité du département du Finistère ainsi que les arrondissements de Lannion, Guingamp et Saint-Brieuc pour les Côtes-du-Nord et ceux de Lorient et Pontivy pour le Morbihan. Cette station, dont les studios seront implantés à Quimper pour émettre, grâce à l'émetteur de Roc-Tredudon, à compter du 15 juin 1982. Conformément aux vœux des collectivités locales, elle aura une vocation particulière : à être le reflet de la vie culturelle et sociale de cette partie de la Bretagne. A cet effet, elle pourra diffuser un volume horaire de dix-sept heures d'émissions journalières environ, incluant des programmes en langue bretonne. Dans le domaine de la télévision, la décentralisation des moyens de création et d'expression constitue également un objectif majeur de la future réforme de l'audiovisuel. Cependant, la réussite de cette politique suppose que soient pris en compte les moyens de production existant. C'est ainsi qu'il est prévu de transformer progressivement les Directions régionales dépendant des services de FR 3 en sociétés régionales ou interrégionales de télévision. L'éventuelle implantation d'une station locale de télévision à Brest ne pourrait être décidée que dans le cadre des nouvelles structures de l'audiovisuel. Toutefois, il a été décidé dans l'immédiat, le maintien de l'équipe de télévision de FR 3 de Brest, avec la présence de deux journalistes. Il convient en outre de préciser que la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle ouvrira le champ jusqu'ici fermé de la télédistribution locale.

*Edition, imprimerie et presse (commerce).*

**7929.** — 11 janvier 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la requête de l'Association « solidarité des commerçants de presse de Lyon et de sa région », relative aux pratiques nouvelles et aux modalités financières décidées récemment par la Direction générale des S.A.D. Il souhaite savoir quelle est sa position devant les difficultés rencontrées à la suite des décisions de mise en place du bordereau d'inventaires personnalisés et les multiples difficultés que cela crée pour les petits distributeurs de presse.

*Réponse.* — Les modalités de facturation des fournitures de la presse quotidienne et périodique adressées aux diffuseurs de presse ont été déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 13 juin 1980 par les organisations professionnelles représentatives des dépositaires de presse et des marchands de journaux. Une instance régulière de concertation a été mise en place en vue de résoudre les éventuelles difficultés d'application que pourrait poser ce protocole. Dans cet esprit, l'Union nationale des syndicats de diffuseurs de presse et de l'édition a décidé, au cours de son congrès annuel du mois de janvier dernier, d'étudier, en liaison avec les représentants des dépositaires, des aménagements propres à améliorer les relations entre les deux professions, notamment en ce qui concerne les conditions de facturation des journaux vendus. Un nouvel accord est en voie de conclusion, portant sur la mise au point d'un contrat type qui devrait apporter des solutions aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, l'Etat n'entend pas intervenir dans des relations d'ordre privé, d'autant plus que l'action des partenaires intéressés, montre que les difficultés sont en voie de règlement.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**7943.** — 11 janvier 1982. — **M. Christian Bonnat** rappelle à **M. le ministre de la communication** que le gouvernement a récemment pris une mesure tendant à retirer définitivement leurs permis de conduire aux automobilistes qui auront, par deux fois, été pris en flagrant délit d'impregnation éthylique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans le même esprit, une décision interdisant de paraître au petit écran aux invités de chaînes de télévision se trouvant dans le même état. Il lui demande également s'il partage ou non la fierté affichée, selon un organe de presse dominicale, par M. Michel Polac, après une émission ordurière qui doit donner une bien piètre idée de notre pays aux téléspectateurs de langue française vivant au-delà de nos frontières.



*Réponse.* — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que l'impregnation éthylrique n'est pas, en soi, considérée par la loi comme un délit. Elle n'est actuellement répréhensible que dans un nombre limité de situations lorsque l'inhibition partielle des mécanismes de contrôle kinésique qu'elle occasionne est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. Dans l'état actuel des textes, l'exercice de la parole dans les lieux publics et semi-publics autorisés n'est pas compris dans la liste de ces situations. Il lui rappelle également la faculté dont dispose l'honorable parlementaire d'amender par les voies constitutionnelles, toute insuffisance qui lui paraîtrait subsister dans l'appareil des textes en vigueur. Le ministre de la communication précise toutefois qu'il a demandé aux présidents des sociétés nationales de programme, par lettre en date du 3 mai 1982, de veiller au respect des dispositions du code du travail relatives à l'introduction de boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Il lui indique enfin que la série télévisuelle incriminée bénéficie, selon les sondages récents, d'un taux d'audience élevé et d'un indice de satisfaction honorable pour une émission de cette nature.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**8569.** — 25 janvier 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème d'animation culturelle à la radio et à la télévision pour les immigrés. Il lui demande s'il a l'intention de rendre plus fréquentes ces émissions ainsi que le souhaitent de nombreuses associations de défense des immigrés.

*Réponse.* — Le gouvernement entend mener une politique sociale tendant en particulier à promouvoir l'ouverture des médias aux différentes cultures des pays d'émigration et aux divers problèmes spécifiques de l'immigration. Il convient, toutefois, de préciser qu'à l'heure actuelle, les sociétés nationales de programme ont consenti d'importants efforts favorisant ainsi les possibilités d'expression notamment culturelle des communautés immigrées en France aussi bien que la compréhension de la population française à leur égard. Les sociétés T.F. 1 et Antenne 2, n'ayant aucune obligation quant aux dispositions de leurs cahiers des charges en cette matière, ont abordé souvent, tant dans leurs émissions d'information que dans leurs émissions documentaires, les différents problèmes concernant les immigrés résidant en France. Dans le cadre actuel de la programmation, ces deux sociétés, pour des raisons d'harmonisation des programmes, n'ont pas envisagé la création des émissions destinées spécifiquement aux immigrés. La société F.R. 3, par contre, poursuit la production des émissions pour les communautés immigrées en France. Ces émissions intitulées « Images de... » diffusées le dimanche sur le réseau national de 10 h à 10 h 30 et « Mosaïque » (de 10 h 30 à 12 h) sont fondées en une seule émission portant le titre « Mosaïque ». La société Radio-France, pour ce qui la concerne, et conformément à l'article 25 de son cahier des charges, diffuse des émissions en faveur des travailleurs immigrés, du lundi au samedi inclus, de 5 h 30 à 7 h par 20 émetteurs du réseau B ondes moyennes. La chaîne France-Inter diffuse par ailleurs du lundi au vendredi un bulletin d'information intitulé « Inter-migrants », dans lequel sont abordées les questions relatives à la vie quotidienne des travailleurs immigrés. En outre, une fois par mois, la journée des « Inter-services » est particulièrement consacrée aux immigrés et à leurs problèmes.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**11208.** — 22 mars 1982. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une émission consacrée récemment par T.F. 1 à des individus présentés comme des membres du « Front national de libération de la Corse », se livrant à une justification de recours à la violence, voire du meurtre. Une mise en scène élaborée faisait étalage de la clandestinité dans laquelle se seraient réfugiés ces individus (uniformes, cagoules, armes, tournage la nuit, etc.). Il lui demande si, dans la situation actuelle de la Corse, et le climat de concertation retrouvé depuis l'adoption du statut particulier, et le règlement politique des questions qui se posaient à l'île, de telles initiatives ne lui paraissent pas surprenantes. Si l'exigence d'indépendance des journalistes et de liberté de l'information impose au gouvernement de ne pas intervenir en la matière, il demeure que la recherche du sensationnel et l'esprit de concurrence ne devraient pas l'emporter sur le sens de la responsabilité de ceux qui ont la charge d'informer les Français. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre en compte cette préoccupation pour l'élaboration du nouveau statut de l'audiovisuel.

*Réponse.* — La société T.F. 1, usant de l'autonomie de programmation que lui accorde la loi du 7 août 1974, a décidé de diffuser le samedi 27 février 1982 l'interview d'un membre du Front de libération national de la Corse, émission dont l'honorable parlementaire conteste l'opportunité. Il ressort des renseignements communiqués par cette société que la diffusion de cet entretien de six minutes faisait suite à plusieurs actions terroristes entreprises par le F.L.N.C. dont l'assassinat d'un légionnaire dans un centre de repos de la légion étrangère près de Corté. En aucune façon il ne s'agissait de fournir une tribune au F.L.N.C. ou d'ouvrir un débat. La démarche de T.F. 1 était simple : dans la mesure où le F.L.N.C. refusait le débat démocratique, recourait à l'action violente et faisait peser une menace sur l'avenir de la Corse et la réforme gouvernementale, il s'agissait de fournir un élément d'information et

d'appréciation aux téléspectateurs sur les véritables buts et les méthodes des terroristes du F.L.N.C. La diffusion de ce document a été entourée des précautions nécessaires, l'activité répréhensible des personnes interrogées ayant été soulignée à plusieurs reprises. D'autre part, ce document faisait suite à la diffusion, dans les journaux de 13 h et 20 h du même jour, de deux reportages sur les problèmes corses, avec toutes les parties en présence. Il n'était pas possible d'intégrer l'interview d'un membre du F.L.N.C. dans ces enquêtes, précisément parce que cette organisation s'était mise hors la loi et que l'on ne pouvait la placer à égalité avec les autres parties qui acceptaient le débat démocratique. Enfin, il n'y a pas eu de « mise en scène » organisée. Les représentants du F.L.N.C. rencontrés ont effectivement entouré le rendez-vous d'un grand luxe de précautions, comme à leur habitude. Ils ont tenu à se montrer devant la caméra armés et masqués. Il n'y avait pas de raison de cacher cet aspect des choses aux téléspectateurs. Cela fait partie de l'information que la télévision doit à des citoyens adultes.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**11551.** — 29 mars 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les raisons qui ont conduit la direction de la société nationale de programme T.F. 1 à modifier l'horaire de l'émission hebdomadaire « Télé Foot 1 », celle-ci étant désormais programmée le dimanche à 12 h au lieu du samedi vers 22 h 30. Il lui expose que cette modification d'horaire affecte gravement l'audience de cette émission très populaire, de nombreux téléspectateurs étant dans l'incapacité, pour des motifs évidents, de suivre cette émission le dimanche à midi.

*Réponse.* — Par la loi du 7 août 1974, le parlement a conféré aux sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, l'autonomie en matière de programmation. Il appartient donc aux présidents de ces sociétés de décider de l'horaire de diffusion des émissions. Des renseignements communiqués par la société T.F. 1, il ressort que la décision de programmer, le dimanche à 12 h au lieu du samedi à 22 h 40, l'émission « Télé-Foot » correspond aux souhaits exprimés par une grande majorité des téléspectateurs, en particulier par les jeunes. En effet, l'ancienne émission, programmée à une heure trop tardive, ne pouvait pas être suivie par les enfants et les adolescents, ce qu'attestent les nombreuses réclamations qui étaient parvenues à la société T.F. 1. En revanche, le nouvel horaire donne davantage satisfaction aux amateurs de football. Ceci ressort clairement des taux d'audience relevés par le centre d'études d'opinion, l'écoute qui était en moyenne de 6,2 p. 100 étant passée à 8,2 p. 100.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**11696.** — 29 mars 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur un journal diffusé sur Antenne 2, le jeudi 18 mars, consacré aux « marginaux ». L'un des reportages était réservé à l'histoire d'une petite fille de neuf ans, qui vit avec sa mère homosexuelle. Il lui demande si ce document ne lui semble pas, sans parler de censure, mériter l'attention qu'il a consacrée encore tout récemment à un sujet proche, quoique situé en Extrême-Orient.

*Réponse.* — L'article 7 du cahier des charges de la société Antenne 2 fait obligation à celle-ci de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs et à la moralité publique. Des renseignements communiqués par le président de la société Antenne 2, aussi bien que du visionnage de la séquence mentionnée par l'honorable parlementaire, il ressort que celle-ci a été réalisée dans des conditions décentes et convenables. Des précautions ont en effet été prises, tant dans la phase de préparation et de tournage que dans celle du montage pour que les faits soient exposés avec sensibilité et pudeur, sans porter atteinte à la moralité et pour que le point de vue de l'enfant sur la situation « marginale » de sa mère soit connu sans ambiguïté. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, à l'heure actuelle en discussion devant le parlement, il appartiendra à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect de la personne humaine, pour ce qui concerne, dans les émissions du service public, l'éducation, l'information, la distraction et la protection des enfants et des adolescents.

#### *Arts et spectacles (cinéma).*

**11996.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage annuel de films diffusés en langues étrangères à la télévision et dans les salles de cinéma de notre pays depuis 1978.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire trouvera, ci-dessous, le décompte établi, en pourcentage annuel, de films diffusés en langues étrangères, à la télévision et dans les salles de cinéma en France. Le pourcentage annuel de films diffusés depuis 1978, en langues étrangères, par les sociétés nationales de télévision, est demeuré stable : 11,8 p. 100 en 1978, 9,9 p. 100 en 1979, 9,7 p. 100 en 1980, 10,1 p. 100 en 1981 (7,9 p. 100 au premier semestre et 12,4 p. 100 au

second semestre). Dans leur totalité, les films cinématographiques de long métrage diffusés en version originale sous-titrée en français, ont été programmés dans le cadre du « Ciné-Club » d'Antenne 2 (le vendredi soir après 22 h 30) et du « Cinéma de Minuit » de F.R. 3 (le dimanche à 22 h 30). 2° En ce qui concerne les films de long métrage diffusés dans les salles de cinéma, les renseignements recueillis auprès du Centre national de la cinématographie font apparaître que les pourcentages de films diffusés en langues étrangères ont été les suivants : 22 p. 100 en 1978, 23 p. 100 en 1979, 27 p. 100 en 1980, 10 p. 100 en 1981. Il convient de préciser que l'indication relative à cette dernière année provient de diverses causes propres à la production cinématographique internationale.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**11999.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'américanisation continue mais certaine, de notre télévision et de nos radios. Il lui fait remarquer à titre d'exemple, que sur les trois chaînes de télévision, plus de 40 p. 100 des films passés sont américains, et que sur F.I.P. la part de la chanson française est tombée à moins de 30 p. 100, le reste étant à 90 p. 100 américain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette américanisation a son accord et s'il n'en était pas ainsi, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour y remédier.

**Réponse.** — La loi du 7 août 1974 et les cahiers des charges des sociétés nationales de programme ont limité le volume de films et de téléfilms d'origine étrangère susceptibles d'être diffusés annuellement par les sociétés nationales de programme. Or, si dans ce quota, la proportion des films d'origine américaine a été importante jusqu'en 1981, une diminution sensible doit maintenant être signalée. En effet, 48 p. 100 seulement des films étrangers diffusés au cours du premier trimestre de 1982 ont été d'origine américaine alors que cette proportion était de 82 p. 100 en 1981 et 1980, de 79 p. 100 en 1979 et de 73 p. 100 en 1978. Il apparaît qu'une diminution analogue a été constatée en ce qui concerne la fiction télévisuelle et les dessins animés. S'agissant de la société Radio-France, il convient de rappeler que France-Inter participe à la promotion de la chanson française, dans le cadre d'une politique qui a été illustrée par une semaine d'animation organisée, à la fin du mois de mai, avec les concours de radios étrangères francophones. Radio-France s'attache également à révéler ou à faire connaître des talents français qui, pour certains d'entre eux, ont connu une grande renommée. Il convient également de relever que les activités de France-Inter se traduisent, en moyenne, par la diffusion de 55 p. 100 de chansons d'expression française. Par ailleurs, le programme local de France-Inter Paris diffuse en moyenne 50 p. 100 de chansons françaises dans la part de sa programmation réservée à ce genre musical. Des émissions spécifiques, tout au long de l'année, permettent d'entendre la musique des compositeurs d'aujourd'hui et l'examen des programmes de France-Musique fait apparaître qu'une moyenne de 22 heures de musique de compositeurs français vivants est diffusée chaque mois. Le programme musical de France-Culture accorde également une place privilégiée à la musique française : des émissions spéciales sont consacrées régulièrement aux compositeurs français vivants. Les efforts ainsi accomplis par les sociétés nationales de programme en faveur de la diffusion d'œuvres françaises vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**12339.** — 12 avril 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les singulières déclarations faites à un hebdomadaire par le président de l'Assemblée nationale, troisième personnage de l'Etat. Selon M. Louis Mermaz, « la télévision, précisément, n'a pas changé, ni de sensibilité, ni d'analyse... Même s'il y a eu à la télévision beaucoup d'apparitions ministérielles, aucun homme politique en charge de responsabilités n'a vraiment pu, jusqu'à maintenant, s'expliquer sur la nouvelle politique ». Il lui demande à cet égard : 1° s'il partage le constat dressé par M. Mermaz sur les insuffisances présumées des grands médias sur la nécessité exprimée par lui de recourir à une meilleure « pédagogie » de l'information, et sur le fait que la « nouvelle politique » n'a pu jusqu'à ce jour être expliquée à la télévision ; 2° s'il peut avancer la preuve que la plupart des grands médias, notamment ceux de la presse écrite, sont actuellement favorables à l'opposition ; 3° s'il peut préciser sa pensée sur le rôle que doit jouer l'information en France et sur les conditions à réunir pour que les tenants de la « nouvelle politique » puissent enfin se réjouir d'avoir une « meilleure télévision ».

**Réponse.** — Les articles 3 et 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme font obligation à celles-ci d'assurer, de la façon la plus complète et la plus objective, l'information du public sur l'actualité française et internationale. Il s'agit là du corollaire de l'autonomie dont ces sociétés ont été dotées par la loi du 7 août 1974. Il convient, toutefois, de préciser que le gouvernement, en ce qui concerne l'explication des nouvelles données de sa politique, pourrait, en toute période, user de la possibilité que lui donne l'article 11 des cahiers des charges des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision ; celles-ci seraient tenues, par ledit article, de réaliser et de programmer, en tous temps et sans aucune limitation de durée, les communications émanant du gouvernement et demandées par le Président de la République, le Premier ministre ou le ministre délégué. Un droit de réplique serait alors accordé aux

formations politiques n'appartenant pas à la majorité et représentées à l'Assemblée nationale par un groupe parlementaire. S'agissant de démontrer les sensibilités politiques des courants de pensée de la presse écrite française, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, depuis la loi du 29 juillet 1881, tout journal ou écrit périodique peut être publié librement. Aucune appréciation n'a à être portée sur le contenu des publications, soumises à l'appréciation du juge, uniquement pour les crimes et délits prévus par les textes. La nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, actuellement en discussion devant le parlement, renforce, par ailleurs, les conditions permettant une meilleure garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision. L'honnêteté et le pluralisme de l'information ainsi que l'équilibre des programmes seront notamment garantis par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**12504.** — 12 avril 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la façon très singulière dont s'est déroulée, le 21 mars dernier, l'émission spéciale de la rédaction de T.F. 1 consacrée aux résultats et aux commentaires des élections cantonales. Il lui demande : 1° s'il est exact que, cédant à la pression d'un représentant d'un des partis politiques de la majorité ayant recueilli moins de 10 p. 100 des sièges lors desdites élections, le chef du service politique de T.F. 1 a refusé que soit diffusée la déclaration — pourtant brève — du président d'un des deux grands partis de l'opposition ; 2° s'il est logique que la journaliste chargée de donner les résultats du ministère de l'intérieur se soit bornée à indiquer les pourcentages des voix obtenues au second tour de scrutin et se soit ainsi crue autorisée à souligner un succès de la majorité, alors même que quelques instants après M. Jospin et M. Marchais reconnaissaient leur échec ; 3° s'il est normal que, sous prétexte des impératifs de la retransmission en direct d'un match de football, le président de l'autre grand parti de l'opposition soit brutalement interrompu au milieu de son intervention alors même que le match en question était déjà terminé et devait, en tout état de cause, n'être diffusé qu'en différé.

**Réponse.** — A l'occasion des résultats des élections cantonales, le dimanche soir 28 février, la société T.F. 1 a proposé aux téléspectateurs un débat politique auquel participaient des représentants des grands partis politiques de la majorité et de l'opposition. Le R.P.R. étant représenté, sur le plateau, par M. Bernard Pons, les responsables de la société T.F. 1 ont décidé, afin que l'équilibre politique soit maintenu, de ne diffuser la déclaration du président du R.P.R., M. Jacques Chirac, qu'au cours du journal télévisé de 23 heures. S'agissant des conditions dans lesquelles un journaliste de la société T.F. 1 a annoncé les résultats provenant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, de toute manière, il avait été disposé, dans le studio de la société T.F. 1, six « baromètres » tenant à jour, minute par minute, les résultats en sièges des élections. En ce qui concerne, enfin, la retransmission du match de football Allemagne fédérale - Brésil, le soir même des élections cantonales, il faut préciser que cette émission, dont la programmation était prévue à 22 h 50 était vivement attendue par un grand nombre de téléspectateurs. Les participants au débat politique en ont été prévenus mais la discussion n'a tout de même été interrompue qu'à 23 h 10.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**12911.** — 19 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le contenu du projet du réforme de l'audiovisuel qui doit prochainement être soumis au parlement. Il constate que, selon ce projet, il est prévu de créer une Haute autorité, qui aura notamment pour mission de désigner les directeurs de chaînes de télévision et dont la composition sera déterminée comme suit : trois membres seront nommés par le Président de la République, trois autres membres par le président de l'Assemblée nationale, et les trois derniers membres par le président du sénat. Il lui fait remarquer que, dans le manifeste du parti socialiste intitulé « Cent dix propositions pour la France », qui a servi de base à la campagne électorale de l'actuel Président de la République, il n'est pas fait mention de cette Haute autorité, la proposition numéro 94 dudit manifeste énonçant simplement : « Il sera créé un Conseil national de l'audiovisuel où les représentants de l'Etat seront minoritaires. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu du mode de désignation de ladite autorité ci-dessus décrite, il est permis d'espérer, sur la base de la proposition numéro 94 du manifeste, que le Président de la République et le président de l'Assemblée nationale nomment au sein de cette autorité des personnalités totalement indépendantes du parti qu'ils représentent.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**17131.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12911, parue au *Journal officiel* du 19 avril 1982, concernant le contenu du projet de réforme de l'audiovisuel.

**Réponse.** — En se référant au mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel, dont la compétence et l'indépendance sont reconnues, le gouvernement a entendu doter la Haute autorité de la communication audiovisuelle de ces mêmes qualités. Composée de neuf personnalités, lesquelles seront désignées pour neuf ans et non renouvelables, par le Président de la République, le président du sénat et le président de l'Assemblée nationale, la Haute autorité de la communication audiovisuelle aura, ainsi notamment pour mission de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision, de veiller au respect, par les organismes compétents, des missions du service public, de fixer les règles concernant le respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes, d'examiner les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création opposant les organismes du service public à leurs collaborateurs.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**12931.** — 19 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de la communication** que la majorité socialiste et communiste affirme depuis longtemps *urbi et orbi* qu'il importe de lutter contre les importations et inversement de relancer la production française. Or, certaines séquences publicitaires diffusées par T.F.1 et A2 vantent du matériel de motoculture de fabrication japonaise. Il semble qu'il y ait pour le moins discordance entre les déclarations et intentions et les vœux exprimés sur le petit écran. Aussi lui demande-t-il si ce genre de publicité doit être poursuivi.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire s'interroge sur l'opportunité de poursuivre sur les écrans de télévision des sociétés nationales de programme la publicité effectuée en faveur des matériels étrangers. Il ne peut toutefois lui échapper que la reconquête du marché intérieur ne peut reposer sur des mesures de ce type, contrairement aux engagements internationaux de la France qui ne permettent pas de telles discriminations. Elles entraîneraient de la part des gouvernements étrangers, des mesures de rétorsion beaucoup plus graves pour l'économie de notre pays. En outre, sur le plan financier, le service public de la radio-télévision ne peut se priver des ressources importantes en provenance des annonceurs étrangers. Quoi qu'il en soit, la publicité diffusée sur les antennes nationales de la radio et de la télévision s'efforce de favoriser, dans toute la mesure du possible, les investissements des firmes les plus intéressantes pour l'économie française, et de participer à la lutte entreprise par le gouvernement pour la création de nouveaux emplois.

#### *Radiodiffusion et télévision (personnel).*

**13399.** — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la communication** l'information parue dans la presse du 21 avril qu'un rédacteur en chef à T.F.1. était licencié par la direction de cette chaîne. Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle le serait, quels sont les motifs de licenciement et quelle est, selon lui, sa signification professionnelle et politique.

**Réponse.** — Il résulte de la loi du 7 août 1974 que les sociétés nationales de programme jouissent de l'autonomie en ce qui concerne l'aménagement de leur organisation interne. Le président de ces sociétés, selon l'article 11 de cette loi : « organise la direction et en nomme les membres ». Il relève donc de la responsabilité du président d'une société de programme, dans le respect du droit du travail et des conventions collectives et sous le contrôle éventuel de l'autorité judiciaire, de suspendre ou de démettre de ses fonctions un agent de la société. Le gouvernement actuel s'interdit d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la seule compétence des sociétés de programme. Des renseignements communiqués par la société T.F.1, il ressort que le rédacteur-en-chef, auquel l'honorable parlementaire a fait allusion, a été engagé par la société T.F.1 le 1<sup>er</sup> janvier 1981, en qualité de rédacteur-en-chef délégué, fonction nouvellement créée par le directeur de l'information alors en charge. A la suite de la restructuration des services de l'information de la société T.F.1, laquelle a entraîné la suppression de la direction de l'information, il n'a pas été possible de maintenir l'intéressé dans des fonctions qui n'existaient plus.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**13654.** — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la revendication de l'Union des athées pour l'obtention d'un temps d'antenne à la télévision nationale au même titre que les émissions religieuses prises en charge par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il est dans son intention de réserver dans un proche avenir une réponse favorable à cette requête.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**13795.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la revendication présentée par l'Union des athées de France. Cette association réclame, depuis douze ans, l'obtention

d'un temps d'antenne à la télévision nationale nettement plus important que celui dont elle dispose actuellement. En effet, les athées ne peuvent aujourd'hui faire connaître leurs points de vue qu'une seule fois par an pendant un quart d'heure sur les ondes de F.R.3. Ce courant philosophique considère que cela est tout à fait insuffisant. C'est pourquoi ces responsables réclament de nouvelles mesures en leur faveur. Depuis longtemps les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de cette revendication mais cette reconnaissance ne s'est jamais traduite dans les faits. En conséquence il lui demande quelles mesures il peut prendre pour accéder à cette demande.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**14685.** — 24 mai 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le temps d'antenne à la télévision nationale dont bénéficie l'Union des athées. Un quart d'heure est en effet accordé actuellement sur FR 3, une fois l'an. Il lui demande si un temps d'antenne comparable à celui dont bénéficient les associations religieuses ne pourrait être accordé à l'Union des athées, afin que la liberté de pensée de chacun soit respectée par la télévision nationale.

**Réponse.** — L'article 16 du cahier des charges de la société F.R.3 a investi celle-ci d'une mission particulière pour la libre expression, sur ses antennes, des diverses familles de croyance et de pensée. C'est dans le cadre de l'émission intitulée « Tribune libre », diffusée par cette société et relative à la libre expression, que l'Union des athées de France a pu, comme la plupart des courants de pensée et ainsi que le relève l'honorable parlementaire, s'exprimer régulièrement. Dans le cadre du projet de loi sur la communication audiovisuelle en discussion devant le parlement, le gouvernement souhaite que soit apportée une réponse aux besoins exprimés par les diverses familles de croyance et de pensée, d'accéder, tant au niveau national que régional, aux antennes de la radio-télévision. Il appartiendra donc, pour l'avenir, à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, de déterminer les conditions dans lesquelles seront diffusées des émissions auxquelles aura notamment accès, l'Union des athées en France, en tenant compte, sans aucun doute, de l'importance et de l'impact de ce mouvement d'idées dans la société française.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**13811.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les informations relatives à la circulation routière pour les périodes de vacances scolaires. Si les chaînes de radios nationales diffusent de nombreux messages sur la situation de la circulation pour les périodes de vacances scolaires des Académies parisiennes, force est de constater que les informations sont quasi inexistantes pour les périodes de vacances de nos Académies de province. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une information similaire pour toutes périodes de vacances, quelles que soient les Académies concernées, sur les antennes des radios nationales.

**Réponse.** — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 28 du cahier des charges de la société Radio-France fait obligation à celle-ci de diffuser à des heures de grande écoute, des messages réalisés par la délégation à la sécurité routière. La société Radio-France, s'est toujours pleinement acquittée de cette obligation. Ainsi, la chaîne France-Inter donne régulièrement des informations sur l'état des routes nationales et départementales et diffuse diverses émissions de radio-guidage à l'occasion des grandes migrations routières. Ces informations radiodiffusées sont, en outre, complétées par des précisions que les usagers peuvent obtenir en téléphonant à Inter-Service-Routes. Le projet de loi sur la communication audiovisuelle, à l'heure actuelle en discussion devant le parlement, prévoit que le service public de la radiodiffusion et de la télévision fera l'objet d'une large décentralisation. Dans ces conditions, les sociétés régionales de radiodiffusion et les stations locales qu'elles géreront seront tout à fait à même de répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, la diffusion d'informations sur la circulation routière en fonction des Académies.

### CONSUMMATION

#### *Élevage (bétail).*

**5320.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le retard que semble prendre le règlement de la question de l'utilisation des hormones dans l'élevage. En effet, c'est le 3 novembre 1980, après les protestations d'Associations de consommateurs, que la commission des Communautés européennes a présenté ses premières propositions concernant les conditions de production et d'utilisation des substances hormonales dans l'élevage. La commission, se fondant sur le consensus atteint au conseil, le 30 septembre 1980, en faveur d'une interdiction des traitements hormonaux, proposait d'interdire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'utilisation de toute substance hormonale, tant naturelle qu'artificielle, dans l'ensemble de l'élevage (bovins, porcs, volaille). La seule exception prévue concernait le traitement thérapeutique à l'aide de substances hormonales naturelles dans des conditions strictement réglementées et

contrôlées. La commission proposait également que la commercialisation d'animaux et de viandes fraîches contenant des résidus dépassant une tolérance à fixer, soit interdite. Le Conseil n'a toujours pas pris de décision formelle sur cette proposition de la commission. Très rapidement, en effet, on a pu noter une opposition très forte entre les Etats membres qui souhaitent que l'on admette l'utilisation de certaines substances hormonales (Belgique, Irlande, Royaume-Uni) et ceux qui, soutenus par la commission, étaient en faveur d'une interdiction totale, hormis les cas thérapeutiques. Il lui demande donc quelles initiatives seront prises par le gouvernement pour régler cette question.

**Réponse.** — La directive du Conseil des communautés du 31 juillet 1981 a énoncé le principe général de l'interdiction d'administrer à des animaux d'élevages des substances à effet hormonal (androgènes, gestagènes, œstrogènes) ou à effet thyroïdostatique autrement qu'à des fins thérapeutiques ou de maîtrise du cycle œstral. Deux sortes d'exceptions sont toutefois apportées à cette règle : 1° certaines substances (stilbènes, thyroïdostatiques) sont totalement interdites d'utilisation à quelque fin que ce soit et sur quelque animal que ce soit ; 2° certaines substances (œstradiol, progestérone, testostérone, acétate de trembolone, zéranol) verront une nouvelle directive préciser leur statut définitif. Dans l'intervalle, les Etats membres, si leur législation leur permet, ont la possibilité d'autoriser leur utilisation à des fins d'engraissement. En ce qui concerne la France, les substances de cette liste qui ont un effet œstrogène demeurent donc interdites à des fins d'engraissement, en application de la loi du 27 novembre 1976, et du décret du 13 août 1965 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que certains produits à usage vétérinaire. A l'heure actuelle, les objectifs du gouvernement français sont les suivants : 1° au plan national, assurer la stricte application des dispositions en vigueur par des contrôles à tous les stades de la filière : abattoirs, élevages, laboratoires pharmaceutiques, importation, etc... Plusieurs administrations doivent participer, en coordination, à ces contrôles : Direction de la qualité, Direction de la consommation et de la répression des fraudes, Service d'inspection de la pharmacie, Direction générale des douanes ; 2° au plan communautaire, définir la position française vis-à-vis des substances encore à l'étude. Un groupe d'experts scientifiques a été mis en place par les ministres de l'agriculture et de la consommation. Ce groupe doit fournir, dans les prochains mois, les éléments de réflexion sur les aspects relatifs à la toxicité de ces substances et à leurs effets sur la qualité des viandes. Un groupe de travail du Comité national de la consommation vient également d'être créé afin d'engager une réflexion à long terme des organisations de consommateurs sur l'ensemble des problèmes de l'élevage. Enfin, tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère de la consommation des contacts sont pris avec les différents milieux professionnels concernés : tant ceux qui participent à la filière de production que ceux qui élaborent et commercialisent les substances utilisées pour l'élevage des veaux. Toute décision que sera amené à prendre le gouvernement français devra bien entendu tenir compte des multiples aspects de la question qui sont notamment d'ordre sanitaire, qualitatif, économique et social.

#### *Elevage (veaux).*

**12339.** — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** que son communiqué du début avril, rédigé en commun avec le ministre de l'agriculture, sur le contrôle de l'utilisation frauduleuse des hormones interdites aux producteurs de veau, précise que les modalités d'intervention des agents de l'administration dans les élevages ont été mises au point dans des départements témoins. Il lui demande : 1° quel a été le critère de choix de ces départements témoins et quels sont-ils ? 2° quelles ont été, concrètement, dans toute la France et plus précisément dans la région Rhône-Alpes « les actions coordonnées et massives de contrôles d'animaux vivants dans les exploitations » annoncées dans son communiqué cité pages 1 et 2 du n° 328 de consommateurs actualités ; 3° ce qu'elle va faire pour éviter que la publicité, pouvant apparaître malvenue, faite à ces contrôles et à son communiqué ne nuise gravement aux producteurs de veau se conformant à la législation prohibant l'utilisation d'œstrogène, notamment à ceux des exploitations familiales de l'ouest lyonnais dont la qualité de la viande est reconnue et qui méritent le soutien moral et matériel des pouvoirs publics.

**Réponse.** — Les départements pour lesquels une intensification des contrôles, au niveau des abattoirs et des élevages de veaux a été décidée afin de déceler la présence éventuelle de substances œstrogéniques interdites, ont été choisis à la suite d'informations recueillies au cours des contrôles réalisés régulièrement dans les abattoirs et des constatations qui ont justifié certaines poursuites auprès des éleveurs en infraction à la réglementation. C'est ainsi que des contrôles plus intensifs ont été réalisés en région Poitou Charentes et dans le département du Lot et Garonne. Les éléments recueillis sont en cours d'exploitation et il est encore prématuré pour en dégager les conclusions. L'action entreprise, tant au plan réglementaire qu'à celui des contrôles opérés tout au long de la filière de production, sera poursuivie afin de procurer aux consommateurs une viande de qualité, produite dans des conditions économiques satisfaisantes pour les éleveurs. Enfin, tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère de la consommation des contacts sont pris avec les différents milieux professionnels concernés : tant ceux qui participent à la filière de production que ceux qui élaborent et commercialisent les substances utilisées pour l'élevage des veaux.

Toute décision que sera amené à prendre le gouvernement devra bien entendu tenir compte des multiples aspects de la question qui sont notamment d'ordre sanitaire, qualitatif, économique et social.

#### **CULTURE**

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**10270.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des imprimeries de labeur, dont certaines sont capables d'assurer la fabrication de journaux, revues et livres, depuis la composition jusqu'au routage. Ces imprimeries subissent depuis quelque temps une forte concurrence de la part des imprimeries de presse intégrées à l'exploitation des quotidiens, et cela en raison de privilèges fiscaux et financiers dont bénéficient ces dernières et auxquels les imprimeries de labeur ne peuvent prétendre. Ces privilèges sont constitués par l'exonération de la taxe professionnelle, la réduction de 50 p. 100 des frais de téléphone, télex et télécopieurs et des facilités d'investissement sur le plan économique. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que ces mêmes avantages soient étendus aux imprimeries de labeur, en raison notamment du soutien à l'emploi découlant de leur activité, et souhaite connaître l'action qu'il envisage de mener à cet effet en liaison avec les autres ministères concernés.

**Réponse.** — Le ministère de la culture, très conscient des graves difficultés que rencontrent les imprimeries de labeur françaises notamment en raison de la concurrence internationale et d'une disparité au plan fiscal et financier avec les imprimeries de presse intégrées à l'exploitation des quotidiens comme le signale à juste titre l'honorable parlementaire, participe activement aux travaux de réflexion menés en commun par les différents ministères et administrations intéressés, notamment le ministère de l'économie et des finances, le ministère du budget, le ministère des P.T.T., le ministère de l'industrie et le ministère de la communication, sur les mesures à mettre en œuvre en vue de porter remède à cette situation. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être tenu informé de l'avancement de ces travaux.

#### *Arts et spectacles (musique).*

**12516.** — 12 avril 1982. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage, dans le cadre du concours spécial qui sera réparti aux communes assumant la charge de certains équipements et établissements culturels, de prévoir une répartition pour les collectivités locales possédant des écoles municipales de musique. Ces dernières, qui sont de plus en plus fréquentées par la jeunesse, représentent en effet des charges financières très lourdes.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du gouvernement sur les difficultés financières rencontrées par les écoles municipales de musique. L'aide accordée par le ministre de la culture aux collectivités locales qui possèdent un conservatoire national de région ou une école nationale de musique a été renforcée en 1982. Les crédits octroyés à ces établissements ont en effet augmenté de 61 p. 100 en 1982 par rapport à 1981, ce qui a fait passer la participation de l'Etat au budget moyen de ces écoles de 18 p. 100 en 1981 à 25 p. 100 en 1982. De plus la promotion d'une quinzaine d'écoles nationales de musique est prévue pour 1982, y compris dans certains départements ou territoires d'outre-mer. Dès maintenant, la promotion d'une vingtaine d'écoles nationales de musique est envisagée pour 1983. Elles font dès 1982 l'objet de décisions de préfiguration, accompagnées d'une subvention. Par ailleurs, l'action spécifique entreprise en faveur de l'enseignement de la musique en milieu rural est reconduite pour 1982, mais déconcentrée. Une somme de 1,3 million de francs sera déléguée aux directeurs régionaux des affaires culturelles. En outre, la région parisienne a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 4,150 millions de francs.

#### *Arts et spectacles (danse)*

**12656.** — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 tendant à réglementer l'activité de professeur de danse ainsi que les établissements où ils exercent cette profession. Or, il semblerait que depuis la date de sa promulgation, aucune disposition de mise en application de ce texte n'ait été prise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour traduire dans les faits les dispositions de cette loi.

**Réponse.** — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire, relatif à l'application de la loi n° 1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession a retenu toute l'attention du ministre de la culture. Le ministre de la culture, conscient des difficultés posées par l'application de la loi n° 1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, a mis au point un nouveau projet de loi, tendant à mieux adapter ses dispositions au contexte actuel de l'enseignement de la danse tant



dans le secteur public que dans le secteur privé. Ce projet a été examiné par le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée générale, le 20 mars 1981; approuvé en Conseil des ministres il a été enregistré à l'Assemblée nationale le 24 avril 1981 où il fait l'objet du document n° 2306, diffusé le 12 mai 1981. Cependant, le changement de législation implique un nouvel examen du projet par le Conseil des ministres et un second dépôt devant le parlement. Le ministre de la culture souhaite, si l'ordre du jour le permet, que le texte puisse être examiné par l'Assemblée nationale à la session d'automne 1982, afin que soit comblé un vide juridique tout à fait préjudiciable au développement de l'art chorégraphique.

*Arts et spectacles (musique).*

**14562.** — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière des harmonies municipales et des harmonies régies par la loi de 1901. Ces sociétés ont permis à de nombreux jeunes, issus de milieux modestes, d'accéder à la connaissance musicale. Or, le coût sans cesse croissant des instruments contraind les municipalités conscientes du rôle culturel important qu'elles jouent à intervenir financièrement afin de les aider à poursuivre leur mission. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'encourager financièrement ces sociétés.

*Réponse.* — Dans le cadre de la décentralisation, la Direction de la musique et de la danse du ministère de la culture met en place depuis le début de l'année 1982 une nouvelle politique de conventions avec les Fédérations de musique populaire, ayant pour objectif l'aide directe aux activités des fanfares et des harmonies adhérentes à ces grandes Fédérations. Des crédits importants sont déconcentrés et, directement placés à la disposition des directeurs régionaux des affaires culturelles, permettent à cette aide directe de se concrétiser rapidement. Les Fédérations dites « nationales » ne recevront alors qu'une aide au plan national pour assurer leur mission de coordination des activités basées dans ces régions. Par ailleurs, les harmonies et les fanfares rassemblées dans des groupements régionaux pourront obtenir des aides à la constitution d'un parc de matériel d'instruments dont l'entretien et le renouvellement seront gérés localement.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Yvelines).*

**14896.** — 24 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** si les travaux en cours au Château de Versailles entrent dans le cadre de transformations définitives ou s'ils ne constituent que des aménagements provisoires destinés à accueillir le prochain sommet des chefs d'Etat. Il souhaiterait connaître le coût total de cette opération.

*Réponse.* — Il convient de distinguer : a) les travaux directement liés à la conférence et pris en charge par le ministère des relations extérieures (installation des salles de presse dans l'orangerie, aménagement de la salle du sacre pour permettre son utilisation en salle des conférences plénières — pour ce : mise en place de cabines de traductions simultanées et d'équipements électriques et téléphoniques —, remaniement de l'appartement de Mme de Maintenon pour établir des liaisons évitant la salle du sacre et pour permettre le repos des traducteurs, installation de cuisines dans la cour des Cerfs, etc...). Tous ces aménagements se sont accompagnés d'un apport de mobilier et ont été pour la quasi-totalité d'entre eux, provisoires. Cependant, certains travaux réalisés aux frais du ministère des relations extérieures resteront acquis au domaine : toutes les mises en état de propreté, certaines installations d'éclairage etc... b) les travaux mis à la charge du ministère de la culture. Ces derniers ont comporté : 1° pour partie des opérations retenues au programme 1982 — ou antérieurement — au titre de la loi de programme et qui devaient de toutes façons être effectuées à bref délai. Ces opérations, dont l'exécution a été accélérée, ont été essentiellement des travaux de ravalement et de restauration de façades, des réfections de maçonneries, de clôture, de sécurité (vol, incendie), de restauration d'une partie de la statuaire du parc, des réfections de divers groupes en plomb des bassins, la réfection partielle du pavage de la Cour Royale et de divers passages; 2° pour partie des travaux qui n'étaient pas inscrits au programme initial et qui ont concerné, outre le lavage de l'ensemble des vitres du château, d'autres nettoyages (parois, marbres, peintures, parquets dans la galerie de Pierre et au 1<sup>er</sup> étage du château, la mise en propreté du vestibule de l'escalier de la Reine, la remise en état du poste des avant-cours du Grand Trianon et divers travaux d'aménagement de parterres et d'allées, de terrasses et de bassins, toutes opérations auxquelles il aurait fallu procéder à la suite du programme normal prévu pour 1982.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Paris).*

**15317.** — 7 juin 1982. — L'utilisation de l'esplanade du Trocadéro par des chapiteaux ou structures « gonflables » est de plus en plus fréquente. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la gêne que cette pratique apporte aux riverains, aux promeneurs et aux

touristes, car cette esplanade sert normalement d'aire de jeux pour les enfants, de promenade et de détente. En outre, l'esthétique de ces constructions provisoires laisse souvent à désirer et nuit à l'harmonie de cet ensemble monumental. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'orienter les promoteurs de ces expositions provisoires vers des emplacements moins prestigieux.

*Réponse.* — Le ministre de la culture estime que l'occupation de l'esplanade du Trocadéro doit demeurer tout à fait exceptionnelle et en tous cas très limitée dans le temps. Des instructions ont été données à cet effet. Il convient cependant de faire remarquer que le domaine de l'Etat dans la capitale doit pouvoir, à l'occasion, recevoir des manifestations présentant un intérêt général. C'est le cas par exemple de l'exposition organisée il y a quelques mois par le plan-construction ou plus récemment, par l'exposition nationale, sur la déportation, pour laquelle il aurait été extrêmement difficile de trouver un emplacement mieux adapté à l'éclat que le gouvernement entendait donner à cette manifestation du souvenir. Il fait remarquer, enfin, que la dernière occupation, au-delà de son caractère sportif, intéressait deux industries exportatrices, celle de la plaisance et celle des télécommunications.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Île-de-France).*

**15356.** — 7 juin 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la suppression de fait de l'option « dessin et arts plastiques » dans le second cycle des lycées de la région parisienne pour la rentrée scolaire 1982/1983. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une distorsion entre la politique de promotion culturelle annoncée et la réalité de la formation culturelle dispensée aux jeunes dans les établissements scolaires, distorsion particulièrement grave dans un monde voué à l'audiovisuel où devrait être développé l'apprentissage de la lecture de l'image, surtout à un niveau scolaire de prise de conscience suffisant.

*Réponse.* — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des choses, le ministre de la culture ne possède aucun contrôle sur l'enseignement artistique dispensé dans les lycées, ceux-ci relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans ces conditions toutes décisions concernant l'enseignement dans ces établissements appartient à ce département ministériel. Toutefois, les questions d'enseignement relatives aux arts plastiques font l'objet d'un examen conjoint du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture dans le cadre de la préparation d'une loi sur l'enseignement artistique. Ce texte devrait notamment prendre en compte la situation de l'enseignement artistique dans l'ensemble des établissements d'enseignement du premier et du second degré.

**DEFENSE**

*Gendarmerie (personnel).*

**13317.** — 26 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des femmes employées dans les services administratifs des gendarmeries nationales (personnel militaire de la gendarmerie) qui se voient opposer l'accès au grade de sous-officier de sorte que leur carrière est bloquée au grade de caporal-chef, alors que leur âge moyen varie entre vingt-huit et trente-trois ans.

*Réponse.* — Depuis l'intervention de l'arrêté du 16 juillet 1979 créant, dans les dispositions statutaires de l'armée de terre, une spécialité « emplois administratifs et d'état-major de la gendarmerie », les personnels militaires féminins de la gendarmerie ont des perspectives de carrières normales, identiques à celles des sous-officiers de l'armée de terre. Ils peuvent accéder à tous les grades de sous-officiers et concourir au titre des différents corps techniques et administratifs des armées s'ils se destinent à une carrière d'officiers. Seuls les militaires du rang recrutés après l'âge de vingt-huit ans et non susceptibles, en cas de nomination au grade de sergent, de réunir les conditions d'ancienneté de services exigées par le décret n° 73-885 du 5 septembre 1973 pour être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade peuvent se voir opposer l'accès à une carrière de sous-officiers. Toutefois, des mesures de nature à permettre l'intégration de personnels féminins comme sous-officiers de gendarmerie étant à l'étude, la situation de ces militaires du rang à vocation tardive devrait évoluer favorablement.

*Service national (report d'incorporation).*

**14171.** — 17 mai 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte reporter l'appel sous les drapeaux des étudiants en médecine souhaitant devenir spécialistes. Il est en effet nécessaire de prendre des mesures particulières pour les étudiants appelés à la



fin de 1982, qui ne peuvent pas présenter l'internat du fait que le concours est renvoyé en avril 1983, et qui ne pourront plus présenter de certificats d'études spéciales après leur service, car les C.E.S. seront supprimés à cette date.

**Réponse.** — Pour accompagner la réforme des études médicales entreprise par le ministère de l'éducation, la possibilité de mettre en place des dispositions transitoires, assurant aux étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire le bon déroulement de leurs études, est actuellement étudiée au niveau interministériel.

#### *Gendarmerie (fonctionnement).*

**14243.** — 17 mai 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est bien exact qu'un détachement d'une centaine de gendarmes a été affecté à la protection d'une équipe de football de l'O. L. P. à Dammaris-les-Lys pendant plusieurs jours; dans l'affirmative, il lui demande : 1° le coût exact d'une telle protection; 2° si ces forces ne seraient pas mieux utilisées à protéger les citoyens français dans le cadre des missions normales de la gendarmerie.

**Réponse.** — A propos du service de gendarmerie évoqué par l'honorable parlementaire, l'autorité militaire n'a fait que déférer, conformément à la loi, à une réquisition de l'autorité administrative. Le coût de la mission effectuée peut être chiffré à 58 000 francs représentant les frais de déplacement des personnels, ainsi que les dépenses de carburant, d'entretien et de fonctionnement des matériels.

#### *Gendarmerie (garde républicaine : Paris).*

**14384.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les drapeaux des divers régiments de la garde républicaine de Paris portent depuis deux ou trois ans la seule mention « garde républicaine » à l'exclusion de la mention « de Paris ». Or aucun texte réglementaire n'est venu modifier l'appellation officielle de ce corps d'élite qui date de 1871 et il conviendrait dès lors qu'il conserve (ou retrouve) celle-ci sur ses drapeaux.

**Réponse.** — C'est à l'occasion d'une réorganisation du corps qu'il a été décidé de choisir la nouvelle appellation de « Garde républicaine ». Il est en effet alors apparu que cette nouvelle appellation correspondait mieux aux attributions essentielles de cette formation de gendarmerie dont la mission première est d'assurer la sécurité des hautes instances de l'Etat.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**14577.** — 24 mai 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en application des dispositions combinées des articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et de l'article 47-1 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, les sous-officiers de carrière accédant à un emploi public de catégorie C peuvent prétendre, dans la limite de dix ans, au rappel des services militaires qu'ils ont effectivement accomplis sous réserve qu'ils aient été recrutés après le 1<sup>er</sup> novembre 1975 et qu'à cette même date ils aient été dans une position statutaire autre que la retraite. Il lui signale qu'une circulaire conjointe des ministres du budget et de la défense nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique en date du 19 janvier 1981 a atténué sensiblement la portée du texte légal à la suite d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 6 juin 1979. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de revenir sur les dispositions en cause dans la mesure où elles s'avèrent être génératrices de situations inéquitablement pour les militaires recrutés antérieurement au 30 octobre 1975 lesquels se voient arbitrairement pénalisés par rapport à ceux qui l'ont été postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

**Réponse.** — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a, dans son article 97, prévu au profit des militaires non officiers engagés, sous réserve que soient réunies certaines conditions, la prise en compte dans une carrière de fonctionnaire ou d'agent public du temps passé sous les drapeaux. Ces dispositions ont été étendues aux anciens sous-officiers de carrière par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, applicable aux personnes dont la carrière de fonctionnaire ou d'agent public a débuté après le 1<sup>er</sup> novembre 1975 (article 47.1 du statut général). Le Conseil d'Etat a précisé, dans un arrêt rendu le 6 juin 1979 que, pour l'application de l'article 97 précité, aucune distinction ne devait être faite entre anciens militaires à raison du mode d'accès à la fonction publique. Les personnes recrutées par la voie des emplois réservés bénéficient donc des dispositions de cet article. La circulaire du 19 janvier 1981 se borne à tirer les conséquences de l'intervention de cet arrêt et ne comporte aucune incidence sur la date d'application aux sous-officiers de carrière des dispositions en cause. En vertu du principe, d'application constante, selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir, cette date demeure fixée au 2 novembre 1975. Il n'est pas actuellement

envisagé de revenir sur ces dispositions qui permettent aux anciens militaires non officiers engagés ou sous-officiers de carrière d'opérer une meilleure reconversion dans le secteur public après leur radiation des cadres.

#### *Service national (report d'incorporation).*

**14646.** — 24 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation, au regard du service militaire, des jeunes français résidant dans les régions frontalières de la Suisse (nord de la Haute-Savoie, pays de Gex), inscrits dans des établissements universitaires ou des grandes écoles suisses (par exemple l'école polytechnique fédérale de Lausanne). En raison d'une proximité géographique évidente, un très grand nombre de ces jeunes étudiants dans les matières médicales ou scientifiques de haut niveau préfère, en effet, accomplir ses études dans les villes suisses avoisinantes. A titre d'exemple, Genève est à 30 km de Thonon, à 8 km de Saint-Julien-en-Genevois, Lausanne est à une demi-heure de bateau tandis que les centres universitaires de Lyon ou Grenoble sont distants de plusieurs centaines de kilomètres. Or il semble qu'ils ne puissent pas bénéficier des sursis accordés aux étudiants inscrits dans les mêmes disciplines dans les universités ou grandes écoles françaises. La logique voudrait pourtant qu'à situation comparable tous les jeunes bénéficient des mêmes dispositions législatives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens à l'égard notamment des jeunes étudiants résidant dans les familles frontalières.

**Réponse.** — Aux termes de la loi actuelle (article L 5 du code du service national), tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité d'obtenir, sur leur demande, un report d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Un report supplémentaire d'incorporation peut en outre être accordé, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, la liste de ces cycles étant fixée par décret. De la même façon, la liste des titres et des qualifications professionnelles reconnus pour obtenir les reports spéciaux d'incorporation prévus par les articles L 9 et L 10 du code précité est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il est donc normal que ces textes d'application se réfèrent à des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle ainsi qu'à des qualifications prévues par la réglementation française. Il a toutefois été admis que les reports d'incorporation pouvaient être accordés lorsque les études poursuivies à l'étranger conduisaient à l'octroi de titres ou diplômes dont l'équivalence était reconnue en France. Tel ne semble pas être le cas notamment des études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

#### *Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**14940.** — 31 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui paraît opportun qu'un officier français participe, au mois de juin prochain, à une expérience spatiale à bord d'un vaisseau soviétique. Ne pense-t-il pas que de fortes raisons morales et politiques s'opposent à ce qu'un militaire français survole ainsi des pays occupés ou dominés par l'U. R. S. S., au mépris de la souffrance des peuples de Pologne, d'Afghanistan, de Tchécoslovaquie et de tant d'autres nations victimes de l'impérialisme soviétique ? Ne croit-il pas que la propagande de l'U. R. S. S. utilisera largement ce qu'elle s'efforcera de faire interpréter comme une caution donnée par le pays qui a donné au monde les droits de l'Homme à un Etat totalitaire qui menace la paix et la liberté de l'Europe comme d'autres régions du monde ?

**Réponse.** — Pour sa part, le ministre de la défense ne peut que préciser que les officiers français auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été retenus, en 1980, parmi l'ensemble des candidatures présentées à titre personnel par les volontaires civils et militaires désireux de participer au vol spatial.

#### *Décorations (règlementation).*

**15038.** — 31 mai 1982. — **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons il n'a pas été créé, au bénéfice des anciens combattants volontaires en Afrique du Nord, une médaille des services volontaires pour l'Afrique du Nord, comme cela a été le cas pour la Corée et l'Indochine. Il serait regrettable que ces combattants volontaires attendent longtemps encore cette distinction qui leur est due comme à toutes les autres générations du feu. Il convient que se manifeste de cette manière la reconnaissance que la Nation doit à ces hommes qui ne se sont pas montrés inférieurs à leurs aînés durant ces sombres années de guerre.

**Réponse.** — La possibilité d'accorder la Croix du combattant volontaire à de nouvelles catégories de combattants n'a pas été envisagée jusqu'à présent. L'éventualité de prendre des dispositions en ce sens fait l'objet d'un examen attentif.

*Armée (fonctionnement).*

**15115.** — 31 mai 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les très inégales conditions des réservistes lorsqu'ils ont à répondre à des convocations des autorités militaires. Si ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires semblent ne pas avoir à subir de retenues de salaire, en revanche de nombreux salariés du secteur privé et les non salariés ne sont que très partiellement dédommages des pertes que représentent ces périodes militaires. Des mesures de plus grande équité s'imposent et à cet égard il lui signale le cas particulier des réservistes qui sont petits ou moyens agriculteurs dont le remplacement sur l'exploitation est soit impossible soit très onéreux alors qu'il s'agit d'une catégorie socio-professionnelle qui bien souvent ne parvient pas à prendre un seul jour de congé dans l'année pour ne dégager en définitive, en contre partie, que des revenus modestes voire très faibles. De surcroît les intéressés effectuent des travaux connaissant des pointes saisonnières particulièrement chargées et il n'est pas rare que les dates choisies pour les manœuvres de réservistes ne tiennent aucun compte de ce type de contraintes. Convaincu que des dispositions nouvelles s'imposent, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des diverses difficultés précitées.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L 84 du code du service national, les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 de ce même code. Les convocations pour les périodes d'exercice sont fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles. En outre, mais de manière tout à fait exceptionnelle, des ajournements peuvent être obtenus en cas de force majeure dûment justifiée. Le ministre de la défense, bien que conscient notamment de la situation particulière des petits exploitants agricoles, ne peut, sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes, assouplir ces dispositions, qui par ailleurs ne pourraient que compromettre la préparation de la mobilisation. En outre, au plan des rémunérations, les réservistes perçoivent pendant les périodes d'exercice, outre des avantages en nature, la même solde que les militaires d'active de même grade et de même qualification à laquelle s'ajoute l'indemnité de résidence. De plus, une allocation exceptionnelle est attribuée aux militaires bénéficiant de la solde spéciale progressive, qui effectuent une période d'exercice militaire.

*Service national (appelés).*

**15278.** — 31 mai 1982. — **M. Michel Sepin**, appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le choix des chants militaires pratiqués lors des périodes d'instruction des appelés. Alors qu'il existe un carnet de chants réalisé par le Conservatoire militaire de musique de l'armée de terre et approuvé le 12 mai 1980, certaines unités ont recours à des hymnes peu compatibles avec l'idéal républicain et démocratique, tels « les Lansquenetes », « la petite piste », chant de l'Afrika Korps ou « les chacals », chant de l'O.A.S., quand il ne s'agit pas de « Contre les Viets ». Il semble qu'au carnet de chant réglementaire soit préféré une brochure intitulée « Chants d'Europe » où ne figure pas moins d'une douzaine de chants allemands de la deuxième guerre mondiale. La circulation de cette brochure a été attestée dans les unités de combat des F.F.A. et lors des stages de préparation militaire parachutiste. En conséquence, il lui demande qu'un contrôle plus strict des chants militaires soit pratiqué afin de mettre l'institution militaire à l'unisson des institutions républicaines.

*Réponse.* — Seuls les chants figurant sur le carnet de chants mis au point en 1981 et sur une liste complémentaire adjointe à ce carnet sont autorisés dans l'armée de terre. Cette prescription vient d'être rappelée au commandement.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**15451.** — 7 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'abroger le « Décret de Brégonçon » concernant les objecteurs de conscience et de réviser la loi sur l'objection de conscience. En particulier en autorisant l'information libre sur la loi, en augmentant la période de demande du statut d'objecteur, en rajoutant les motivations politiques et humanitaires dans les motifs admis par la Commission, en donnant la possibilité au demandeur du statut de faire appel auprès du ministre de la défense ou de déposer un recours en Conseil d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une meilleure adaptation de la loi concernant les objecteurs de conscience.

*Réponse.* — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera soumis prochainement au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement fait procéder à la révision des dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à l'objection de conscience, notamment sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire. Néanmoins, en attendant, le ministre de la défense a pris, à titre transitoire, certaines dispositions en la matière. Ainsi, les jeunes gens qui ont

demandé, dans les délais et suivant les prescriptions fixées par les dispositions législatives en vigueur, à effectuer leurs obligations du service national dans ces conditions, mais qui ont été écartés du bénéfice du statut d'objecteur de conscience par la Commission juridictionnelle, sont placés en position d'appel différé en attendant qu'il leur soit permis de présenter une nouvelle requête après le vote de la future loi; pour ceux d'entre eux qui ont déjà commis le délit d'insoumission ou de refus d'obéissance, les poursuites judiciaires sont également suspendues.

*Service national (dispense de service actif).*

**15713.** — 14 juin 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens appelés sous les drapeaux au titre du Service national, qui sont chefs d'entreprises tant du secteur artisanal, que commercial ou agricole, et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation professionnelle très délicate, le plus souvent contraints à cesser toute activité donc à licencier le personnel ou à placer leur entreprise en gérance dans des conditions aléatoires. A titre d'exemple, il lui présente le cas d'un jeune homme, titulaire du baccalauréat de technicien, ayant créé sa propre entreprise du bâtiment avec trois employés, un carnet de commandes fourni pour les six à huit mois à venir. Après quatre années de travail, il va se voir contraint de stopper toute activité. Autre exemple: celui d'un jeune exploitant agricole à la tête d'une ferme de 52 hectares comportant une trentaine de bovins. Au moment où le gouvernement relance la politique française, il lui demande quels sont les moyens tant législatifs que réglementaires qu'il entend mettre en place pour dispenser ces personnes du service national, en particulier par l'application effective de l'article 36 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971.

*Réponse.* — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera prochainement soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

**15893.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre de la défense** que, suivant les dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoyant l'attribution de la majoration pour enfants sans considération de durée des services, les anciens militaires rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 sont exclus de cet avantage. Les textes prévoient uniquement, en vertu de l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, des conditions bien précises pour l'octroi de cette majoration pour enfants. En fait, aujourd'hui, une personne ayant effectué quinze ans de service actif dont un certain nombre d'années dans les forces françaises libres, mais qui a demandé sa retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 pour une raison personnelle n'entrant pas dans le cadre de l'article L 31, est exclue de la majoration prévue par l'article L 18. Ceci apparaît comme étant une injustice notable par rapport aux autres retraités de l'armée qui se sont fait rayer des cadres à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui se trouvent, bien qu'étant dans la même situation, largement favorisés. Il lui demande s'il pense modifier prochainement les conditions d'attribution de la majoration pour enfants afin de rétablir plus d'équité.

*Réponse.* — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

*Décorations (croix du combattant volontaire).*

**15950.** — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la défense** que les militaires ayant fait acte de volontariat pour servir en Indochine du 8 mai 1945 jusqu'au 11 août 1954 n'ont pas droit à l'attribution de la croix du combattant volontaire. S'il est vrai que les anciens combattants d'Indochine et de Corée ont reçu la médaille

commémorative de la campagne d'Indochine ainsi que celle des opérations des Nations Unies en Corée qui rappellent leur présence sur ces théâtres d'opérations et leur caractère volontaire, ces distinctions ne constituent pas un titre de guerre. Aussi, l'attribution de la croix du combattant volontaire aux militaires ayant servi volontairement sur un territoire d'opérations extérieur — en particulier en Indochine et en Corée — serait particulièrement appréciée par les anciens militaires français qui ont servi loin de leur pays et qui ne bénéficient pas d'une retraite militaire car ils étaient engagés pour trois ou cinq ans seulement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution de cette distinction à ces combattants volontaires.

*Réponse.* — Le décret n° 81-846 du 8 septembre 1981, publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1981, permet d'accorder la Croix du combattant volontaire, sous certaines conditions, aux personnels ayant servi volontairement en Indochine.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : urbanisme).*

15011. — 31 mai 1982. **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation de squatterisation de la zone dite de Sandy-Ground située sur les cinquante pas géométriques, dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), où de nombreuses habitations ont été édifiées créant une zone d'urbanisation sauvage qu'il convient de maîtriser. Dans ce but, la municipalité de Saint-Martin a réalisé un projet d'aménagement et de lotissement de cette zone en vue de la rendre conforme aux normes de l'urbanisme et de l'habitat et de régulariser la situation des occupants. Malheureusement, elle se heurte à un sérieux obstacle : elle n'a pu obtenir jusqu'ici l'acquisition du terrain, lequel avait été affecté par arrêté en date du 22 décembre 1960 au ministre d'Etat chargé des D.O.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour hâter le dénouement d'une situation fort préjudiciable aux habitants de la zone en cause et à la municipalité de Saint-Martin, la cession du terrain au profit de la commune étant indispensable à la réalisation du projet en cours.

*Réponse.* — Un accord de principe a été donné en vue de la cession à la commune de ces terrains sous réserve de fournir un plan d'aménagement et d'utilisation ainsi qu'un budget prévisionnel de l'opération. Malgré plusieurs lettres de rappel depuis deux ans, ces renseignements n'ont pas encore été communiqués et en conséquence une décision définitive ne peut être prise.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Banques et établissements financiers (épargne-logement).*

12341. — 12 avril 1982. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui apporter des précisions nécessaires concernant les points suivants, dans le cadre de la procédure appliquée aux plans d'épargne logement : 1° quel est le délai maximum pour l'obtention d'un accord de prêt à la suite du dépôt d'un dossier de demande complet ; 2° quel est le délai maximum pour le versement des fonds, après notification de l'accord de prêt ; 3° quelles sont les modalités de versement des intérêts de la prime d'épargne. Il lui rappelle d'autre part que, dans le cas où un couple souscrit deux plans d'épargne-logement, si l'un des membres du couple vient à décéder avant l'échéance du plan, l'héritier survivant, du fait qu'il est lui-même titulaire d'un P.E.L., ne peut pas poursuivre les versements afférents au plan du défunt. Il perçoit donc le capital et les intérêts calculés à la date du décès, mais pas la prime d'épargne. Les modalités appliquées dans ce cas ne paraissent pas relever de la logique et de l'équité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas plus juste, soit d'autoriser le conjoint survivant à poursuivre, s'il le désire et s'il le peut, des versements sur le compte du conjoint décédé, soit, à défaut, de lui verser la prime d'épargne relative à ce compte, laquelle serait donc égale au montant des intérêts produits au jour du décès.

*Réponse.* — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire concernant les procédures d'application du régime de l'épargne-logement, notamment en matière de prêts et de primes, appellent les réponses et précisions suivantes : 1° il n'existe aucune disposition réglementaire relative aux délais dans lesquels les établissements prêteurs sont tenus d'instruire, d'accorder et de réaliser les prêts d'épargne-logement. Dans la pratique, ces délais sont très variables selon l'objet de la demande, la nature juridique du contrat de prêt, celle des garanties offertes et, bien évidemment, la diligence apportée par le demandeur à la constitution de son dossier et celle du prêteur à procéder à son instruction ; 2° en toute hypothèse, les demandes de prêts doivent être honorées dans les conditions qui permettent au bénéficiaire de faire face, à bonne date, aux obligations attachées à la conduite de l'opération qu'il a projetée. Toute attitude qui consiste à retarder abusivement, sous quelque prétexte que ce soit, la réalisation des prêts, c'est-à-dire la mise à disposition des fonds, alors même que

l'emprunteur a pris des engagements qu'il se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité de satisfaire, doit être assimilée à un refus de prêt susceptible d'être déféré devant les instances juridictionnelles compétentes pour apprécier souverainement, et éventuellement sanctionner, le non-respect des obligations contractuelles auxquelles l'établissement prêteur est tenu dans le domaine du service des prêts d'épargne-logement ; 3° la situation créée par le décès du souscripteur d'un contrat de plan d'épargne-logement non encore venu à terme est, en l'état actuel des choses, régie par deux principes de base : d'une part, le décès du souscripteur entraîne la résiliation du contrat, d'autre part, nul ne peut détenir concurremment plusieurs plans d'épargne-logement, sous peine, précise la réglementation, de perdre la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne. Il a toutefois été admis que si l'héritier du *de cuius* ou l'un de ses héritiers, en accord avec ceux-ci, accepte de reprendre à son nom l'ensemble des engagements du défunt, l'établissement co-signataire du contrat peut accepter la substitution de souscripteur. Pour autant, cette opération demeure interdite lorsque son bénéficiaire désigné dispose déjà lui-même d'un plan. Une telle interdiction entraîne, il est vrai, des conséquences sévères, notamment la privation de la rémunération de l'épargne, qui sont ressenties avec une acuité particulière lorsqu'elles affectent le conjoint du *de cuius*. Les nombreuses interventions ou réclamations suscitées par cette situation ont retenu l'attention toute particulière des services compétents. Il est apparu que, d'un strict point de vue juridique, il convenait de considérer que la réglementation de l'épargne-logement ne peut atténuer les effets du droit des successions. De ce fait, il est possible d'admettre que la règle d'unicité du plan d'épargne-logement par titulaire est susceptible de recevoir dérogation lorsqu'un deuxième plan est attribué par voie de dévolution successorale, quel que soit l'héritier, dès lors que celui-ci s'engage à reprendre jusqu'à leur terme les obligations souscrites par le défunt, sans en modifier les dispositions, en particulier celles qui concernent la durée du contrat ou le montant des versements périodiques. Des instructions en ce sens vont être données aux établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement (personnel).*

11213. — 22 mars 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la réduction du temps de travail hebdomadaire de la fonction publique aux personnels non enseignants. Ces personnels de service et assimilés se voient appliquer les quarante-deux heures hebdomadaires sur la base d'un horaire moyen annuel, alors que le décret prévoit quarante et une heures trente. D'autre part, cette réduction ne s'accompagne pas des créations de postes indispensables, avec toutes les conséquences au niveau de la charge de travail. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire appliquer la réduction du temps de travail prévue pour la fonction publique et créer les emplois correspondants.

*Réponse.* — L'horaire des personnels ouvriers et de service des établissements scolaires, régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire de ces personnels soumis au régime général de la fonction publique de 43 h 30 à 41 h 30. Compte tenu du régime particulier de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale lié aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019, prise en application du décret précité du 16 décembre 1981, a réduit de 44 heures à 42 heures la durée hebdomadaire du travail des personnels techniques, ouvriers et de service pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à 38 heures pendant la période de congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires, qui correspond à une moyenne de 41 h 30 par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. Par ailleurs, si des moyens substantiels en emplois de personnel non enseignant, notamment en faveur des établissements scolaires, ont été ouverts par la loi de finances pour 1982, ils ont cependant été déterminés sur une base des horaires auxquels étaient soumis les personnels antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 de M. le Premier ministre, les implications de la réduction du temps de travail seront examinées dans le cadre des budgets à venir, après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires.

*Transports routiers (transports scolaires).*

13156. — 26 avril 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la note de service n° 82-054 du 3 février 1982, concernant l'utilisation de voitures particulières pour assurer le transport des élèves (B.O. n° 6 p. 550). Il lui demande si le contrôle annuel qui est prévu pourrait être effectué par la prévention routière gratuitement. Il lui fait remarquer que cette note ne concerne que les voitures de « parents d'élèves », la notion de transporteurs bénévoles correspondrait mieux à la situation de l'école rurale, il lui demande de bien vouloir élargir les horaires scolaires prévus dans la note aux activités éducatives et récréatives que peuvent recevoir les élèves concernés.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale tient tout d'abord à rappeler à l'honorable parlementaire que le principe même du transport des élèves dans des voitures particulières doit garder un caractère tout à fait exceptionnel et qu'il demeure d'ailleurs prohibé durant les horaires scolaires à l'exception des dérogations accordées à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.) et aux coopératives scolaires affiliées à l'Office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.). Ces autorisations particulières visent à permettre les déplacements de petits groupes d'élèves lorsqu'il est impossible de recourir à un transporteur professionnel notamment en milieu rural. Ce caractère même de la dérogation au principe général impose une stricte limitation des bénéficiaires aux membres des associations, c'est à dire dans le cas des coopératives scolaires aux maîtres et parents d'élèves effectivement coopérateurs. Afin d'assurer de bonnes conditions de sécurité qui doivent être considérées comme une contrainte absolue lorsqu'il s'agit de déplacements d'enfants, la note de service du 3 février 1982 a imposé un contrôle technique élémentaire des véhicules utilisés. Ces vérifications destinées à déceler les éventuelles déficiences de fonctionnement des principaux organes et équipements susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule s'effectuent sans démontage et sont peu onéreuses. Le ministre de l'éducation nationale se propose, en outre, de saisir le Comité interministériel à la sécurité routière afin d'étudier les conditions éventuelles de mise en place d'un contrôle gratuit des véhicules. D'autre part si l'on peut considérer pédagogiquement que les prolongements extra-scolaires des activités des coopératives s'apparentent à celles organisées durant le temps scolaire, juridiquement ces deux notions n'ont pas la même nature. C'est pourquoi la note de service du 3 février 1982 a rappelé que pour ce qui concerne les déplacements organisés en dehors des horaires scolaires « il appartient aux coopératives de souscrire une police d'assurance couvrant leurs responsabilités à tous points de vue, aussi bien au regard de l'ensemble des personnes occupant les véhicules utilisés pour les déplacements, qu'en regard, éventuellement, des victimes du risque supplémentaire ainsi créé ». Enfin, dans le souci de mettre fin aux difficultés qui peuvent se présenter, notamment dans certaines communes rurales, pour les déplacements des élèves, une étude est actuellement entreprise pour rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes posés en ce domaine.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

**15070.** — 31 mai 1982. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité des transports scolaires et les moyens à développer pour permettre l'amélioration de celle-ci avec, notamment, un meilleur encadrement des élèves pendant le trajet, et la prévision d'un nombre de places suffisant par bus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés actuelles en ce domaine.

**Réponse.** — Bien que n'assumant pas, en matière de sécurité dans les transports scolaires, de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à cette question et partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il rappelle, à ce propos, que les sinistres affectant les transports d'élèves restent très rares. C'est ainsi que, pour l'année civile 1981, les comptes rendus que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, sont tenus de transmettre à l'administration centrale, font ressortir trente accidents qui se sont soldés par onze décès et quatre-vingt-quatre blessés de gravité très inégale, à rapprocher des quelque deux millions d'enfants et d'adolescents qui sont acheminés quotidiennement par les services spéciaux et les lignes régulières de transport routier de voyageurs. Pour contribuer cependant à améliorer la situation, notamment du point de vue du respect des prescriptions du règlement intérieur de sécurité instauré par l'arrêté interministériel du 11 août 1976, le ministre de l'éducation nationale entend veiller à ce que l'initiation aux problèmes et aux règles de sécurité routière, incorporée dans l'enseignement élémentaire et dans celui des collèges, soit efficacement assurée. Par ailleurs, il souligne périodiquement auprès des ministres chargés de l'intérieur et des transports l'intérêt qu'il y a à procéder à des contrôles inopinés de l'état des véhicules et de leur taux de remplissage. Dans la même perspective, en accord avec ses collègues responsables de l'intérieur et de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des transports — qui a compétence pour tous les problèmes d'organisation et de fonctionnement des transports — a constitué, dans la mouvance du Conseil supérieur des transports, un groupe d'étude chargé de suivre les questions relatives à la sécurité dans les transports scolaires, avec pour mission de faire des propositions en vue d'améliorer les dispositions générales de prévention, de parvenir à une meilleure connaissance des risques et de rechercher les causes réelles des accidents les plus fréquents. Ce groupe doit prochainement déposer les premiers résultats de ses travaux. Parallèlement, le ministre chargé des transports a fait parvenir, le 7 janvier 1982, aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement, une circulaire les invitant à rappeler aux organisateurs de circuits spéciaux scolaires — et par leur intermédiaire à tous les intéressés — les dispositions qui existent déjà, dont : 1° l'interdiction de fumer à bord des cars ; 2° la surveillance des débarquements et embarquements lorsque ceux-ci se produisent à proximité des locaux scolaires et plus généralement la responsabilité incombant aux organisateurs en matière de garde des enfants ; 3° le règlement de sécurité et discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, défini par l'arrêté du 11 août 1976. La même circulaire insiste sur l'importance qui s'attache à ce qu'au moins

un exercice d'évacuation des cars soit organisé tous les ans pour chaque circuit. Il faut enfin souligner que dans le cadre de la décentralisation très poussée présidant à l'organisation des services spéciaux de transports scolaires — rappelée par la circulaire déjà citée du ministre des transports — l'Etat ne saurait se substituer aux organisateurs locaux dans le rôle qui est le leur, ni définir à leur place les mesures concrètes relevant d'une adaptation, cas par cas, aux conditions locales. Cela étant, la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre des projets de lois sur la décentralisation qui vont suivre rapidement la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions promulguée le 2 mars 1982. L'adoption de ces textes devrait permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement la gestion des transports scolaires. Elles pourront fixer librement les règles qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Bien entendu, dans cette hypothèse, les moyens actuellement à la disposition de mon département pour les transports scolaires, seraient intégralement transférés à ces collectivités.

#### **ENVIRONNEMENT**

##### *Déchets et produits de récupération (huiles).*

**3129.** — 5 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'une loi programme sur l'énergie est prévue, tenant compte des disparités régionales. Dans l'Ouest de la France, il existe depuis plusieurs années une situation difficile pour les maraîchers horticulteurs et pépiniéristes. Situation due en partie à l'accroissement des charges de chauffage (fuel). Charges provenant entre autres de la situation géographique. Pour compenser en partie ce handicap, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'apporter une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 pour permettre aux entreprises de l'Ouest de continuer à utiliser l'huile usagée comme combustible.

##### *Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**3309.** — 5 octobre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les applications du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. La gravité de la situation des entreprises horticoles de l'Ouest de la France nécessite un examen rapide et attentif, compte tenu de la dégradation de leur trésorerie qui conduirait trente-six d'entre elles à « déposer leur bilan » si rien n'était fait. L'accord d'une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 permettrait à ces entreprises d'utiliser l'huile usagée comme combustible et un gain notable d'économie d'énergie. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour éviter une situation dont les retombées seraient néfastes pour l'économie régionale.

##### *Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**3382.** — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la gravité de la situation des entreprises horticoles de l'Ouest de la France. A l'heure où le gouvernement envisage une loi-programme sur l'énergie qui tient compte des disparités régionales, il est urgent et nécessaire d'apporter une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 pour permettre aux entreprises de l'Ouest de continuer à utiliser l'huile usagée comme combustible. Refuser cette dérogation conduirait trente-six d'entre elles à déposer leur bilan fin octobre et à appauvrir la trésorerie des autres. Cette huile doit demeurer sur place et être ramassée par les ramasseurs agréés et servir de combustible dans les chaufferies actuellement équipées à cet effet depuis quelques années. La région Ouest bénéficiant de micro-climat pourra, dans ce cas, devenir un centre de production horticole compétitif et créateur d'emplois. Cette dérogation est urgente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

**Réponse.** — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent gouvernement a adopté le 21 novembre 1979 une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit, notamment, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1975 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, a indiqué que, la régénération présentant sur le plan énergétique un avantage par rapport au brûlage et le bilan en devises étant favorable, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant l'élimination des huiles usagées. Afin de tenter de résoudre les difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, une action de concertation entre les différentes parties concernées (détenteurs, ramasseurs et éliminateurs agréés, groupements d'intérêt économique assurant le ramassage des huiles), est entreprise, qui pourrait déboucher sur une révision des prix de reprise des huiles usagées. Il semble donc difficile, sans déroger aux principes d'équité, d'accorder une dérogation permanente aux maraîchers horticulteurs et serres de la région Ouest, dont les installations sont en outre polluantes, sauf à mettre en œuvre des



dispositifs antipollution qui rendraient non compétitif l'usage d'huile usée comme combustible. Un programme régional de mise en place d'autres énergies de substitution devra donc être rapidement mis en place pour répondre aux besoins de ces entreprises.

*Tourisme et loisirs (stations de vacances : Haute-Savoie).*

**7630.** — 28 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'environnement** que la Commission supérieure des sites a émis un avis défavorable pour le projet d'extension du domaine skiable des Grands Montets. Cette décision a provoqué un vif mécontentement dans la vallée de Chamonix, et une manifestation importante des représentants des professions du tourisme qui ont barré l'accès au tunnel du Mont Blanc. Les commerçants de Chamonix ont symboliquement fermé leur boutique pendant une heure. Tous les élus de la vallée sont favorables à l'extension de ce domaine skiable. M. le ministre s'est rendu sur place pour étudier ce dossier à l'automne. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire, compte tenu de la position des élus et de la position qu'il avait lui-même prise, lors de sa venue à Chamonix.

**Réponse.** — Le Comité technique interministériel des Unités touristiques nouvelles a examiné cette affaire dans sa séance du 25 mars 1982. Suite à cet examen et compte tenu des engagements de la commune de conduire la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) dans une perspective restrictive et de la décision prise par le ministre de l'environnement d'accorder l'autorisation, portant sur les travaux d'extension du domaine skiable des Grands Montets, sollicitée au titre de la loi du 2 mai 1930, le Comité interministériel des Unités touristiques nouvelles a décidé d'autoriser le programme d'aménagement des Grands Montets, sous réserve de l'acceptation par le Conseil municipal de conditions concernant la restauration des pistes existantes, la réhabilitation de la plate-forme de Lognan et le mode de réalisation des travaux. De plus une procédure de classement de Carlavayron est engagée pour partie au titre des sites et, pour partie, au titre des réserves naturelles.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**8568.** — 25 janvier 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'avenir de la profession de ramasseur d'huiles usagées agréé. La récupération des huiles usagées est une obligation économique et une nécessité pour l'environnement. Les études macroéconomiques montrent que la régénération des huiles économise davantage de devises que le brûlage. C'est pourquoi le décret n° 79-981 paru au *Journal officiel* le 23 novembre 1979 marque la préférence en faveur de la régénération : pour cela, il a été mis en place un système de ramassage, confié aux seuls éliminateurs agréés par le ministère de l'environnement. Pour lever l'incertitude actuelle des professionnels, frein aux initiatives d'investissement et d'embauche nécessaires à l'activité de ramasseur agréé, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire appliquer ou de modifier cette réglementation.

**Réponse.** — Dans un double souci de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, le précédent gouvernement a adopté le 21 novembre 1979 une réglementation concernant la récupération des huiles usagées. Cette réglementation prévoit d'une part, une organisation très stricte du ramassage (système d'agrément exclusif par zone après appel à la concurrence) et d'autre part, une orientation préférentielle des huiles usagées vers l'industrie de la régénération. Cette préférence a été confirmée par le parlement dans l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie. Après un nouvel examen du dossier, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie a indiqué que la régénération présentant sur le plan énergétique un avantage par rapport au brûlage, il ne voyait pas de raisons de modifier les dispositions législatives et réglementaires concernant l'élimination des huiles usagées. Par contre, différents tribunaux administratifs sont saisis de recours contre les dispositions réglementaires organisant le ramassage des huiles usagées, et le Conseil d'Etat, saisi en appel, sera amené prochainement à se prononcer sur la validité de la réglementation. Il y a lieu, par conséquent, d'attendre la décision que prendra la haute assemblée avant d'envisager toute modification éventuelle de la réglementation sur le ramassage. Afin de tenter de résoudre les difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, une action de concertation entre les différentes parties concernées (détenteurs, ramasseurs et éliminateurs agréés, groupements d'intérêt économique assurant le ramassage des huiles) est entreprise qui pourrait déboucher sur une révision des prix de reprise des huiles usagées.

*Charbon (houillères : Meurthe-et-Moselle).*

**12960.** — 19 avril 1982. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation faite aux mineurs actifs, pensionnés et veuves de mineurs de la mine d'Anderny-Moutiers. En effet, habitant à titre gratuit une cité de cette société, ceux-ci bénéficiaient, jusqu'en 1977, de l'eau gratuite dans son intégralité (fourniture de l'eau plus taxe à charge de la société). Depuis cette date, la société d'Anderny-Moutiers tente de faire

payer l'eau ainsi que la redevance antipollution réclamée par l'agence financière du bassin Rhin-Meuse. Elle souligne que les mineurs actifs, les pensionnés et veuves de mineurs considèrent, à juste titre, la gratuité de l'eau comme un droit acquis et estiment que c'est à la Société des mines d'Anderny-Moutiers de prendre en charge la redevance antipollution. Ainsi pour exprimer leur volonté de préserver ce droit, depuis 1977, les intéressés refusent de régler les factures réclamées malgré les avertissements et les mises en demeure. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la redevance antipollution continue à être supportée par la société sans refacturation aux habitants de la cité.

**Réponse.** — Les modalités de perception des redevances sur la pollution émises par les agences financières de bassin au titre des usages domestiques de l'eau ont été fixées par l'article 14-1 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 - article 12) de la loi du 16 décembre 1969 et précisées par le décret n° 75-996 du 28 octobre 1976 et un arrêté du même jour. En vertu de ces textes, la redevance dont il s'agit est perçue auprès de tous les abonnés au service public de distribution d'eau, dans la mesure où leur consommation annuelle est inférieure à 6 000 mètres cubes et dès lors qu'ils habitent une commune de plus de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers. Le montant de la redevance est calculé chaque année par l'agence et notifié aux exploitants des services publics de distribution d'eau. Chaque service de distribution perçoit alors ce montant qu'il inclut dans la facture d'eau; il reverse ensuite à l'agence les sommes ainsi collectées. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'imposer une solution dans le différend qui oppose la Société d'Anderny-Moutiers et les mineurs actifs, pensionnés et veuves de mineurs. Mais le ministre de l'environnement a demandé au Commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle de rapprocher les parties afin qu'une négociation s'ouvre entre elles et débouche sur un règlement amiable.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

**13576.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que dans notre société très urbanisée, le facteur bruit est de plus en plus difficilement maîtrisé, et est de surcroît un élément privilégié de surdité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, si à son avis, l'application actuelle de la loi anti-bruit est suffisante pour pallier efficacement les effets néfastes de la nuisance décrite ci-dessus.

**Réponse.** — Il n'y a pas actuellement de loi antibruit mais les textes existants, législatifs et réglementaires permettent une certaine maîtrise du bruit tant au niveau de la définition des responsabilités (code civil, code pénal, code des communes...) qu'en ce qui concerne la fixation de certaines contraintes dans la conception et l'usage d'installations ou de produits (code du travail, code de la route, urbanisme et construction, installations classées...). L'analyse des lacunes ou insuffisances des textes en vigueur et la nécessité de donner un fondement juridique adapté à certaines actions de prévention (activités pouvant être soumises à accord préalable, obligation d'un étiquetage informatif, limitation du niveau d'émission sonore des appareils) ne paraissent pas devoir conduire à une refonte importante des dispositions législatives actuelles mais seulement à la définition de principes généraux de prévention et de responsabilité et à la fixation d'objectifs d'actions. La réglementation existe (le recueil des textes relatifs au bruit publié au *Journal officiel* fait plus de 600 pages) mais elle est peu ou mal appliquée, parfois elle n'est même pas connue des responsables chargés de l'appliquer. Le Comité interministériel de la qualité de la vie présidé par le Premier ministre et réuni à l'initiative du ministère de l'environnement a pris de nombreuses mesures dans le domaine du bruit qui constituent une première réponse à la situation actuelle : 1° campagne nationale d'information et de formation qui s'échelonne sur trois ans; 2° mise en place du Conseil national du bruit; 3° création d'un groupe de travail sur le bruit des avions; 4° augmentation des expériences menées avec les villes luttant contre le bruit (vingt contrats en 1982 et 1983); 5° mise en place dans chaque département d'un responsable bruit; 6° résorption de certains points noirs dus aux infrastructures routières et ferroviaires.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).*

**14523.** — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le plan de dépollution du Rhône en cinq ans proposé par l'Association pour la défense de la nature et la lutte contre les pollutions de la Vallée du Rhône. Il lui demande s'il approuve chacune des propositions de ce plan et quelle sera la contribution psychologique, administrative, réglementaire et financière de l'Etat à ce projet de plan quinquennal de dépollution du Rhône.

**Réponse.** — Le document établi par l'Association pour la défense de la nature et la lutte contre les pollutions de la vallée du Rhône s'intitule « pour un plan de dépollution du Rhône en cinq ans » et se présente non comme un programme de dépollution, mais comme un plaidoyer pour l'établissement d'un tel document. De nombreuses idées émises par l'Association pour la défense de la nature et la lutte contre les pollutions de la vallée du Rhône semblent intéressantes et le



ministère de l'environnement a décidé d'aider financièrement cette Association pour l'établissement en 1982 d'un bilan chiffré des rejets polluants dans le Rhône. De plus, le ministère de l'environnement a demandé au délégué du bassin et à l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse de mettre à la disposition de l'Association les informations en leur possession dont elle a besoin pour mener à bien ce travail. Ces éléments serviront à l'élaboration d'un plan de dépollution du Rhône qui sera fait par la suite en concertation avec les diverses parties intéressées.

#### *Chasse (personnel).*

**15299.** — 7 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la revendication présentée par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature tendant à créer un corps autonome de la police nationale de la nature directement et exclusivement rattaché à l'Office national de la chasse. La satisfaction de cette revendication implique une modification de l'article 384 du code rural. Il lui rappelle que lors de la précédente législature, le 17 avril 1979, le groupe socialiste avait déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 1006 qui se faisait largement l'écho de cette légitime revendication des gardes-chasse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les aspirations de cette profession.

**Réponse.** — La politique de décentralisation poursuivie par le gouvernement conduit le département de l'environnement à entreprendre une réflexion générale sur les missions et les rôles respectifs des Fédérations départementales des chasseurs et de l'Office nationale de la chasse, ainsi que sur la situation des personnels de l'établissement et notamment des gardes-chasse. Ces derniers seront bien entendu représentés dans les groupes de travail qui seront réunis très prochainement dans ce but et pourront ainsi exposer leurs souhaits en fonction des réformes de structures cynégétiques qui pourraient être envisagées.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**13190.** — 26 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'ordonnance n° 82-292 du 31 mars 1982 permettant aux fonctionnaires titulaires de l'Etat la cessation anticipée d'activité, ne précise pas dans quelles conditions les agents de l'Etat, en position de détachement ou de disponibilité, peuvent être admis à bénéficier de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ces catégories de fonctionnaires, en permettant aux plus anciens, de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement, offrant ainsi les postes libérés au marché de l'emploi.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est applicable à l'ensemble des fonctionnaires qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. De ce fait les agents en disponibilité ou en détachement peuvent bénéficier des avantages de cette ordonnance sous réserve bien entendu de remplir les conditions prévues aux titres II et III de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée. L'admission au bénéfice de la mesure est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination après éventuellement réintégration dans les cadres si ledit fonctionnaire était en disponibilité.

#### *Transports (tarifs).*

**14576.** — 24 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des demandeurs d'emploi devant effectuer des déplacements, souvent longs et coûteux, pour se présenter aux concours de l'administration. A l'instar de l'indemnité versée à cet effet par les Assédic aux chômeurs ayant à se déplacer pour répondre aux offres des employeurs du secteur privé, il lui demande si des conditions particulières peuvent être consenties par les services publics de transport aux chômeurs candidats à un concours administratif.

**Réponse.** — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, ne permet que la prise en charge des frais de mission d'un agent se déplaçant pour les besoins du service. Un agent de l'Etat se déplaçant pour subir les épreuves d'un concours ne peut en bénéficier

car de tels déplacements ne sont pas considérés comme effectués pour les besoins du service. A plus forte raison, rien ne permettrait d'envisager le remboursement par l'administration de tout ou partie des frais engagés par les personnes ne faisant pas partie de l'administration candidates à un concours de recrutement à un emploi de la fonction publique. Néanmoins, il faut signaler à l'honorable parlementaire que les administrations s'attachent à multiplier les centres d'épreuves écrites sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer et même parfois à l'étranger afin de limiter les nécessités de déplacements des candidats.

#### *Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**16164.** — 21 juin 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la différence qui existe dans les conditions d'obtention des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, entre les personnels titulaires et non titulaires de l'administration. Ces derniers ne peuvent bénéficier que du congé pour grave maladie et à la condition d'avoir quatre ans d'ancienneté; ils n'ont pas droit aux congés de longue durée ou longue maladie. Cette discrimination face à des cas toujours très difficiles, puisque ces congés ne sont possibles que pour certaines affections extrêmement graves, semble injustifiée, d'autant plus qu'une garantie existe, ces congés étant soumis à l'avis du comité médical départemental. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la réglementation afin de supprimer cette condition d'ancienneté ou de statut, afin que seul le critère médical soit pris en considération.

**Réponse.** — Le congé de grave maladie qui peut être accordé aux agents non titulaires de l'Etat en application de l'article 8 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale de ces agents est ouvert pour les maladies ouvrant droit au congé de longue durée et de longue maladie des fonctionnaires. Mes services étudient actuellement les améliorations susceptibles d'être apportées à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat; le cas particulier du congé de grave maladie entre dans le cadre de cette étude.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).*

**13580.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème suivant : l'article L 950-8 du code du travail stipule que des agents commissionnés sont habilités à procéder au contrôle à la fois des versements effectués par les employeurs au titre de la formation continue et des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation. Bien que ces contrôles ne soient pas effectués par les agents de la Direction générale des impôts. Ils peuvent donner lieu à des redressements et, selon l'article R 950-21 du code précité, c'est au service des impôts qu'il incombe de notifier ces redressements aux employeurs. Ces redressements, lorsqu'ils sont notifiés aux employeurs, peuvent donner lieu à une réclamation devant la direction départementale des impôts selon la procédure fiscale contentieuse de droit commun. Il lui demande donc si ces contrôles doivent respecter les prescriptions du code général des impôts en ce qui concerne les droits de la défense accordés aux contribuables et en particulier les garanties accordées à ces derniers en matière de vérification définies par les articles L 47 à 53 du livre des procédures fiscales.

**Réponse.** — En confiant à des agents commissionnés par l'autorité administrative et non aux agents de la Direction générale des impôts le contrôle des dépenses exposées par les employeurs au titre de la formation continue et des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation, le législateur, à travers les dispositions de l'article L 950-8 du code du travail, a institué un contrôle spécifique distinct des vérifications de caractère fiscal. Partant, les dispositions visées par les articles L 47 à 53 du livre des procédures fiscales ne peuvent à la lettre s'appliquer au contrôle spécifique institué par l'article L 950-8 précité. Cela étant, la procédure de redressement visée à l'article R 950-21 du code du travail, repris au code général des impôts à l'article 163 *quinquies* de l'annexe II, préserve les garanties du redevable quant aux conséquences financières pouvant résulter d'un contrôle effectué par des services spécialisés ne relevant pas de la Direction générale des impôts. En effet, le redevable qui reçoit notification des conclusions du contrôle peut présenter des observations écrites ou demander à être entendu. La décision de l'autorité administrative ne peut être prise qu'au vu des observations formulées ou après l'audition du contribuable. Enfin, cette décision doit être motivée avant d'être transmise au service des impôts qui la notifie avec le montant du versement à effectuer. Le redevable non encore satisfait peut adresser une réclamation qui, comme le précise l'article L 950-4 II du code du travail, doit être présentée, instruite et jugée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Enfin, les versements au Trésor public auxquels sont tenus soit les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue, soit les dispensateurs de formation en vertu

des dispositions des articles L 950-4, L 920-9 et L 920-10 du code du travail repris au code général des impôts respectivement aux articles 235 *ter* G, 1783 *quater* et *quinquies*, sont établis et recouverts selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires (article 1679 *bis* B du code général des impôts). En conclusion, le redevable dispose bien de tous les moyens lui permettant d'assurer sa défense et de préserver ses intérêts lorsqu'il est confronté à une opération de contrôle.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### Enseignement préscolaire et élémentaire : personnel.

**12852.** — 9 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la prise en charge des rémunérations des agents spécialisés des écoles maternelles. Ceux-ci sont rémunérés par la commune mais font bien partie du service public de l'enseignement, de par l'aide à l'action éducative qu'ils assurent auprès des enseignants. Elle lui demande de lui indiquer si, dans le cadre des futures lois de décentralisation sur les compétences et sur les ressources de collectivités locales, il sera possible d'envisager soit le remboursement aux communes du coût de ces agents spécialisés des écoles maternelles, soit de les intégrer à l'éducation nationale.

**Réponse.** — La loi du 19 juillet 1889 modifiée relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique a prévu que sont des dépenses obligatoires pour les communes, la rémunération des agents de service dans les écoles maternelles publiques, les frais d'allumage des feux, de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires. Le projet de loi déposé au sénat relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ne prévoit pas la prise en charge de ces dépenses par l'Etat.

### Communes (personnel).

**13518.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître si l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, laissant subsister l'article L 315-3 du code des communes, abroge bien les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et 55-985 du 26 juillet 1955 relatives aux rémunérations accessoires des fonctionnaires des corps techniques. Si oui, comment les communes pourront-elles désormais faire bénéficier ces personnels des prestations habituelles, notamment de celles prévues par les arrêtés interministériels du 7 décembre 1979 ? Si non, quelles seront les modalités d'application de la loi nouvelle, compte tenu du maintien des anciennes dispositions législatives et réglementaires, dont l'arrêté du 20 novembre 1981 de M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**Réponse.** — L'article 97 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, pose le principe qu'aucune indemnité ne peut être versée directement aux agents des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, s'agissant de prestations fournies par ces services ou établissements publics. Pour ce qui concerne les concours apportés par les services extérieurs de l'Etat — de l'équipement et de l'agriculture — ceux-ci restent régis respectivement par les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 (reprises à l'article L 315-3 du code des communes), qui ne sont donc pas abrogées. Selon la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979, la rémunération de ces concours est versée par les collectivités concernées au crédit des comptes ouverts au nom de chaque service de l'Etat dans les écritures du Trésorier payeur général et ensuite centralisées, en totalité, au crédit des comptes ouverts au ministère de l'urbanisme et du logement et du ministère de l'agriculture dans les écritures du payeur général du Trésor. Ensuite la répartition des sommes versées aux fonctionnaires des corps techniques s'effectue selon les règles fixées par l'arrêté du 20 novembre 1981 du ministère de l'urbanisme et du logement. L'ensemble de ce système respecte les dispositions de l'article 97 puisque le versement direct aux agents est exclu. Il demeure donc en vigueur. Pour ce qui est des concours apportés à titre personnel par les agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, l'article 97 alinéa 2 abroge les dispositions de l'article L 423-1 du code des communes et précise que des indemnités pourront être versées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat à intervenir. Ce texte est actuellement en préparation.

### Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

**13563.** — 3 mai 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le diplôme de conseiller en économie sociale ou familiale n'a pu être inscrit au Livre IX du code de la santé publique, ainsi qu'au Livre IV des

communes. Cet état de fait entrave le recrutement de conseillers en économie sociale ou familiale pour conduire des actions de toute première importance, tant au niveau des centres hospitaliers, des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, que dans les structures communales et en particulier dans les centres communaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour permettre l'inscription de ces diplômes dans les documents cités plus haut, de façon à permettre une insertion convenable de leurs titulaires, dans les structures auxquelles ils sont appelés à exercer.

**Réponse.** — Le diplôme de conseiller en économie sociale familiale est délivré conjointement par les ministères de la santé et de l'éducation nationale. Le ministère de la santé a engagé le processus de création d'un emploi de conseiller en économie sociale familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique. La nomenclature des emplois communaux comprend d'ores et déjà l'emploi d'aide-ménagère. La définition statutaire de cet emploi précise que l'aide-ménagère a pour mission « d'apporter une aide sous forme de prestations de services aux familles, aux personnes âgées ou handicapées ». Les candidats à cet emploi sont recrutés directement par les communes intéressées, sans conditions de diplôme. Cependant, en raison de la spécificité du diplôme de conseiller en économie sociale familiale, une étude est en cours, associant le ministère de l'intérieur et de la décentralisation aux ministères de la santé et de la solidarité nationale, pour déterminer les modalités d'accès des titulaires de ce diplôme aux emplois relevant des services sociaux et d'hygiène municipaux.

### Communes (maires et adjoints : Corse).

**13650.** — 3 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : en octobre dernier, des incidents graves se sont déroulés à Ajaccio : le maire de cette ville, après avoir refusé de recevoir une délégation de parents d'élèves et d'enseignants venus l'interroger sur la nécessité d'améliorer le ramassage scolaire des enfants qui prennent leur repas dans les cantines scolaires de la commune, a donné l'ordre à des vigiles municipaux de dégager le hall de l'hôtel de ville où s'était rassemblée la délégation. Des membres de la délégation ont alors été traînés à terre et frappés ; les autres ont été insultés. Devant la gravité de tels incidents provoqués par un maire dans l'exercice de ses fonctions et nonobstant la suite que les intéressés ont eux-mêmes donnée sur le plan purement judiciaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit sanctionné un maire qui outrepassant ses pouvoirs de police a porté gravement atteinte aux libertés publiques inscrites dans la Constitution.

**Réponse.** — Une enquête a été effectuée sur les faits signalés par l'auteur de la question. Il en résulte que le 13 octobre 1981, un groupe de parents d'élèves, accompagné d'enfants, s'est rendu à l'hôtel de ville d'Ajaccio. Les intéressés se sont installés dans le hall d'honneur pour protester contre les difficultés rencontrées en matière de transport et de cantine scolaires. Devant cette occupation d'un lieu public, un adjoint au maire, sur les instructions de celui-ci, a mis les occupants en demeure d'évacuer les locaux. Ceux-ci ayant refusé, il a ordonné leur expulsion, qui a été effectuée avec le concours d'agents de la police municipale et a donné lieu à quelques violences de part et d'autre. Les parties en cause ont d'ailleurs déposé plainte pour coups et blessures volontaires réciproques et sont citées à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel d'Ajaccio, le 9 juillet 1982. C'est au vu des résultats de la procédure judiciaire qu'il conviendra d'apprécier si le maire a en l'occurrence outrepassé ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions et si une sanction disciplinaire à son encontre est ou non justifiée.

### Communes (Conseils municipaux).

**14224.** — 17 mai 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves conséquences qui résultent, pour les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi du 2 mars 1982, telle qu'elle a été modifiée par l'intervention du Conseil constitutionnel. En vertu de l'article L 181-24 du code des communes, les communes de ces départements « ne sont tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non mentionnées à l'article L 121-38 que dans les conditions prévues aux articles L 181-23 et L 181-25 ». L'article L 181-23 précise que l'autorité de surveillance a le droit « de se faire renseigner sur toutes les affaires de l'administration communale et de se faire communiquer les pièces ». Il n'existe donc pour les communes des départements recouverts aucune obligation de communication automatique au préfet de leurs actes et délibérations. Il appartient au préfet de prendre, s'il le juge nécessaire, l'initiative de demander certaines communications. Cela signifie pratiquement que tous ces actes et délibérations sont exécutoires de plein droit sans formalité préalable. Le nouvel état de droit créé par la loi du 2 mars, après l'intervention du Conseil constitutionnel, modifie substantiellement la situation des communes des départements du Bas-Rhin,

du Haut-Rhin et de la Moselle. Alors que leurs décisions étaient immédiatement exécutoires, celles-ci ne peuvent plus désormais être exécutées qu'après envoi au préfet et après réception formelle par celui-ci, formalité qui peut comporter, certaines pratiques le montrent déjà, l'écoulement d'un certain délai. La circulaire du 5 mars souligne de manière parfaitement claire la nouvelle situation puisqu'elle s'exprime ainsi (article 13) : « l'absence de transmission prive ainsi l'acte en cause de tout effet juridique ». On se trouve donc en présence d'une atteinte très grave aux libertés dont jouissaient jusqu'à présent les communes d'Alsace et de Moselle. Telle est la conséquence paradoxale d'une loi qui s'était assignée pour objet le développement des « droits et libertés des communes ». En conséquence, il lui demande si les droits des alsaciens et des mosellans seront rétablis, et quelles mesures il entend prendre afin de restituer aux communes concernées les libertés déjà anciennes auxquelles elles sont profondément attachées.

**Réponse.** — Il est exact que la loi telle qu'elle a été promulguée à la suite de la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, a pour effet de subordonner le caractère exécutoire de tous les actes des communes à leur transmission préalable au représentant de l'Etat alors que le droit local applicable dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne faisait antérieurement dépendre l'entrée en vigueur de la plupart des décisions des maires et conseils municipaux d'aucune formalité préalable. Il faut noter cependant que le projet de loi initialement déposé par le gouvernement n'entendait pas les dispositions de la loi « Droits et Libertés » aux communes des départements d'Alsace et Moselle. Le gouvernement souhaitait, en effet, procéder à une étude complémentaire afin de veiller à ce que la nouvelle réglementation prenne en compte les spécificités du droit local. C'est la majorité du sénat, contre cette proposition et conformément aux souhaits exprimés par l'ensemble de l'opposition, qui a décidé que la loi se substituerait aux anciennes dispositions du code des communes relatives à l'Alsace-Moselle. Pour remédier aux inconvénients résultant de cette situation et en accord avec le gouvernement, le sénat et l'Assemblée nationale ont adopté une proposition de loi complémentaire à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette proposition a pour objet de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 et de préciser les conditions d'application des nouvelles dispositions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, afin de préserver les particularités du droit local. L'adoption définitive de la loi complémentaire par le parlement permettra donc de résoudre les difficultés que soulevait, en Alsace-Moselle, l'application de la loi telle qu'elle avait été promulguée en mars dernier.

#### *Départements (présidents de Conseils généraux).*

**14258.** — 17 mai 1982. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des précisions sur la mise en œuvre du décret relatif à la mise à la disposition du président du Conseil général des services extérieurs de l'Etat dans le département. Le président du Conseil général est-il fondé de ne pas faire appel aux services extérieurs de l'Etat et créer, en conséquence, des services entièrement départementaux, soit concéder au secteur privé de larges parts de l'administration départementale ? D'autre part le personnel départemental, mis à la disposition des services de l'Etat avant la loi du 2 mars 1982, peut-il être repris par le président du Conseil général et affecté aux tâches ou services qui lui agréent ?

**Réponse.** — L'article 27 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a donné la possibilité aux présidents des Conseils généraux de disposer de services extérieurs de l'Etat. Les conditions de ces mises à disposition ont été précisées par le décret n° 82-332 du 13 avril 1982. Il s'agit là d'un droit, non d'une obligation; rien n'empêche le président du Conseil général, exécutif d'une collectivité locale à part entière, de choisir librement tout autre moyen de faire face à ses responsabilités. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 précitée, le département est en toute hypothèse tenu de maintenir les concours qu'il apportait aux services extérieurs de l'Etat à la date d'entrée en vigueur de cette loi. Le personnel départemental employé dans les services extérieurs de l'Etat ne saurait donc être repris par le président du Conseil général qu'avec l'accord du commissaire de la République et à condition qu'un remplacement équivalent soit assuré.

#### *Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes).*

**14738.** — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que selon le bulletin d'information n° 121 de l'Association française des banques le nombre d'agressions contre des guichets de banque, qui avait diminué de 33 p. 100 au premier trimestre 1981 par rapport à celui de 1980, a progressé de 21 p. 100 au premier trimestre 1982 par rapport à celui de 1981. Il lui demande quelles initiatives il va prendre pour mettre un terme à cette recrudescence des attaques à main armée contre des banques, mettant en péril le personnel et les clients des établissements bancaires et causant parfois la mort de policiers.

**Réponse.** Il est tout d'abord observé que des statistiques portant sur un seul trimestre sont trop fragmentaires pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives. A cet égard, l'examen comparatif des années 1980 et 1981 révèle, au contraire, un tassement du chiffre des attaques contre les banques, qui est tombé de 952 affaires à 900, soit une diminution en pourcentage de 5,46. Il reste que l'augmentation relevée au cours du premier trimestre 1982 est significative d'une certaine recrudescence de la criminalité dans ce domaine. Aussi, la politique de prévention menée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sera-t-elle poursuivie et accentuée afin de freiner l'évolution de la tendance constatée. Il est rappelé à ce sujet que des réunions de travail tant départementales, que nationales, sont organisées à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre du protocole d'accord relatif à la sécurité des agences bancaires, afin d'étudier les types d'équipements et les moyens propres à améliorer la protection des personnels et du public dans le cadre du protocole. De plus, une séance de travail a regroupé toutes les organisations concernées, tant patronales que syndicales, ainsi que les représentants des services de police et de gendarmerie, afin d'examiner l'ensemble des problèmes que pose la criminalité contre les banques. Enfin, la création de 6 000 emplois supplémentaires de fonctionnaires de police au titre du budget de 1982, le développement de l'ilotage, notamment dans les grandes agglomérations, et le renforcement des patrouilles de surveillance au cours d'opérations ponctuelles « anti hold-up » sont également de nature à contrecarrer ce type de grande délinquance.

#### *Postes et télécommunications (courrier).*

**14800.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les présidents des Conseils généraux, pour l'acheminement de leur courrier. Jusqu'à maintenant, l'exécutif départemental bénéficiait de la franchise postale pour l'expédition du courrier administratif. Il semble que désormais le courrier expédié par les présidents des Conseils généraux soit soumis à l'affranchissement des P.T.T. Cela risque d'entraîner des frais considérables pour les départements. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre en charge une partie de ces frais comme il le fait déjà pour les communes.

**Réponse.** — Les dispositions actuellement en vigueur ne citent pas expressément les présidents de Conseils généraux parmi les bénéficiaires de la franchise postale. Toutefois l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu le maintien des prestations que l'Etat apportait au fonctionnement des sources du département antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. C'est pourquoi par accord entre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des P.T.T. et jusqu'à ce qu'une solution d'ensemble ait été définie, il a été décidé de maintenir la franchise postale pour les correspondances départementales qui en bénéficiaient avant la réforme lorsqu'elles étaient expédiées par le préfet.

#### *Communes (personnel).*

**14894.** — 24 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté du 19 avril 1982 et portant modification de certains indices des groupes de rémunération des emplois d'exécutions communaux. Cet arrêté prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 1982, la modification apportée entraîne une incidence d'environ 5 p. 100 sur les chapitres 610 et 618 du budget d'une commune de 6 000 habitants dont l'auteur de la question à l'honneur d'être le maire. Compte tenu que le budget adopté, prévoyant habituellement les augmentations de traitement et les changements de catégorie, permettait toutefois le recrutement en fin d'année d'un nouvel agent avec le reliquat du compte « personnel », cette nouvelle disposition empêche d'ores et déjà toute possibilité d'embauche sur le budget voté. Il lui fait part du fait qu'on peut regretter que les municipalités n'aient pas été prévenues en temps opportun d'un tel projet de modification et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Communes soient avisées au moment de l'élaboration des budgets de la politique que le gouvernement entend conduire en ce qui concerne les collectivités locales.

**Réponse.** La rémunération des agents communaux est alignée sur celle des fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article L 4132 du code des communes. Toute modification décidée pour les seconds ne peut donc qu'être étendue aux premiers ce qui limite les possibilités d'information préalable. Au sujet des mesures instituées par les arrêtés du 19 avril 1982 il faut souligner qu'elles font suite aux conclusions de l'accord salarial pour 1982 dans la fonction publique et que l'économie de ces mesures a été portée à la connaissance des membres de la Commission nationale paritaire qui comprend des élus et des organisations syndicales, par un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

*Armes et munitions  
(réglementation de la détention et de la vente).*

**15615.** — 7 juin 1982. — **M. Gustave Ansert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes graves que posent la vente libre des carabines 22 long rifle. En effet, la loi permet aux jeunes de plus de seize ans, d'avoir une telle arme (dont les balles sont dangereuses entre 20 et 800 m), et bien évidemment, régulièrement des accidents sont à déplorer. Une réforme de la législation est actuellement en cours, mais en attendant qu'elle aboutisse, il est toujours possible de se servir de ces armes. Il serait pourtant simple d'autoriser l'emploi de ces armes uniquement dans des zones et lieux réservés et protégés, et plus prudent de les interdire aux jeunes, notamment, aux adolescents. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire et dans quels délais pour régulariser la vente de ces carabines ainsi que leur usage.

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur les carabines 22 LR ne peuvent être vendues à des mineurs de plus de seize ans que s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. La transaction est alors portée sur le registre tenu à cet effet par l'armurier avec l'identité et le domicile de l'acquéreur. Toutefois, compte tenu du caractère dangereux que présentent ces armes, des études ont été entreprises en vue d'examiner les conditions d'un contrôle plus strict de leur acquisition par des particuliers. Il est précisé par ailleurs que l'usage de la carabine 22 LR, ainsi que des autres armes à feu, est réglementé dans le cadre d'arrêtés de police sur la sécurité publique. C'est ainsi que dans la plupart des départements et communes le tir d'armes à feu est interdit en direction ou au-dessus des routes et chemins publics, des lignes de transport électrique ou de leur support, sur les voies ferrées et leurs emprises, sur les enclos et dépendances des chemins de fer, de même qu'à l'endroit où l'on se trouve à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.

*Communes (Conseils municipaux).*

**16193.** — 21 juin 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en cas de fusion de communes le sectionnement électoral est de droit en application de l'article L. 255-1 du code des communes. Lors du renouvellement du Conseil municipal qui suit la fusion, le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune est fixé conformément aux articles L. 121-2 et R 121-2 du code électoral, en proportion du chiffre de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement. La répartition des conseillers municipaux provenant des anciens conseils municipaux au sein du nouveau conseil se fait en fonction du nombre des électeurs inscrits dans chaque ancienne commune érigée en section électorale. Une telle représentation des anciens conseils municipaux n'apparaît pas satisfaisante. En effet elle ne permet pas de tenir compte de la population étrangère résidant dans chacune des anciennes communes alors que cette population est décomptée dans le chiffre de la population municipale totale retenu par le recensement qui sert à déterminer le nombre total des conseillers municipaux. De ce fait on aboutit à une distorsion dans la représentation des anciennes communes au sein du conseil municipal de la commune fusionnée. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas une réforme des textes en vigueur visant à tenir compte de la population étrangère recensée dans les communes fusionnées pour la détermination du nombre des conseillers municipaux représentant chaque commune associée.

*Réponse.* — Aux termes des articles L. 254 et L. 255-1 du code électoral, le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune associée, qui forme une section électorale, est calculé proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, et non au prorata de la population, chaque section devant élire au moins un conseiller, même si la répartition proportionnelle ne lui donnait pas droit à ce siège. Effectivement, ces dispositions peuvent défavoriser dans une certaine mesure les communes centre, dans lesquelles la population étrangère est a priori plus importante, et où par conséquent la proportion des électeurs inscrits par rapport à la population totale peut être inférieure à celle qui existe dans les communes associées périphériques. Cette situation a néanmoins été voulue par le législateur, précisément pour encourager les fusions des petites communes. Une modification des règles législatives précitées dans le sens suggéré par l'auteur de la question doit donc faire l'objet d'études approfondies. Il faut en effet mesurer ses incidences éventuelles sur les fusions existantes avant de se prononcer sur son opportunité.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**15407.** — 7 juin 1982. — **M. Jacques Camboliva** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le mécontentement des sportifs affiliés à la Fédération française de jeu à XIII. Ce

mécontentement est dicté par l'attitude incompréhensible des responsables de la télévision française. En effet, les résultats des compétitions nationales sont très souvent oubliés dans les émissions sportives, et les rencontres internationales font l'objet d'une information des plus réduites. Ainsi, la finale de la Coupe d'Angleterre, qui s'est déroulée devant plus de 100 000 personnes, n'a donné lieu à aucune information. D'autre part, à peine une demi-heure de jeu de la finale de la Coupe de France a-t-elle été retransmise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de faire réserver, sur les écrans de télévision, un meilleur accueil au jeu à XIII.

*Réponse.* — La diffusion des rencontres sportives par les chaînes de télévision pose le problème du choix à effectuer parmi ces manifestations. Ce choix étant placé sous la seule responsabilité des directeurs des chaînes télévisées, il n'appartient pas au ministre délégué à la jeunesse et aux sports d'intervenir auprès d'eux en matière de programmation. Au demeurant, la diffusion des manifestations sportives ne peut être réalisée qu'après l'accord des responsables des Fédérations sportives concernées qui ont reçu l'habilitation du ministre délégué à la jeunesse et aux sports pour organiser et contrôler la pratique de leurs disciplines respectives.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**15819.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Garmendia** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'élaboration d'un statut pour les animateurs et entraîneurs bénévoles des groupes sportifs amateurs.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est particulièrement sensibilisé à la situation des amateurs et dirigeants bénévoles de clubs sportifs amateurs. La dimension du bénévolat au sein des clubs sportifs amateurs sera prise en compte par deux projets de loi actuellement en préparation : l'un au ministère du temps libre, sur le régime des associations sans but lucratif, l'autre au ministre délégué à la jeunesse et aux sports et en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, sur l'organisation des activités physiques et sportives.

*Sports (randonnée pédestre).*

**16336.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Godafroy** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la décision permettant à la Fédération française de la randonnée pédestre de recevoir des subventions du Fonds national pour le développement du sport n'a pas encore été prise. Pourtant, la randonnée pédestre est un sport comme les autres, facilitant les contacts entre ruraux et citadins dans le respect de la nature. La F.F.R.P.-C.N.S.G.R. possède à son actif 30 000 kilomètres de sentiers G.R., ce qui constitue un véritable stade en pleine nature où l'ensemble de nos concitoyens peuvent se refaire une bonne santé. Pour développer ce tourisme sportif, actif et de qualité, il lui demande que la F.F.R.P. puisse recevoir des subventions du Fonds national de développement du sport.

*Réponse.* — L'action entreprise par la Fédération française de la randonnée pédestre n'a pas échappé au ministre délégué à la jeunesse et aux sports, bien conscient de l'intérêt que revêt la pratique de ce sport. C'est dans cet esprit qu'en 1981, pour pallier l'absence de ressources provenant du F.N.D.S., une augmentation substantielle des crédits d'Etat alloués à cette Fédération a été consentie par le ministère. Pour l'année en cours, compte tenu du nombre important des randonneurs licenciés à la Fédération française de la randonnée pédestre et de l'intérêt croissant manifesté pour la pratique de ce sport, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a appuyé fermement la demande de crédits présentée par cette Fédération auprès de la Commission nationale pour le développement du sport et une subvention d'un montant de 225 000 francs lui a été attribuée.

**JUSTICE**

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**9401.** — 8 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère particulièrement injuste qui s'attache au maintien de la contrainte par corps. Il s'agit d'une procédure archaïque indigne de notre pays. Si le nombre de personnes emprisonnées au titre de la contrainte par corps est relativement peu élevé, ce sont essentiellement les personnes les plus démunies qui en sont victimes. Certains de ceux qui sont condamnés pécuniairement pour une infraction relativement mineure ne peuvent s'acquitter de leurs dettes et, insolvable, sont alors condamnés à la contrainte par corps. Sa valeur dissuasive est aléatoire et son application empêche celui qui en est l'objet de pouvoir rembourser les sommes dont il est redevable. Cette survivance inique de la prison pour dettes, qui ne frappe que les plus pauvres, devrait disparaître du droit français. Il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de



prendre pour abroger ces dispositions et si dans l'immédiat il n'entend pas intervenir auprès des parquets pour que la contrainte par corps ne soit plus demandée par le ministère public.

**Réponse.** — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps tiennent compte de la situation personnelle du contraignable. En effet, l'initiative de la mise à exécution de cette mesure appartient au comptable du Trésor ou au ministère public selon que le condamné est ou non solvable. En cas d'insolvabilité, la durée de la contrainte par corps est de plein droit réduite de moitié, et la circulaire d'application du code de procédure pénale invite les parquets à renoncer à l'incarcération des salariés en état de chômage total ou partiel qui ne peuvent, de ce fait, acquitter les sommes mises à leur charge par les tribunaux répressifs. Le système actuel, dans la mesure où il ne met pas totalement obstacle à l'emprisonnement du condamné insolvable, ne saurait toutefois être maintenu. C'est pourquoi un projet de loi tendant à la réforme de la contrainte par corps sera soumis prochainement au parlement.

*Justice (tribunaux paritaires : baux ruraux).*

**13167.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le montant apparemment sous-estimé de l'indemnité de vacation allouée aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Fixée à 30 francs par audience (arrêté ministériel du 16 février 1981) par le gouvernement précédent, cette indemnité semble anormalement disproportionnée avec la prestation fournie par ses bénéficiaires (déplacement, temps passé, service rendu, etc.). Il semble nécessaire de revoir objectivement la question et après concertation véritable avec les intéressés, de fixer de manière réaliste et juste le montant de l'indemnisation équitable de la charge assumée dans le cas considéré. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre concernant la juste revalorisation des indemnités de vacation en cause.

**Réponse.** — Le ministre de la justice est particulièrement soucieux de la situation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux évoquée par l'honorable parlementaire. Aussi, une nouvelle revalorisation de l'indemnité de vacation allouée aux intéressés pour leur participation aux audiences des tribunaux paritaires des baux ruraux a été demandée au titre de la loi de finances pour 1983, afin de tenir compte de l'élévation du coût de la vie intervenue depuis le 16 février 1981, date de la dernière revalorisation de cette indemnité. Par ailleurs, il convient de préciser que les intéressés sont, en application d'un arrêté du 18 avril 1969, remboursés des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'engager pour se rendre aux audiences de la juridiction à laquelle ils appartiennent, dans les conditions et suivant les taux prévus pour les personnels civils de l'Etat classés dans le groupe II par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et les textes pris pour son application. Ces taux font eux-mêmes l'objet de revalorisations régulières.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**14111.** — 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, répondant sur un poste de radio périphérique à propos des pouvoirs hors du droit commun dont usent certaines administrations telles que le fisc ou les douanes, il a indiqué : « Vous mettez en lumière une zone de droit qui appelle, en effet, selon mon sentiment personnel, des modifications. Il est certain qu'il convient d'examiner très précisément les pouvoirs dont jouissent à cet égard ces administrations, pouvoirs qui peuvent être exorbitants du droit commun. » Il lui demande s'il peut préciser sa pensée et ses projets à cet égard, puisqu'il a assuré en outre que « parmi d'autres préoccupations, celle-là est présente en moi », soulevant ainsi un espoir parmi les trop nombreux citoyens qui ont, à leurs dépens, expérimenté ces pouvoirs « hors du droit commun ».

**Réponse.** — Il existe, en dehors du code pénal et du code de procédure pénale, de nombreuses dispositions dérogatoires de nature répressive qui appellent une révision destinée, en les rapprochant du droit commun, à permettre d'améliorer la protection des libertés individuelles. Une réforme de cette importance doit être préparée par des études nécessairement longues et, en particulier, être précédée de nombreuses consultations menées auprès des départements ministériels concernés. Dans l'immédiat, le gouvernement s'attache à mener à son terme la première partie du programme législatif qu'il s'est fixé en matière de justice. Sera ensuite entreprise la réforme des dispositions répressives extérieures au code pénal et au code de procédure pénale, notamment dans les domaines fiscaux et douaniers ; les premières études sont en cours dès à présent, notamment au sein de la Commission de révision du code pénal.

*Professions et activités immobilières (agents immobiliers).*

**14123.** — 10 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** si un hypothétique président-directeur général, d'une société anonyme qui n'existe qu'à l'état de projet avec pour but :

« toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la transaction immobilière et commerciale, la gérance et l'administration de biens, l'achat et la vente en qualité de marchands de biens, d'expertise, le conseil, la promotion immobilière », peut valablement et également sans tomber sous le coup des sanctions prévues par l'article 16 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, traiter à la date du 1<sup>er</sup> mars 1982, avec le locataire — commerçant d'un fonds de commerce, — (commerce qui n'existe plus par cessation d'exploitation, et alors que ce locataire-commerçant est en procès avec la propriétaire bailleuse pour la résiliation du bail) en vue de l'acquisition du fonds ou même simplement du droit au bail. Il est précisé que ladite société n'a été constituée officiellement que le 15 avril 1982 et que son président-directeur général n'a obtenu la délivrance de la carte professionnelle prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le 16 avril 1982 seulement.

**Réponse.** — La question ne précisant pas la nature exacte de la transaction effectuée par le président-directeur-général de la société en question, il n'est pas possible de répondre à l'honorable parlementaire. En effet, l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail n'entre pas forcément dans la catégorie des opérations retenues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 relative aux conditions d'exercice de la gestion immobilière. Rien ne permet donc, en l'absence de ces précisions, d'indiquer si le président-directeur-général de la société a commis des actes illégaux d'agent immobilier.

*Baux (légalisation).*

**14200.** — 17 mai 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qui apparaissent assez souvent à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement des baux concernant les terrains supportant les pistes de ski ou sur lesquels sont implantées les remontées mécaniques. Il arrive en effet que des différends opposent sur ce sujet les organismes intercommunaux assurant la gestion des installations et les propriétaires des terrains concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun qu'un texte législatif soit élaboré, fixant les modalités des baux en cause, dans le respect des droits de chacune des parties.

**Réponse.** — Les contrats en exécution desquels peuvent être implantées, sur des propriétés privées, des installations de sports d'hiver peuvent revêtir les formes juridiques les plus diverses : baux à loyer, baux commerciaux, concessions immobilières, baux emphytéotiques etc... Le courrier reçu à la Chancellerie n'a pas, à ce jour, mis en évidence l'existence d'un contentieux spécifique d'une importance particulière. Il a, en conséquence, été demandé aux parquets généraux près les cours d'appel dont les ressorts comprennent des stations de sports d'hiver d'évaluer la fréquence relative des litiges portés devant les juridictions, et de recenser la nature des points litigieux qui feraient habituellement difficulté. Le résultat de cette consultation et les conclusions qu'elle appellera seront dès que possible communiqués à l'honorable parlementaire.

*Justice (tribunaux de grande instance : Marne).*

**14967.** — 31 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc**, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement du tribunal de Châlons-sur-Marne. Bien que les effectifs du tribunal soient au complet, il existe un grand nombre d'affaires en délibéré depuis de nombreux mois, voire depuis plus d'un an. Par ailleurs, le juge de la mise en état fixe les affaires à plaider à près d'un an de distance, à savoir à l'heure actuelle en mars 1983. Il lui demande une accélération urgente des procédures, et ce qu'il compte faire pour remédier à de tels états de fait ?

**Réponse.** — Le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne connaît depuis quelques années un accroissement sensible du contentieux en matière civile. Ainsi, le nombre d'affaires civiles nouvelles enrôlées annuellement à ce tribunal, qui était de 676 en 1974, s'est élevé à 1 304 en 1981, soit une progression de plus de 92 p. 100. Par ailleurs, au cours de l'année 1981, plusieurs magistrats du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne ont été indisponibles pour congé de maladie, congé de maternité ou pour participation à des stages de perfectionnement. De ce fait, cette juridiction a rencontré de sérieuses difficultés pour évacuer les affaires qui lui ont été soumises en 1981. Il en est résulté une augmentation du stock d'affaires civiles restant à juger, qui est passé de 1 591 affaires le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 1 805 affaires le 31 décembre de la même année. Mais, depuis 1982, cette situation s'est améliorée. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juin 1982, il a été rendu plus de jugements que d'affaires civiles nouvelles enrôlées durant cette période. Le retard constaté dans les affaires en délibéré devrait être comblé le 31 juillet 1982. Enfin, il est à signaler que les affaires pénales soumises au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne ont toujours été évacuées dans des délais satisfaisants. Au 31 décembre 1981, il ne restait en effet à juger que 651 affaires pénales alors que le 1<sup>er</sup> janvier 1981, il y en avait 1 553. Sur un plan plus général, la Chancellerie, consciente de l'intérêt qui s'attache au règlement rapide des procédures, a pris ou prendra prochainement toutes mesures utiles pour atteindre cet objectif. Ces mesures portent



principalement sur un renforcement des effectifs, notamment par la réduction du nombre d'emplois vacants, le développement de l'informatique, la rénovation des méthodes de travail, le renouvellement des équipements de bureau et des réformes tendant à rendre l'institution judiciaire plus efficace.

*Administration et régime pénitentiaires (personnel).*

**15486.** — 7 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et sur les légitimes souhaits exprimés par ceux-ci d'obtenir une parité de traitement avec les membres de la police nationale, placés tout comme eux sous statut spécial. Les premières mesures à mettre en œuvre dans cette perspective consisteraient à commencer à intégrer la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle envisagée au bénéfice des policiers, et à augmenter d'un point ladite indemnité, dans le cadre du rattrapage des rémunérations. Il serait par ailleurs souhaitable de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces propositions et s'il compte, pour ce faire, prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget du ministère de la justice pour 1983.

*Réponse.* — Lors de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance de l'Administration pénitentiaire ont obtenu la parité indiciaire avec les grades et gardiens de la paix de la police nationale. Il subsistait néanmoins entre les deux corps une différence de plusieurs points de la prime de sujétion spéciale. Un rattrapage d'un point de cette prime a été obtenu au budget de 1982. Actuellement, cette question est de nouveau examinée avec la plus grande attention dans la perspective de la préparation du budget de 1983. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant obtenu un accord de principe pour l'intégration progressive à partir de 1983 de la prime de sujétion des policiers dans leur traitement, une demande analogue a immédiatement été formulée auprès du ministère du budget pour les personnels pénitentiaires. Il n'a pas été possible d'y donner suite, compte tenu des rigueurs budgétaires. Il subsiste également entre les deux corps une différence concernant l'âge de la retraite, les personnels de police bénéficiant de la possibilité de partir à cinquante-cinq ans avec une retraite complète obtenue grâce à une mesure dite bonification du 1/5. La demande d'une mesure identique, présentée depuis de nombreuses années pour les personnels pénitentiaires, n'a, jusqu'à présent, pu être retenue. Elle est, comme il se doit, renouvelée dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Il en est de même de la revendication du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire pour obtenir une prime de sujétion calculée en pourcentage du traitement. Une large concertation sur l'ensemble des préoccupations des personnels pénitentiaires a, par ailleurs, été engagée le 26 avril 1982 avec les représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pénitentiaires. Les résultats de cette concertation serviront de base aux négociations qui s'engageront avec les autres départements ministériels concernés.

*Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).*

**15637.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême intérêt de la réponse — parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 22 mars 1982 — donnée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à sa question écrite **7886** du 11 janvier 1982. Il ressort de cette question que dans l'état actuel des choses, les moyens informatiques utilisés présentement au sein de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police ne permettent pas d'indiquer la proportion des objets récupérés par les services de police par rapport à la totalité des objets dérobés. Il lui demande s'il a en sa possession des éléments permettant d'indiquer ladite proportion qui intéresserait véritablement la population parisienne.

*Réponse.* — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas en mesure de compléter les renseignements fournis par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation dans sa réponse publiée le 22 mars 1982 au *Journal officiel*.

## MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**12970.** — 19 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la mer** de l'informer de la situation exacte du plan de pêche qui existe en Guadeloupe tant au niveau de la nature et du montant des aides publiques accordées, qu'au niveau des types de bateau. Particulièrement, il voudrait savoir si le bateau de type « Bénétiau » conseillé par le S.D.A.T. et fourni par la société commerciale Sandimar répond totalement aux exigences du type de pêche préconisé dans la région.

*Réponse.* — Le plan de pêche du département de la Guadeloupe bénéficie depuis plusieurs années d'aides substantielles de la part de l'Etat et des autorités régionales, aides qui consistent en des subventions accompagnées de prêts à taux préférentiel du F.D.E.S. Au titre des années 1979 à 1981, 19 patrons pêcheurs ont ainsi reçu du ministère de la mer plus d'un million de francs de subventions représentant en moyenne 25 p. 100 des investissements; la région a distribué à ces mêmes bénéficiaires, depuis 1980, près de 700 000 francs. Les prêts accordés par le F.D.E.S., au taux moyen de 7,4 p. 100, se sont élevés pour les trois années considérées à plus de 2 millions de francs. Pour ce qui concerne 1982, 6 nouveaux projets sont en cours. La construction de tous ces navires s'est révélée créatrice d'emplois; en effet, 2 à 4 hommes en moyenne travaillent sur chaque unité. Les types de bateaux utilisés varient, selon qu'ils sont construits localement ou par les chantiers américains (cas très minoritaires); cependant les navires de type Bénétiau et Bernard rencontrent la faveur d'une majorité de patrons. En ce qui concerne plus particulièrement le navire de type Bénétiau, il est précisé que ce bâtiment n'est pas spécialement « conseillé » par le service de développement et d'aide technique, mais qu'il a été l'objet d'un avis favorable des organismes et autorités chargés de l'instruction des dossiers de demande d'aide, ainsi d'ailleurs que d'autres types de navires de pêche. En Guadeloupe, comme dans toutes les régions maritimes, un seul type de navire ne peut répondre à toutes les exigences des différentes activités de pêche. En ce qui concerne les sept navires Bénétiau de 7,50 mètres en service en Guadeloupe, de très bons résultats ont été obtenus par les meilleurs patrons pour une exploitation aux abords mêmes de la côte de la Guadeloupe (pêche aux casiers et à la ligne). Les navires se révèlent petits pour la pêche sur les bancs situés au nord de la Guadeloupe, mais y sont cependant rentables. Malgré certaines difficultés d'ordre technique dans le cadre de la garantie des fournisseurs, ces petits navires, d'un coût limité, d'un bon rapport efficacité/prix, d'une vitesse satisfaisante et équipés d'un moyen de relevage efficace, ont largement contribué au développement du plan pêche de la Guadeloupe. Les pêcheurs tendent à leur préférer des navires plus importants, mais plus chers, dont la rentabilité exigera une activité plus soutenue.

*Gendarmerie (fonctionnement).*

**15088.** — 31 mai 1982. — **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre de la mer** quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du respect de la réglementation concernant la pêche côtière et lagunaire en Méditerranée. Il souligne qu'il a demandé depuis plus d'un an que les effectifs de gendarmes maritimes (actuellement seulement deux par quartier) soient augmentés ainsi que les moyens à la mer (au moins une petite vedette rapide d'intervention par quartier). Il rappelle que des incidents sérieux ont régulièrement lieu entre les fraudeurs et les prud'homies chargées de l'organisation de la pêche côtière et lagunaire et que cette situation devenant intolérable, remet en question toutes les tentatives d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques en Méditerranée. Il espère que ce problème pourra être réglé rapidement vu les faibles implications budgétaires que sa résolution demande (création de quelques postes de gendarme maritime et achat de deux embarcations légères).

*Réponse.* — Le problème du respect de la réglementation concernant la pêche côtière et lagunaire en Méditerranée n'a pas échappé aux services du ministère. A ce titre, si compte tenu des emplois budgétaires, un seul gendarme maritime a pu être affecté en 1981 à Nice, trois agents du corps des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes viennent d'être désignés pour les quartiers de Nice (2) et de Sète (1). Ces deux quartiers vont recevoir dans les prochains jours deux unités légères de surveillance et disposeront donc des moyens matériels et du personnel nécessaires à leurs missions. Ces unités s'ajoutent aux vedettes régionales ou locales déjà en service à Port-Vendres, Sète, Marseille et Bastia. Leurs secteurs d'activité couvriront donc l'ensemble du littoral méditerranéen.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**15976.** — 21 juin 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la mer** que dans le cadre du développement de la pêche en Guadeloupe et en raison de l'appauvrissement du plateau continental, il faut garantir aux marins-pêcheurs qui vont au large, une protection juridique. Souvent des incidents ont été signalés en pleine mer avec les pêcheurs des pays voisins. Il lui demande de l'informer sur les problèmes des limites des eaux territoriales dans cette région de la Caraïbe et de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour éviter aux marins-pêcheurs guadeloupéens toute mésaventure dans l'exercice de leur profession.

*Réponse.* — Le gouvernement s'est engagé avec les pays voisins des Caraïbes, qui comme la France ont étendu leurs eaux à 200 milles, dans des négociations de délimitation. S'agissant plus particulièrement du département de la Guadeloupe, la situation est la suivante : Un accord délimitant nos zones économiques au large de la Guadeloupe et de la Martinique avec le Vénézuéla (Ile d'Avès) a été signé en 1980. Des négociations vont s'ouvrir en juillet prochain avec la Dominique. A cette négociation qui se tiendra à Rozeau,

participeront des représentants locaux du ministère de la mer. L'honorable parlementaire peut être assuré que la délégation chargée de négocier est correctement instruite des intérêts en jeu pour l'économie des Antilles françaises et notamment dans le secteur de la pêche guadeloupéenne. S'agissant de Montserrat, le gouvernement n'est pas informé que le Royaume-Uni ait procédé à l'extension des eaux entourant cette île, non plus en ce qui concerne Antigua et Barbuda. Bien évidemment, dès que ces extensions interviendront, des négociations devront aussitôt s'engager avec les pays concernés. Ces accords de délimitation doivent permettre aux ressortissants français d'opérer en toute sécurité dans les zones sous souveraineté française, sous réserve du respect des réglementations en vigueur. Ils ne sauraient régler pour autant les questions de pêches exercées avant les extensions par nos pêcheurs, dans des zones libres, maintenant situées partiellement ou totalement dans les zones économiques des pays tiers pour l'accès desquelles des accords de pêche s'avèreront nécessaires. Ces négociations, qui sont de la compétence exclusive de la Communauté économique européenne, seront entreprises, sur demande du gouvernement français chaque fois que cela sera rendu nécessaire.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Amenagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Lorraine).*

**3879.** — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que le sous-développement des activités tertiaires est l'un des handicaps du nord de la Lorraine. Pour y remédier, la réalisation d'un centre relais à Semécourt avait été programmée par les pouvoirs publics. Toutefois, le démarrage de l'opération est tributaire du lancement d'un projet suffisamment important, soit en matière universitaire (université de technologie, école d'ingénieurs...), soit en matière administrative (décentralisation de services administratifs parisiens), soit dans des activités diversifiées (électronique, informatique, centre de recherche...). Dans cet ordre d'idées, il souligne qu'une grande société de pneumatiques est actuellement à la recherche d'un site en Lorraine pour y implanter son centre de recherche et son siège social. Compte tenu de l'importance de ce projet (environ 500 emplois), il souhaiterait qu'il puisse intervenir par le biais d'aides spécifiques au développement pour favoriser le choix du site de Semécourt. Dans le même ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de procéder au regroupement en Lorraine de tous les laboratoires de l'Institut de recherche de la sidérurgie (I.R.S.I.D.).

*Amenagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Lorraine).*

**12023.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 3879 du 19 octobre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le sous-développement des activités tertiaires est l'un des handicaps du nord de la Lorraine. Pour y remédier, la réalisation d'un centre relais à Semécourt avait été programmée par les pouvoirs publics. Toutefois, le démarrage de l'opération est tributaire du lancement d'un projet suffisamment important, soit en matière universitaire (université de technologie, école d'ingénieurs...), soit en matière administrative (décentralisation de services administratifs parisiens), soit dans des activités diversifiées (électronique, informatique, centre de recherche...). Dans cet ordre d'idées, il souligne qu'une grande société de pneumatiques est actuellement à la recherche d'un site en Lorraine pour y implanter son centre de recherche et son siège social. Compte tenu de l'importance de ce projet (environ 500 emplois), il souhaiterait qu'il puisse intervenir par le biais d'aides spécifiques au développement pour favoriser le choix du site de Semécourt. Dans le même ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de procéder au regroupement en Lorraine de tous les laboratoires de l'Institut de recherche de la sidérurgie (I.R.S.I.D.).

*Amenagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Lorraine).*

**16521.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 3879 du 19 octobre 1981, rappelée par la question écrite n° 12023 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que le sous-développement des activités tertiaires est l'un des handicaps du nord de la Lorraine. Pour y remédier, la réalisation d'un centre relais à Semécourt avait été programmée par les pouvoirs publics. Toutefois, le démarrage de l'opération est tributaire du lancement d'un projet suffisamment important, soit en matière universitaire (université de technologie, école d'ingénieurs...), soit en matière administrative (décentralisation de services administratifs parisiens), soit dans des activités diversifiées (électronique, informatique, centre de recherche...) ». Dans cet ordre d'idée, il souligne qu'une grande société de pneumatiques est actuellement à la recherche d'un site en Lorraine

pour y implanter son centre de recherche et son siège social. Compte tenu de l'importance de ce projet (environ 500 emplois). Il souhaiterait qu'il puisse intervenir par le biais d'aides spécifiques au développement pour favoriser le choix du site de Semécourt. Dans le même ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de procéder au regroupement en Lorraine de tous les laboratoires de l'Institut de recherche de la sidérurgie (I.R.S.I.D.). »

*Réponse.* — Les pouvoirs publics ont pris bonne note des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le développement du centre-relais de Semécourt. A cet égard, il n'est pas niable que l'implantation d'un projet tertiaire de qualité constituerait une base de démarrage très favorable; sur les suggestions plus précises faites par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que le Centre de recherche de la société de pneumatiques à laquelle il est fait allusion, va être finalement réalisé à Toul. A l'avenir, les efforts pour mettre en valeur le nord de la région lorraine seront poursuivis et accentués. On peut rappeler à ce sujet, que les nouvelles dispositions du régime des aides au développement régional, dont le projet avait été soumis à la consultation des Assemblées régionales, prévoit que l'ensemble de la région lorraine, est éligible à l'attribution de la prime d'aménagement du territoire pour les activités tertiaires et les activités de recherche.

*Elevage (caprins et ovins : Corse).*

**9779.** — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** cette récente déclaration du président de l'Institut national de la recherche agronomique : « est-il normal qu'il y ait 400 000 hectares de maquis en Corse alors qu'on n'ose pas donner aux jeunes Corse 400 hectares chacun où ils pourraient élever 500 brebis laitières ou 500 chèvres. Plutôt que d'en faire des mécontents... Ils n'ont pas l'usage du foncier. Or ce maquis qu'on ne leur donne pas coûte une fortune à la France. Il brûle une année sur dix. Il faut entretenir des Canadair en permanence pour le protéger. Il faut donner aux jeunes le moyen de réutiliser les 400 000 hectares de maquis. » Il lui demande quelles réflexions lui suggère, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, cette déclaration; s'il entend en favoriser la mise en œuvre, selon quel rythme, par quels moyens, et dans la perspective de quels objectifs de production, de quelles techniques de commercialisation, pour la conquête de quels marchés.

*Réponse.* — La lutte contre les incendies de forêt relève de la compétence du ministère de l'intérieur qui est certainement conscient de l'importance du problème pour la région corse. En ce qui concerne la politique d'aménagement du territoire, il peut être répondu à l'honorable parlementaire, que la situation signalée par le directeur général de l'I.N.R.A., n'avait pas échappé aux autorités régionales et à la mission interministérielle (service de la D.A.T.A.R.). Les dispositions prises afin de remédier aux problèmes évoqués sont les suivantes : 1° mise en valeur des terres : des subventions pouvant aller jusqu'à 80 p. 100 des investissements sont accordées aux exploitants agricoles qui « démaiquisent » à des fins agricoles, par la S.O.M.I.V.A.C. (subventions provenant du F.I.D.A.R. et du ministère de l'agriculture); les crédits prévus à cet effet, ainsi que pour la construction de bâtiments agricoles en zone de montagne, en 1982 sont de l'ordre de 13 millions de francs; une continuité des parcelles défrichées est recherchée afin d'en accroître l'efficacité en tant que pare-feux; des subventions sont également accordées pour la réalisation de pare-feux pâturages sur terrains appartenant à des collectivités locales; 2° ces subventions sont subordonnées à la possession par l'exploitant d'un droit d'exploiter pour au moins six ans, le but envisagé étant de parvenir progressivement à la multiplication des haux à ferme à la place des locations verbales annuelles, aujourd'hui encore trop fréquemment répandues; le gouvernement étudie également les conditions dans lesquelles des mesures plus volontaristes pourraient être appliquées afin de résoudre le problème foncier du droit d'exploitation des éleveurs, problème résultant de l'indivision, du morcellement et de l'éloignement, voire de la déshérence des propriétaires des terres; 3° Les principales productions pouvant être maintenues ou développées en zone de montagne (plus de 90 p. 100 de la surface totale de l'île) sont des productions laitières (brebis et chèvres) ainsi que la production de viandes bovine et porcine; toutes les initiatives locales, essentiellement coopératives, se rapportant à l'organisation de ces productions, de leur transformation et de leur commercialisation sont et seront soutenues par les fonds dont la D.A.T.A.R. a la responsabilité, en coordination étroite avec le ministère de l'agriculture; 4° Les marchés visés sont d'abord le marché local dont la reconquête en matière de viande doit être stimulée, ainsi que les marchés locaux et surtout continentaux des fromages de brebis et de chèvre de haute qualité.

*Entreprise (aides et prêts).*

**10361.** — 1er mars 1982. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et n° 80-340 du 13 mai 1980 organisant les modalités d'octroi d'une prime régionale à la création d'entreprises industrielles par les établissements publics régionaux. Le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981 a réformé la procédure des aides au développement régional et à l'industrialisation de la D.A.T.A.R., mais n'a pas modifié les critères d'octroi des primes régionales des E.P.R. Or il

apparaît que dans les secteurs ou bassins d'emplois qui ne sont pas éligibles à la nouvelle prime d'aménagement du territoire (cartes des aides au niveau national) et aux conditions de la nouvelle prime régionale à l'emploi (agglomération de plus de 100 000 habitants), la prime à la création d'entreprise est le seul moyen d'aider les entreprises industrielles à se créer sur une petite échelle, mais qu'il n'existe aucune aide pour les activités tertiaires, de services et de commercialisation liées au secteur productif. Il serait nécessaire que le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire soit attentif à ces entreprises qui, dans certains bassins économiques, sont les plus créatrices d'emplois et dont il convient d'accompagner le démarrage en étendant le principe d'octroi de ces primes au secteur tertiaire. Il convient d'ailleurs d'observer que le nouveau dispositif de la prime régionale à l'emploi donne toute latitude aux Conseils régionaux d'arrêter les secteurs d'activité (industrielle, artisanale, tertiaire) qu'ils souhaitent soutenir; il serait cohérent que cette même liberté d'appréciation soit laissée aux Conseils régionaux pour ce qui concerne la prime régionale à la création d'entreprises. D'autres mesures d'aides analogues à celles retenues pour les P.M.E. devraient également être envisagées pour ces entreprises: prêts spéciaux d'investissement immobilier du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et avances exceptionnelles de trésorerie notamment. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que l'ancienne prime régionale à la création d'entreprises industrielles à laquelle il fait allusion dans sa question, est devenue désormais la prime régionale à la création d'entreprises, sans limitation sectorielle. Elle peut donc désormais s'appliquer au secteur tertiaire, si le Conseil régional en décide ainsi. Il est rappelé en outre que la récente loi relative aux droits, libertés et responsabilités des collectivités territoriales, ouvre de nouvelles possibilités d'interventions économiques au niveau régional et local, notamment en ce qui concerne les terrains et bâtiments industriels divers avantages fiscaux, et la participation des E.P.R. au capital des S.D.R.

P.T.T.

*Postes et télécommunications (télécommunications: Pyrénées-Atlantiques).*

**13385.** — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui donner des indications sur le coût global de l'équipement en fibres optiques pour l'expérience de télématique conduite dans la ville de Biarritz, et s'il peut comparer ces sommes aux sommes qui seront consacrées au premier satellite T.D.F. 1.

*Réponse.* — Les deux projets que demande de comparer, du point de vue de leur coût global, l'honorable parlementaire, ont pour caractère commun d'avoir été lancés par le gouvernement précédent il y a de cela plusieurs années sans impliquer, à l'origine, de décision ferme quant à l'utilisation qui pourrait en être faite. Le ministre des P.T.T. les a fait examiner afin d'éclairer le gouvernement sur la suite qu'il convenait de leur réserver dans la perspective des possibilités nouvelles ouvertes par le projet de loi sur la communication audiovisuelle. A l'occasion du débat sur ce projet de loi, le ministre des P.T.T. a confirmé que le satellite T.D.F. 1 devrait être lancé normalement en été 1985. Le coût global pour la France de ce programme « préopérationnel » mené en collaboration avec la République fédérale d'Allemagne, est de 981 millions de francs, valeur mi-80, soit 1 275 millions de francs aux conditions économiques de mi-82. Pour le programme de câblage en fibre optique dans la ville de Biarritz, plus de 300 millions de francs ont déjà été engagés sur un coût global qui devrait atteindre 500 millions de francs courants pour assurer le démarrage de l'expérimentation en 1983. Une partie des crédits engagés correspond à des travaux de génie civil qui auraient été nécessaires en tout état de cause pour moderniser les conduites du réseau téléphonique de Biarritz. Pour ces deux cas de programmes de développement, la part des études, correspondant à des investissements destinés à acquérir et à faire la preuve d'un savoir-faire industriel, est prépondérante. Les montants cités ne peuvent donc être valablement appréciés et comparés qu'en proportion des marchés attendus pour les techniques considérées. S'agissant des satellites de diffusion directe, le ministère de l'Industrie estime qu'à l'horizon 1990 le marché mondial pourrait représenter de 15 à 18 milliards de francs, dont la France, dans le cadre de la coopération européenne pourrait tirer un volume d'affaires de l'ordre de 2 à 2,5 milliards de francs. S'agissant des systèmes de fibres optiques, le marché mondial à l'horizon 1990 est évalué à plusieurs milliards de dollars, dont l'industrie française s'est assigné l'objectif de prendre une part de 15 p. 100, soit un volume d'affaires de l'ordre d'une dizaine de milliards de francs. A la lumière de cette analyse, il apparaît que l'effort réalisé dans le passé en matière de réseaux de vidéocommunication a été insuffisant en comparaison de celui consenti dans le domaine spatial. Le ministre des P.T.T., en accord avec le ministre de la recherche et de la technologie, a eu l'occasion d'annoncer récemment, lors de la présentation du rapport sur la filière électronique, l'abandon de cette politique des « crêneaux », et s'emploie à renforcer les capacités de recherche et de développement de la France dans le domaine des fibres optiques.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**13386.** — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui préciser la position du gouvernement en matière de développement des satellites. Le ministre des P.T.T. peut-il notamment préciser si, conformément à certaines informations publiées, son ministère pencherait plutôt pour le développement de la télévision par câbles au détriment de la télévision par satellites.

*Réponse.* — Le ministre des P.T.T. précise à l'honorable parlementaire qu'il a déclaré, lors de son discours de clôture du V.I.D.C.O.M. à Cannes en octobre 1981: « Pour moi les satellites ne sont qu'un des moyens parmi la vaste panoplie de ceux que nous mettons en œuvre pour constituer nos réseaux. Nous leur consacrons des crédits de recherche et développement non négligeables: après les premières expériences de « monodivision » (Pleumeur-Bodou en 1962), vous savez que les P.T.T. ont largement financé Ariane; et vous savez que nous développons des projets de satellites de télécommunications d'entreprise Télécom 1 — et de télédiffusion T.D.F. 1 — ce dernier en collaboration avec la R.F.A. Ce qui est moins connu, c'est qu'en ce qui concerne ces derniers, le coût pour la collectivité des systèmes de réception au sol, quels qu'ils soient, dépassera très largement le coût des satellites eux-mêmes et de leur lancement. En somme le marché n'est pas en l'air, il est au sol! C'est là que se situe une grande part de l'enjeu industriel, à l'exportation en particulier. Mais il y a aussi un enjeu culturel, lui aussi principalement lié au schéma de réception au sol: La question est de savoir si l'on doit favoriser la réception directe par antennes individuelles, ou la réception communautaire en redistribuant au sol les émissions des satellites. Cette question n'a encore été véritablement tranchée par aucun pays. Les gouvernements hésitent et cela se comprend, car la réception directe c'est l'abandon de la souveraineté nationale en matière de télédiffusion audiovisuelle, et donc un risque important d'accélération d'un processus de mondialisation de la culture sous l'égide d'intérêts commerciaux, donc d'affaiblissement de l'identité culturelle des peuples. Il n'est bien sûr pas question d'interdire la réception d'émissions étrangères par les citoyens qui souhaiteront s'équiper. Il s'agit de déterminer si les pouvoirs publics doivent, ou non, favoriser la généralisation de ce type de réception. En résumé, je suis tout à fait partisan des satellites de télévision, mais je dis que les conditions au sol de la réception des programmes doivent être largement débattues. En l'état actuel des réflexions, je suis favorable à un schéma associant la réception des programmes nationaux, voire internationaux, par antennes collectives, et leur redistribution par des réseaux au sol qui permettront en outre le développement des services nouveaux et la diffusion de programmes régionaux ou locaux ». C'est la position que le ministre des P.T.T. a réaffirmée à plusieurs reprises depuis, et tout particulièrement lors de ses interventions à l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur le projet de loi sur la communication audiovisuelle. Il n'appartient pas au ministre des P.T.T. de définir et d'exprimer la position définitive du gouvernement sur ces questions, position qui sera annoncée en temps utile lorsqu'elle aura été décidée en Conseil des ministres.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

**13387.** — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui fournir des indications sur la comparaison de prix entre le coût d'un raccordement à un réseau de télévision par câbles et celui d'une antenne individuelle pour la réception de programmes diffusés par satellites.

*Réponse.* — La comparaison entre le coût d'une antenne individuelle pour la réception de programmes diffusés par satellite et le coût par abonné d'un réseau de télédiffusion par câble est un problème technico-économique complexe qui dépend de multiples paramètres. Dans l'état actuel des études détaillées dont le ministre des P.T.T. dispose, il est en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les « fourchettes » suivantes pour le coût d'équipement moyen d'un petit immeuble (sans le branchement et l'équipement des usagers individuels internes à l'immeuble qui est à peu de chose près identique dans les deux cas): antenne de réception directe: 2 365 à 4 180 francs; quote-part du réseau communautaire: 1 925 à 3 850 francs (ces coûts sont en francs 1982 T.T.C.). Dans le cas de l'antenne de réception directe, la fourchette correspond essentiellement à la quantité d'antennes produite annuellement, le montant inférieur étant donné pour une production d'un million d'unités par an. Dans le cas du réseau communautaire, il convient de tenir compte en outre de la densité de logements par hectare et de la disponibilité des infrastructures existantes (conduites P.T.T.), facteurs qui, dans les cas extrêmes (fermes isolées d'un côté, quartiers denses de grandes villes de l'autre côté) entraînent tout seuls à la notion de coût moyen, sauf à établir, comme dans le cas du téléphone, une péréquation d'ensemble. En tout état de cause, la réception individuelle sera moins chère dans les zones d'habitat très dense (voire même dans certaines vallées de montagne la seule solution envisageable), mais le câble meilleur marché dans les agglomérations. Le ministre des P.T.T. souligne cependant que les services qui peuvent être offerts par le réseau communautaire sont plus étendus que ceux qui peuvent être offerts par l'antenne de réception directe. Sans mentionner les services locaux régionaux ou interactifs, que seul le câble peut offrir, la réception des signaux en provenance de plusieurs satellites ne peut être assurée en réception directe que par des équipements individuels additionnels (discrimination en site

et en polarisation) dont le coût pour les abonnés du réseau communautaire est en revanche négligeable, puisqu'ils sont partagés par tous les abonnés du réseau local. Le ministre des P.T.T. attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que des informations publiées ici ou là faisant état de coûts très bas pour la réception directe sont erronées. Elles procèdent en général de trois types d'affirmation : 1° le prix de « kits » japonais; il convient de rappeler que les détaillants ou installateurs revendent les matériels aux usagers sur la base d'un prix public T.T.C. de l'ordre de grandeur du double du prix de cession hors taxe pratiqué par les constructeurs ou importateurs. En outre, le coût de la pose, qui nécessite un pointage mécanique très précis et un appareillage radioélectrique spécialisé, intervient pour moitié environ dans le coût total de l'installation; 2° la division du coût de l'installation par le nombre d'usagers dans l'immeuble; ce type d'installation collective nécessite des équipements supplémentaires, soit collectifs, soit d'abonné, qui ne deviennent économiques par rapport à l'installation individuelle que pour un nombre suffisant d'utilisateurs, rejoignant ainsi la logique du réseau câblé communautaire; 3° la réutilisation des câbles de descente des antennes existantes; si cette réutilisation est possible dans certains cas, il est fort douteux qu'elle aboutisse en général à une qualité de service et une économie suffisante pour justifier qu'on la prenne en compte dans le calcul des coûts indicatifs moyens.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : téléphone).*

**13903.** — 10 mai 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation préoccupante des télécommunications dans le département de la Guadeloupe. Le fonctionnement du téléphone suscite le mécontentement général des usagers. De nombreuses communes sont coupées ou constamment en dérangements une bonne partie de la journée. Les relevés de compte sont l'objet de contestations, les factures ne correspondant pas à l'utilisation des postes. Les lignes disponibles sont notablement insuffisantes au point que d'importants services publics en sont démunis, telle la société Air-Guadeloupe, qui en dépit de multiples interventions, ne peut obtenir le raccordement de l'aéroport de Terre de Haut pour assurer la surveillance des vols et l'organisation de la desserte de l'île, ce qui pose des problèmes de commercialisation pour la compagnie, et de sécurité pour les usagers. Le même problème se pose pour Saint-Barthélemy où la demande d'une ligne spécialisée pour la pose d'un télétype n'a jamais pu être satisfaite. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour faire face à cette situation fort préjudiciable aux services du département et à la population.

**Réponse.** — Au plan général, l'administration des P.T.T. suit avec attention la situation du service téléphonique en Guadeloupe, et considère comme préoccupante la qualité de service, notamment les conditions de relève des dérangements, alors qu'elle a doté ce département, par l'automatisation intégrale, d'une même qualité d'équipement que les autres départements français, et qu'elle y a réalisé des investissements proportionnellement beaucoup plus onéreux qu'en métropole. Il est rappelé que le nombre des abonnés a doublé en quatre ans (34 500 fin 1981 contre 17 500 fin 1977) et devrait doubler à nouveau d'ici la fin de 1985, au prix d'un effort massif d'investissement (16 millions de francs en 1977, 114 en 1981, 126 prévus en 1982), qu'un préfinancement local a accompagné à hauteur de 5 millions de francs en 1981. Il est souligné qu'un autocommutateur électronique vient d'être mis en service à Basse-Terre et permettra de réaliser la facturation détaillée dès l'an prochain. En 1983 également un autocommutateur du même type sera mis en service à Pointe-à-Pitre. Parallèlement à l'effort considérable réalisé en matière d'équipement, des mesures ont été prises au niveau des besoins en ce qui concerne, d'une part, le renforcement de l'encadrement, d'autre part, le développement de la formation du personnel. Par ailleurs, pour tenir compte des caractéristiques locales, (taille des services, pourcentage d'instances...) le niveau d'effectif ramené à 1 000 lignes d'abonnés est de l'ordre de 60 p. 100 supérieur à celui de métropole. Ces dispositions ont déjà permis une amélioration significative de la qualité globale de service. Cette amélioration doit s'affirmer dans le domaine de la relève des dérangements. En ce qui concerne la facturation, des erreurs dues à l'informatisation, qui ont été rectifiées à l'époque et qui ont maintenant disparu, ont été exploitées dans le sens d'une mise en doute systématique, de la part de certains abonnés, du montant réel de leur consommation téléphonique. En fait, hormis le cas d'incidents exceptionnels, qui sont l'objet au plan local d'enquêtes approfondies, le montant des factures correspond bien au trafic réellement écoulé à partir de chaque ligne d'abonné. Dans ces conditions, l'administration des P.T.T. ne saurait continuer à admettre que, sous des prétextes divers, le montant des factures impayées en Guadeloupe ait pu dépasser 43 millions de francs. Elle a donc entrepris, dans les formes réglementaires, les procédures de résiliation des abonnements prévues en cas de non paiement des factures, ainsi que le recouvrement par les voies de droit des sommes dues par les usagers indécents. S'agissant de deux cas particuliers concernant Air-Guadeloupe, il est précisé, pour le premier, que le raccordement de son agence de Terre de Haut — et non celui de l'aéroport lui-même qui était normalement desservi — est réalisé depuis plusieurs semaines (numéro d'appel : (590) 81.07.36). Il est souligné qu'en aucun cas la sécurité des vols ne pouvait être compromise. Pour le second, la liaison spécialisée entre l'aéroport du Raizet et celui de Saint-Barthélemy est en cours de réalisation.

*Postes : ministère (personnel).*

**14282.** — 17 mai 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes que rencontre la catégorie des techniciens et techniciennes des installations. Il lui expose que ces derniers, appartenant à la catégorie B de la fonction publique, ont deux possibilités d'avancement : l'une à l'ancienneté peut leur permettre d'être nommé technicien supérieur, l'autre, par concours, peut leur permettre d'être nommé chef technicien. Mais du fait de la composition et de la jeunesse de ce corps, un grand nombre de techniciens et de techniciennes n'a pratiquement aucune perspective d'avancement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer notamment dans le cadre du budget de son ministère pour 1983 quant à l'ouverture de possibilités d'avancement pour ces personnels et quelle attitude il entend adopter sur la revendication de cette catégorie concernant l'alignement de son statut sur celui des techniciens d'étude et de fabrication des armées.

*Postes : ministère (personnel).*

**15295.** — 7 juin 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes que rencontre la catégorie des techniciens et techniciennes des installations. Il lui expose que ces derniers, appartenant à la catégorie B de la fonction publique, ont deux possibilités d'avancement : l'une à l'ancienneté peut leur permettre d'être nommé technicien supérieur, l'autre, par concours, peut leur permettre d'être nommé chef technicien. Mais d'un fait de la composition et de la jeunesse de ce corps, un grand nombre de techniciens et de techniciennes n'a pratiquement aucune perspective d'avancement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer notamment dans le cadre du budget de son ministère pour 1983 quant à l'ouverture de possibilités d'avancement pour ces personnels et quelle attitude il entend adopter sur la revendication de cette catégorie concernant l'alignement de son statut sur celui des techniciens d'étude et de fabrication des armées.

**Réponse.** — Les fonctionnaires du corps des techniciens ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Ces mesures se sont traduites, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables et ont permis de dégager des possibilités supplémentaires d'avancement pour les personnels des deux premiers niveaux. Au plan de la carrière, les techniciennes et les techniciens des installations de télécommunications ne sont donc pas défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. Compte tenu des décisions gouvernementales d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emploi, une nouvelle amélioration de la situation des techniciens ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, il est à noter que 331 techniciens ont été inscrits au tableau d'avancement de 1982 pour l'accès au grade de technicien supérieur. Par ailleurs, 175 promouvables, parmi les candidats inscrits au tableau d'avancement de chef technicien, et les lauréats du concours d'accès à ce grade, viennent d'être consultés en vue de leur nomination. Enfin, il est précisé que les personnels du corps des techniciens ont la possibilité d'obtenir leur promotion en catégorie A en se présentant au concours interne d'inspecteur-élève.

*Postes : ministère (personnel).*

**14435.** — 17 mai 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des techniciens des installations (T.I.N.T.) appartenant au cadre B de la fonction publique qui ont deux possibilités d'avancement : 1° l'une par tableau d'ancienneté qui leur permet d'accéder au grade de technicien supérieur (T.S.I.N.T.); 2° l'autre par concours, qui peut les voir terminer chef technicien (C.T.I.N.T.). Or les effectifs actuels du corps sont fixés à : T.I.N.T. : 50 p. 100; T.S.I.N.T. : 30 p. 100; C.T.I.N.T. : 20 p. 100; ce qui, compte tenu des recrutements ayant eu lieu de 1975 à 1977, amène à une situation de blocage, écartant ainsi toute possibilité réelle de promotion aux T.I.N.T. L'ancien ministre des P.T.T. avait sous le régime précédent admis la nécessité de régler ce problème en alignant la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrications. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation actuelle de ce corps de techniciens des P.T.T.

*Postes : ministère (personnel).*

**14795.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes que connaissent les personnels techniques des P.T.T., en général, et les techniciens des installations (T.I.N.T.), en particulier. En effet, ces derniers appartiennent au « cadre B » de la fonction publique et ont deux possibilités d'avancement, l'une, par tableau d'ancienneté, peut leur permettre d'être nommés « technicien supérieur » (T.S.I.N.T.), l'autre, par concours, peut les voir



terminer « chef technicien » (C.T.I.N.T.). Les T.I.N.T. représentant 50 p. 100 du corps, les T.S.I.N.T. 30 p. 100 et les C.T.I.N.T. 20 p. 100, il se trouve que bon nombre d'agents sont bloqués aux indices T.I.N.T. ou de T.S.I.N.T. sans possibilité d'avancement puisque les 30 p. 100 et 20 p. 100 sont atteints. D'autre part, MM. Lelong et Fould, anciens ministres des P.T.T., s'étaient engagés à aligner la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées, avec qui ils sont à parité de technicité, mais pas de carrière ni de rémunération. Ces promesses n'ont pas été tenues jusqu'à maintenant et les techniciens en question n'ont pu bénéficier de quelques avantages ponctuels. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense faire pour mettre en chantier le reclassement des techniciens des P.T.T.

**Réponse.** — Les fonctionnaires du corps des techniciens ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Ces mesures se sont traduites, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement tout à fait appréciables et ont permis de dégager des possibilités supplémentaires d'avancement pour les personnels des deux premiers niveaux. Au plan de la carrière, les techniciens des installations de télécommunications ne sont donc pas défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. Compte tenu des décisions gouvernementales d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emploi, une nouvelle amélioration de la situation des techniciens ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, il est à noter que 331 techniciens ont été inscrits au tableau d'avancement de 1982 pour l'accès au grade de technicien supérieur. Par ailleurs, 175 promouvables, parmi les candidats inscrits au tableau d'avancement de chef technicien, et les lauréats du concours d'accès à ce grade, viennent d'être consultés en vue de leur nomination. Enfin, il est précisé que les personnels du corps des techniciens ont la possibilité d'obtenir leur promotion en catégorie A en se présentant au concours interne d'inspecteur-élève.

*Postes et télécommunications (courrier : Moselle).*

**14991.** — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que plusieurs entreprises installées dans le village d'Ennery (Moselle) regrettent le caractère tardif de la distribution du courrier. En raison de l'ouverture d'un bureau de poste sur le pôle du Nord métropole Lorraine, les chefs d'entreprise concernés souhaiteraient qu'il soit possible de disposer d'une boîte postale ou, à défaut, d'avancer l'heure des distributions. En raison de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend lui réserver.

**Réponse.** — La desserte postale de la commune d'Ennery, qui est rattachée au bureau distributeur rural de Vigy, est assurée entre 9 heures 30 et 12 heures 30. Cependant, dès la création d'un bureau de poste dans cette commune le 1<sup>er</sup> avril 1982, la possibilité d'ouvrir une boîte postale a été offerte aux entreprises et le courrier peut, de ce fait, être tenu à leur disposition dès 8 heures 30 dans cet établissement. Par ailleurs, la boîte aux lettres placée sur la façade du bureau est relevée à 19 heures, soit une heure après la fermeture des guichets. Les usagers disposent ainsi d'un délai supplémentaire pour expédier leur courrier.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**15166.** — 31 mai 1982. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences du mode de calcul actuellement observé dans ses services pour la détermination du nombre de personnels affectés aux hôtels des postes des communes. Chaque année l'administration centrale procède à une étude comparative du trafic et des effectifs pour l'ensemble des bureaux de poste de l'année écoulée, au vu de laquelle elle répartit éventuellement les emplois supplémentaires (répartis dans les différents départements). Une telle étude aboutit à des absurdités dans le cas des villes nouvelles et des villes connaissant une forte poussée d'urbanisation. Ainsi, dans la commune de Combs-la-Ville, ville nouvelle de Melun-Sénart, les résultats 1980 ne sont communiqués à l'administration centrale que dans le courant de l'année 1981 et ne seront examinés que dans le courant de l'année 1982 (probablement au second semestre). Il est bien évident qu'en deux années la population accueillie en ville nouvelle s'est sensiblement accrue et que, dans ces conditions, le nombre de postes existants ne correspond en aucune manière aux besoins de la population. Il lui demande de bien vouloir : 1<sup>o</sup> désormais prescrire à ses services d'examiner la création de postes en ville nouvelle conformément à l'évolution des populations constatée par les recensements partiels annuels obligatoires en ville nouvelle et dans les communes à forte poussée d'urbanisation; 2<sup>o</sup> d'accélérer l'installation de nouveaux personnels afin que ceux-ci puissent être opérationnels dès que les postes sont créés dans le cadre du budget de l'Etat, les répartitions entre les départements étant faites.

**Réponse.** — Le recensement annuel de l'activité des bureaux de poste (service des guichets et services arrières) s'opère à l'aide d'une statistique de trafic dénommée « Statistique 539 ». Lorsque ce recensement est connu, en général

vers les mois de mai ou de juin, un calcul est fait par bureau de poste des effectifs nécessaires en fonction de normes de référence et les résultats sont alors édités dans des documents appelés « études comparatives du trafic et des effectifs ». Ainsi, le principal grief qui peut être formulé à l'encontre de ce système est sa parution tardive ajoutée au fait que les résultats s'appuient sur le trafic de l'année précédant celle de parution des documents précités. C'est précisément pour remédier à ces défauts, qu'ont été mis au point d'autres indicateurs. L'un, qui apparaît d'ailleurs dans ces mêmes études, consiste à fournir la tendance de variation du trafic sur les trois années précédant celle de référence, étant établi qu'une prolongation de cette tendance peut être significative pour apprécier l'évolution possible de la charge à court terme. Il apparaît cependant que le suivi et l'actualisation du trafic ne peuvent reposer sur ce seul critère, particulièrement lorsqu'il s'agit de bureaux de poste desservant des villes nouvelles ou à forte expansion démographique. Aussi l'a-t-on assorti d'indicateurs d'activité constitués de certaines rubriques de la statistique 539, dont il a été établi qu'elles étaient assez fidèlement représentatives des variations que peut subir, en plus ou en moins, l'activité globale d'un bureau de poste. Le suivi mensuel de ces indicateurs et leur exploitation en année mobile autorisent dès lors une actualisation en continu des résultats de la statistique 539 toute entière et les effectifs peuvent ainsi être adaptés en conséquence. Des recherches sont d'ailleurs en cours en vue d'accroître la fiabilité et l'aspect significatif sur le plan statistique de ce système d'indicateurs mensuels. Bien entendu, leur usage n'exclut nullement le recours, couramment pratiqué, à d'autres critères de référence pour juger des effets à plus ou moins long terme des modifications de l'environnement d'un bureau de poste et de leur influence sur son activité future : statistiques de population, projets d'urbanisme, perspectives d'industrialisation peuvent être cités à titre d'exemple. Cette question fait d'ailleurs l'objet d'un examen approfondi au sein d'une commission dans laquelle sont représentées les organisations professionnelles et qui a pour tâche essentielle de rechercher les méthodes appropriées pour, d'une part, évaluer correctement le trafic et les besoins en effectifs sur la base de normes réalistes et, d'autre part, adapter dans le temps ces effectifs à l'évolution du trafic, notamment dans les localités connaissant une forte poussée d'urbanisation. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. s'efforce de disposer en permanence de lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. L'objectif est de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination. La politique actuelle de la direction du personnel et des affaires sociales doit permettre à court terme de diminuer sensiblement les délais d'appel à l'activité.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel : Pyrénées-Atlantiques).*

**15333.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à la date de ce jour la commande des terminaux permettant l'ouverture de réseau de visiophonie de Biarritz, n'a toujours pas été passée. L'expérience de câblage des fibres optiques de cette ville dépendant largement de ce réseau, il lui demande s'il faut déduire de cette absence de décision que le gouvernement remet en cause l'expérience de Biarritz.

**Réponse.** — La commande des terminaux visiophoniques pour le réseau pilote de Biarritz a été notifiée au constructeur en juin 1982. Loin d'être remis en cause, le projet constitue l'un des projets expérimentaux les plus prometteurs, non seulement pour la technologie des fibres optiques, mais aussi pour le test des nouveaux services audiovisuels proposés aux futurs utilisateurs. Les premiers usagers volontaires seront raccordés dès mi-1983 et Biarritz sera la première expérience mondiale en ce domaine.

*Audiovisuel (institutions).*

**15334.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** ce qu'il est advenu de la délégation aux communications optiques créée en 1979. Il lui demande si l'on peut déduire de sa quasi disparition que le gouvernement ne souhaite plus conduire dans ce secteur une stratégie de développement au 1<sup>er</sup> rang mondial.

**Réponse.** — C'est précisément dans le but d'améliorer la stratégie de développement dans le secteur considéré, qu'il est procédé à la transformation de la délégation aux communications optiques et à l'élargissement de sa mission. Ses activités techniques sont transférées au C.N.E.T., pôle de la compétence dans ce domaine, cependant que ses activités d'achat pour les matériels aujourd'hui opérationnels rejoignent la direction de la production (direction générale des télécommunications). Par contre, une délégation aux vidéocommunications couvrira explicitement le domaine de la télédistribution qu'entend promouvoir le gouvernement.

*Postes et télécommunications (téléphone : Loire).*

**15477.** — 7 juin 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de l'activité des télécommunications dans la Vallée de l'Onaine, dans la Loire. En effet,



après la construction sur la ville du Chambon-Feugerolles d'un central téléphonique, les postes budgétaires qui étaient affectés à Firminy, au nombre de douze, seraient supprimés. Il lui demande s'il trouve normale l'attitude prise sous l'ancien gouvernement par l'administration des P.T.T. de supprimer douze postes dans la vallée de l'Ondaine. Il pense qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution technologique qui a permis la construction de ce nouveau central et que les effectifs laissés disponibles doivent être utilisés pour améliorer la qualité du service public que sont les télécommunications. Compte tenu de ces effectifs disponibles et aussi de la nécessité d'une agence commerciale des télécommunications sur la Vallée de l'Ondaine qui compte une population de 75 000 habitants et un potentiel de 24 400 abonnés pour l'année 1984, M. Vial Massat demande à M. le ministre des P.T.T. quelles mesures il compte prendre pour mettre en place sur la Vallée de l'Ondaine, une antenne de l'Agence commerciale des télécommunications, ainsi que pour créer une équipe locale de relève de dérangements et de montage. Une telle solution permettrait de créer à terme une trentaine d'emplois dans un secteur qui, dans le département de la Loire, enregistre le plus fort taux de chômage.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. suit avec une particulière attention la situation des effectifs dans le département de la Loire et en particulier dans sa zone Sud. C'est ainsi que le collectif budgétaire de 1982 a permis d'implanter neuf emplois à Roanne et dix-neuf à Saint-Etienne. Le budget de 1982 a confirmé cette tendance puisqu'il permet la création dans ces deux villes, respectivement, de vingt-cinq et de soixante-trois emplois. En ce qui concerne les réorganisations internes des télécommunications dans le secteur de la vallée de l'Ondaine, il convient de noter que la mise en service du central téléphonique du Chambon-Feugerolles modifie la structure de l'exploitation et nécessite des transferts d'activité et, par conséquent, d'emplois. Six agents du centre principal d'exploitation de Saint-Etienne-Libération détachés, à titre provisoire, à Firminy, viennent de rejoindre leur centre de rattachement où, il convient de le préciser, aucun emploi ne sera supprimé. En matière de présence commerciale des télécommunications, il est précisé que la mise en service du 14 comme numéro d'appel des agences commerciales permet depuis plus d'un an aux abonnés ou futurs abonnés de cette vallée d'entrer gratuitement en relation téléphonique avec l'agence commerciale des télécommunications de Saint-Etienne pour tous renseignements sur les produits et services offerts par les télécommunications, pour toute nouvelle demande ou toute modification d'installation. Par ailleurs, compte tenu de sa capacité considérable de contact avec le public, le réseau très dense des bureaux de poste demeure un instrument essentiel de relations avec les usagers des télécommunications. Son rôle en la matière devrait se développer à l'avenir dans le cadre des relations de complémentarité et de coopération entre les deux branches des P.T.T., et des expériences d'opérations unitaires vont être entreprises afin de mieux définir le cadre de cette collaboration. S'agissant enfin de la relève des dérangements et du montage, il est vraisemblable que le nombre d'agents appelés à intervenir dans la Vallée de l'Ondaine augmentera à l'avenir. Dans cette hypothèse, l'administration des P.T.T. serait amenée à envisager, à terme, la création d'emplois à la résidence du Chambon-Feugerolles.

*Postes : ministère (personnel).*

**15804.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le syndicat Force Ouvrière des postes et télécommunications de la Moselle, a demandé que le régime des indemnités spécifiques à certaines fonctions dans les postes et télécommunications soit unifié afin d'éviter des distorsions qui ne correspondent pas toujours à une différence réelle du travail effectué. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

*Réponse.* — Pour tenir compte des sujétions inhérentes aux fonctions qu'ils assument ou de la qualification qu'ils doivent posséder, certaines catégories de personnel des P.T.T. perçoivent des indemnités de fonctions. Il n'est pas actuellement envisagé d'attribuer systématiquement et à un taux unique de telles indemnités à tous les fonctionnaires des P.T.T., indépendamment des fonctions exercées ou du niveau de technicité requis.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**15932.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que dans la réponse à sa question n° 13009, M. le ministre des P.T.T. a précisé que les suppléments et les numéros spéciaux des journaux doivent satisfaire aux mêmes conditions de présentation que les numéros principaux. Dans la même réponse, M. le ministre des P.T.T. précise également qu'aucune norme n'existe quant aux mentions des graphismes des titres des journaux. En conséquence, M. Jean-Louis Masson souhaiterait savoir si, dans la mesure où un titre de journal est publié avec une présentation constante tant pour ce qui est des numéros principaux que des numéros supplémentaires et en l'absence corrélatrice de toute équivoque possible sur la nature du journal, une instruction des P.T.T. est susceptible d'imposer des normes minimales. Si oui il souhaiterait connaître quelle est la référence de cette instruction.

*Réponse.* — Ainsi qu'il l'a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, aucune norme n'est fixée actuellement pour les graphismes des titres et des sous-titres; il n'est donc pas possible d'indiquer la référence de l'instruction. L'article 90 de l'instruction générale précise seulement que les sous-titres sont admis à condition qu'ils soient imprimés en caractères nettement plus petits que ceux du titre principal. Cependant si des difficultés surgissaient, le ministre des P.T.T. pourrait être amené à fixer les normes minimales de ces graphismes.

*Postes : ministère (personnel).*

**16016.** — 21 juin 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. en catégorie B qui attendent depuis plusieurs années leur reclassement. En effet, il apparaît que le corps de la vérification des P.T.T. soit scindé en deux groupes comportant un contingent de 120 emplois en catégorie A et 684 emplois classés en catégorie B. Or, l'ensemble des vérificateurs comme cela était confirmé à plusieurs reprises par l'administration centrale reçoivent les mêmes attributions et assument les mêmes responsabilités quelles que soient leurs catégories. Devant cette situation, les vérificateurs classés en catégorie B sollicitent depuis plusieurs années leur reclassement sans toutefois qu'une solution n'ait pu intervenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inégalitaire.

*Postes : ministère (personnel).*

**16030.** — 21 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Ce corps comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois en catégorie B. La direction générale des postes a précisé par un rapport fonctionnel et diverses notes de service qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. D'ailleurs, la mise en place des premiers emplois de catégorie A en 1976 s'est effectuée sans changement des attributions. Les vérificateurs dont les attributions comportent, outre la fonction d'encadrement, des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation fiable des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle délicat et complexe d'organisateur. Il lui demande s'il est dans ses intentions de pourvoir au reclassement sollicité par cette catégorie de personnel depuis de nombreuses années.

*Postes : ministère (personnel).*

**16042.** — 21 juin 1982. — **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs du service postal. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. Il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans ce corps. Le contingent d'inspecteurs ne peut être considéré comme un reclassement par son mode d'accès sélectif (examen, conditions d'âge, nombre d'emplois limité). Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B, attendent leur reclassement depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le reclassement.

*Postes : ministère (personnel).*

**16141.** — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Casseing** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. Le corps de la vérification des P.T.T. comporte actuellement un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteur) et 684 emplois classés en catégorie B. Or, la direction générale des postes a précisé par un rapport qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification. Les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent donc leur reclassement depuis plusieurs années. Ces personnels, dont les attributions comportent des responsabilités élevées et des compétences professionnelles et techniques indispensables à l'organisation des services de distribution et d'acheminement, assurent pleinement leur rôle complexe d'organisateur. Malgré les promesses formulées en 1968, le relevé de proposition Lelong de 1974 avait négligé leur reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser les inégalités morales et pécuniaires concernant les vérificateurs qui sont encore maintenant en catégorie B.

*Postes : ministère (personnel).*

**16400.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de 120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. Alors que la direction générale des postes a précisé depuis plusieurs années qu'il n'existait qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification, les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

*Réponse.* — La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. C'est ainsi que des propositions tendant à classer la maîtrise de la distribution dans des échelles indiciaires relevant de la catégorie A ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983.

*Postes : ministère (personnel).*

**16027.** — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation statutaire des contrôleurs du service automobile. Il apparaît en effet que ces personnels, contrairement aux autres contrôleurs, ne peuvent accéder ni au niveau de chef de section, ni à celui de contrôleur divisionnaire. Responsables de plusieurs dizaines de véhicules, dont ils doivent assurer le bon fonctionnement avec des moyens en personnel insuffisants et dans des locaux trop exigus, ces contrôleurs souhaitent obtenir lors de l'adoption de la loi de finances pour 1983, les mêmes avantages indiciaires que les autres services. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une situation plus égalitaire entre agents du même service public.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. a pour objectif de modifier la structure actuelle du corps de catégorie B du service automobile, afin d'offrir aux contrôleurs de ce service des perspectives de carrière comparables à celles de leurs homologues d'autres filières. Des propositions faites dans ce sens n'ont pas pu aboutir jusqu'à présent mais elles seront reprises dès que possible.

*Postes : ministère (personnel).*

**16035.** — 21 juin 1982. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modalités de calcul des primes de rendement octroyées aux agents des postes et télécommunications. Actuellement ce système repose sur le principe d'une hiérarchisation contestée par la majorité des syndicats des P.T.T. En conséquence il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux syndicalistes qui expriment le souhait de baser le calcul de cette prime sur un salaire moyen.

*Réponse.* — La prime de rendement allouée aux personnels des P.T.T. est servie sur la base d'un barème constitué de taux fixés en fonction du grade des bénéficiaires. L'administration des P.T.T. souhaiterait faire bénéficier, à terme, tous les agents titulaires d'une prime de rendement annuelle correspondant au montant mensuel moyen de leur traitement brut. Cependant, la réalisation effective de cet objectif suppose l'obtention d'un important supplément de crédits.

*Postes : ministère (personnel).*

**16168.** — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents des centraux téléphoniques. Leur emploi n'est toujours pas classé en catégorie B et ils ne peuvent donc pas jouir d'une pension civile de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, alors que leur travail comporte un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, surtout lorsqu'ils sont affectés à des équipes de nuit. Cette situation est d'autant plus inéquitable que d'autres agents de son département ministériel ont été classés dans la catégorie des services actifs. En conséquence, en vue de remédier à ces discriminations et compte tenu de la politique du gouvernement, tendant à favoriser la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires notamment, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de répondre favorablement à la revendication ainsi formulée par les agents des centraux téléphoniques.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et, comme tel, suppose l'accord préalable du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Compte tenu des priorités retenues en ce domaine par l'administration des P.T.T., le classement en catégorie active des agents en service de nuit dans les centraux téléphoniques n'a pu être encore réalisé.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**16240.** — 21 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences de la nouvelle taxation applicable aux journaux et périodiques, dont l'augmentation substantielle

porte un préjudice grave aux familles de conditions modestes qui ont l'habitude d'envoyer quotidiens ou revues à un fils militaire, à un parent hospitalisé, à un ami retraité, handicapé ou chômeur... Il en coûte aujourd'hui 5,80 francs pour envoyer un journal ou une revue dépassant à peine 100 grammes, contre 1,60 franc auparavant. C'est dire que l'envoi est aujourd'hui plus onéreux que le prix d'achat du journal... Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour atténuer ces augmentations vraiment excessives, d'autant qu'elles frappent surtout des familles modestes, souvent économiquement faibles, et qu'elles contribuent à porter atteinte au droit à l'information.

*Réponse.* — A la suite des travaux d'une table ronde parlementaire-administrations réunie en 1979 pour procéder à l'examen des problèmes posés notamment par le niveau des tarifs postaux d'acheminement et de diffusion de la presse, des dispositions tarifaires ont été arrêtées à l'égard des différentes composantes du trafic postal de presse. S'agissant des journaux réexpédiés par les particuliers, la décision fut prise d'amener les taxes qui leur étaient applicables au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1<sup>er</sup> juin 1980, puis le 1<sup>er</sup> octobre 1981, date à laquelle ces envois ont été soumis au tarif général des plis non urgents. Toutefois, les conséquences du réajustement tarifaire ainsi opéré donnent lieu à des études complémentaires en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il est cependant à noter que les décisions qui pourraient intervenir en faveur de certaines catégories d'usagers devraient, en toute hypothèse, être cohérentes avec la nécessité d'un retour à une saine gestion financière permettant à la poste de pratiquer, dans l'intérêt général, une politique de modernisation et de développement des services.

## RAPATRIES

*Rapatriés (indemnisation).*

**13512.** — 3 mai 1982. — **13736.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Portehault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur certains aspects de la spoliation des terres en Tunisie et à l'indemnisation. Un communiqué de la préfecture du Loiret vient d'aviser les rapatriés de ce que les déclarations de spoliations seraient reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et examinées conformément aux engagements pris par le Président de la République. Or, le cas suivant — et qui touche plusieurs dizaines de cédants de terres, en Tunisie — est une certaine forme de spoliation, jusqu'ici non reconnue par l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer. Il s'agit de terres cédées à titre onéreux, au gouvernement tunisien, par un certain nombre de propriétaires, dans le cadre des protocoles d'accords franco-tunisins du 13 octobre 1960 et du 2 mai 1963, définissant les modalités de rachats de terres par le gouvernement tunisien. Ces terres ont été cédées mais payées au-dessous de leur valeur. D'autre part, les prix ont fait l'objet au moment du règlement d'un abattement arbitraire de 25 p. 100. Enfin, ce prix de règlement à lui-même fait l'objet d'un règlement effectif partiel réduit de 25 p. 100. Le complément a été versé sous forme d'un prêt du Crédit foncier de France, remboursable en 30 ans. Les cédants n'ont donc reçu que 50 p. 100 de la valeur estimée des terres, plus 25 p. 100 sous forme de prêts à rembourser à un organisme d'Etat français. En conséquence, il lui pose les questions suivantes : 1° Les demandes pour un règlement total des prix convenus pour ces cessions souhaitées par le gouvernement français, peuvent-elles être déposées auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés ? 2° A défaut, le gouvernement envisage-t-il la prise en compte de ces spoliations, le cas échéant selon quelle procédure ? 3° Une juste réestimation des terres cédées peut-elle être retenue comme base d'un règlement éventuel ?

*Réponse.* — La situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les rapatriés de Tunisie ayant dû céder leurs terres au gouvernement tunisien aux termes de la convention du 8 mai 1957 et des protocoles d'accords franco-tunisins du 13 octobre 1960 et du 2 mars 1963, n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés. En effet, non seulement les biens cédés ont été sous-évalués, mais encore l'indemnité perçue a-t-elle subi des abattements. Cependant, l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970 qui définit la notion de dépossession donnant droit à l'indemnisation, précise qu'elle doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire interne en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une mesure administrative, soit de mesures ou circonstances ayant entraîné en droit ou en fait la perte de la disposition et de la jouissance du bien. En outre, l'article 13 de la loi précitée, stipule que la dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation. Toutefois, il prévoit le versement d'un complément d'indemnisation égal à la différence entre l'indemnité telle qu'elle aurait résulté des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité obtenue. Or, la définition étroite de la notion de dépossession exclut les rapatriés de Tunisie ayant cédé leurs terres au gouvernement tunisien, au bénéfice de l'article 13. Une étude est actuellement menée au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, en liaison avec le ministère du budget, afin d'accorder le bénéfice de cette disposition aux intéressés. Cette réforme pourra soit faire l'objet d'une mesure spécifique dont la forme n'est pas encore déterminée, soit être intégrée dans la future loi d'indemnisation en cours d'élaboration et qui placera tous les rapatriés, quelle que soit leur origine ou leur confession, sur un même pied d'égalité.

## RECHERCHE ET INDUSTRIE

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**2431.** — 14 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'avenir de l'encyclopédie internationale des sciences et des techniques. La publication de cet ouvrage — unique en langue française — se heurte à de gros problèmes financiers qui en menacent la survie. La défense et l'illustration de la langue française imposent que le gouvernement français intervienne pour maintenir cette publication qui est un atout indispensable même s'il est indirect — à la permanence de notre effort culturel à l'étranger, au même titre que l'action entreprise par les services de la direction des relations culturelles de son département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec son collègue **M. le ministre de la culture** afin de sauver très rapidement cette entreprise nécessaire au développement et même au maintien de notre action culturelle à l'étranger.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**8342.** — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2431 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à l'avenir de l'encyclopédie internationale des sciences et des techniques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le dossier de l'encyclopédie internationale des sciences et des techniques est en cours d'instruction à la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) qui relève de son ministère. L'encyclopédie internationale des sciences et des techniques, seule encyclopédie en langue française publiée entre 1968 et 1974 est aujourd'hui épuisée. Cet ouvrage de 9 000 pages est un produit de qualité auquel 800 scientifiques de haut niveau ont apporté leur contribution. Le groupe qui avait effectué la première édition de l'encyclopédie ayant confirmé officiellement qu'il ne souhaitait pas rééditer cet ouvrage, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, a chargé le secteur édition de la M.I.D.I.S.T. d'étudier les conditions dans lesquelles cette encyclopédie pourrait paraître étant donné le patrimoine culturel qu'elle représente pour la France. La M.I.D.I.S.T. procède actuellement dans ce but à diverses consultations; il convient, en tout état de cause, d'assurer la mise en place d'une structure éditoriale offrant les garanties scientifiques nécessaires.

*Sports (course automobile).*

**4329.** — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'un crédit gouvernemental de 1 million de francs a été débloqué en décembre 1979 par l'un de ses prédécesseurs au profit d'un constructeur automobile de formule 1, en vue de contribuer au développement technique de ses véhicules, notamment sur le plan des études aérodynamiques. Il lui demande s'il a été informé des résultats obtenus grâce au crédit précité, et s'il a l'intention de continuer à favoriser les recherches menées dans le domaine du sport automobile, et du sport en général.

*Réponse.* — Le contrat de programme signé en 1979 par la D.G.R.S.T. portait sur le thème général « Amélioration des performances de la voiture de course de formule 1 Ligier JS 11 et de ses dérivés ». Thème 1: responsable Monsieur Ligier, amélioration des caractéristiques de tenue de route d'un véhicule en liaison avec chaque type de circuit, 170 000 francs; thème 2: Société européenne de propulsion (Bordeaux), étude de freins à carbone pour voiture de formule 1: 210 000 francs; thème 3: Conservatoire des arts et métiers, amélioration des performances aérodynamiques du véhicule Ligier JS 11, 470 000 francs; thème 4: C.E.A. C.E.N.G. (Grenoble), Boîte de vitesse, 150 000 francs. Cette étude s'est révélée fort intéressante, car elle a permis à M. Ligier d'améliorer considérablement la prise en compte des problèmes de vibration dans la conception et la mise au point de ses voitures. La Société européenne de propulsion a pu également améliorer sa connaissance dans le domaine des freins à carbone. Enfin, c'est par l'étude du C.E.N.G. que des moyens ont été trouvés pour supprimer les vibrations dues aux différences de régimes. Dans le domaine automobile, les pouvoirs publics ont également lancé en 1981 le programme voiture économe en énergie dont l'objet était de favoriser les évolutions technologiques nécessaires à l'amélioration des performances des véhicules de tourisme. Ce programme est poursuivi en 1982.

*Recherche scientifique et technique  
(agence nationale de revalorisation de la recherche).*

**8802.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une déclaration récente du directeur général de l'Agence nationale de valorisation de la recherche établissant le bilan de l'activité de l'A.N.V.A.R. en 1980 et 1981. Selon ces déclarations, telles qu'elles ont été rapportées par la presse,

1 050 aides financières auraient été accordées en 1980 et 1 450 en 1981. Il lui demande le nombre d'entreprises du département du Rhône ayant bénéficié de ces aides et comment elles se ventilent, tant en ce qui concerne les types d'aide et leur montant que, d'autre part, la taille des entreprises et leur localisation dans la communauté urbaine de Lyon ou hors Courly. Et quelles sont des prévisions pour l'aide de l'A.N.V.A.R. en 1982 aux entreprises, notamment P.M.E. et P.M.I., du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

*Réponse.* — L'A.N.V.A.R. a accordé 47 aides en 1980 pour un montant de 19 278 035 francs et 68 aides en 1981 pour un montant de 32 285 350 francs au département du Rhône. Ces aides se ventilent de la façon suivante :

|                                              | 1980        | 1981        |
|----------------------------------------------|-------------|-------------|
| Entreprises de moins de 50 personnes . . . . | 24 dossiers | 35 dossiers |
| 50 à 100 personnes . . . . .                 | 9 dossiers  | 16 dossiers |
| 100 à 500 personnes . . . . .                | 14 dossiers | 16 dossiers |
| Plus de 500 personnes . . . . .              | — dossier   | 1 dossier   |
| Total . . . . .                              | 47 dossiers | 68 dossiers |

Il est difficile d'établir des prévisions précises sur le montant des aides qui seront accordées au département du Rhône en 1982 et à la région Rhône-Alpes car le volume des activités de l'A.N.V.A.R. est pour partie liée aux demandes des entreprises innovatrices. L'évolution de tendance tend à prévoir une certaine stabilité en quantité et une augmentation de 10 p. 100 en montants. Il faut en outre noter que les grands groupes industriels implantés dans la région lyonnaise notamment Rhône-Poulenc Industries sont traités au lieu de leur Siège Social et ont déjà reçu un volume d'aide non négligeable qui ne figure pas dans ces statistiques.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**12757.** — 19 avril 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les nuisances causées par certains forages réalisés par des compagnies pétrolières et minières lors des prospections géothermiques. La France ayant la chance de posséder des gisements d'eau situés à un ou deux kilomètres de profondeur et d'une température supérieure à 100°C, ne serait-il pas opportun de créer un organisme chargé de coordonner l'activité industrielle des sociétés pétrolières et minières et l'activité de recherche du C.N.R.S. et du B.R.G.M.

*Réponse.* — Toute opération géothermique est soumise à un certain nombre de règles administratives qui permettent d'éviter ou de réduire dans des proportions acceptables les principaux inconvénients liés à sa réalisation. Une étude d'impact est rendue obligatoire par la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 et son décret d'application du 12 octobre 1977. Cette étude d'impact est transmise au service régional de la Direction interdépartementale de l'industrie qui instruit le dossier, en liaison avec les différents services de l'administration concernés, notamment la délégation régionale architecture environnement (D.R.A.E.). De plus, la Direction interdépartementale de l'industrie de chaque région assure l'instruction des demandes d'autorisation de recherche puis d'exploitation relatives aux opérations de géothermie, ainsi que le suivi et le contrôle du chantier pendant toute la durée de sa réalisation. Ces diverses actions de l'administration ont permis jusqu'à présent de réduire les nuisances à un niveau acceptable, ou même de les supprimer totalement. Enfin, il faut signaler qu'au moment de la réalisation des chantiers diverses mesures visant à la protection contre le bruit : insonorisation des moteurs, remplacement des moteurs à explosion par des moteurs électriques, édification d'écrans phoniques destinés à s'opposer à la propagation des ondes sonores, etc... peuvent être mises en œuvre. Par ailleurs, les différents organismes d'études et de recherche (B.R.G.M. notamment), les entreprises de forage, et les sociétés pétrolières parfois maître d'ouvrage interviennent à des stades souvent très différents dans l'élaboration d'un projet géothermique, ce qui permet de mettre en œuvre les nécessaires complémentarités de compétence dans un domaine technique aussi évolutif que celui de la géothermie. La concurrence existant entre les entreprises de forages et entre les bureaux d'études concernés doit jouer un rôle tout à fait positif dans le développement de la géothermie en permettant une meilleure utilisation des techniques et un meilleur contrôle des coûts liés aux opérations. Dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement opportun de créer un organisme unique chargé de coordonner ces diverses activités.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (Assemblée nationale).*

**15623.** — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le parlement** que les « questions au gouvernement » du mercredi à quinze heures, instituées sous le précédent septennat, dès 1974, ont été une incontestable réussite et ont beaucoup contribué à l'instauration d'un dialogue plus vif et plus efficace entre

l'ensemble des membres du gouvernement et l'Assemblée nationale. C'est d'ailleurs certainement à cette réussite, parmi d'autres, que pensait M. le ministre chargé des affaires européennes lorsqu'il écrivait dans un article intitulé « *le système parlementaire français, théorie et réalité* », publié en 1979, la phrase suivante : « Depuis 1958, depuis 1973 surtout, des progrès importants ont été accomplis dans le sens du renforcement des prérogatives parlementaires », (*in revue des parlementaires de langue française*, p. 35, n° 34 1979). Or, cette réussite est menacée, en raison du comportement de trop nombreux ministres qui s'abstiennent de venir à l'Assemblée nationale le mercredi après-midi. Lors de la séance du mercredi 20 mai, le ministre chargé des relations avec le parlement a été contraint à de trop nombreuses reprises de se substituer à des collègues défaillants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort doit être d'urgence entrepris pour redresser une situation qui se dégrade rapidement et pour sauver une heureuse innovation léguée par le précédent septennat.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement ne porte absolument pas le même jugement que l'honorable parlementaire sur les séances de « questions au gouvernement » du mercredi à 15 heures. Il se félicite au contraire de la présence régulière du Premier ministre et de la plupart des membres du gouvernement à l'Assemblée lors de ces séances de questions au gouvernement. Il indique qu'au cours des 11 séances qui ont déjà eu lieu depuis le début de la présente session ordinaire, 147 questions ont été posées aux ministres qui n'ont demandé à être remplacés qu'à une vingtaine de reprises, ce qui représente une proportion de moins de 15 p. 100. Ces causes d'absence sont d'ailleurs, dans la quasi-totalité des cas, soit des voyages officiels à l'étranger, soit des débats au sénat. En outre, à la fin de cette session, le taux de remplacement a encore décliné et la présence des ministres a été tout à fait remarquable. Cela explique le grand intérêt et l'incontestable attention que portent à ces séances de questions non seulement les parlementaires toujours très nombreux le mercredi à 15 heures, mais aussi la presse et, à travers elle, le pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).*

**15834.** — 14 juin 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** dans quels délais sera présenté devant le parlement le projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, conformément aux engagements pris par le Président de la République.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que, sur ce point comme sur les autres, les engagements pris par le candidat à la Présidence de la République seront tenus. Un projet de loi qui a été préparé par le ministre des anciens combattants est actuellement examiné par le Premier ministre. Lorsqu'il aura été adopté par le Conseil des ministres et déposé devant le parlement, le parlement s'efforcera d'en assurer l'examen dans les meilleurs délais possibles.

*Français : langue (défense et usage).*

**15507.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Bes** revient sur sa question écrite n° 10669 du 8 mars 1982 qui demandait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de sa proposition de loi n° 798, enregistrée à la présidence de l'Assemblée le 11 février 1982 et dont le dépôt a été rattaché à la séance publique du 21 avril 1982. Cette proposition de loi ayant subi dans son cheminement administratif des retards plus que regrettables, est maintenant imprimée et distribuée. Aussi il demande à nouveau à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il a l'intention de faire venir ce texte, qui tente de défendre la langue française, en discussion devant l'Assemblée, compte tenu des offensives qui ont lieu de toutes parts contre notre langue.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire que sa proposition de loi n'a toujours pas fait l'objet d'un rapport, condition préalable nécessaire à l'inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour, et qu'il appartient en outre à l'Assemblée elle-même, dans le cadre de la Conférence des présidents, d'inscrire à son ordre du jour complémentaire, en vertu des articles 48 et 89 du règlement, les propositions de loi qu'elle souhaite examiner.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (Maroc).*

**8918.** 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Jean Jarosz** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de ses inquiétudes concernant l'arrestation massive des Sahraouis par les autorités marocaines. Parmi les détenus se trouve M. Chighali Ould Magya, officier en retraite, arrêté en mars-avril 1976 à Tan Tan. Depuis, on est sans aucune nouvelle concernant son lieu de détention, les

charges d'inculpation, la date de son procès et son état de santé. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement marocain afin d'obtenir ces informations.

*Réponse.* — Diverses interventions ont appelé l'an dernier l'attention du gouvernement français sur le cas de M. Chighali Ould Magya. Des informations sur le sort de l'intéressé ont été demandées aussitôt aux autorités marocaines. Les indications données en réponse, qui se fondent sur une enquête effectuée par l'administration pénitentiaire, font état de ce qu'aucun ressortissant marocain du nom de Chighali Ould Magya n'aurait jamais été arrêté ni jugé au Maroc.

*Français (Français de l'étranger).*

**14041.** 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français qui bénéficient d'une rente-retraite ou pension d'un pays de l'ancienne communauté française. Ils se trouvent actuellement confrontés au problème du mode de paiement et au règlement des opérations à l'étranger. Les retards sont nombreux, les personnes sont démunies face aux problèmes administratifs posés. Il lui demande si on ne peut envisager qu'un organisme bancaire ou une compagnie d'assurances prenne le relais et assure ainsi les paiements réguliers des rentes aux créditeurs, et éviter le maintien de comptes bancaires dans des pays extérieurs.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est bien connu du ministère des relations extérieures qui est régulièrement amené à intervenir, par l'intermédiaire des représentations françaises à l'étranger, auprès des organismes étrangers responsables du paiement de pensions aux retraités rentrés définitivement en France. Ceux-ci font souvent état des difficultés rencontrées pour obtenir un paiement régulier de leur pension. On peut difficilement imaginer qu'un organisme bancaire ou une compagnie d'assurances accepterait de prendre le relais des organismes étrangers et consente, ainsi, des avances aux pensionnés, sans la constitution, au départ, d'un fonds de roulement. Ce fonds devrait être constitué, soit par le versement de cotisations, soit par un apport financier de l'Etat. Le versement de cotisations de la part des pensionnés n'étant pas concevable, la seule solution serait donc une contribution financière de l'Etat que seule une loi pourrait autoriser. En outre, le nombre des pensionnés concernés n'étant pas connu du fait de l'absence de lien systématique avec les organismes français de retraite, l'appréciation du risque encouru serait pratiquement impossible. Le ministère des relations extérieures, pour sa part, ne manque pas d'effectuer les démarches nécessaires lorsqu'il est constaté qu'un retraité français est lésé au regard des accord bilatéraux, de la législation interne ou des pratiques administratives du pays concerné.

*Politique extérieure (Turquie).*

**14547.** 17 mai 1982. **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'éventuelle procédure de suspension de la Turquie du Conseil de l'Europe. Il lui demande si la France entend prendre en ce domaine une initiative rendant effective la condamnation d'un gouvernement qui ne cesse de faire régresser les droits de l'Homme en Turquie.

*Réponse.* — La France condamne catégoriquement les violations des droits de l'Homme dans quelque pays que ce soit et en particulier en Turquie, membre du Conseil de l'Europe. La protection de ces droits est, on le sait, un des objectifs essentiels de cette organisation. Des procédures ont été prévues pour constater leur violation par un pays membre, notamment par ceux qui, comme la Turquie, ont adhéré à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. De concert avec les Pays Bas, la Norvège, le Danemark et la Suède, la France a, en application de l'article 24 de la Convention, préparé un dossier qui sera prochainement soumis à la Commission européenne des droits de l'Homme.

*Politique extérieure (Chypre).*

**14599.** — 24 mai 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la persistance de l'occupation par les forces turques du tiers nord-est de la république de Chypre. Il lui demande de bien vouloir l'aider à dresser le bilan des initiatives françaises ou communautaires pour contribuer à débloquent une situation préjudiciable aux intérêts du peuple chypriote; 2° faire part des démarches entreprises pour tenter de retrouver les 2 000 personnes disparues lors de l'invasion turque de 1974.

*Réponse.* — La France déplore la poursuite de l'occupation du nord de la République de Chypre par l'armée turque; elle estime que les pourparlers engagés sous l'égide des Nations-Unies entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs depuis le mois de septembre 1980 sont le meilleur moyen d'arriver à une solution permettant la coexistence au sein d'un même état des deux communautés de l'île et l'évacuation des troupes étrangères. Elle a donc manifesté à plusieurs reprises, auprès des parties intéressées l'appui qu'elle apportait à ces conversations dont le rythme s'est accéléré depuis le mois de mars dernier et qui ont enregistré de légers progrès. Cette attitude est appréciée par les



autorités de Nicosie. S'agissant des personnes disparues et en particulier de celles qui ont été victimes du conflit de 1974, la France déplore que des questions de procédure empêchent le fonctionnement du Comité sur les personnes disparues, elle l'a fait savoir notamment aux Nations-Unies lorsque la question a été posée lors de la dernière session de l'Assemblée générale. Elle appuie le représentant spécial du secrétaire général à Chypre qui avec un délégué du Comité international de la Croix-Rouge s'emploie à trouver une solution qui permette enfin à la Commission de commencer sa tâche humanitaire.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**14688.** — 24 mai 1982. — **M. Claude Evén** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les produits radioactifs (9 435 tonnes en 1981) qui seraient immergés dans l'Océan Atlantique à environ 800 kilomètres des côtes bretonnes. Les opérations, conduites par l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E., concerneraient une zone d'immersion occupant une surface de 4 000 kilomètres carrés et se trouvant à 46° de latitude nord et 17° de longitude ouest. La profondeur est à cet endroit de 4 200 mètres. Plus de 100 000 tonnes de déchets radioactifs auraient été immergés au large de nos côtes depuis quinze ans. Il lui demande si des mesures sont prises par le gouvernement en vue de faire cesser ces immersions et de lui indiquer les mesures de contrôle de ces déchets immergés.

**Réponse.** — Les opérations d'immersion en haute mer de déchets radioactifs solides de faible et moyenne activité sont strictement réglementées depuis l'entrée en vigueur, en 1975, de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de déchets ou autres matières et ne sont entreprises que par un nombre limité de pays membres de l'O.C.D.E. (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse). Ces opérations sont contrôlées de façon rigoureuse par l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) qui veille à l'application des critères et conditions sévères stipulés par la Convention de Londres et par les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) concernant l'application de la Convention aux déchets radioactifs. Les campagnes d'immersion sont organisées et exécutées sous la responsabilité des autorités nationales compétentes et sous la surveillance d'experts internationaux de l'A.E.N. La France, qui dispose d'un centre de stockage terrestre de déchets de faible et moyenne activité, ne procède à aucune opération d'immersion. Elle reste cependant particulièrement attentive aux conditions dans lesquelles s'effectuent les immersions de déchets radioactifs en haute mer. C'est ainsi qu'elle participe activement au mécanisme de surveillance mis en place par l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire, et qu'elle a décidé de se joindre au prochain programme de « recherche et de surveillance du milieu » qu'entreprend l'A.E.N. sur ce sujet. Les informations régulièrement recueillies permettent d'assurer d'une part, que les taux de dégagement des déchets ne dépassent en aucun cas 0,1 p. 100 des normes limites de doses fixées par la Commission internationale de protection radiologique et, d'autre part, que l'immersion de ces déchets ne présente aucun danger pour l'exploitation des ressources de l'océan et en particulier la pêche ou les cultures marines du littoral.

*Politique extérieure (Algérie).*

**14752.** — 24 mai 1982. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que certains de nos compatriotes sont prisonniers en Algérie et enfermés dans des camps; dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises en vue de leur libération.

**Réponse.** — Depuis le cessez-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-Rouge internationale. S'adressant au sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvant être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ultérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient encore en vie et détenus en Algérie. Malheureusement, ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la volonté des familles de retrouver la trace ou obtenir la preuve tangible du décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

*Politique extérieure (organisations internationales).*

**15289.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui donner des informations sur la diminution sensible des crédits des organisations internationales ainsi que de tous les établissements rattachés, qui a été enregistrée depuis six mois. Il lui demande quelles conséquences prévisibles cette évolution est susceptible d'engendrer au plan des relations internationales, et notamment si elle ne risque pas de contribuer au renforcement du climat de dépression financière constaté au sein desdites organisations.

**Réponse.** Contrairement à ce que veut bien signaler l'honorable parlementaire, aucune diminution n'a été enregistrée dans les budgets des organisations internationales au cours des six derniers mois, mais à l'inverse leurs crédits ne font qu'augmenter d'une année sur l'autre. Cette augmentation en valeur nominale ne va pas cependant sans cacher de nombreux problèmes de trésorerie dus notamment à l'inflation et aux fluctuations monétaires, en particulier au cours élevé du dollar. Il importe à cet égard de distinguer deux catégories d'organisations internationales : 1° d'une part les organisations dont le budget est alimenté par des contributions obligatoires des Etats membres. Dans ce cas le budget est adopté par l'Assemblée générale des Etats membres sur proposition du secrétariat de l'Organisation, tous les ans ou tous les deux ans voire tous les trois ans. Il s'agit notamment de l'O.N.U. et des institutions spécialisées du système des Nations-Unies (organisation pour l'alimentation et l'agriculture, U.N.E.S.C.O...) ainsi que d'un certain nombre d'autres organisations (U.E.O., O.C.D.E...) de plus ou moins grande ampleur (ex. Bureau intergouvernemental pour l'informatique, Office international des épizooties, Organisation internationale de métrologie légale...). Dans tous ces cas les budgets votés tentent de rattraper les conséquences de la hausse des prix et des fluctuations monétaires à l'aide éventuellement de crédits révisés approuvés en cours d'exercice. Dans la plupart des cas les Etats membres n'approuvent pas seulement une actualisation des crédits mais aussi un développement des programmes proprement dits qui se traduit souvent par des augmentations substantielles des budgets des organisations. Ces augmentations sont d'ailleurs difficilement acceptables pour certains, notamment les principaux pays occidentaux, qui déplorent chez eux des conditions économiques difficiles et ont donc du mal à satisfaire à leurs engagements internationaux d'autant plus que dans de nombreux cas les rallonges de crédits demandés pourraient être évitées grâce à des économies. En ce qui concerne la principale de ces organisations, l'O.N.U., on parle depuis de nombreuses années de « crise financière ». La situation financière des Nations-Unies peut effectivement être considérée comme critique et ne cesse de s'aggraver. Le déficit de l'Organisation se monte à 225 millions de dollars. Cet état de chose tient, pour l'essentiel, au refus de certains Etats de s'acquitter des contributions entraînées par des décisions politiques qu'ils n'ont pas approuvées (ainsi, les pays de l'Est ne s'acquittent pas de leur contribution au fonctionnement des forces des Nations Unies au Moyen-Orient). Enfin certaines créances peuvent à l'heure actuelle difficilement être considérées comme recouvrables (arriérés de contribution de Taïwan). Le secrétariat de l'Organisation fait face à cette situation en ne remboursant pas les pays (Etats-Unis) qui ont des créances sur l'Organisation au titre des opérations de maintien de la paix et en utilisant le fonds de roulement et divers autres fonds dont il a la garde, pour ses besoins de trésorerie. 2° le problème se pose de manière différente pour les organisations dont le financement est assuré par des contributions volontaires des Etats membres. Il s'agit surtout des organismes internationaux relevant des Nations-Unies (P.N.U.D., programme alimentaire mondial, FISE/U.N.I.C.E.F...) mais aussi d'organismes plus modestes tels que l'institut du droit international ou la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse. Ces organisations souffrent bien entendu des difficultés économiques que connaissent leurs principaux contributeurs, si bien que ces dernières années, leurs budgets n'ont pas augmenté au rythme souhaité. La plupart des Etats se contentent de maintenir leur contribution ou de les augmenter d'un pourcentage couvrant tout juste le taux d'inflation. La France, 5<sup>e</sup> contributeur au budget régulier des Nations-Unies a quant à elle commencé de rattraper le retard accumulé dans le domaine des contributions bénévoles aux organisations internationales. Dès 1979 notre pays annonçait le doublement de sa contribution au principal programme d'aide au développement, le P.N.U.D. Depuis, le processus de rattrapage s'est étendu à la plupart des fonds et organismes mais dans des proportions qui restent encore modestes et nous laissent en moyenne au dixième rang des Etats contributeurs dans le système des Nations-Unies. Il faut donc que notre effort se poursuive dans le contexte d'une priorité accordée au secteur multilatéral afin de donner aux organisations les plus sérieuses et les plus efficaces les moyens de leurs objectifs.

*Politique extérieure (Turquie).*

**15290.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il entre dans les intentions du gouvernement français de mettre un préalable à l'entrée de la Turquie dans la Communauté européenne pour ce qui concerne les étapes du processus d'adhésion, préalable lié à la reconnaissance par le gouvernement turc des génocides arméniens et l'acceptation de l'ouverture d'un processus de négociations.



**Réponse.** Le gouvernement français reconnaît le caractère de génocide aux massacres de 1915 dont ont été victimes les Arméniens d'Anatolie alors que les autorités républicaines turques estiment qu'il s'agit de la répression par le régime ottoman d'une révolte consécutive à l'offensive de l'armée russe dans le Caucase. Le gouvernement français regrette cette divergence d'appréciation mais il estime qu'elle ne saurait affecter les relations avec un Etat qui ne doit pas être tenu pour responsable d'actes perpétrés, il y a plus de soixante ans par un régime antérieur. La question du génocide arménien ne saurait donc entrer en compte dans les relations entre la Turquie et la Communauté européenne à laquelle cette dernière est associée. Le problème d'une éventuelle adhésion de la Turquie à la Communauté ne se pose pas à l'heure actuelle.

#### Politique extérieure (Irak).

**15341.** — 7 juin 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le contenu d'une interview donnée au journal « Afrique-Asie », et parue dans le numéro du 26 avril au 9 mai dernier, et au cours de laquelle M. Tarek Aziz, premier vice-président irakien, a déclaré : « Nous nous sommes mis d'accord, lors de ma visite à Paris, pour que le gouvernement français entreprenne la reconstruction d'un nouveau réacteur identique à celui qui a été bombardé par les avions israéliens. Depuis lors, les négociations se poursuivent et c'est normal ». Le Président de la République a déclaré, d'autre part, que la France reconstruirait le même réacteur, mais avec des garanties supplémentaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser sur quoi portent les négociations en cours.

**Réponse.** — Le Président de la République et le gouvernement français ont, à diverses occasions, déclaré que la France était prête à poursuivre sa coopération avec l'Irak dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le principe de la reconstruction du centre de Tammuz, ainsi que l'indique M. Tarek Aziz dans l'article cité par l'honorable parlementaire, a été effectivement évoqué au cours des conversations entre les autorités françaises et le Premier ministre irakien en août dernier. Depuis lors, les conversations se poursuivent entre les organismes intéressés, tant du côté français qu'irakien : elles portent d'une part sur la situation juridique et financière découlant de l'arrêt de l'ancien contrat et, d'autre part, sur les modalités concrètes de la future coopération franco-irakienne. Le gouvernement saisit cette occasion pour rappeler à l'honorable parlementaire que la coopération dans le domaine nucléaire avec l'Irak, comme avec quelque pays que ce soit, est soumise à des conditions d'utilisation exclusivement pacifique. Les contrôles de l'A.E.A. s'appliquent sur l'ensemble des installations nucléaires de tout pays signataire du Traité de non-prolifération, ce qui est le cas de l'Irak.

#### SANTÉ

##### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Charente-Maritime).

**1116.** — 3 août 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre Lannelongue de Saint-Trojan-les-Bains. La fermeture de cet établissement public sanitaire sera inéluctable si des mesures financières ne lui sont pas accordées. Actuellement en projet de reconversion pour obtenir trente lits en maison d'accueil spécialisé, le centre n'est pas en mesure de réaliser cette section faute de moyens financiers. Cet établissement qui jouit d'un climat et d'un emplacement géographique idéaux a guéri des milliers d'enfants depuis 1921. Mais d'une capacité de 133 lits, il tourne en dessous de la moitié des effectifs. Cette situation compromet l'avenir des enfants qui y sont accueillis et risque d'entraîner le licenciement des quatre-vingts personnes qui y travaillent. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la disparition de ce centre et de lui permettre de fonctionner correctement.

**Réponse.** — Le ministre de la santé, après consultation du ministre de la solidarité nationale, précise que la création de trente lits de M.A.S. au centre de Lannelongue à Saint-Trojan-les-Bains ne semble pas justifiée. En effet, compte tenu de l'autorisation déjà accordée pour la création d'une M.A.S. de quarante-deux places à Rochefort, un risque de suréquipement pourrait apparaître localement. Toutefois, la décision appartient au commissaire de la République de la région Poitou-Charente qui a été informé de cet avis. Il lui a également été indiqué que l'article 46 de la loi d'orientation précise que les pouvoirs de décision et de gestion d'une M.A.S. doivent être exercés par des autorités distinctes de celles qui sont responsables de la partie sanitaire de l'établissement. Or, cette séparation n'était pas prévue dans le dossier qui a été soumis à l'avis ministériel. En outre, au plan sanitaire, la création de lits supplémentaires ne paraît pas envisageable au sein d'un établissement dont le taux d'occupation est nettement insuffisant. En tout état de cause, le ministre de la santé et ses services locaux sont prêts à examiner avec l'établissement toute autre solution susceptible de régler le problème pour éviter notamment le licenciement du personnel. Par exemple, l'hypothèse d'une reconversion dans un domaine autre que sanitaire n'est pas à exclure, l'activité actuelle du Centre Lannelongue paraissant assez éloignée des critères permettant d'espérer la participation de la sécurité sociale.

#### Travail (durée du travail).

**2176.** 14 septembre 1981. **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les mesures restrictives qui ont été introduites par la circulaire n° 1369 du 8 juillet 1980 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. En effet, dans cette circulaire, le refus du responsable d'un établissement public d'accorder le bénéfice de l'autorisation d'absence à une mère est justifié par le fait que sa présence auprès de son enfant devant subir une opération chirurgicale n'était pas nécessaire pour le garder, mais avait un caractère affectif. D'autre part, cette circulaire revient sur l'autorisation qui était donnée au père de bénéficier de cet avantage prévu dans la circulaire n° 876 du 27 février 1976. Ce texte indiquait en effet « le bénéfice de l'avantage en question doit être accordé à la mère en principe, au père s'il n'y a pas de mère ou si cette dernière est elle-même empêchée ». Or, sur cette question, il dit maintenant : « qu'en dehors des mères de famille, seuls des agents q... ont légalement la charge d'un enfant (père célibataire, divorcé, veuf, etc.) peuvent bénéficier des autorisations d'absence dont il s'agit », nonobstant les termes de la circulaire du 27 février 1976 précitée. Au moment où les mesures sociales sont prises en faveur des familles, il semble regrettable qu'une discrimination soit introduite à ce niveau dans la responsabilité parentale. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas revenir aux termes de la circulaire du 27 février 1976 qui donnait les mêmes droits au congé exceptionnel au père et à la mère de famille.

**Réponse.** La circulaire n° 231 DH 4 du 12 novembre 1975 a porté à la connaissance des administrations hospitalières les termes de la circulaire F.P. n° 1213 du 21 août 1975 relative aux autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. L'application de ce régime d'autorisations d'absence dans les établissements publics sanitaires et sociaux ayant rencontré certaines difficultés, une lettre-circulaire n° 1369 du 8 juillet 1980 a apporté certaines précisions sur la base des interprétations de la circulaire du 21 août 1975 qu'avait été amenée à formuler la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. Toutefois, une nouvelle circulaire émanant de cette dernière en date du 7 avril 1982 modifie sensiblement le régime des autorisations d'absence accordées aux agents de l'Etat pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Cette circulaire indique, notamment, les conditions dans lesquelles les pères de famille peuvent désormais, bénéficier de ces autorisations d'absence. L'attention des établissements publics sanitaires et sociaux sera très probablement appelée sur ce nouveau dispositif auquel ils pourront se référer pour accorder ce type d'avantage, étant entendu qu'il appartient aux directeurs de ces établissements d'en faire une application nuancée compte tenu des difficultés réelles rencontrées par les agents, notamment dans l'hypothèse de l'hospitalisation d'un enfant.

#### Chômage (indemnisation (allocations)).

**4999.** 9 novembre 1981. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulière des étudiants hospitaliers désignés pour assurer des gardes d'externat ou pour occuper provisoirement un poste d'interne. Les fonctions ainsi exercées ne sont pas considérées comme un véritable emploi, mais comme une formation pratique assortie d'une indemnité versée en compensation de services rendus et non d'un salaire. Les intéressés ne peuvent, en conséquence, bénéficier du droit à l'allocation prévue par l'ordonnance n° 67-580 pour les agents publics non titulaires privés de leur emploi. Les intéressés ne bénéficient d'aucune garantie ni de versements d'allocation chômage en cas de perte d'emploi par exemple. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de revoir les conditions d'exercice de l'internat afin de remédier à de telles situations.

**Réponse.** Les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les jeunes médecins à l'issue de leur formation hospitalière n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé : la situation des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne est particulièrement préoccupante lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions. Cependant, le statut des faisant fonctions d'interne est étroitement lié à celui des internes titulaires et l'imprécision de la définition des fonctions des intéressés a conduit le ministre de la santé à organiser une large concertation avec l'ensemble des organisations d'internes en médecine et en pharmacie afin de mettre au point un nouveau statut d'application immédiate et qui corresponde davantage au rôle très important que jouent les intéressés dans le fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics. La reconnaissance officielle du temps plein des internes devrait leur permettre de bénéficier des avantages offerts aux agents non titulaires des collectivités locales et d'envisager de leur octroyer des allocations de base, de fins de droit et spéciales réglementées par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980. Cependant, d'ores et déjà, des contacts ont été pris avec les autres départements ministériels intéressés afin de résoudre de la façon la plus juste possible la question difficile évoquée par l'honorable parlementaire.

#### Professions et activités paramédicales (ostéopathes).

**7829.** 11 janvier 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ostéopathes. Les ostéopathes exercent une technique de soins d'origine anglo-saxonne appliquée et enseignée

de façon officielle dans de nombreux pays, notamment dans les pays de la C.E.E. Les ostéopathes obtiennent des résultats remarquables dans le domaine des maladies dorsales et des sciatiques. Cependant, cette technique de soins n'étant pas reconnue, les ostéopathes sont régulièrement condamnés devant les tribunaux pour exercice illégal de la médecine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de l'ostéopathie soit reconnu.

**Réponse.** Le ministre de la santé précise que les techniques dites « d'ostéopathie » ne sont pas ignorées du système de soins français : enseignées notamment dans le cadre de C.E.S. de « rééducation et réadaptation fonctionnelles » et celui de « rhumatologie », elles sont utilisées pour le traitement de certaines affections. Il est vrai toutefois que l'arrêt du 6 janvier 1962, pris dans le cadre de l'article L. 372 du code de la santé publique, en réserve la pratique aux seuls docteurs en médecine. Le recours à ces méthodes de traitement et plus généralement à toutes les techniques de manipulations vertébrales suppose en effet que soit préalablement établi un diagnostic d'ensemble, que le praticien connaisse au moment de choisir la thérapeutique à mettre en œuvre toutes les contre-indications, que le manipulateur dispose enfin de connaissances anatomo-physio-pathologiques approfondies. Seules des personnes ayant accompli des études médicales complètes peuvent à cet égard offrir les garanties suffisantes. Certes, l'enseignement des techniques de manipulations vertébrales dans les U.E.R. de médecine reste perfectible et l'opportunité de son élargissement sera examinée au cours de la concertation relative aux études médicales mais il ne paraît pas en tout état de cause souhaitable que des personnes titulaires de diplômes étrangers ne correspondant pas à une formation complète de médecin soient autorisées à exercer en France.

#### *Professions et activités médicales (médecine préventive).*

**8027.** 11 janvier 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer le montant exact du budget consacré à la prévention, comment sont réparties les sommes qui lui sont affectées; quels organismes participent aux campagnes d'information et dans quels domaines. Il lui demande en outre quels furent le coût et les résultats des campagnes de prévention en matière de santé effectuées durant l'année 1981.

**Réponse.** — Le montant exact du budget consacré à la prévention est difficile à évaluer car il faut prendre en compte différents volets de la prévention. Certains sont gérés au plan national, d'autres au niveau départemental (prise en charge à 80 p. 100 en moyenne des dépenses obligatoires). Toutefois, si l'on essaie de prendre en compte le seul chapitre « Education sanitaire » qui semble intéresser plus particulièrement l'honorable parlementaire, il a été versé au Comité français d'éducation pour la santé 27,7 millions de francs en 1981. Cet organisme est chargé de la mise en œuvre et de la production de documents et d'informations centrés sur les différents facteurs de risques à retomber multiples comme le tabagisme, une alimentation trop riche, l'alcoolisme, ou sur quelques thèmes à connotation médicale ou sociale comme l'hygiène bucco-dentaire, le bon usage des médicaments, l'information des personnes du troisième âge et une meilleure insertion sociale des handicapés. Parallèlement à cette action nationale, des actions régionales et locales sont suscitées ou aidées pour favoriser les interventions au sein même de la population. Les Directions des affaires sanitaires et sociales et leurs multiples services (P.M.I., Santé scolaire etc.), les associations à thème spécifique, les Comités régionaux et départementaux d'éducation sanitaire consacrent une partie importante de leur budget à l'éducation sanitaire sans que celle-ci puisse être réellement chiffrée. La multiplicité des intervenants dans ce domaine a conduit à une volonté de coordination. C'est ainsi que la mise en place de comités consultatifs régionaux de promotion de la santé et la régionalisation des crédits de prévention vont permettre une meilleure planification et une meilleure évaluation des programmes d'éducation sanitaire.

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

**8272.** 18 janvier 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des centres 15. Il rappelle que les centres 15 ne sont pas encore mis en œuvre. Il souhaite connaître la politique qui sera définie pour ces centres afin d'en promouvoir le plus grand nombre possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — Le ministre de la santé porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que cinq « Centres 15 » sont actuellement en fonction, à Troyes, Rouen, Caen, Garches, Bobigny. D'autres sont en préparation. Ils sont mis en place avec l'appui financier de l'Etat, des collectivités locales, des hôpitaux, et dans des conditions définies par le ministre de la santé. L'accord préalable entre les deux secteurs de la médecine, le public et le privé, est nécessaire pour la création d'un « Centre 15 », dont la mission est d'apporter une réponse à toute demande d'assistance sanitaire émanant de la population, que cette réponse mette en jeu la permanence des soins organisée par les médecins privés ou les moyens lourds dépendant des hôpitaux. Un projet de loi désigné par le ministre de la santé élabore actuellement un projet de loi dans le but de hâter la

mise en place d'un système général et cohérent d'aide médicale urgente sur toute l'étendue du territoire national, y compris les lieux les plus défavorisés par les circonstances géographiques ou économiques.

#### *Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**8665.** 25 janvier 1982. **M. Louis Ordu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le mécontentement des manipulateurs d'électro-radiologie, qui attendent depuis 1948 la définition de leur statut. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

**Réponse.** Le ministre de la santé tient à assurer à l'honorable parlementaire que les revendications tendant à la mise au point d'un statut des manipulateurs d'électro-radiologie retiennent toute son attention. Ainsi qu'il a eu l'occasion de l'exposer à différentes reprises, ce problème doit être examiné dans une optique pluridisciplinaire afin de ne pas accroître le morcellement déjà excessif des professions de santé. Un groupe de travail réunissant les diverses professions concernées (médecins, infirmiers, infirmières et manipulateurs) par l'électro-radiologie médicale a été mis en place afin de définir des actes professionnels qui, en application de l'article 372 du code de la santé publique, pourraient être effectués par des manipulateurs d'électro-radiologie.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**9103.** 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de la diminution du temps de travail dans les établissements publics hospitaliers. Les responsables hospitaliers doivent veiller à l'amélioration constante de la qualité des soins prodigués aux malades. Ce principe ne saurait être remis en cause par une réduction de la durée du temps de travail du personnel. Il est donc nécessaire de créer des postes supplémentaires dans les hôpitaux pour compenser la diminution du temps de travail du personnel. En conséquence, il lui demande de préciser le nombre de postes qu'il envisage de créer dans les hôpitaux en 1982 pour compenser la réduction du temps de travail.

**Réponse.** Diverses enquêtes faites par les services du ministère de la santé ont montré que, dans bon nombre d'établissements hospitaliers, la réduction de la durée hebdomadaire du travail a pu être prise, à effectifs constants, et que, par ailleurs, dans un nombre non négligeable d'établissements, des « avantages acquis » en matière de temps de travail avaient précédé les avantages légaux. L'exigence de maintien de la qualité du service public et la situation particulière de certains établissements ou services dans lesquels des mesures de réorganisation interne et d'aménagement des modalités existantes de répartition des tâches ne pouvaient seules permettre l'application de la nouvelle législation, ont néanmoins conduit le gouvernement à créer près de 4 000 emplois dans les établissements hospitaliers, dont la répartition a été faite dans une optique de réduction des inégalités constatées. Les établissements hospitaliers sont ainsi les seules institutions du secteur public dans lesquelles des emplois ont été créés pour compenser les différentes mesures de réduction de la durée du travail et l'effort en ce domaine doit être apprécié compte tenu des contraintes économiques et financières qui conditionnent la mise en œuvre d'une authentique politique de solidarité nationale.

#### *Pharmacie (officines).*

**9104.** 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les résultats de l'application de la circulaire n° 645 du 21 janvier 1980 relative à l'instruction des demandes de licence d'ouverture de pharmacie par la procédure de dérogation. Après deux ans d'application de cette circulaire, cette procédure est complètement bloquée. Les demandes s'accumulent dans les préfectures, elles sont systématiquement rejetées à l'échelon régional, la circulaire n° 645 invitant les services « pour simplifier le travail administratif... à éviter le plus souvent les visites sur place ». De pareilles instructions apparaissent aberrantes. Comment la reconnaissance « du terrain » peut-elle être un critère d'objectivité ? Les avis des Conseils municipaux, les invitations des préfets à un réexamen de situation demeurent sans résultat. Cependant, la circulaire précitée indique que 1980 « sera une année de réflexion sur les procédures en cause » et qu'ensuite pourra être « revu le problème au fond ». Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent de débloquer la situation actuelle et dans quels délais.

**Réponse.** Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il a chargé M. le sénateur Franck Serusclat d'une mission de réflexion sur le problème de la distribution du médicament. Cette mission comporte également une réflexion sur les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter aux règles actuelles de création des pharmacies, pour tenir compte à la fois de la régionalisation et des impératifs d'une desserte pharmaceutique sûre et proche des malades. Dans l'attente de la définition de règles nouvelles, une circulaire ministérielle n° 650 en date du 8 février 1982 a mis fin aux instructions générales contenues dans la circulaire du 21 janvier 1980.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**9764.** — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des internes en médecine des hôpitaux. En effet, si les conditions de travail des diverses catégories de personnel hospitalier public sont strictement réglementées, celles des internes ne sont définies que de façon imprécise et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. Cette situation conduit actuellement de nombreux internes à effectuer un travail de soixante à quatre-vingts heures par semaine — quelquefois davantage. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées jusqu'à concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération, pas plus que le travail de week-end. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cet état de fait, comment et dans quel délai. Par ailleurs, les internes demandent depuis de longues années que leur soit donné un statut de médecin hospitalier, justifié par les fonctions qu'ils exercent effectivement et les responsabilités qui sont les leurs. Il lui demande également s'il est favorable à cette revendication, et s'il compte lui donner satisfaction.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Rhône).*

**9786.** — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux de Lyon. Ils font remarquer que si les conditions de travail des diverses catégories du personnel hospitalier public sont strictement réglementées par décret, celles des internes ne sont que très vaguement définies et laissées à la discrétion du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés, en fonction des besoins du service public. Ainsi, de nombreux internes des hôpitaux de Lyon effectuent encore des horaires de travail de soixante à quatre-vingts heures, et parfois plus. Le nombre de leurs gardes, obligatoires et non rémunérées jusqu'à la concurrence de quatre par mois, ne fait pas l'objet d'une récupération non plus que le travail de week-end, aucun congé hebdomadaire n'étant assuré. Cet état de fait aboutit à des situations extrêmes où un interne des hôpitaux de Lyon peut travailler plusieurs semaines sans interruption et même plusieurs journées de vingt-quatre heures de suite, l'état de fatigue en résultant étant de nature à porter préjudice à la qualité du service public. Ces suppléments de travail ne font l'objet d'aucune rémunération puisque les bulletins de paye ne font mention que de cent soixante-seize heures par mois, reconnaissant ainsi implicitement la nécessité de respecter certaines normes instaurées par le code du travail. Il lui demande quelles décisions vont être prises pour répondre à l'attente légitime des internes en médecine des hôpitaux de Lyon demandant à ne plus continuer à être exclus du bénéfice de l'article L 200-1 du code du travail.

*Réponse.* — Les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine font actuellement l'objet d'examen attentifs au sein de mes services et de négociations avec les représentants des internes. En effet, ces problèmes sont étroitement liés à la réforme du statut des médecins des hôpitaux et du déroulement des carrières médicales. Néanmoins, sans attendre cette réforme d'ensemble les conditions dans lesquelles la réévaluation de la rémunération des gardes des internes peuvent être dissociées et prendre rapidement effet sont étudiées attentivement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Rhône).*

**9782.** — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de la santé** que les femmes internes en médecine des hôpitaux de Lyon enceintes ne bénéficient d'aucun aménagement du travail de nuit avant leur congé de maternité. Il lui demande quand cette situation cessera.

*Réponse.* — L'arrêté du 3 janvier 1975 modifié fixe les modalités d'organisation des gardes effectuées par les internes en médecine. Toutefois en ce qui concerne le travail de nuit des femmes internes enceintes, un aménagement du temps de travail avant le congé légal de maternité peut être négocié avec les personnels concernés. Par ailleurs les mesures statutaires relatives aux problèmes des internes sont étudiées dans le cadre de la réforme générale du troisième cycle des études médicales et des carrières du personnel médical.

*Santé publique (produits dangereux).*

**10282.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le grand nombre d'enfants victimes d'empoisonnements pour avoir ingurgité des produits ménagers dangereux. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les conséquences, sur ce type d'accidents, de l'adoption aux Etats-Unis de l'obligation de munir les récipients contenant des produits dangereux d'une fermeture de sécurité. Il souhaiterait savoir si l'étude de cet exemple est convaincant et incitera le

gouvernement français à prendre des mesures analogues, et le cas échéant, si l'étude du processus à mettre en œuvre est assez avancée pour permettre de savoir quelles dispositions précises seront prises, et quand.

*Réponse.* — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que la prévention des intoxications accidentelles, notamment chez les enfants, tient une place importante dans la politique de prévention vis-à-vis des risques liés à l'environnement conduite par son ministère. En ce qui concerne les dispositions sur les emballages de sécurité adoptées aux Etats-Unis en 1970, elles visent tous les produits domestiques (y compris les médicaments) qui ont déjà provoqué des accidents sérieux chez les enfants de moins de cinq ans en raison de la façon dont ces produits étaient emballés. Actuellement, une quinzaine de catégories de produits sont concernées. Quant à l'efficacité de ces mesures, d'après les informations disponibles, un an après l'obligation d'utiliser un emballage de sécurité pour l'aspirine, on a pu constater une diminution de 43 p. 100 des accidents mortels parmi les enfants de moins de cinq ans. Au niveau européen, la directive du 18 septembre 1979, portant sixième modification de la directive du 27 juin 1967 sur l'étiquetage des substances dangereuses, ouvre la possibilité aux Etats-membres de réglementer la mise en place de dispositifs de sécurité (article 15). En France, un système de protection à l'épreuve des enfants a déjà été mis en œuvre pour les déboucheurs de canalisation à base de soude caustique liquide depuis le 30 septembre 1981 par l'ensemble des fabricants. Par ailleurs, de nombreux médicaments sont munis d'emballages de sécurité (blisters et bouchons). Les systèmes en question sont conformes aux normes expérimentales Afnor H 00201 (avril 1981) et H 00202 (en cours) concernant les fermetures de protection refermables et non refermables. Ces normes expérimentales sont conformes aux normes internationales existantes adoptées notamment par les Etats-Unis. Par ailleurs, une norme européenne I. S. O. est en cours d'élaboration. Il est précisé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que cette action s'inscrit dans le cadre d'un programme d'action plus large mis au point par le ministère de la santé pour prévenir les accidents de l'enfant.

*Eau et assainissement (épuration).*

**10667.** — 8 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la qualité de l'eau distribuée au robinet. Il semblerait aux termes d'un sondage demandé par le musée d'histoire naturelle qu'une partie du corps médical manifeste une certaine inquiétude quant à la qualité de l'eau. Les contrôles seraient en nombre insuffisant particulièrement dans les zones rurales où le quart des communes sur lesquelles portait l'enquête présentait une eau bactériologiquement douteuse. L'excès de nitrates dans les nappes souterraines peut notamment provoquer des troubles chez les nourrissons et les jeunes enfants. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre en accord avec son collègue de l'environnement et quelles consignes préventives il compte diffuser auprès des services D.D.A.S.S. pour pallier les risques pathogènes.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les résultats de l'enquête nationale concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ont fait l'objet d'une large diffusion par le ministère de la santé. Cette enquête a permis, d'une part, de préciser l'importance de la contamination des eaux d'alimentation par les nitrates sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'examiner la qualité bactériologique des eaux distribuées. Pour ce qui concerne les teneurs excessives en nitrates, une circulaire du 10 juillet 1981 a demandé à MM. les Commissaires de la République de prendre les mesures nécessaires pour que les populations ne consomment pas une eau contenant plus de 100 mg/l de nitrate; pour les eaux contenant entre 50 et 100 mg/l, et en attendant la mise en place de mesures permettant de ramener la teneur en nitrates en dessous de 50 mg/l, il a été demandé d'informer le public sur le fait que de telles eaux ne devaient pas être consommées par les nourrissons de moins de six mois et les femmes en état de gestation. D'autre part, des instructions particulières ont été données par le ministère de l'agriculture afin que des moyens soient mis en œuvre localement pour améliorer les systèmes de distribution jugés non satisfaisants, tant sur le plan des nitrates que sur le plan bactériologique. Enfin, l'introduction dans la réglementation nationale des dispositions contenues dans la Directive européenne du 15 juillet 1980 relative aux eaux destinées à la consommation humaine sera l'occasion de redéfinir les modalités du contrôle afin que la totalité de la population bénéficie d'une surveillance adaptée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**10732.** — 8 mars 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions il compte prendre pour que les retraités des hôpitaux de Paris n'éprouvent plus les difficultés actuellement rencontrées pour se faire soigner gratuitement dans les hôpitaux de Paris comme le prévoient leurs statuts.

*Réponse.* — Aucune disposition statutaire ne prévoit le maintien du bénéfice de la gratuité des soins pour les agents de l'Assistance publique de Paris lorsqu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à pension. Seuls les agents titulaires en position d'activité peuvent prétendre à cet avantage en vertu de leur statut. La gratuité des soins pour ces derniers représente une charge financière pour l'Assistance publique de Paris de 24 millions de francs en 1981 qui est

répercutée dans le calcul des prix de journée. L'extension de la gratuité des soins aux retraités de cette administration hospitalière aurait une incidence d'autant plus importante sur les prix de journée que leur nombre s'élève à 30 000 personnes pour un effectif de 60 395 agents titulaires. La mise en place d'un système de gratuité des soins pour les retraités de l'Assistance publique de Paris ne serait pas sans poser un certain nombre de problèmes compte tenu notamment de la dispersion des retraités sur l'ensemble du territoire. En outre il convient de souligner que des retraités bénéficient déjà de la gratuité des soins dans le cadre de la mutuelle à laquelle ils sont affiliés ou, le cas échéant, de l'aide sociale. En tout état de cause, il n'est pas possible d'envisager le cas des retraités de l'Assistance publique de Paris indépendamment de celui des retraités des autres établissements hospitaliers publics dont le personnel titulaire en activité relève du statut défini par le livre IX du code de la santé publique. Enfin l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les retraités de l'Assistance publique de Paris bénéficient en leur qualité de ressortissants du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des prestations accordées par le Fonds d'action sociale de cet organisme. Parmi ces prestations figurent des aides pour certains frais médicaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(fonctionnement).*

**10733.** — 8 mars 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines réformes qui seraient, paraît-il, à l'étude afin de modifier les dispositions actuellement applicables dans le domaine de la médecine psychiatrique. Ainsi serait envisagée une réforme de la loi hospitalière qui ne tiendrait pas compte de la pratique de secteur, base de la politique de soins en matière de maladie mentale (« secteur » pour lequel n'existe toujours pas de statut juridique ni administratif). Par ailleurs, selon un projet du professeur Seligmann, serait envisagée une réforme des études médicales, les psychiatres futurs étant formés en deux ans et non quatre, voire six actuellement en France et dans la plupart des pays, notamment ceux de la Communauté européenne. Une telle réforme traduirait une dévalorisation importante de la spécialité eu égard aux autres disciplines médicales, une dévalorisation de cette qualification nationale vis-à-vis des pays étrangers, et impliquerait en même temps une remise en cause du personnage et du rôle du psychiatre. Il est également prêt à ministre de la justice l'intention de réformer l'article 64 du code pénal, en prévoyant que le dément irresponsable pourrait être soumis à des juridictions pouvant prononcer des peines à « être soigné dans un établissement de soins pour une durée déterminée ». Une telle mesure, si elle était retenue, représenterait bien sûr une grave atteinte à la liberté des personnes et modifierait profondément le rôle des institutions soignantes à l'égard des patients (qu'il s'agisse d'établissements de soins psychiatriques appartenant à l'administration pénitentiaire ou qui relèvent du ministère de la santé); elle impliquerait également le transfert de la responsabilité de la surveillance des personnels pénitentiaires vers les personnels médicaux hospitaliers, ce qui est inadmissible. Enfin la réforme de la loi du 30 juin 1938, envisagée depuis longtemps, serait réalisée. Il semble que les psychiatres des hôpitaux n'auraient pas été réellement consultés sur l'ensemble de ces réformes, alors qu'ils estiment être au premier rang des professionnels concernés du fait de leurs fonctions auprès des malades dont ils ont la responsabilité et de leurs familles qu'ils estiment représenter. Il lui demande si les informations dont il a eu connaissance et qu'il vient de lui exposer sont exactes. Dans l'affirmative il souhaiterait que lui soient précisées les intentions du gouvernement en la matière.

**Réponse.** — Le ministre de la santé, très préoccupé de tout ce qui se rapporte à l'avenir de la psychiatrie, a chargé un psychiatre particulièrement qualifié, entouré d'un groupe composé de diverses personnalités compétentes, d'étudier l'ensemble des problèmes liés à l'évolution de la psychiatrie dans les prochaines années, et notamment les questions évoquées par l'honorable parlementaire. C'est à partir des conclusions de ce groupe qu'en accord avec M. le garde des sceaux, pour les mesures le concernant, seront adoptées éventuellement de nouvelles dispositions législatives et réglementaires. En ce qui concerne le projet de réforme des études médicales, qui a fait l'objet de très nombreuses consultations, notamment auprès des syndicats représentatifs des psychiatres, et qui sera prochainement débattu au parlement, il doit apporter une amélioration considérable à la formation des médecins et développer au maximum les préoccupations déjà contenues dans la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979: en particulier, sans nier la spécialité de la psychiatrie, il paraît indispensable que le futur psychiatre, au cours de ses quatre années d'internat, effectue des stages dans d'autres spécialités afin que, comme les autres praticiens, il conserve une vision globale de l'homme malade.

*Pharmacie (personnel d'offices).*

**10787.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines conséquences très graves, notamment en matière d'accidents du travail, de l'actuel statut des préparateurs en pharmacie et sur son inadéquation aux réalités contemporaines de l'exercice de cette profession. En effet, alors que d'après l'article L. 584 du code de la santé publique, les préparateurs en pharmacie doivent assumer « leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien », il n'est pas rare qu'ils soient tenus d'assurer seuls les gardes de nuit, sur ordre de leur employeur et

sous peine de perdre leur emploi. Se trouvant ainsi en infraction avec la législation, ils perdent alors leurs droits aux dispositions en matière d'accident du travail, puisque leur statut leur interdit de faire valoir le lien de subordination qui existe entre le salarié et son employeur. Par ailleurs, il semble que rien ne soit prévu pour la prise en compte de ce travail de nuit, particulièrement éprouvant dans le cas où le préparateur est chargé de la garde pendant plusieurs nuits consécutives, et qui vient s'ajouter aux huit heures de travail de jour. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour adapter la législation aux conditions réelles d'exercice de cette profession et en particulier pour permettre aux préparateurs en pharmacie de bénéficier en toutes circonstances des dispositions en matière d'accident du travail.

**Réponse.** — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les préparateurs en pharmacie ne peuvent en aucun cas assurer seuls les gardes de nuit. En effet, l'article L. 584 du code de la santé publique dispose: « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à secourir le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire. Ils assument leur tâche sous la responsabilité effective d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée ». Dans l'éventualité où un préparateur en pharmacie assurant seul une garde de nuit serait victime d'un accident du travail, la situation du salarié au regard du droit du travail ou des règles particulières à l'exercice de cette profession ne saurait être prise en considération. Le critère déterminant pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par cette législation est celui de l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et son employeur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers: Yvelines).*

**11010.** — 15 mars 1982. — **M. Jean Le Gars** expose à **M. le ministre de la santé** les informations dont il a eu connaissance, notamment un article paru dans la presse locale, faisant état d'une éventuelle future construction d'un hôpital dans la boucle de Montesson et plus particulièrement à Sartrouville. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative la date approximative des travaux.

**Réponse.** — Le ministre de la santé précise qu'à l'occasion du V<sup>e</sup> Plan, la création d'un établissement hospitalier avait effectivement été programmée à Sartrouville. Bien que les hôpitaux avoisinants, notamment les centres hospitaliers de Saint-Germain et Argenteuil, aient connu, depuis lors, un développement important, il semble bien, selon l'Observatoire régional de la santé, que l'ensemble des besoins hospitaliers, ne soient pas couverts dans la zone dite de la boucle de Montesson. C'est la raison pour laquelle, lors d'un déplacement dans les Yvelines, le ministre de la santé a demandé que le projet de création d'une structure hospitalière soit étudié par les autorités départementales et régionales. Cette étude est en cours, afin d'actualiser ce dossier. Le résultat de cette étude déterminera la date éventuelle des travaux de construction.

*Sports (installations sportives).*

**11173.** — 22 mars 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées au cours de la mise en application des nouvelles mesures d'hygiène et de sécurité concernant les piscines. La réglementation actuelle telle qu'elle résulte du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 implique en effet des dépenses souvent élevées, alors que les délais de mise en conformité sont brefs. Il demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour diminuer ou différer le coût de ces investissements.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'objectif principal visé par la nouvelle réglementation est d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité aux utilisateurs des piscines. Le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 définit les installations existantes comme celles au sujet desquelles, une demande de permis de construire a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mai 1982 et celles qui, par nature, ne sont pas soumises à permis de construire mais qui ont fait l'objet d'un commencement d'exécution au 1<sup>er</sup> mai 1982. Les installations existantes doivent satisfaire, depuis la publication du décret, aux normes de qualité des eaux et, avant le 7 novembre 1982, aux autres dispositions du décret. Toutefois, ce texte prévoit, dans son article 14 que, pour les aspects relatifs à la reprise des eaux en surface, au recyclage et aux installations sanitaires, un arrêté du commissaire de la République fixe, après avis du maire concerné et du Conseil départemental d'hygiène, la nature des travaux nécessaires ainsi que les délais dans lesquels ils doivent intervenir, ces délais pouvant dépasser la date du 7 novembre 1982. Pour permettre l'établissement de ces arrêtés, des visites des installations sont effectuées par les services sanitaires: les mesures qui seront prises tiendront compte de la qualité des eaux de l'installation. Pour satisfaire aux normes, il n'est pas nécessaire, dans tous les cas, de modifier la structure fondamentale des piscines et d'entreprendre des travaux lourds; des améliorations importantes peuvent être apportées par des modifications d'exploitation. Des instructions sont en cours de préparation par les différents ministères concernés pour préciser certaines mesures techniques qui peuvent être retenues pour améliorer la reprise des eaux en surface. Par ailleurs, les modifications qui peuvent être apportées aux installations ont des



conséquences sanitaires, mais, également, peuvent être à l'origine d'économies d'eau et d'énergie permettant d'assurer un amortissement financier à court terme du coût des travaux.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**11243.** — 22 mars 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les agents hospitaliers en disponibilité pour formation, en ce qui concerne leurs droits en matière d'assurance maladie et accident du travail. Ainsi, dans le département du Rhône, une cinquantaine d'agents hospitaliers se trouveraient actuellement sans aucune couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et s'il envisage de prendre certaines dispositions afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* — Les droits des agents hospitaliers publics auxquels l'honorable parlementaire fait allusion en matière de couverture sociale ont été précisés par la circulaire n° 334/DH/4 du 8 août 1980. Cette instruction, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des agents titulaires des établissements énumérés à l'article L 792 du code de la santé publique qui bénéficient d'une mise en position de disponibilité pour suivre une formation personnelle a été diffusée aux préfets et insérée dans le recueil des textes intéressant le ministère de la santé et de la sécurité sociale (n° 80-39). Compte tenu des dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certains assurés sociaux et du titre 8 du livre IX du code du travail relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, applicable aux agents hospitaliers publics, la circulaire précitée précise à quel régime de sécurité sociale ces derniers doivent être rattachés lorsqu'ils sont en disponibilité pour suivre une formation personnelle. Ils conservent en vertu de la loi précitée, le bénéfice du régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales dont ils relevaient avant leur mise en disponibilité, pendant un an. Au-delà de cette période, plusieurs situations sont envisagées par la circulaire du 8 août 1980. Dans l'hypothèse où un agent en disponibilité pour suivre une formation personnelle commence un stage avant la fin de la première année de sa disponibilité, il conserve durant tout son stage son régime de sécurité sociale antérieur. Si le stage débute après la fin de cette première année, l'intéressé est affilié au régime général de sécurité sociale. Enfin, dans le cas où l'agent ne s'inscrit à aucun stage, il a la possibilité de s'affilier au régime de l'assurance personnelle géré par le régime général de sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Bas-Rhin).*

**11632.** — 29 mars 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la création d'un service médical d'urgence au centre hospitalier général de Wissembourg (Bas-Rhin). Le service anesthésie-réanimation de cet hôpital est très conscient de l'intérêt de la création d'un S.M.U.R. à Wissembourg qui avait été redemandé en mars 1981 suite à l'explosion d'obus de la dernière guerre dans la commune de Bremmelbach qui avait fait six jeunes victimes. Il s'agit aussi de créer des postes correspondants, c'est-à-dire trois internes et cinq infirmiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la Direction générale de la santé, pour qu'un S.M.U.R. soit enfin créé dans les meilleurs délais au centre hospitalier général de Wissembourg, seul secteur du département qui n'en est pas doté.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 2 décembre 1965 qui instituait pour certains établissements l'obligation de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, les centres hospitaliers régionaux, ainsi que les établissements publics arrêtés sur une liste spécifique, devaient se doter de tels moyens. Or, le Centre hospitalier de Wissembourg ne figure pas sur cette liste et n'est donc pas soumis à l'obligation de se doter de tels moyens. Cependant, conformément à l'article 11 du décret du 17 avril 1980, relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier qui se substitue au décret du 2 décembre 1965, une nouvelle liste des Centres hospitaliers tenus de disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence doit être élaborée. La demande de l'hôpital de Wissembourg sera étudiée dans le cadre des travaux de préparation de cette nouvelle liste, travaux qui seront fondés sur une appréciation des besoins et des risques encourus par les populations.

*Communes (personnel).*

**11637.** — 29 mars 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la carrière des inspecteurs de salubrité dont l'objectif municipal concerne l'information, la prévention et le contrôle de tout ce qui concerne l'hygiène du milieu et la protection générale de la santé publique. Cette situation n'a pas évolué depuis le dernier reclassement intervenu selon les dispositions du décret du 30 novembre 1974. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer cette situation.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise que la situation des inspecteurs de salubrité, dont le rôle est essentiel, tant dans les services municipaux d'hygiène que dans les services de génie sanitaire des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, fait actuellement l'objet d'une réflexion engagée à l'initiative du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre de la Commission nationale paritaire des personnels communaux. Le ministère de la santé est associé à ces discussions dont on ne peut encore préjuger le résultat.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**11715.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'a pas l'intention d'obtenir, des chaînes de télévision et de radio nationale, une campagne d'informations et d'éducation sur le bruit qui est devenu un fléau dans les pays civilisés et qui pourrait être notablement diminué si chacun avait conscience plus exactement de ses droits et de ses devoirs.

*Réponse.* — Compte tenu de l'augmentation des nuisances dues au bruit et des répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'état de santé de la population, le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement attentif à l'examen des mesures qui pourront être proposées par les structures de concertation intervenant dans ce domaine, notamment le Conseil national du bruit; l'opportunité d'engager une campagne nationale d'information sur les problèmes de bruit pourra être étudiée dans ce cadre. Par ailleurs, les Comités consultatifs de promotion de la santé récemment mis en place par le ministre de la santé pourront examiner, au niveau local, la mise en œuvre des moyens d'information et d'éducation sanitaire propres à mieux sensibiliser le public sur les problèmes de bruit.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**11821.** — 29 mars 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation précaire des attachés assistants de sciences fondamentales au sein des U.E.R. médicales. Ces derniers, engagés sur des contrats renouvelables par année, sans aucune garantie d'emploi, connaissent un blocage de leurs salaires au deuxième échelon au bout de quatre ans. Pourtant, certains ont dix ans d'ancienneté et l'on reconnaît leur utilité et leur travail. Des propositions devaient être faites, notamment après le rapport Quermone, mais il semble que rien ne soit encore pleinement décidé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour définir un statut plus stable pour cette catégorie de personnels.

*Réponse.* — La situation des attachés, assistants de sciences fondamentales au sein des U.E.R. médicales fait actuellement l'objet d'études en liaison avec le département ministériel de l'éducation nationale. S'agissant de personnels de statut universitaire, ce sont les services de l'éducation nationale qui recherchent actuellement les solutions statutaires susceptibles d'être proposées aux intéressés. Lorsque pour certains d'entre eux, la solution sera l'accès à un emploi hospitalo-universitaire je puis vous assurer que je demanderai aux établissements hospitaliers de dégager dans toute la mesure du possible les postes hospitaliers correspondants.

*Santé publique (politique de la santé).*

**12414.** — 12 avril 1982. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes posés par l'existence de certaines méthodes de traitement du cancer non reconnues par les pouvoirs publics. Ces méthodes sont connues du grand public; elles suscitent chez les cancéreux des espoirs qui les conduisent souvent à refuser de subir les traitements reconnus; elles se traduisent depuis de longues années par d'inutiles polémiques dont les malades sont souvent les victimes. Sans prendre parti *a priori* sur les avantages et les inconvénients des dites méthodes, il conviendrait d'organiser, dans des conditions publiques et scientifiques, une expérimentation qui conduirait à clarifier la situation et à porter des appréciations objectives et reconnues par tous sur ces médecines dites « parallèles ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce point.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est, comme l'honorable parlementaire, préoccupé du développement de méthodes dites « parallèles » de diagnostic et de traitement des cancers. Il observe que ces méthodes ne peuvent être considérées dans leur ensemble mais doivent être examinées au cas par cas, certaines ayant déjà fait l'objet d'expérimentation par des praticiens ou ayant été soumises à l'avis de l'Académie de médecine. Le ministre de la santé souligne que certains inventeurs ou promoteurs des dites méthodes se refusent à communiquer les informations et éléments nécessaires à une expérimentation convenablement conduite. Il pourra être procédé à une expérimentation lorsqu'une méthode présente les caractéristiques nécessaires et que les conditions matérielles et scientifiques sont réunies. Le ministre de la santé rappelle qu'il a créé un groupe de réflexion sur le cancer en vue de la définition et de la mise en œuvre d'une politique cohérente en la matière.



*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**12951.** — 19 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'accroître les contrôles des services de médecine scolaire qui se révèlent largement insuffisants dans le département du Haut-Rhin en particulier. Il souhaite en conséquence connaître les mesures qu'il entend prendre pour augmenter le nombre des médecins scolaires et par voie de conséquence celui des contrôles médicaux.

**Réponse.** — Le développement de la prévention médicale et sociale au profit des enfants d'âge scolaire constitue l'une des grandes priorités du ministre de la santé et constitue un élément essentiel du renforcement général du dispositif de prévention. Le service de santé scolaire devient ainsi un instrument privilégié de la promotion de la santé des enfants scolarisés et de la lutte contre les inégalités. Les actions entreprises pour corriger les inégalités comprennent pour la santé scolaire des mesures de deux ordres : 1° la répartition inégale des 412 postes créés en santé scolaire lors de la loi de finances rectificative de 1981 et du budget de 1982 a été réalisée en tenant compte des risques comparés des populations résidant dans les départements. C'est ainsi que le département du Haut-Rhin s'est vu attribuer deux postes supplémentaires de médecins; 2° les nouvelles orientations de la santé scolaire qui viennent d'être présentées par les ministres de la santé et de l'éducation nationale le 15 juin 1982 à Bagnolet, permettront la réalisation d'actions sélectives en faveur des enfants les plus défavorisés et présentant les risques les plus élevés, en mettant en œuvre des programmes prioritaires décentralisés fondés sur les situations épidémiologiques, socio-économiques et culturelles rencontrées sur le terrain. Ainsi la santé scolaire, grâce à la répartition des nouveaux moyens dégagés et par le contenu sélectif des actions à entreprendre, sera mieux à même d'adapter ses prestations aux besoins réels des populations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Cantal).*

**12977.** — 19 avril 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal). Cet établissement moderne et récent dessert tout l'est du département du Cantal, une partie des départements voisins de la Haute-Loire et de la Lozère. De plus, Saint-Flour est située au carrefour de la R.N. 9 et de la R.N. 121. Ces axes routiers drainent, principalement l'été, une circulation importante. Cela a pour conséquence une augmentation sensible des interventions à la suite d'accidents. Par ailleurs, la population sanfloraine — à la suite de l'afflux touristique — subit une importante augmentation estivale. Or un seul chirurgien opère dans cet établissement. Il semble difficile, pour beaucoup, qu'un seul praticien demeure disponible 24 heures sur 24. Cet état de fait entraîne une certaine méfiance parmi les malades. Certains préfèrent l'hospitalisation loin de chez eux à Aurillac ou à Clermont-Ferrand. Cela provoque un surcroît de tracasseries pour les patients; un encombrement accentué des grands centres hospitaliers; un handicap pour l'hôpital de Saint-Flour qui doit représenter une des plus grosses « entreprises » locales et qui a des possibilités d'extension. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour nommer un second chirurgien dans cet établissement afin que celui-ci réponde mieux aux besoins de sa région.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) n'a pas échappé à l'attention des organismes dépendant du ministère de la santé. Placé à un carrefour important du centre de la France, il est effectivement intéressé, tout particulièrement en été, par une importante circulation de personnes provenant des départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère. Cet hôpital comprend 423 lits dont 55 sont réservés au service de chirurgie. En ce qui concerne ce dernier service, un chirurgien chef de service à temps plein a été nommé. Le poste d'adjoint à temps plein qui a été créé pour ce service a déjà été publié au *Journal officiel* et le concours aura lieu en juin 1982 à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales dont dépend l'établissement. Les remplacements actuels sont assurés par un médecin extérieur à l'établissement. Pour ce qui concerne le service d'anesthésie-réanimation, il existe actuellement un chef de service plein temps et la vacance d'un poste d'adjoint à temps plein a été publiée au *Journal officiel* du 24 février 1982. Il est actuellement occupé, à titre provisoire, par un médecin qui seconde le chef de service à temps plein. Par ailleurs, pour les gardes et les urgences, en sus du personnel médical propre à l'établissement, deux faisant fonction d'internes y participent. Ces mesures paraissent être de nature à donner toute satisfaction aux habitants de la région et aux personnes de passage qui, par suite de circonstances diverses, pourraient être amenés à se faire hospitaliser au Centre hospitalier de Saint-Flour.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire - Puy-de-Dôme).*

**13131.** — 26 avril 1982. **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention du **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre actuellement le service de santé scolaire d'Ambert. La dispersion de l'habitat sur le secteur d'Ambert, réparti sur 8 cantons qui regroupent 79 établissements

scolaires totalisant environ 5 000 enfants, nécessite — compte tenu de l'isolement de nombreux déplacements du médecin scolaire, attendu par les parents et les maîtres. Le service de santé scolaire d'Ambert, composé d'un médecin à temps plein et d'une secrétaire vacataire à 120 heures, a été désorganisé au cours de l'année 1980-1981 par une diminution des horaires de la secrétaire vacataire et un congé maladie et maternité du médecin (plus de 6 mois). Il n'y a donc eu aucun suivi médical des élèves. Actuellement, la secrétaire vacataire est en congé de maternité : son remplacement est urgent car la secrétaire à temps complet est aussi absente pour maladie. Il lui demande d'apporter une solution rapide, afin que le service public de santé scolaire puisse remplir normalement son rôle.

**Réponse.** Les dispositions nécessaires ont été prises par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme pour que le service de santé scolaire soit assuré dans le secteur d'Ambert à la rentrée de septembre 1982. Un médecin, deux secrétaires et une assistante sociale sont prévus.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**13389.** — 26 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre actuellement l'exercice de la psychiatrie de secteur public et sur la nécessité de pallier rapidement certaines carences et disparités. En ce qui concerne le recrutement des assistants, on peut constater que de nombreux services, en dehors de la région lorraine, sont dotés à juste titre de deux « médecins assistants. Dans les hôpitaux psychiatriques lorrains, au contraire, les services fonctionnant avec deux assistants sont l'exception. Les administrateurs les plus avertis estiment pourtant qu'un service sectorisé animé par un seul médecin chef et un seul médecin assistant ne peut être véritablement efficace. Les psychiatres des hôpitaux partagent ce point de vue et s'étonnent des raisons pour lesquelles certains secteurs, c'est-à-dire certaines populations, sont à cet égard plus favorisés les uns que les autres. Afin de pouvoir pratiquer une médecine publique diversifiée et de qualité, il est évident que le nombre de postes d'infirmiers doit être augmenté de manière importante. Or les demandes formulées dans ce sens par les praticiens sont le plus souvent refusées ou réduites dans des proportions inacceptables. En ce qui concerne le nombre de lits d'hospitalisation, un psychiatre des hôpitaux ne peut consacrer un temps suffisant à chaque malade lorsque le nombre de lits de son service est supérieur, ce qui arrive pourtant fréquemment, à 200. Là encore les disparités suivant les régions ou les hôpitaux sont manifestes et les psychiatres des hôpitaux publics se posent à cet égard des questions véritablement angoissantes. Enfin, alors que la première circulaire sur la sectorisation remonte à 1960, il apparaît que dans plusieurs départements, pour des raisons incompréhensibles, il n'existe pas encore un statut juridique solide du « secteur ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces carences dont les conséquences sont particulièrement graves pour la santé des malades et la prévention des maladies mentales.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux Conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics de fixer le tableau des effectifs du personnel conformément aux dispositions de l'article 22, 10° de la loi du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière. Il appartient au préfet de fixer le programme départemental d'organisation de la lutte contre les maladies mentales, concrétisé par une convention passée entre les établissements hospitaliers comportant des services de psychiatrie et le département. On peut considérer qu'en règle générale, les équipes médicales doivent être constituées d'un chef de service et de deux assistants à plein temps pour permettre d'assurer un fonctionnement satisfaisant. Ces conditions sont dès à présent remplies dans un tiers environ des services de psychiatrie et au cours de l'année 1982 un effort important a été fait pour accroître ce nombre. Il est exact que dans la région de Lorraine seize services seulement sur les quarante-cinq existant actuellement sont pourvus de deux postes d'assistants. Il convient cependant de noter que trois nouveaux postes de psychiatre chef de service ont été récemment créés dans le département de Meurthe-et-Moselle et que les postes d'assistant nécessaires au bon fonctionnement des équipes sont en cours de création. Un problème majeur demeure celui du recrutement de chefs de service et assistants titulaires, les avis de vacance de postes situés dans la région de Lorraine suscitant actuellement peu de candidatures. Un effort particulier doit être fait dans cette région pour que la formation d'un plus grand nombre de jeunes psychiatres susceptibles de prendre des postes dans le secteur public puisse être assurée et pour amener des praticiens originaires d'autres régions à solliciter les postes vacants.

*Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**13557.** — 3 mai 1982. **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage l'aménagement des lois réglementant la profession d'opticien lunetier pour que soit enfin prise en compte la situation particulière de nombreux opticiens-lunetiers non diplômés d'Alsace et de Moselle, comme a été prise en compte celles des opticiens-lunetiers non diplômés de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par la loi n° 65 497 du 29 juin 1965. Un certain nombre d'apprentis opticiens-lunetiers alsaciens et mosellans n'ont pu passer une partie ou la totalité des examens sanctionnant leur aptitude professionnelle de compagnon ou de

maître lorsque ces examens ont cessé d'être organisés. Ils ont pourtant exercé pendant vingt ou trente ans leur profession sous la direction d'un maître opticien lunetier et ont acquis une expérience dont la valeur mériterait d'être reconnue par l'octroi du droit d'exercer leur profession sous leur propre responsabilité, droit qui a été reconnu à leurs confrères des départements d'Outre-Mer il y a près de dix-sept ans déjà.

**Réponse.** — Le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'envisage pas l'aménagement des lois réglementant la profession d'opticien-lunetier pour les opticiens-lunetiers non diplômés d'Alsace et de Moselle. En effet, un premier arrêté interministériel en date du 14 septembre 1961, a assimilé les titulaires du brevet de maîtrise de la profession d'opticien-lunetier délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, entre le 17 novembre 1947 et le 17 novembre 1952, aux titulaires des diplômés visés à l'article L 505 du code de la santé publique et donnant droit à l'exercice de la profession. Un deuxième arrêté en date du 3 octobre 1963 a porté cette dernière date au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Les opticiens-lunetiers d'Alsace et de Moselle ont donc été placés, au regard des dispositions légales organisant la profession, dans des conditions identiques à celles qui régissaient les autres opticiens du territoire. Toute modification de réforme juridique en vigueur pour les seuls opticiens d'Alsace et de Moselle entraînerait une demande reconventionnelle des personnes qui ont exercé la profession dans le restant du pays sans justifier du titre de formation requis; de plus, cette mesure soulèverait de la part des professionnels qui ont fait, en Alsace et en Moselle ou sur le restant du territoire, l'effort de suivre l'enseignement et d'obtenir le diplôme requis par la législation, une émotion légitime et justifiée.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**13575.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que certains médicaments peuvent être néfastes à l'ouïe, parce que susceptibles d'occasionner des lésions irréversibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si afin d'éviter une prescription désavantage de ces médicaments, il existe présentement à leur sujet, une information du corps médical. Au cas où cette dernière n'existerait pas, il lui saurait gré de lui faire savoir s'il ne juge pas nécessaire de l'instituer.

**Réponse.** — Les antibiotiques de la classe des aminoglycosides sont susceptibles d'entraîner, en cas de surdosage ou de traitement prolongé, des troubles cochléo-vestibulaires à type de surdité et de vertiges. Ces troubles ne sont pas toujours réversibles. Dans le cadre de la révision de la classe des antibiotiques les indications thérapeutiques de cette famille ont été limitées par la Commission d'autorisation aux seules indications cliniques où ces médicaments sont irremplaçables. Les monographies de ces médicaments dans les dictionnaires de spécialités pharmaceutiques, déjà très précises sur ce sujet, seront toutes révisées pour l'édition 1983, conformément aux modifications des autorisations de ces médicaments. Enfin, cette classe des aminoglycosides a fait en décembre 1981 l'objet du premier envoi des fiches de transparence. Celles-ci sont adressées à tous les médecins et pharmaciens français. La fiche n° 3 mentionne ainsi clairement la toxicité cochléo-vestibulaire des aminoglycosides ainsi que les facteurs susceptibles d'accroître ce risque et rappelle les précautions d'emploi susceptibles d'assurer la prévention de ce grave effet indésirable.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).*

**13771.** — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la différence de hausse tarifaire entre les secteurs privés et publics d'hospitalisation. En effet, une hausse de 10,20 p. 100 de l'hospitalisation privée a été autorisée au 1<sup>er</sup> mars 1982 alors que les hôpitaux publics ont vu leurs tarifs augmenter de 13,40 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle discrimination.

**Réponse.** — La circulaire interministérielle du 26 octobre 1981 relative aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation publics et privés soumis au régime du prix de journée préfectoral a fixé à 13,40 p. 100 le taux maximum de progression des dépenses hospitalières de l'ensemble des établissements de chaque département, les créations d'emplois accordées n'étant pas comprises dans ce chiffre. Ce taux directeur tient compte notamment des hypothèses économiques retenues par le gouvernement en matière d'évolution des salaires (+ 12,5 p. 100) et des prix (+ 11,5 p. 100), et inclut une marge de manœuvre de 1 p. 100 destinée à couvrir toutes les dépenses dont l'évolution est différente de celle du coût des facteurs retenus. Toute latitude était laissée aux préfets pour appliquer dans le cadre de cette enveloppe globale des progressions différenciées suivant les établissements en vue de réduire les disparités. Quant aux établissements d'hospitalisation privés, il convient de distinguer ceux, pour la plupart non lucratifs, dont le prix de journée est établi par le préfet dans les mêmes conditions que le prix de journée des hôpitaux publics, et ceux dont le tarif est fixé par voie de convention avec les caisses de sécurité sociale. En ce qui concerne ces derniers, une circulaire du ministère de la solidarité nationale du 1<sup>er</sup> mars 1982 a annoncé qu'un relèvement de leurs tarifs de 10,2 p. 100 était autorisée à partir de cette date, soit l'équivalent de 8,5 p. 100 à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce taux a été calculé à partir des hypothèses retenues pour l'augmentation des budgets hospitaliers publics, déduction faite des éléments qui n'affectent pas les cliniques privées et de l'effet en 1982 des hausses de tarifs intervenues en 1981 (10 p. 100 au 15 février, 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet et 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> août). Ce relèvement tarifaire est en fait supérieur à ce qui aurait résulté d'une application stricte de ces dispositions, pour tenir compte des mesures sociales décidées par le gouvernement. Il faut en outre signaler que le taux fixé pour les hôpitaux publics s'applique aux masses budgétaires tandis que le taux applicable aux cliniques privées porte sur le montant des différents forfaits. Le gouvernement a, par ailleurs, décidé de créer un groupe de travail chargé de préparer une réforme tarifaire des établissements conventionnés, dont le but sera de construire un système financier respectant leur spécificité tout en clarifiant les données de leur fonctionnement et en leur permettant de participer dans des conditions mieux précisées au service des malades.

#### *Professions et activités médicales (exercice illégal).*

**13842.** — 3 mai 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une campagne entreprise par certains guérisseurs qui tentent actuellement, en particulier par le biais de l'acupuncture, de se faire reconnaître légalement comme des professionnels de la santé. C'est ainsi qu'on a été créée une Fédération nationale de l'acupuncture traditionnelle et un syndicat des acupuncteurs et auriculopuncteurs de France. Ces acupuncteurs non médecins développent une offensive pour rassembler le plus d'adhérents possible dans leurs sociétés et pour essayer de mettre en place des conditions de fonctionnement simulant celles de l'exercice de la médecine. Dans ce domaine, des non-médecins se sont réunis le mois dernier au centre culturel d'Ostwald dans le département du Bas-Rhin sur le thème « le dépistage et le diagnostic en médecines douces ». Un représentant du ministère de la santé avait assisté à ces réunions dites « entretiens de Béchamp » et aurait déclaré : « j'ai été impressionné par le sérieux de l'ensemble. Ceci me semble créer un environnement favorable à la reconnaissance de méthodes capables de faire la preuve de leur efficacité ». Il a ajouté : « Nous héritons d'un lourd passif en ce domaine ». Il semble donc que ceux qui contestent, selon leurs termes, le « pouvoir médical » rencontreraient certains appuis dans les milieux officiels qui leur donneraient l'espoir d'obtenir l'officialisation et la reconnaissance de leur exercice. Une officialisation de l'action de ces guérisseurs ferait des malades des victimes éventuelles de personnes généralement tout-à-fait ignorantes en matière médicale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

**Réponse.** — Le ministre de la santé rappelle que les techniques de soins dites d'« acupuncture », en tant qu'elles comportent l'établissement de diagnostics et le traitement de maladies, ne peuvent être pratiquées que par des docteurs en médecine conformément à l'article L 372 du code de la santé publique. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce monopole qui seul permet d'offrir aux patients les garanties qu'ils sont en droit d'attendre. Peut-être la recherche médicale et l'enseignement dans les facultés de médecine n'ont-ils pas porté à certaines thérapeutiques comme l'« acupuncture » une attention à la mesure de l'utilisation dont elles font l'objet. Un chargé de mission auprès du directeur général de la santé vient pour cette raison d'être nommé afin d'analyser en profondeur toutes les données de ce problème; mais en tout état de cause le développement éventuel de la recherche et de l'enseignement à l'égard de ces techniques ne saurait avoir pour conséquence l'autorisation de leur pratique par des non-médecins.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Alsace).*

**13902.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation matérielle précaire et anachronique dans laquelle se trouvent les internes de la région sanitaire d'Alsace, en ce qui concerne leur statut, leurs salaires, leurs horaires et leur couverture sociale. Actuellement, leur temps de travail réel se situe autour de soixante-dix heures ou plus, et l'interne, après un samedi et un dimanche de garde avec la responsabilité entière d'un service et des heures de sommeil parfois inexistantes, doit être à son poste le lundi matin comme d'habitude. Pour eux, le S.M.I.C. horaire est une ambition bien lointaine puisqu'ils touchent un salaire de 3 800 francs net par mois soit douze francs de l'heure. De plus, dans leur contrat, il est stipulé que les internes sont tenus d'assurer tous les mois, des gardes qui ne sont rétribuées qu'à partir de la sixième... Quant à leurs remplaçants, les faisant-fonctions d'interne, embauchés dans les hôpitaux pour combler les vides occasionnels, ils constituent un sous-prolétariat médical gagnant, dans certaines régions, 2 500 francs par mois soit huit francs de l'heure ! Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de revoir les conditions de travail des internes, grâce à une concertation susceptible d'améliorer leur statut, tant sur le plan social que sur le plan des conditions d'obtention des diplômes, afin que ceux qui ont leur grande part de responsabilité dans les services hospitaliers au cours d'une journée hospitalière de vingt-quatre heures, soient associés au progrès social ?

**Réponse.** — Les revendications des différentes catégories d'internes, en particulier celles des internes des régions sanitaires, quant à leur statut, leur rémunération, leurs conditions de travail et leur couverture sociale ont retenu

l'attention du gouvernement. Ces revendications sont étudiées dans le cadre d'un groupe de travail réuni sous l'égide de M. le ministre de la santé avec les représentants des différentes catégories d'internes concernés. Ce groupe s'est donné pour objectif de mieux traduire au niveau des textes les fonctions et les responsabilités assumées par les internes au sein de l'équipe médicale hospitalière, d'améliorer la couverture sociale, de rendre moins contraignant et plus rémunérateur le système des gardes. En outre, le problème de la revalorisation des rémunérations des internes a été posé et fait l'objet d'une étude en liaison avec l'ensemble des administrations concernées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel).*

**13964.** — 10 mai 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la santé** que les présidents des Commissions médicales consultatives des hôpitaux généraux de Basse-Normandie lui ont fait part de leurs préoccupations, car ils considèrent que s'est créée une situation d'incompréhension entre les médecins et leur pouvoir de tutelle qui ne peut être que préjudiciable à la vie des hôpitaux généraux. Ils ressentent d'autant plus vivement cet état de fait que par le passé ils ont toujours œuvré, médecins temps plein ou médecins temps partiel, pour faire fonctionner et améliorer le service public. Ils estiment que le statut du médecin hospitalier est un tout, que son actualisation ne peut être le fait que d'une concertation globale avec le corps médical et qu'aucune réforme segmentaire imposée aux médecins n'est admissible. Ils affirment que la distinction entre médecins temps plein et médecins temps partiel exprime un faux problème et qu'il convient à cet égard de retenir la notion plus efficace de service temps plein en fonction de la spécialité et des besoins locaux. Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la représentation du corps médical au sein des Conseils d'administration ainsi qu'au maintien des concours d'internat, garants d'une médecine hospitalière de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures qui doivent être prises par le ministère de la santé concernant le statut des médecins des établissements hospitaliers publics répondent à un engagement solennel pris par le Président de la République devant le corps électoral. La modification du statut des médecins hospitaliers publics doit prendre en compte, tous leurs aspects, les profonds changements intervenus depuis la loi hospitalière du 31 décembre 1970 aussi bien dans le fonctionnement des hôpitaux publics que dans les conditions d'exercice des fonctions des praticiens. Ceci intéresse bien entendu l'ensemble des médecins exerçant à temps plein ou partiel ainsi que les internes. C'est dans ce but que s'est engagée depuis 1982 et va se poursuivre au ministère de la santé, une très large concertation avec l'ensemble des organisations représentatives de tous les partenaires sociaux. Ceci ne peut manquer de rassurer les présidents des Commissions médicales consultatives des hôpitaux généraux de Basse-Normandie qui ont bien voulu faire part à l'honorable parlementaire de leurs préoccupations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de convalescence et de cure).*

**13979.** — 10 mai 1982. — **M. Emmanuel Hemel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des sanatoriums. Le décret du 10 mai 1968 en tenant compte du fait que les tuberculeux sont de plus en plus souvent soignés en milieu hospitalier, avait autorisé, sous certaines conditions, les sanatoriums à recevoir des malades atteints d'autres affections. Dans la plupart des cas, cet élargissement des tâches confiées aux sanatoriums n'a pas donné lieu à l'accueil d'un nombre important de malades non tuberculeux. En conséquence, un grand nombre de sanatoriums sont sur le point de cesser de fonctionner. Or, ces établissements accueillent toujours des tuberculeux, notamment à l'occasion de cures. La situation actuelle est telle que les besoins de ces malades sont de moins en moins bien satisfaits. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures financières qu'il envisage de prendre pour permettre aux sanatoriums de subsister et de continuer à assurer, sur toute l'étendue du territoire, les soins des tuberculeux, et pour favoriser l'accueil d'autres malades dans ces établissements.

*Réponse.* — Le décret du 10 mai 1968 prévoit « que les sanatoriums peuvent recevoir des sujets non tuberculeux atteints d'autres affections à évolution prolongée et présentant une réaction tuberculinique positive ». Le ministre fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'il est fait une application très souple de ce texte; les demandes de reconversion de lits sont toujours examinées avec bienveillance selon les besoins à satisfaire au niveau régional en ce qui concerne les lits de moyen séjour, moyennant dans la plupart des cas une diminution des capacités en lits de tuberculose. En effet, la tuberculose fait de plus en plus l'objet de soins ambulatoires et ne nécessite donc pas obligatoirement un séjour dans un établissement spécialisé. Les reconversions qui ont été réalisées jusqu'à ce jour se sont avérées positives, l'ensemble des établissements accusant un coefficient d'occupation très satisfaisant.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**14186.** — 17 mai 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de donner les moyens à la pharmacie d'évoluer en harmonie avec les autres services hospitaliers. En effet le rôle important que jouent les pharmaciens hospitaliers dans le domaine de l'amélioration de la qualité des soins doit être favorisé. Or, la circulaire du ministre de la santé sur les prix de journée n'a pas été une incitation suffisante pour amener les Conseils d'administration des hôpitaux à fournir à leurs pharmaciens les moyens nécessaires à cette évolution et il est regrettable que la connaissance et la gestion du médicament, les informations et la documentation s'y rapportant soient laissées à un niveau notablement insuffisant, comparé aux remarquables progrès des techniques médicales. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que ces indications deviennent déterminantes dans l'évolution de la pharmacie.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'importance de donner les moyens nécessaires au service de la pharmacie pour qu'il évolue en harmonie avec les autres services hospitaliers n'a pas échappé au ministère de la santé, ainsi qu'en témoigne la circulaire du 26 octobre 1981 relative aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics pour 1982. Cette circulaire avait souligné l'intérêt que présentent, tant pour les hôpitaux que pour la santé publique, le bon fonctionnement des pharmacies hospitalières ce qui devait conduire notamment à leur permettre de disposer d'effectifs suffisants en personnel. Si tel n'était pas le cas, il était demandé d'y remédier. Cette circulaire a été conçue comme un moyen d'information des Conseils d'administration et des autorités de tutelle pour leur signaler l'intérêt de développer suffisamment les services de pharmacie et leur faire connaître les possibilités de financement des créations de postes. Toutefois en matière de création de services et d'emplois hospitaliers, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoit dans son article 22 que c'est le Conseil d'administration des établissements qui délibère sur les créations, suppressions et transformations de service ainsi que sur le tableau du personnel. L'administration ne peut s'y substituer. Par ailleurs, en ce qui concerne les possibilités de réforme des services des pharmacies hospitalières, un projet d'amélioration de réforme globale du statut des pharmaciens qui aura certainement un important effet sur le fonctionnement des pharmacies hospitalières est en cours de discussion. Il est destiné à traduire dans les faits toute l'importance que le ministère de la santé entend donner à cette catégorie d'agents et à leurs services dans les établissements hospitaliers publics.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**14213.** — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 17 juillet 1957, il posait au ministre de la santé et de la population de l'époque, la question écrite suivante : « M. Tourné demande à M. le secrétaire d'État à la santé publique et à la population de lui faire connaître : 1° Quel jugement portent ses services sanitaires et de recherche sur l'utilisation de la bombe à cobalt dans la lutte contre le cancer; 2° Les résultats obtenus sont-ils encourageants et de quel ordre; 3° Un hôpital de 1 200 lits comme celui de Perpignan peut-il être équipé d'une bombe au cobalt; 4° Dans l'affirmative, quels aménagements faut-il réaliser pour cela; 5° Un personnel médical spécialisé est-il nécessaire pour l'utilisation des appareils; 6° A combien s'élèvent le prix d'achat et l'entretien d'une bombe au cobalt ». Il lui demande, tenant compte que les problèmes posés il y a vingt ans au sujet de la bombe au cobalt utilisée dans des établissements publics hospitaliers n'ont pas équitablement évolué, de répondre à la même question dont le temps passé n'a point terni le libellé.

*Réponse.* — L'utilisation de la bombe au cobalt en cancérologie s'est considérablement développée depuis vingt-cinq ans. Le perfectionnement technique des appareils a permis l'extension de leur emploi dans de nombreux établissements hospitaliers publics et privés. A ce jour 243 cobalts sont installés ou autorisés en métropole et dans les départements d'outre-mer, dont 63 dans le secteur public, 43 dans les centres anticancéreux et 136 dans le secteur privé. Il convient d'ajouter à ces appareils les accélérateurs de particules d'apparition technologique plus récente qui concourent aux mêmes résultats thérapeutiques : ceux-ci sont au nombre de 94 dont 32 dans le secteur privé, 26 dans les centres anticancéreux et 37 dans le secteur privé. Les indications respectives de l'utilisation de ces appareils, comme indications respectives de l'utilisation de ces appareils, comme les protocoles de traitement, sont actuellement bien codifiés et le nombre de machines répond dans son ensemble aux besoins de la population. Toutefois des améliorations dans le pare des appareils doivent être apportées, notamment par le remplacement de cobalts de première génération par des appareils plus performants et par leur nécessaire regroupement en plateaux techniques permettant aux radiothérapeutes de disposer d'une gamme variée de radiations et d'énergies. C'est ainsi que pour ce qui concerne plus particulièrement Perpignan, il a paru opportun de renforcer par un accélérateur de particules un établissement privé disposant déjà d'un cobalt, plutôt que d'inciter le centre hospitalier à installer un cobalt isolé, du fait que deux machines seulement doivent répondre aux besoins du secteur sanitaire concerné. Pour ce qui concerne la spécialisation du personnel médical, le

ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis la création en 1969 du certificat d'études spéciales de radiologiste, option radiothérapie, l'autorisation de détenir une source de cobalt n'est désormais accordée qu'aux titulaires de ce certificat ou aux radiologistes qualifiés antérieurement mais qui font état de deux ans au moins de pratique dans un service hospitalier et universitaire de radiothérapie. Le ministre de la santé fait état par ailleurs de ce que le coût d'achat moyen d'un appareil de cobalt est de 1 million à 1,2 million de francs, auquel s'ajoute celui de la construction des locaux bétonnés pour 600 000 à 1 million de francs, et que les dépenses de fonctionnement avoisinent 1,2 million de francs. Les investissements importants qui ont été consacrés par les établissements publics pour s'équiper de ce type de matériel, leur ont permis de rattraper leur retard initial puisqu'il existe actuellement 64 services de radiothérapie publics et 20 centres anticancéreux pour 134 centres privés, les uns et les autres dotés d'une ou plusieurs machines, bombes à cobalt et accélérateurs de particules.

*Santé publique (politique de la santé).*

**14295.** 17 mai 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de la loi sur les traitements amaigrissants (loi du 7 juillet 1980), compte tenu que l'Institut national de la consommation (50 millions de consommateurs, n° 136, avril 1982) vient d'indiquer que ce nouveau texte n'était pas encore promulgué.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un premier texte d'application de la loi du 7 juillet 1980 est intervenu : le décret n° 92-200 du 25 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février 1982) qui a interdit le mélange de certains principes actifs classés comme substances vénéneuses appartenant à des groupes différents (diurétiques, psychotropes, anorexigènes, hormones), que ces principes actifs soient mis en œuvre aussi bien en l'état de substances que de compositions. D'autres textes d'application seront éventuellement élaborés en tant que de besoin.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers Haute-Marne).*

**14431.** 17 mai 1982. **M. Charles Fèvre** exprime à **M. le ministre de la santé** sa très vive surprise à la suite de la décision que celui-ci vient de prendre et qui permet au centre médico-chirurgical de Chaumont d'acquiescer un scanographe corps entier. Si cette décision répond en effet à des besoins régionaux justifiés par l'isolement de Chaumont par rapport aux grands centres de soins de Reims, Dijon, Besançon et Nancy, il apparaît surprenant que le centre hospitalier de Chaumont n'ait pas été choisi pour l'implantation de cet équipement de haut niveau. Sans doute les établissements de soins relevant d'une gestion privée doivent-ils recevoir d'une manière générale des équipements que justifie leur place et fonction dans le système de soins français. Mais au cas particulier, il apparaît que le centre hospitalier, établissement public de grande qualité, réunissant les conditions nécessaires (nombre de lits, plateau technique, qualification du personnel) à l'implantation d'un scanographe corps entier et susceptibles de donner à cet appareil sa pleine efficacité ainsi qu'une utilité sociale et médicale maximales. Au demeurant, la demande du centre médico-chirurgical, centre privé, avait été refusée par décision du ministre de la santé du 18 février 1982, publiée au *Journal officiel* du 20 mars, alors que le dossier du centre hospitalier de Chaumont avait été instruit et adressé au ministère à une date nettement antérieure. S'agissant donc d'une nouvelle décision contradictoire avec celle du 18 février, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu justifier un revirement aussi étonnant qu'incompréhensible, alors même que le dossier de l'établissement public hospitalier de Chaumont se trouvait dans les meilleures conditions possibles du point de vue de l'agrément ministériel.

**Réponse.** — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il est indispensable de répartir des équipements de l'importance des scanographes sur le territoire, non seulement en fonction des besoins de la population, mais également compte tenu des critères techniques propres aux établissements d'accueil. C'est pourquoi, jusqu'à présent, les appareils ont de préférence été localisés auprès de services à vocation neuro-chirurgicale et traumatique ou d'unités de radiothérapie, ce qui est le cas du centre médico-chirurgical de Chaumont-le-Bois. Il tient à souligner que l'appartenance des établissements au secteur public ou leur qualité d'établissements privés ne peut être un élément déterminant du choix. En l'espèce, il assure l'honorable parlementaire qu'il a veillé à ce que le scanographe de Chaumont puisse desservir globalement les besoins de la population locale, à l'échelle du département, éventuellement des départements voisins, quel que soit l'établissement d'où proviennent les malades. Ainsi, les médecins du Centre hospitalier de Chaumont comme ceux de la clinique auront pareillement accès à l'appareil, suivant des modalités à définir, dans le cadre d'un accord d'association liant les deux établissements, tel que le décret n° 704-401 du 9 mai 1974 relatif à la concession du service public hospitalier et à l'association d'établissements privés au fonctionnement de ce service, le prévoit. Le ministre insiste sur le fait que la collaboration instaurée ainsi entre le Centre hospitalier et le Centre médico-chirurgical de Chaumont a un caractère exemplaire dont on ne peut que se féliciter.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins).*

**14612.** 24 mai 1982. **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des services de santé municipaux que sont les bureaux d'hygiène et sur la situation — très souvent précaire — de leurs médecins-directeurs. Il l'informe qu'à l'heure de la décentralisation les communes entendent jouer un plus grand rôle en matière de promotion de la santé : les Comités consultatifs locaux de promotion de la santé peuvent être le moyen et les bureaux d'hygiène l'outil de cette action. Il précise que pour cela il faudrait moderniser les attributions des bureaux d'hygiène et améliorer le statut de leur médecin-directeur, statut qui rebute bien des bonnes volontés. Il lui demande quelles mesures compte proposer le gouvernement à ce sujet.

**Réponse.** Les Bureaux municipaux d'hygiène devant jouer un rôle important dans le développement des Comités consultatifs locaux de promotion de la santé, le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que les problèmes relatifs à leurs attributions ainsi qu'au statut de leurs directeurs retiennent toute son attention. Ces problèmes doivent être examinés dans le cadre général de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. A cet effet, une réflexion a déjà été engagée par le ministère de la santé avec les médecins directeurs de Bureaux d'hygiène sur l'avenir de ces services.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés).*

**14656.** 24 mai 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de nombreux établissements hospitaliers privés qui sont menacés dans leur existence. En effet, l'accroissement important de leurs charges financières et en particulier de leurs charges sociales est loin d'être compensé par l'augmentation du prix de journée accordée au titre de l'année 1982. Il lui rappelle que lors de la discussion de l'automne dernier concernant les crédits de son ministère, il avait affirmé que les secteurs hospitaliers publics et privés étaient complémentaires et que l'hôpital privé était un élément du libre choix ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la situation financière des établissements hospitaliers privés puisse effectivement rendre possible ce libre choix.

**Réponse.** — En ce qui concerne les tarifs applicables aux établissements d'hospitalisation privés, il convient de faire une distinction entre les établissements, pour la plupart non lucratifs, dont les prix de journée sont fixés par le préfet et les établissements privés lucratifs dont le tarif est fixé par voie de convention avec les Caisses de sécurité sociale. Les prix de journée des premiers sont établis dans les mêmes conditions que les prix de journée des hôpitaux publics. Ainsi, pour l'année 1982, la circulaire interministérielle du 26 octobre 1981 relative aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation publics et privés soumis au régime du prix de journée préfectoral a fixé à 13,40 p. 100 le taux maximum de progression des dépenses hospitalières de l'ensemble des établissements de chaque département, les créations d'emplois accordées n'étant pas comprises dans ce chiffre. Ce taux directeur tient compte notamment des hypothèses économiques retenues par le gouvernement en matière d'évolution des salaires (+ 12,5 p. 100) et des prix (+ 11,5 p. 100), et inclut une marge de manœuvre de 1 p. 100 destinée à couvrir toutes les dépenses dont l'évolution est différente de celle du coût des facteurs retenus. Toute latitude était laissée aux préfets pour appliquer dans le cadre de cette enveloppe globale des progressions différenciées suivant les établissements en vue de réduire les disparités. En ce qui concerne les établissements de soins privés conventionnés, une circulaire du ministre de la solidarité nationale du 1<sup>er</sup> mars 1982 a annoncé qu'un relèvement de leurs tarifs de 10,2 p. 100 était autorisé à partir de cette date, soit l'équivalent de 8,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce taux a été calculé à partir des hypothèses retenues pour l'augmentation des budgets hospitaliers publics, déduction faite des éléments qui n'affectent pas les cliniques privées et de l'effet en 1982 des hausses de tarifs intervenues en 1981 (10 p. 100 au 15 février, 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet et 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> août). Ce relèvement tarifaire est en fait supérieur à ce qui aurait résulté d'une application stricte de ces dispositions, pour tenir compte des mesures sociales décidées par le gouvernement. Il faut en outre signaler que le taux fixé pour les hôpitaux publics s'applique aux masses budgétaires tandis que le taux applicable aux cliniques privées porte sur le montant des différents forfaits. Le gouvernement a, par ailleurs, décidé de créer un groupe de travail chargé de préparer une réforme tarifaire des établissements conventionnés, dont le but sera de construire un système financier respectant leur spécificité tout en clarifiant les données de leur fonctionnement et en leur permettant de participer dans des conditions mieux précisées au service des malades.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel).*

**14856.** 24 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux. Il lui demande s'il



envisage la création d'un statut du médecin hospitalier et la reconnaissance de la valeur de certains services qualitatifs, s'il compte revaloriser les salaires de cette catégorie du personnel hospitalier, par exemple en faisant inclure les primes dans le salaire de base, et il lui demande également s'il prévoit d'insérer au budget de 1983, une augmentation des salaires et des primes qui s'élèvent actuellement pour un interne non titulaire à 2 350 francs et à 200 francs et pour un interne titulaire à 2 500 francs et à 1 200 francs.

**Réponse.** — Les revendications statutaires des différentes catégories d'internes sont examinées dans le cadre d'un groupe de travail réuni sous l'égide du ministre de la santé et comprenant des représentants de l'ensemble de ces personnels. Des solutions sont recherchées en vue d'une amélioration de la couverture sociale et du régime des gardes et d'une meilleure définition du rôle, des fonctions et des responsabilités de l'interne au sein de l'équipe médicale hospitalière. Enfin, le problème de la revalorisation des rémunérations des internes fait l'objet d'une étude globale en liaison avec tous les ministères concernés.

#### *Recherche scientifique et technique (médecine).*

**15005.** — 31 mai 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'une très vive émotion s'était emparée d'une partie de la population française à l'annonce que des embryons humains étaient utilisés dans des recherches de laboratoires ou à des fins industrielles. Le gouvernement a jusqu'à présent multiplié les apaisements. Ne serait-il pas sage, comme l'avait proposé le professeur Jean Vague, repris par P. Verspieren, de créer des Comités d'éthique? L'Académie de médecine a demandé cette création, il serait souhaitable qu'elle soit le our. Si l'utilisation des tissus d'embryons humains morts peut contribuer au progrès de la médecine et à ses bienfaits immédiats, il est évident que cette utilisation doit rester bien circonscrite à des domaines restreints, hautement spécialisés, et sous la responsabilité de Comités d'éthique donnant toutes garanties tant au maintien des intentions du législateur qu'au maintien des traditions morales de notre peuple. Il lui demande ses intentions en ce sens.

**Réponse.** — L'utilisation de fœtus et d'embryons humains soulève de graves problèmes d'éthique. L'Académie nationale de médecine a donc examiné les aspects scientifiques et moraux des recherches effectuées dans ce domaine. Les avis ainsi recueillis font apparaître plusieurs motifs d'utilisation et notamment la possibilité de traiter par des greffes d'organes fœtaux des enfants atteints de maladies mortelles à brève échéance en l'absence de cette thérapeutique. On ne saurait donc interdire toute possibilité de vie normale à ces malades gravement atteints, mais il convient d'être particulièrement vigilant pour éviter les excès que l'on a pu déplorer dans certains pays. Le gouvernement envisage en conséquence de présenter prochainement au parlement un projet de loi visant à réglementer les prélèvements sur les embryons et fœtus humains, et étudie notamment la possibilité de création de Comités d'éthique chargés de contrôler le bien-fondé des protocoles d'utilisation.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**15052.** — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 9 décembre 1978 il posait une question relative aux donneurs de sang volontaires âgés de plus de soixante ans. Cette question était ainsi rédigée : **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé** et de la famille que, parmi les belles et nobles traditions bien françaises, figure le don du sang. Le sang, offert quatre fois par an volontairement et d'une façon anonyme, est cependant bien réglementé sur plusieurs points. Par exemple, l'âge minimum des donneurs est de dix-huit ans et l'âge maximum était, jusqu'en 1976, de soixante-cinq ans. Mais, à la suite d'un arrêté du 17 mai 1976, paru au *Journal officiel* du 3 juin, l'âge des donneurs de sang a été ramené à soixante ans. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de cet arrêté précise : « Les prélèvements de sang sont effectués sur des sujets âgés de dix-huit à soixante ans, ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang ». Cette décision ne se justifie nullement sur le plan médical puisqu'il y a contrôle. Par contre, sur le plan moral, cette mesure qui ramène l'âge des donneurs de soixante-cinq à soixante ans a des répercussions vraiment malheureuses chez les donneurs de longue date. En effet, il n'est pas rare de rencontrer certains donneurs de sang en pleine santé qui voas disent, non sans raison : « J'ai donné mon sang pendant quarante ans, j'étais décidé au départ d'aller jusqu'à soixante-cinq ans, voilà qu'après soixante ans mon sang ne serait plus valable ! » Vraiment, la mesure qui tend à fixer l'âge de soixante ans à la place de soixante-cinq ans doit être revue. En conséquence, il lui demande pourquoi on a ramené l'âge maximum des donneurs de sang de soixante-cinq à soixante ans, et s'il ne pourrait pas revoir ce problème et revenir à l'âge maximum de soixante-cinq ans, puisque, dans tous les cas, chaque donneur doit répondre aux impératifs médicaux exigés. **Mme le ministre** répondit le 13 janvier 1978. La réponse ministérielle confirma les dispositions officielles en vigueur fixant à soixante ans la date limite pour permettre aux donneurs de sang volontaires de continuer à offrir leur meilleur d'eux, même pour sauver leurs semblables. Cette date limite n'est justifiée en rien quand il s'agit notamment d'hommes et de femmes qui depuis leur jeune âge donnent du sang. En conséquence, il lui demande si, après avoir pris

contact avec les associations de donneur de sang et après avis du corps médical spécialisé, s'il ne pourrait pas, en partant de chaque cas individuel, permettre aux donneurs de sang volontaires de ne pas être privés de leur apostolat vis-à-vis d'autrui du fait de l'âge.

**Réponse.** — L'arrêté du 17 mai 1976 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang n'a pas abaissé la limite d'âge des donneurs de sang bénévoles qui a toujours été fixée à soixante ans par la réglementation française. La limite d'âge a été fixée à soixante ans, conformément à l'avis exprimé à plusieurs reprises par la Commission consultative de la transfusion sanguine, pour assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé. Il est déjà prévu des dérogations à ces dispositions générales permettant des prélèvements de faible importance chez des personnes âgées de plus de soixante ans, lorsque le sang du donneur présente des qualités particulières permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques. Les donneurs désirant continuer après soixante ans à participer à la transfusion sanguine, gardent en tout état de cause la possibilité de rendre de grands services dans le domaine de la propagande et de l'organisation des journées de collectes.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**15053.** — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 14 janvier 1980 une question écrite à son prédécesseur pour connaître dans quelles conditions fut utilisé le sang recolté au cours de l'année 1979. Le ministre interrogé répondit le 12 janvier 1980. La question en cause était rédigée de la façon suivante : **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale que le sang recueilli chez les donneurs des deux sexes, volontairement, bénévolement et dans l'anonymat, est utilisé soit directement sous forme de transfusions sanguines, soit indirectement après conditionnement dans les laboratoires spécialisés. Il lui demande : 1<sup>er</sup> combien de transfusions sanguines ont été enregistrées au cours de l'année 1979 dans toute la France et quelles quantités de sang frais ont été utilisées à cet effet ; 2<sup>o</sup> quelles quantités de sang frais ont été utilisées pour produire des médicaments et des dérivés. Il lui demande, en partant du même libelle de la question écrite ainsi posée et en changeant les dates, quelles sont les données pour 1981.

**Réponse.** — Les termes de la réponse faite le 12 février 1980 à l'honorable parlementaire ont conservé toute leur valeur. Il n'est donc pas possible de disposer des nouvelles données statistiques pour l'année 1981 puisque la totalité des rapports d'activité des centres et postes de transfusion sanguine pour cet exercice n'est pas encore rassemblée. De plus, il convient de remarquer que le nombre de transfusions sanguines effectuées par les praticiens ne fait quant à lui pas l'objet d'un enregistrement. Seules sont comptabilisées les unités de sang total et de ses dérivés utilisées en vue de transfusions sanguines. En ce qui concerne l'année 1980 les établissements de transfusion sanguine ont cédé 1 125 827 unités de sang total en vue de transfusions et ont utilisé 2 724 137 unités de sang total pour la préparation de dérivés sanguins. Enfin, il y a lieu de préciser que seuls les centres et postes de transfusion sanguine agréés par le ministre de la santé sont autorisés à préparer des dérivés sanguins, ceci afin de préserver le caractère non lucratif de la transfusion sanguine.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**15054.** — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que pour encourager les donneurs de sang volontaires à continuer à offrir volontairement et sans intérêt direct, en dehors de celui de trouver du bonheur à offrir un peu de leur vie, plusieurs fois l'an, pour permettre de sauver d'infortunés compatriotes, qu'il posa à **Mme le ministre de la santé** de l'époque une question écrite datée du 29 novembre 1978, ainsi rédigée : « **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé** et de la famille qu'en date du 7 décembre 1977 il lui signalait combien étaient grands les besoins en sang et en plasma pour sauver des vies humaines. Il lui précisait, entre autres, que le nombre croissant d'accidentés de la route, d'accidentés de trajet, d'accidentés du travail, ainsi que le nombre relativement élevé des maladies graves nécessitant des thérapeutiques modernes en partant de la transfusion sanguine exigeaient beaucoup de sang recueilli chez les donneurs de sang volontaires et bénévoles. Pour faciliter la collecte de ce sang, il lui demandait de bien vouloir envisager d'accorder une demi-journée de repos à tous les travailleurs qui offrent leur sang gratuitement d'une façon volontaire et anonyme. La réponse ministérielle, datée du 25 mars 1978, n'a pas retenu cette proposition. Parmi les motifs invoqués pour justifier le refus, il est dit : « Par ailleurs, le principe du bénévolat du don de sang, auquel les donneurs sont fermement attachés, s'oppose à l'octroi de tout avantage à ces donneurs. » Et la réponse stipulant encore : « Or le bénéfice d'une demi-journée de congé à l'occasion des collectes de sang, comme le préconise l'honorable parlementaire, constituerait un tel avantage, puisque ce repos ne serait pas médicalement justifié. » Cette réponse semble ignorer le problème de fond de la collecte de sang destiné à la transfusion sanguine. Cela au moins pour les raisons suivantes : a) la collecte de sang chez les donneurs volontaires s'effectue au maximum quatre fois par



an, b) accorder à ces volontaires le bénéfice d'une demi-journée de repos chaque fois qu'ils offrent une partie de leur sang ne mettrait nullement en cause la noblesse de leur acte; c) les besoins en sang sont devenus vitaux. La collecte annuelle représente un peu plus de quatre millions de flacons pour tout le pays. Par contre, il faudrait en récolter au moins six millions d'unités pour faire face aux besoins courants. Aussi, il serait juste de faciliter la récolte de sang frais en étendant les moyens d'encouragement en vigueur jusqu'ici. En effet, nombreux sont les ouvriers d'usines, les mineurs, les cheminots, les ouvriers des travaux publics, les ouvriers des arsenaux, les paysans, qui ont la délicatesse de donner leur sang, en se présentant dans les meilleures conditions possibles d'hygiène, de propreté, de tenue vestimentaire, etc. Cela est particulièrement vrai pour les femmes qui travaillent, contre qui il ne viendrait à l'idée de personne de discuter la coquetterie féminine, même quand elles offrent leur sang. En privant ces travailleurs et ces travailleuses de la possibilité de bénéficier d'une demi-journée de congé, on prive en même temps la collecte de sang de plusieurs centaines de milliers de flacons, ce qui est hors de prix. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait pas reconsidérer sa position antérieure et octroyer une demi-journée de repos aux donneurs de sang volontaires au cours des quatre séances du « don du sang » auxquelles ils s'astreignent de leur plein gré chaque année. La réponse ministérielle fut publiée le 22 décembre 1978. La question comme le précise sa rédaction portait sur la possibilité de payer une demi-journée à tous et à toutes celles qui offrent leur sang. Une telle décision ne porterait en rien atteinte au caractère de volontariat sans rémunération auquel tiennent les donneurs de sang. Aussi la question en cause n'a rien perdu, en 1982, de son intérêt. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il ne pourrait pas lui donner la suite la meilleure.

**Réponse.** — Le principe du bénévolat total du don du sang qui est à la base de notre organisation transfusionnelle est inconciliable avec l'octroi d'avantages aux donneurs de sang: le don du sang ne peut être encouragé que par l'information du public et la propagande. La fréquence des prélèvements de sang a été fixée par la réglementation au maximum à cinq fois par an pour les hommes et trois fois par an pour les femmes. Les donneurs doivent observer immédiatement après le prélèvement, un court repos au cours duquel une légère collation leur est offerte. L'utilisation croissante de dérivés sanguins a permis ces dernières années, à partir d'un don de sang total, de traiter plusieurs malades et par conséquent d'obtenir une stabilisation du nombre de prélèvements nécessaires. C'est ainsi que les 4 059 389 unités de sang collectées en 1980 ont permis aux établissements de transfusion sanguine de répondre à la totalité des besoins. Une augmentation sensible du nombre de dons de sang ne serait donc pas justifiée en l'état actuel des besoins.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**15122.** — 31 mai 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels de la médecine préventive des centres hospitaliers. Il note que par arrêté du 19 juin 1960 ont été institués les médecins préventifs du personnel hospitalier. Ces derniers ne possèdent pas encore de statut et sont recrutés comme agents contractuels. Il souhaite, à l'heure où le gouvernement entend donner au service public hospitalier les moyens de son développement, en particulier en effectifs, qu'un statut soit arrêté pour cette catégorie importante de la médecine hospitalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — Le ministre de la santé est très conscient de ce que les médecins de médecine préventive en fonction dans les établissements hospitaliers publics doivent, pour assurer convenablement leur mission, bénéficier d'une certaine indépendance par rapport aux administrations qui les emploient. En ce sens, il n'est pas certain que l'intervention d'un statut particulier pris dans le cadre des dispositions de l'article L 893 du code de la santé publique serait la meilleure solution pour garantir cette indépendance. En effet, dans cette hypothèse et en application de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il appartiendrait au chef d'établissement de nommer les médecins dont il s'agit. Il semble donc préférable de s'orienter vers une formule plus originale combinant les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et les dispositions du code du travail de telle sorte que la nomination et le licenciement du médecin de médecine préventive ne puissent intervenir que sur avis conforme de l'inspecteur du travail. C'est en ce sens qu'il est actuellement envisagé de dégager une solution.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**15131.** — 31 mai 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins hospitaliers au regard de leur retraite complémentaire. Ces derniers, affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. comprennent mal que seuls 66 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers soient pris en compte dans le calcul de cette retraite complémentaire. D'autre part, ils comprennent encore moins bien que les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes ne servent pas au calcul de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. au seul motif que ces sommes sont dénommées

« indemnités » d'autant plus que l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale, considèrent les revenus en question comme des salaires et, donc, les traitent comme tels. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'arrêté du 9 juillet 1976 pris en application du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques fixe l'assiette des cotisations aux 2/3 des émoluments perçus par les intéressés. Elle sera portée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 à 100 p. 100. Quant à la prise en compte de la rémunération des gardes et astreintes elle a été jusqu'à ce jour l'objet d'une réglementation propre et considérée de ce point de vue comme une indemnité. Le problème de l'extension de l'assiette des cotisations I.R.C.A.N.T.E.C. à l'intégralité des émoluments hospitaliers fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Une suite favorable est susceptible d'intervenir prochainement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**15260.** 31 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** expose à **M. le ministre de la santé** que la nécessité, pour les médecins du travail du personnel hospitalier, d'entretenir leurs connaissances dans les divers domaines entrant dans le cadre de leurs missions, et leur perfectionnement permanent ne saurait être discutée, si l'on veut que la protection médicale du personnel des établissements visés à l'article L 792 du code de la santé, ainsi que de l'Assistance publique à Paris soit assurée dans les meilleures conditions possibles. C'est ce qu'avait compris le docteur Jacques Mehl. En 1963, il organisa à Strasbourg les premières journées nationales d'étude et d'information de médecine préventive du personnel hospitalier. Ces journées nationales se sont régulièrement tenues depuis tous les deux ans; Décorations nationales de médecine du travail du personnel des hôpitaux, née en 1967 et présidée par le professeur Jacques Bourret de Lyon, constituée, entre ces successives manifestations, un organisme permanent, et organise, les années intermédiaires des journées d'études consacrées à des sujets plus pratiques. L'ensemble des rapports et communications présentés à ces journées constitue une somme, à laquelle il ne serait pas exagéré de donner le nom de traité de la médecine du travail du personnel hospitalier, sans cesse tenu à jour. Il est donc très souhaitable que le plus grand nombre possible des praticiens en cause puisse y participer. Par ailleurs il est certain que les médecins du travail dont il s'agit, entrent dans le champ d'application du décret n° 78-517 du 30 mars 1978, relatif à la formation professionnelle continue des agents non titulaires des établissements hospitaliers. Il est non moins certain que le crédit de 1 p. 100 de la masse des salaires affecté aux frais de formation professionnelle continue comprend, dans son assiette, les rémunérations allouées à ces médecins et que, de ce fait, il comporte donc également les dépenses de formation continue des médecins de médecine préventive du personnel hospitalier. A l'occasion des journées organisées à Toulouse, en octobre 1981 par l'université Paul Sabatier et l'Association nationale de médecine du travail du personnel des hôpitaux, les établissements hospitaliers ont, en conséquence, demandé à la section régionale de l'association nationale pour la formation continue du personnel hospitalier dont chacun d'eux relève, la prise en charge des frais entraînés par la participation de leurs médecins du travail aux journées précitées. Elles ont en général accepté. L'une d'elle au moins a cependant opposé un refus. Dans ces conditions, il lui demande s'il est normal qu'une association de droit privé, comme l'A.N.F.P.H. recevant des fonds dont le caractère public est indiscutable, exerce, par l'intermédiaire de ses sections régionales, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si des journées organisées pour une catégorie particulière d'agents hospitaliers sont, ou non, dans le cadre du décret du 30 mars 1978 et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer la formation continue des médecins du travail du personnel hospitalier.

**Réponse.** — L'analyse faite par l'honorable parlementaire quant à l'applicabilité des dispositions du décret n° 78-517 du 30 mars 1978 aux médecins de médecine préventive en fonction dans les établissements hospitaliers publics est tout à fait exacte. Il convient cependant de rappeler que selon les termes mêmes de ce texte comme selon les termes du décret n° 75-489 du 16 juin 1975 relatif à la formation continue des agents titulaires, il appartient aux administrations hospitalières de choisir librement les actions de formation dont elles entendent faire bénéficier leurs différentes catégories de personnel et d'en fixer, dans leur plan annuel de formation établi après consultation du Comité technique paritaire, l'ordre de priorité. Par ailleurs, celles de ces administrations qui adhèrent à l'Association nationale pour la formation des personnels hospitaliers doivent, en vue de la prise en charge financière des actions comprises dans le plan de formation, remettre ce dernier au Comité régional de l'association dont elles relèvent. Ces Comités agissant dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par l'association, hésitent parfois à financer les actions ne garantissant pas dans le plan annuel d'où parfois, selon les Comités régionaux, des décisions différentes. Tel a été le cas pour certaines actions intéressant les médecins de médecine préventive. Toutes difficultés seraient en fait levées si ces actions avaient été prévues dans le plan de formation. Quoi qu'il en soit, les services du ministère de la santé n'ont pas manqué d'attirer l'attention de l'A.N.F.H. sur l'importance toute particulière qui s'attachait à une prise en charge de ces actions dont l'A.N.F.H. ne conteste d'ailleurs ni l'intérêt ni la valeur pédagogique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**15390.** — 7 juin 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les possibilités pour le personnel administratif des centres hospitaliers d'effectuer un travail à temps partiel. Le décret n° 76370 du 22 avril 1976 s'applique à l'ensemble des agents hospitaliers (administratifs et para-médicaux). La nouvelle ordonnance n° 82296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les agents des collectivités locales ne précise pas les catégories de personnel qui peuvent bénéficier du temps partiel. En conséquence, il lui demande si cette nouvelle ordonnance peut apporter une solution au personnel administratif des centres hospitaliers.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L 792 du code de la santé publique, telles que complétées par les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 concernant l'ensemble des personnels des établissements hospitaliers publics. Les personnels administratifs ne seront donc pas écartés — et d'ailleurs ne pourraient l'être — du champ d'application des décrets qui viendront préciser les modalités selon lesquelles devront être mis en jeu les principes posés par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**15461.** — 7 juin 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une inégalité qui résulte des dispositions de l'arrêté du 16 février 1982 (*Journal officiel*-N.C. du 18 février 1982 et *Bulletin officiel* 82/7 du 20 mars 1982) relatif à la répartition des grades et emplois en vue de la constitution des commissions paritaires des établissements d'hospitalisation publics. Les moniteurs d'écoles de cadres et d'écoles préparant aux professions paramédicales sont classés dans une catégorie différente de celle des surveillants chefs et surveillants des services médicaux. Il convient pourtant d'observer que les moniteurs sont des infirmiers cadres et qu'en outre les exigences relatives à leur recrutement sont plus strictes que celles des surveillants et surveillants chefs puisqu'une formation en école de cadres infirmiers et la possession du certificat correspondant sont obligatoires, alors que les textes officiels ne prévoient pas de dispositions semblables pour les surveillants et surveillants chefs des services médicaux. De plus, pour être nommé moniteur, le titulaire du titre doit présenter un concours sur titre organisé par le médecin inspecteur départemental de la santé. Cette anomalie lèse fortement des cadres infirmiers dont la compétence est ainsi méconnue. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions de l'arrêté du 16 février 1982 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — La refonte des textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des commissions paritaires a fait l'objet d'une concertation au cours de laquelle les organisations syndicales ainsi que la Fédération hospitalière de France ont pu s'exprimer longuement. Au travers de cette concertation, il est apparu qu'aucune classification des emplois dans les différents groupes d'une commission paritaire ne pouvait être entièrement satisfaisante, sauf à ranger dans un groupe particulier chacun de ces emplois. Cette solution ne peut être retenue dès lors qu'elle aboutirait à alourdir de façon excessive le fonctionnement des commissions paritaires et qu'elle aurait aussi cette conséquence, compte tenu des effectifs de chaque groupe, d'interdire la création de commissions paritaires locales dans la plupart des établissements. Au demeurant, la classification précédente telle qu'elle était précisée par l'arrêté du 27 septembre 1960 modifié n'était pas exempte de reproches puisqu'elle introduisait dans certains groupes des emplois de niveaux hiérarchiques très différents. Il convenait donc, compte tenu des contraintes inévitables ci-dessus rappelées, d'imaginer un classement aussi simple que possible regroupant les emplois en fonction de leurs niveaux de qualification et de leurs niveaux de responsabilités en limitant le nombre de commissions paritaires, et à l'intérieur de chacune d'entre elles, le nombre des groupes de façon à alléger tant les procédures électorales que le fonctionnement des commissions. En fait, la constitution de la commission paritaire n° 2 présente une cohérence évidente puisque le groupe I comprend les personnels chargés de l'encadrement des personnels, exception faite des psychologues et des sages-femmes qu'il ne pouvait être envisagé de classer dans un groupe particulier; le groupe II comprend les personnels qualifiés et le groupe III les personnels moins qualifiés. L'objet de l'arrêté du 16 février 1982 n'est donc nullement de remettre en question la qualification des personnels dont il s'agit ni de les déclasser mais de les situer dans un groupe correspondant de façon plus précise aux fonctions qu'ils exercent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**15501.** — 7 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 définit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents des collectivités

locales et leurs établissements publics à caractère administratif pourront, s'ils le désirent, exercer leurs fonctions à temps partiel. Toutefois, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance précitée, cette possibilité n'est pas donnée aux agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, c'est-à-dire au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cette discrimination apparaît particulièrement regrettable car elle prive injustement les agents concernés d'un aménagement d'horaire du travail, que certains de ceux-ci appellent de leurs vœux, pour des raisons diverses, et notamment d'ordre familial. Il lui demande s'il n'estime pas que cette restriction doive être, en toute équité, reconsidérée et souhaite qu'une action soit entreprise par ses soins à cet effet.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, l'article L 792 dernier alinéa du code de la santé publique permettait déjà aux agents des établissements hospitaliers publics d'exercer leurs fonctions à temps partiel dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat. Ladite ordonnance s'est donc bornée à compléter l'article L 792 en y introduisant des dispositions de nature législative touchant à la réintégration de plein droit des agents dans des fonctions à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel et aux droits des agents travaillant à temps partiel en matière d'avancement, de promotion et de formation. Toutes les autres modalités du travail à temps partiel dans les établissements considérés seront précisées par voie réglementaire. Les décrets prévus à cette fin seront prochainement présentés à l'avis du Conseil d'Etat.

**TEMPS LIBRE***Communes (finances locales).*

**11355.** — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les disparités qui existent entre les communes de montagne suivant qu'elles sont ou non bénéficiaires du fonds d'action locale touristique. Beaucoup de communes de moyenne montagne ne disposent pas du nombre de lits nécessaire pour bénéficier d'une aide au F.A.L. alors même qu'elles comptent une très forte densité de résidences secondaires. Il va de soi que ces résidences constituent une charge importante pour ces communes et il paraît injuste de ne pas retenir parmi les critères de calcul du F.A.L. le nombre de résidences secondaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte modifier en ce sens les modalités d'attribution du F.A.L. touristique.

**Réponse.** — L'article L 234.14 du code des communes dispose que la dotation supplémentaire accordée aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements est calculée en fonction de l'importance de la population permanente et de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Les résidences secondaires n'interviennent que dans le calcul de la part de la dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal. Toute modification de ces modalités nécessite l'avis du comité des finances locales, qui, en tout état de cause, se prononcera sur cette question. Le nombre de résidences secondaires est, dans les communes de montagne, pris en compte pour le calcul de la dotation de fonctionnement minimale servant à la détermination du potentiel fiscal. De plus, pour ces communes, la longueur de la voirie est doublée. D'une façon générale, pour l'ensemble des communes, la population est majorée d'un habitant par résidence secondaire lors du calcul de la dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal.

*Temps libre — ministère (publicité).*

**13956.** 10 mai 1982. Les murs de Paris s'étant couverts, récemment, d'immenses affiches commerciales assurant soi-disant la promotion du ministère du temps libre avec le slogan « Temps libre on y va », **M. Jacques Marotte** demande à **M. le ministre du temps libre** les raisons qui ont décidé d'engager une dépense aussi importante dans un but aussi mal défini. Il voudrait savoir le montant des crédits dépensés pour cette campagne publicitaire, le nom de l'agence et les conditions dans lesquelles le marché a été passé ainsi que les motifs de ce gaspillage des fonds publics à un moment où M. le Président de la République a, très justement, incité les ministères dépensiers à faire preuve de rigueur.

**Réponse.** — Les affiches apposées sur les murs de la capitale, qui sont à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire ne visent nullement à une quelconque promotion du ministère du temps libre, mais constituent l'un des éléments de la grande campagne d'information et d'incitation pour la découverte ou la redécouverte de la France, lancée en 1982 par le ministère du temps libre. La nécessité d'entreprendre cette campagne découle d'une constatation évidente : chaque année un nombre très important de Français prennent leurs vacances au même moment, à Noël, à Pâques, en juillet, en août et dans les mêmes lieux touristiques. Or, toutes les régions de France disposent d'un patrimoine historique et culturel de très grande qualité et peuvent représenter des pôles d'accueil capables de répondre au goût et aux idées des Français qui, pendant quelques semaines, cherchent à organiser de manière enrichissante leurs loisirs. Néanmoins, bon nombre de ces régions restent encore

de simples lieux de passage rapide aux structures d'accueil insuffisantes. L'objectif prioritaire de la campagne consiste à mettre l'accent sur les régions méconnues, et à promouvoir un tourisme de qualité qui s'intéresse aux habitants, aux cultures et aux langues régionales, aux arts et aux traditions populaires. Cet objectif vise à la mise en valeur de chacune des régions et doit aboutir à un étalement plus harmonieux des vacances non seulement dans le temps, mais aussi et surtout dans l'espace, ce qui permettrait une répartition mieux équilibrée du tourisme dans les différentes régions et favoriserait l'accès du plus grand nombre de Français à des loisirs de qualité. Pour réaliser cette promotion des régions françaises, une double action a été engagée : au niveau national, action d'incitation par le canal des chaînes de télévision (passage d'un film de 30 secondes aux heures de grande écoute) et par voie d'affiches dans la région parisienne; au niveau régional, mise en œuvre de programmes d'activités destinés à mettre en valeur le patrimoine artistique, culturel, touristique de chaque région. La campagne nationale d'information sur le thème général de la découverte de la France a été engagée conformément à la procédure adoptée pour les actions de communication gouvernementale en collaboration étroite avec le service d'information et de diffusion du Premier ministre. L'agence de publicité et de relations publiques, chargée de réaliser la campagne a été sélectionnée conformément à cette réglementation. Il s'agit de l'agence O.G.E.P. (Office général d'édition et de publicité). La convention entre le ministère du temps libre et cette société a été passée selon les règles édictées par le code des marchés publics. Les crédits affectés à la réalisation de l'opération s'élèvent à 4 722 000 francs pour la campagne nationale de sensibilisation et d'information. Par ailleurs, 1,5 million de francs seront déconcentrés aux Directions régionales temps libre-jeunesse et sports pour soutenir les actions régionales de mise en valeur de chaque région, qui constituent les conditions concrètes d'une véritable découverte de la France. Il apparaît à l'évidence que les moyens financiers mis en œuvre, ainsi que la concertation de l'Etat, des régions, des collectivités locales, des associations et des professionnels de l'accueil qui a été réalisée sur le terrain, représentent un effort considérable en faveur du développement touristique, économique et culturel de l'ensemble des régions de France. Accroître la fréquentation touristique et mieux répartir les vacances sur le territoire constituent un moyen efficace pour augmenter les revenus des régions, riches de ressources humaines, culturelles et naturelles, mais encore trop pauvres en touristes ou qui n'ont pas intégré la dimension tourisme dans leur politique de développement économique. Accroître la fréquentation touristique, c'est aussi assurer une meilleure utilisation des moyens d'accueil existant dans ces régions, permettre l'amélioration de leurs conditions d'exploitation et maintenir, voire développer et diversifier activités et emplois.

*Associations et mouvements  
politique en faveur des associations et mouvements.*

**14918.** 31 mai 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les associations et souhaite savoir s'il est envisagé de reconnaître le rôle particulier des grands regroupements associatifs (C.G.T.L., C.N.A.J.E.P., U.N.I.O.P.S., F.O.N.D.A., C.C.O.M.C.E.N...) en constituant une instance permanente où seraient représentés les ministères concernés.

*Réponse.* — Le décret n° 82-308 du 1<sup>er</sup> avril 1982 paru au *Journal officiel* du 4 avril 1982 porte création du Haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature. Ce Haut comité placé auprès du Premier ministre donne son avis sur toute question dont il est saisi. Il comprend quatre sections : 1<sup>re</sup> éducation populaire; 2<sup>e</sup> activités de pleine nature; 3<sup>e</sup> loisir social; 4<sup>e</sup> juridique et financière. L'arrêté du 23 avril 1982 paru au *Journal officiel* du 27 avril 1982 a fixé la composition du Haut comité. Au titre des ministères, vingt-cinq départements sont représentés. Au titre des associations : le C.N.A.J.E.P. siège en qualité d'association d'éducation populaire. Le C.E.C.O.M.C.E.N., la C.G.T.L. et l'U.N.I.O.P.S. siègent en qualité d'organismes du secteur de l'économie sociale. Ainsi, ces différentes associations sont appelées aux côtés d'autres groupements et avec les ministères à étudier et à donner leur avis sur toutes les questions relevant de la compétence du Haut comité.

## TRANSPORTS

*Grands axes routiers (contournement des agglomérations).*

**11988.** — 5 avril 1982. — A l'aide d'un exemple concret, **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la traversée des agglomérations par les grands axes routiers. Il l'informe qu'à l'occasion d'un récent voyage à Bourges, il a pu constater que ce problème se posait avec une acuité particulière en ce qui concerne la traversée de la ville de Vierzon. Il lui fait remarquer, en effet, que le passage de la R.N. 76 dans le centre de cette ville occasionne, notamment à cause du trafic continu de poids lourds, de fortes nuisances et un état permanent d'insécurité très préjudiciable aux riverains et aux usagers des rues du centre ville de Vierzon. Il lui rappelle qu'il a plusieurs fois affirmé, lors de déclarations

publiques, qu'il est nécessaire de s'orienter vers un contournement des agglomérations qui se trouvent dans la situation ci-dessus décrite, afin d'améliorer la qualité des déplacements et réduire les nuisances. C'est pourquoi il lui demande si, en ce qui concerne la ville de Vierzon, il compte assurer une déviation, à hauteur de cette ville, de la R.N. 76, et s'il en est ainsi, quand, comment et avec quels crédits.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, et tout a fait sensibilisé aux problèmes que pose la traversée d'agglomérations par de grands axes routiers, en général, et il ne méconnaît pas ceux qui résultent, à Vierzon, du passage de la R.N. 76 au centre de la ville. La solution envisagée pour remédier à cette situation consiste à réaliser un échangeur à l'ouest de Vierzon sur la déviation existante de la R.N. 20, afin de relier la R.N. 76 à la future autoroute A 71. Cette infrastructure permettra d'assurer le contournement nord de la ville pour l'important trafic est-ouest qui la traverse actuellement. Un accord de cofinancement est intervenu entre l'Etat et l'Etablissement public régional du Centre pour la construction de cet échangeur et un crédit de 1,5 million de francs, dont 0,75 million de francs de l'Etat, est programmé en 1982 pour les études et les premières acquisitions foncières de l'ouvrage.

*Publicité (réglementation).*

**12907.** — 19 avril 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique. En application de l'article 9 du décret susvisé la publicité et les enseignes publicitaires devraient être déplacées à plus de 200 mètres de la chaussée en dehors des agglomérations. Or l'article 10 indique que les dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être l'interprétation de ce texte, et notamment si l'article 10 peut être considéré comme dérogeant à l'article 9 de ce décret.

*Réponse.* — Les panneaux visés à l'article 10 du décret n° 76-148 du 11 février 1976, publié au *Journal officiel* du 14 février 1976, et qui ont pour objet de « signaler dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers » sont des panneaux réglementaires et, en tout état de cause, ils ne sont pas soumis aux règles qui régissent la publicité. Ces panneaux font partie de la signalisation officielle, au même titre que les panneaux d'interdiction ou de danger. Ils sont surtout implantés sur les voies rapides, les autoroutes notamment, d'où les usagers ne peuvent sortir qu'en des points spécialement aménagés à cet effet. Il est donc nécessaire que les automobilistes soient clairement informés des ressources que leur offre la voie rapide et de la plus ou moins grande proximité des établissements qui répondent à leurs besoins. Cette signalisation, spécifique à cette catégorie de voies, ne concerne que les installations implantées dans leur emprise. Elle ne peut être utilisée ni pour indiquer les activités commerciales situées dans les agglomérations contournées par des déviations, ni pour signaler des activités implantées à proximité mais en dehors de l'emprise des voies rapides. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une dérogation aux servitudes de reculement en bordure des voies rapides prévues par l'article 9 du décret précité.

*Vario (routes).*

**13921.** 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la route N 149, Nantes-Poitiers va prochainement être doublée et remplacée par la voie express Nantes-Chalet-Poitiers. Le tronçon Nantes-Chalet se réalise actuellement; et sa mise en service n'est plus qu'une question de mois. Mais ce tronçon ne sera totale et efficient que lorsque son prolongement en direction de Poitiers sera réalisé. Il lui demande si des études sont faites en ce sens; et si, d'ores et déjà, un calendrier de construction a été ébauché.

*Réponse.* — L'effort d'investissement accompli de concert par l'Etat et la région des Pays de la Loire est effectivement concentré, à l'heure actuelle, sur la construction de la route nouvelle entre Nantes et Cholet, dont les sections comprises entre Bellevue et Tournebride, et entre Vallet et Saint-Germain-sur-Moine, sont d'ores et déjà en service. Cet effort considérable représente, pour la seule année 1982, un total de près de 59 millions de francs de crédits, et il devra être poursuivi dans les prochaines années en fonction des contraintes budgétaires. La poursuite de la modernisation de la R.N. 149 en direction de Poitiers sera à envisager ultérieurement. Elle devra être réalisée progressivement, en conformité avec l'objectif d'aménagement à long terme consistant à améliorer la route existante à deux voies entre Cholet et Bressuire et à effectuer des élargissements sur certaines sections entre Bressuire et Poitiers. Les perspectives de mise en œuvre des aménagements nécessaires dépendront des priorités qui seront définies en concertation avec les régions concernées. En tout état de cause, trois opérations ont d'ores et déjà fait l'objet d'une prise en considération afin de préserver l'avenir, en permettant l'inscription d'un principe de tracé dans les documents d'urbanisme. Il s'agit des déviations de Bressuire, de Saint-Sauveur et de Parthenay.

## TRAVAIL

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**7638.** — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** l'anomalie qu'il a pu constater du fait que les organismes à caractère administratif ne sont pas tenus de cotiser aux Assedic. En effet, ces organismes (P.T.T., mairies, hôpitaux, etc.) sont tenus de verser des allocations pour perte d'emploi aux agents auxiliaires qui effectuent au moins 1 000 heures de travail dans l'établissement. Ces dispositions entraînent une pratique de fait qui consiste, par le jeu de l'embauche temporaire, à employer des agents auxiliaires durant une période inférieure à 1 000 heures, puis à les licencier et à en recruter de nouveaux. Cette formule évite, dans la plupart des cas, aux établissements de verser des allocations pour perte d'emploi. Il attire l'attention du ministre sur les effets négatifs de cette pratique, ressentie à juste titre par les agents licenciés du secteur public comme une injustice par rapport aux agents du secteur privé, qui sont assurés d'une indemnisation de chômage dès lors que leurs employeurs cotisent aux Assedic. Il lui demande ce qu'il compte faire, à partir de ces constatations, pour assurer une garantie d'indemnisation aux agents du secteur public licenciés avant d'avoir atteint le plafond des 1 000 heures.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire évoque le problème du respect par l'employeur du secteur public de la réglementation relative à l'indemnisation des agents publics non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. L'honorable parlementaire déplore que certains organismes du secteur public, procédant au licenciement de leurs agents non titulaires avant que la durée d'emploi soit égale aux 1 000 heures de travail prévue par l'article 3 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits. Dans le cas où cette pratique serait consciente et systématique elle serait évidemment critiquable. C'est pourquoi le ministre du travail a saisi le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'une enquête pour rappeler si nécessaire aux employeurs du secteur public les dispositions de la réglementation.

*Emploi et activité (fonds national de l'emploi).*

**8237.** — 18 janvier 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines conséquences néfastes de l'application de la circulaire D.E. n° 54-80 du 28 novembre 1980 signée conjointement par le ministère du budget et le ministère du travail au sujet des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.) en faveur des licenciés pour motif économique après cinquante-six ans et deux mois. Les indemnités aux allocataires du F.N.E. se font suivant les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi : il faut être inscrit six mois pour prétendre à leur augmentation. Cela désavantage les travailleurs concernés qui partent en préretraite après le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, date de la revalorisation du niveau de ressources garanti et qui doivent attendre dans certains cas onze mois avant que leur indemnisation soit ajustée à la hausse des prix, ce qui aboutit en fait à une baisse de près de 15 p. 100 de leur pouvoir d'achat compte tenu du rythme actuel de l'inflation. Il lui demande s'il n'est pas opportun de réviser les modalités de cette circulaire.

*Réponse.* — Le régime des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi permet d'assurer un niveau de ressources garanti égal à celui de l'allocation de garantie de ressources, soit 70 p. 100 du salaire brut de référence, sous réserve des règles propres à celle-ci. Les ressources garanties se composent d'une part de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (12 p. 100 du salaire de référence) et d'autre part de l'allocation conventionnelle (58 p. 100 du salaire de référence) instituée par un accord du 13 juin 1980 complétant le régime d'allocation aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 27 mars 1979. Ces deux allocations suivent les mêmes règles de revalorisation celles de l'ensemble des prestations assurées par le régime d'allocation aux travailleurs sans emploi, y compris l'allocation de garantie de ressources dont les bénéficiaires ne sont plus demandeurs d'emploi. Il n'est pas envisagé actuellement de modification des règles de revalorisation de ces allocations qui devraient, en tout état de cause, faire l'objet d'un accord préalable des partenaires sociaux.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation des adultes).*

**10945.** — 15 mars 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'inadaptation parfois constatée du parc de machines-outils des centres gérés par l'A.F.P.A. vis-à-vis des nouvelles technologies, et donc du futur marché de l'emploi. Ainsi, certains centres spécialisés dans la mécanique n'initient-ils pas leurs élèves aux nouvelles machines à commande numérique, formation que recherchent pourtant de nombreuses entreprises. Il lui demande quelles sont les mesures destinées à mieux adapter la formation professionnelle aux besoins des entreprises, notamment dans la filière des nouvelles technologies.

*Réponse.* — Sur les 3 010 sections que compte l'A.F.P.A., 360 sont consacrées à la mécanique soit 4 000 postes de travail équipés de 3 500 machines-outils traditionnelles fonctionnant pour la plupart en double équipe. C'est donc une part non négligeable de son potentiel que l'A.F.P.A. destine aux métiers du secteur de la mécanique et qui fait l'objet d'un vaste plan de réorganisation et de modernisation, tant du contenu des formations que du niveau de qualification. Ce plan exige évidemment un effort financier considérable puisqu'il implique l'acquisition de matériels nouveaux notamment de machines-outils à commande numérique. Un premier chiffrage de ce programme s'élève à 250 millions de francs. Il a été intégré dans le projet de budget pour 1983. D'ores et déjà et grâce en partie au concours financier apporté par les collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en œuvre du plan machines-outils annoncé par le ministère de l'Industrie, un certain nombre de sections modernisées et équipées de machines-outils à commande numérique pourront fonctionner dès 1982. En ce qui concerne les formateurs, il convient de signaler que l'A.F.P.A. afin de mieux adapter ses formations aux besoins des entreprises pratique depuis de longues années, le système des détachements d'enseignants pour des stages de longue durée (parfois une année) dans des entreprises choisies parmi celles utilisant les technologies les plus avancées.

*Travail : ministère (services extérieurs : Aveyron).*

**11706.** — 29 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir examiner de toute urgence l'affectation dans l'Aveyron d'un directeur du travail et de la main-d'œuvre. De cette nomination dépend le bon fonctionnement de ce service administratif. A l'heure où le gouvernement souhaite, comme tous les syndicats professionnels et patronaux, ainsi que tous les élus, qu'une action vigoureuse en faveur de l'emploi soit menée, il estime que cette nomination fait partie de cette politique; ainsi le retard apporté à la mise en place d'un contrat de solidarité créant 200 emplois dans la région de Roquefort est dû à cette carence administrative.

*Réponse.* — Le ministre du travail fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un directeur départemental du travail et de l'emploi a été nommé dans l'Aveyron et qu'il a été installé dans ses fonctions au début du mois d'avril 1982. Il est néanmoins signalé que pour éviter toute solution de continuité dans le fonctionnement des services extérieurs du travail et de l'emploi de ce département, un directeur du travail d'un département limitrophe avait été chargé de l'intérim de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Aveyron jusqu'à la nomination d'un titulaire au poste considéré.

*Travail : ministère (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).*

**11805.** — 29 mars 1982. — **M. Gilbert Bonnamaison** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le manque notoire de personnel et de moyens de l'inspection du travail dans le département de Seine-Saint-Denis. A l'heure actuelle, cette inspection ne dispose que de onze postes d'inspecteur en section, trente-deux postes de contrôleur réellement pourvus, dont trois stagiaires, trente-cinq postes d'agent administratif en décembre 1981, seize de sténo-dactylo et d'agent de bureau. Ramenés à la réalité de l'activité professionnelle dans le département qui regroupe 21 000 entreprises et 336 000 salariés, ces quelques éléments donnent un aperçu de la façon dont peut s'exercer concrètement le contrôle du respect du code du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et rendre réellement possible l'exercice par les travailleurs de leurs droits, présents et à venir, dans les entreprises.

*Réponse.* — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au gouvernement qui poursuit une politique de renforcement des moyens des services extérieurs du travail et de l'emploi. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1981 et le budget de l'exercice 1982 ont prévu pour les corps de contrôle la création de 102 emplois d'inspecteur du travail et de 470 emplois de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. En ce qui concerne plus particulièrement les services extérieurs du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis les augmentations d'effectifs se traduiront par un emploi de catégorie A, huit de catégorie B et cinq de catégorie C et D. Cette politique de recrutement permet de combler des déficits de personnel mais ne fera sentir son plein effet que dans quelques mois car il faut un an et six mois pour former un contrôleur, étant entendu que les jeunes fonctionnaires titularisés ne commencent à effectuer seul des visites de contrôle qu'après un temps d'expérience en visites accompagnées.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**12096.** — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes des seuils sociaux. Dans le cadre d'une politique réaliste de lutte contre le chômage, il est une nécessité d'aider les entreprises nouvelles, les entreprises qui s'accroissent et permettent à leur niveau de résoudre le problème du chômage. Aussi est-il souhaitable d'envisager des orientations d'allègement pour ces entreprises, il



demande en conséquence: que l'on assure la fusion des seuils proches par alignement sur les plus élevés, que se soit considéré comme seuils au regard d'organismes sociaux (U.R.S.S.A.F., Assédic), non plus l'effectif, mais le nombre d'heures travaillées; que l'abaissement de l'horaire de travail se traduise par une augmentation proportionnelle de ces seuils; que les obligations légales liées au franchissement d'un seuil, aient un caractère progressif, afin de permettre aux entreprises d'expérimenter une nouvelle dimension et préserver la souplesse de ces entreprises; d'instituer pour les obligations non divisibles par nature telles que l'institution de délégués du personnel ou d'un Comité d'entreprise, un délai de mise en place raisonnable, de l'ordre de quelques années.

**Réponse.** — L'action menée par le gouvernement se fixe comme objectif de réduire les obstacles de tous ordres qui pourraient freiner l'embauche au sein des entreprises, tout en conservant aux salariés le bénéfice de certains droits essentiels au nombre desquels figurent les institutions représentatives du personnel. Ces deux buts ne sont pas contradictoires dès lors qu'on admet l'existence d'un lien entre le niveau et la qualité du travail qui s'effectue dans l'entreprise et le climat social dans lequel ce travail s'effectue. Il ne s'agit donc pas de résoudre les problèmes de l'emploi par la remise en cause d'avantages sociaux fondamentaux mais de rechercher les moyens appropriés et efficaces susceptibles d'inviter les employeurs à faire appel à de la main-d'œuvre supplémentaire. S'agissant plus particulièrement de la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'instituer un délai à partir duquel devraient être mis en place les délégués du personnel et les Comités d'entreprise dans les entreprises ayant atteint les seuils de déclenchement de ces obligations, il est répondu que cet ordre de préoccupation a déjà inspiré l'action du gouvernement. En effet, le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel a prévu que la mise en place de ces deux institutions s'imposerait aux entreprises qui auront atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes les effectifs respectifs de onze et cinquante salariés. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Chômage: indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

**12103.** — 5 avril 1982. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il existe un type de contrat de solidarité qui prévoit pour le salarié le départ volontaire à partir de cinquante-cinq ans en contrepartie du versement d'une préretraite. Selon ce type de contrat de solidarité, l'entreprise a pour obligation de compenser chaque préretraite démission par l'embauche d'un jeune ou d'un chômeur, dans les trois mois sur contrat à durée indéterminée. Pour bénéficier de ce type de préretraite, le salarié doit être démissionnaire entre cinquante-cinq et soixante ans et avant le 31 décembre 1983. Il doit adhérer au contrat de solidarité, avoir dix ans de salariat, ne pas avoir fait liquider sa retraite, ne pas pouvoir bénéficier de sa retraite au taux plein, et enfin être enregistré à l'A.N.P.E. Le préretraité reçoit 70 p. 100 du salaire brut jusqu'à soixante ans, le financement de l'aide étant assuré par une participation de 50 p. 100 de l'Unedic et de 20 p. 100 de l'Etat (F.N.E.). Elle lui expose à cet égard la situation d'une assurée sociale qui, lorsqu'elle atteindra l'âge de cinquante-cinq ans, aura cotisé pendant trente-neuf annuités et demie (y compris les deux annuités supplémentaires pour avoir élevé un enfant). L'assurée souhaite s'arrêter de travailler et libérer un emploi le 31 décembre 1982 en même temps que son mari qui prend sa retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité souscrit par son employeur. Compte tenu de la durée d'immatriculation à la sécurité sociale de cette assurée, elle lui demande si les assurés sociaux se trouvant dans des situations analogues à celle qu'elle vient de lui exposer ne pourraient bénéficier d'avantages comparables à ceux accordés en application du contrat de solidarité prévoyant le départ volontaire à partir de cinquante-cinq ans même en l'absence d'un tel contrat conclu par l'employeur.

**Réponse.** — Les contrats de solidarité constituent avant tout un élément de la politique de lutte en faveur de l'emploi. C'est pourquoi ces contrats sont conclus avec des entreprises qui sont en mesure de s'engager non seulement à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires de la préretraite, mais aussi à maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant une certaine durée. Le fait d'offrir un revenu de remplacement à tous les salariés qui désirent cesser leur activité professionnelle à partir de cinquante-cinq ans n'aurait pas nécessairement un effet positif sur la situation de l'emploi si les employeurs ne s'engageaient à aucune contrepartie en termes de maintien des effectifs. Aussi, le gouvernement n'envisage-t-il pas actuellement de mesure de cette nature, qui entraînerait un coût important pour la collectivité sans contribuer nécessairement à l'amélioration de la situation de l'emploi.

*Travail: ministère (services extérieurs).*

**12255.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs du travail pour vérifier le bien-fondé des difficultés économiques dans de très nombreux licenciements pour motif économique, ce qui conduit à une autorisation tacite, acquise, par non-réponse, dans un délai de sept jours renouvelable une fois. Il s'ensuit des abus préjudiciables à la situation de l'emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable pour les travailleurs.

**Réponse.** — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au gouvernement qui a entrepris une politique de renforcement des moyens des services extérieurs du travail et de l'emploi. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1981 et le budget 1982 ont prévu la création de 102 emplois d'inspecteurs du travail et de 470 emplois de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. L'effectif global du corps de l'inspection du travail sera ainsi porté à 776 emplois et celui des fonctionnaires de catégorie B des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à 2 470. Concernant la Direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine, cette augmentation d'effectif devrait se traduire par la création d'un poste d'inspecteur du travail et de trois postes de contrôleurs supplémentaires. Néanmoins, si cette politique permet de combler les déficits de personnel, elle ne fera sentir son plein effet que dans quelques mois; la formation d'un inspecteur du travail demande 18 mois et celle d'un contrôleur un an.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**16394.** — 28 juin 1982. **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent certains salariés ayant travaillé chez plusieurs employeurs et ne relevant pas de la même branche professionnelle pour obtenir la médaille d'honneur du travail. Bien souvent, nombre de salariés, faute de retrouver un travail identique, ont dû se reconvertir dans d'autres secteurs. Aussi il semblerait logique, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, de tenir compte de la seule durée du travail, quelle que soit la nature de l'activité salariée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître sa position sur ce problème.

**Réponse.** — La réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 étant à l'étude, toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N°s 14168 Henri Bayard; 14228 Pierre-Charles Krieg; 14262 Pierre Jagoret; 14299 Germain Gengenwin; 14400 Yves Sautier; 14406 Yves Sautier; 14408 Yves Sautier; 14412 Yves Sautier; 14443 Louis Odru; 14537 Maurice Sergheraert.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 14305 Jean Seitlinger; 14326 Jean-Yves Le Drian; 14407 Yves Sautier.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 14163 Andie Tourné; 14166 Henri Bayard; 14167 Henri Bayard; 14187 Bruno Bourg-Broc; 14221 Michel Barnier; 14227 Pierre-Charles Krieg; 14255 Henry Delisle; 14256 Henry Delisle; 14257 Henry Delisle; 14259 Georges Frêche; 14261 Marie Jacq (Mme); 14271 Bernard Madrelle; 14284 Loïc Bouvard; 14314 Jean-Pierre Destrade; 14316 René Drouin; 14318 Joseph Gourmelon; 14321 Kléber Haye; 14327 Jean-Yves Le Drian; 14336 Clément Théaudin; 14337 Bruno Vennin; 14346 Paul Balmigère; 14350 Dominique Frelaut; 14366 Charles Haby; 14376 Pierre Weisenhorn; 14394 Yves Sautier; 14410 Yves Sautier; 14432 Georges Frêche; 14436 Paul Chomat; 14437 Parfait Jans; 14438 Parfait Jans; 14439 Parfait Jans; 14440 Parfait Jans; 14457 Claude Germon; 14462 Jean Laborde; 14464 Jean-Yves Le Drian; 14482 Bruno Bourg-Broc; 14483 Bruno Bourg-Broc; 14487 Henri de Gastines; 14489 Antoine Gissinger; 14492 Nicole de Hauteclocque (Mme); 14495 Michel Noir; 14498 Charles Haby; 14501 Charles Haby; 14502 Charles Haby; 14504 Charles Haby; 14505 Charles Haby; 14509 Henri Bayard; 14517 Xavier Hunault; 14533 Yves Sautier; 14543 Jean-Michel Baylet; 14559 Dominique Dupilet; 14565 Dominique Dupilet; 14568 Dominique Dupilet; 14569 Dominique Dupilet; 14570 Dominique Dupilet.

### AGRICULTURE

N°s 14162 André Tourné; 14170 Alain Mayoud; 14233 Jean-Louis Masson; 14236 Francis Geng; 14237 Emmanuel Hamel; 14238 Emmanuel Hamel; 14239 Emmanuel Hamel; 14241 Emmanuel Hamel; 14324 Christian Laurisergues; 14355 André Lajoinie; 14360 Henri de Gastines; 14379 Vincent



Ansquer; 14518 Xavier Hunault; 14519 Xavier Hunault; 14521 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 14549 Maurice Briand; 14557 Dominique Dupilet; 14567 Dominique Dupilet.

### ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14192 Antoine Gissinger; 14286 Jean Briane; 14453 André Tourné; 14555 André Tourné.

### BUDGET

N°s 14223 Pierre-Bernard Cousté; 14225 Jacques Godfrain; 14244 Pierre Micaut; 14250 André Billardon; 14254 Pierre Dassonville; 14297 Gilbert Gantier; 14306 Jean Seitlinger; 14309 Guy Bèche; 14361 Henri de Gastines; 14411 Yves Sautier; 14434 Georges Mesmia; 14459 Hubert Gouze; 14471 Henri Michel; 14473 Michel Sapin; 14488 Antoine Gissinger; 14493 Pierre Mauger; 14529 Pierre Micaut; 14536 Maurice Sergheraert; 14538 Maurice Sergheraert; 14540 Maurice Sergheraert; 14541 Maurice Sergheraert.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 14172 Yves Sautier; 14198 Gérard Chasseguet; 14448 André Tourné; 14449 André Tourné; 14451 André Tourné; 14452 André Tourné.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 14555 Dominique Dupilet.

### COMMUNICATION

N°s 14402 Yves Sautier; 14404 Yves Sautier; 14413 André Audinot; 14414 André Audinot; 14506 Pierre Bas.

### CONSUMMATION

N°s 14281 Pierre-Bernard Cousté; 14399 Yves Sautier.

### CULTURE

N°s 14269 Bernard Madrelle; 14311 Jean-Hugues Colonna; 14363 Daniel Goulet; 14392 Yves Sautier; 14398 Yves Sautier; 14424 Alain Billon; 14429 Gérard Collomb.

### DEFENSE

N° 14325 Jean-Pierre Le Coadic.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 14180 Jean Fontaine.

### DROIT DE LA FEMME

N°s 14395 Yves Sautier; 14416 André Audinot; 14554 Dominique Dupilet.

### ECONOMIE ET FINANCES

N°s 14197 Jean-Louis Masson; 14240 Emmanuel Hamel; 14245 Pierre Micaut; 14347 Paul Chénat; 14387 Roland Vuillaume; 14473 Jean-Paul Planchon; 14500 Charles Haby.

### EDUCATION NATIONALE

N°s 14161 André Tourné; 14176 Yves Sautier; 14185 Maurice Briand; 14194 Daniel Goulet; 14195 Daniel Goulet; 14198 Michel Noir; 14229 Jean-Louis Masson; 14260 Jean Giovannelli; 14280 Pierre-Bernard Cousté; 14300 Emile Koehl; 14329 Robert Malgras; 14342 Jean-Claude Gaudin; 14352 Guy Hermier; 14428 Gérard Collomb; 14444 Louis Odru; 14447 André Tourné; 14456 Pierre Feys; 14545 Philippe Bassinet; 14563 Dominique Dupilet.

### ENERGIE

N°s 14202 Roland Mazoin; 14268 Guy Lengagne; 14285 Jean Briane.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 14572 Raymond Forni.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 14253 Gérard Collomb; 14276 Odile Sicard (Mme).

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 14177 Claude Wolff; 14181 Jean Fontaine; 14193 Jacques Godfrain; 14232 Jean-Louis Masson; 14288 Jean Briane; 14378 Yves Sautier; 14388 Gilbert Gantier; 14405 Yves Sautier; 14421 Jean Fontaine; 14430 Emmanuel Aubert; 14442 André Lajoinie; 14532 Yves Sautier.

### JEUNESSE ET SPORTS

N°s 14415 André Audinot; 14552 Henry Delisle.

### JUSTICE

N°s 14188 Gérard Chasseguet; 14212 André Tourné; 14249 Wilfrid Bertile; 14322 Gérard Houteer; 14507 Georges Delatre.

### MER

N°s 14204 Vincent Porelli; 14351 Guy Hermier.

### RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 14206 André Tourné; 14215 André Tourné; 14216 André Tourné; 14340 Marcel Wacheux; 14353 Parfait Jans; 14357 Gérard Chasseguet; 14358 Gérard Chasseguet; 14380 Pierre-Bernard Cousté; 14381 Pierre-Bernard Cousté; 14391 Yves Sautier; 14401 Yves Sautier; 14441 Emile Jourdan; 14450 André Tourné; 14524 Emmanuel Hamel; 14560 Dominique Dupilet.

### RELATIONS EXTERIEURES

N°s 14203 Ernest Moutoussamy; 14433 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 14528 Emmanuel Hamel.

### SANTE

N°s 14208 André Tourné; 14210 André Tourné; 14211 André Tourné; 14214 André Tourné; 14217 André Tourné; 14218 André Tourné; 14219 André Tourné; 14220 André Tourné; 14246 Jean-Claude Bateux; 14283 Claude Birraux; 14291 Jean-Marie Daillet; 14301 Emile Koehl; 14302 Emile Koehl; 14303 Emile Koehl; 14328 Jean-Yves Le Drian; 14367 Charles Haby; 14374 Pierre Weisenhorn; 14377 Pierre Weisenhorn; 14463 Louis Lareng; 14516 Xavier Hunault.

### TEMPS LIBRE

N°s 14201 Roland Vuillaume; 14425 Maurice Briand.

### TRANSPORTS

N°s 14183 Jean Fontaine; 14196 Jean-Louis Masson; 14235 Loïc Bouvard; 14264 Jean-Pierre Kuchida; 14267 Bernard Lefranc; 14292 Jean-Marie Daillet; 14312 Jean-Claude Dessein; 14330 Jean Oehler; 14344 Jean Proriot; 14348 André Duroméa; 14385 Yves Lancien; 14386 Lucien Richard; 14389 Emmanuel Hamel; 14419 André Audinot; 14423 Roland Beix; 14466 Bernard Lefranc; 14485 Jean-Charles Cavallé; 14548 André Billardon.

## TRAVAIL

N<sup>os</sup> 14199 Philippe Séguin; 14252 Gérard Collomb; 14298 Germain Gengenwin; 14313 Jean-Claude Dessein; 14317 Max Gallo; 14334 Dominique Taddet; 14341 Christian Bonnet; 14354 Parfait Jans; 14409 Yves Sautier; 14427 Gérard Collomb; 14461 Lionel Jospin; 14468 Guy Lengagne; 14469 Philippe Marchand; 14494 Michel Noir; 14510 Henri Bayard; 14534 Yves Sautier; 14556 Dominique Dupilet; 14558 Dominique Dupilet; 14575 Claude Germon.

## URBANISME ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 14234 Michel Noir; 14242 Emmanuel Hamel; 14270 Bernard Madrelle; 14275 Jean-Jack Queyranne; 14294 Jean-Marie Daillet; 14382 Jacques Godfrain; 14417 André Audinot; 14484 Jean-Charles Cavaillé; 14531 Francisque Perrut.

## Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q.) du 1<sup>er</sup> février 1982.*

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 362, au bas de la 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : 9108. — 1<sup>er</sup> février 1982. — M. Bernard Poignant, lire : 9104. — 1<sup>er</sup> février 1982. — M. Charles Pistre (le reste sans changement)

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q.) du 26 avril 1982.*

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 1678, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 13290 de M. Henri Bayard est posée à Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme.

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q.) du 24 mai 1982.*

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 2128, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la question n° 14822 de M. Léo Grizard à Mme le ministre de l'agriculture, au lieu de : ...« peut cumuler », lire : ...« ne peut cumuler ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q.) du 14 juin 1982.*

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2456, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 9106 de M. Pierre-Bernard Cousté à Mme le ministre de la consommation, au lieu de : ...« Ce thème important avait été divisé en quatre groupes de travail », lire : ...« Ce thème important avait été traité par quatre groupes de travail ».

V. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q.) du 28 juin 1982.*

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 2682, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 10744 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« l'absence de concordance entre le lieu de résidence », lire : ...« l'absence de concordance entre le lieu d'implantation des établissements et le lieu de résidence ».

2<sup>o</sup> Page 2683, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 11871 de M. Michel Couillet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« Les travaux de reconstruction du lycée et du L.E.P. du bâtiment de Soissons », lire : ...« Les travaux de reconstruction du lycée et du L.E.P. de Creil, ainsi que ceux du L.E.P. du bâtiment de Soissons ».

3<sup>o</sup> Page 2685, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 12778 de M. Lucien Couqueberg à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« La loi 71756 du 16 juillet 1971 », lire : ...« La loi 71576 du 16 juillet 1971 ».

4<sup>o</sup> Page 2687, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 13345 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« des enseignants, qui n'aurait », lire : ...« des enseignants, il ne peut plus imposer à un établissement un enseignant qui n'aurait ».

5<sup>o</sup> Page 2724, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 10403 de M. Joseph Legrand posée à M. le ministre d'Etat, ministre des transports :

a) A la 15<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « République de Djibouti, Vanuatu », lire : « République de Djibouti, Vanuatu ».

b) Aux deux dernières lignes de la réponse, substituer le texte suivant : « passager habitant les U.S.A. bénéficie actuellement d'un tarif vacances (aller et retour) de 608 dollars, présentant une réduction de 55 p. 100 par rapport au tarif affaires et de 50 p. 100 par rapport au tarif économique », comme indiqué dans le texte qui vous a été transmis le 15 juin 1982 ».

VI. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q.) du 12 juillet 1982.*

## A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 2689, 1<sup>re</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la question n° 17392 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de la santé, au lieu de : ...« du corps des sapeurs-pompiers pour tout problème de secours », lire : ...« du corps des sapeurs-pompiers et des ambulanciers privés pour tout problème de secours ».

## B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2901, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 4401 de M. Antoine Gissinger est posée à M. le ministre délégué chargé du budget.

## ABONNEMENTS

| EDITIONS                                                                                                                                                                                                                            |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15.<br><br>Téléphone ..... { Renseignements : 576-62-31<br>Administration : 578-61-39<br>TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Codes.                                                                                                                                                                                                                              | Titres                       |                         |          |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs                  | Francs   |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                     | Débats :                     |                         |          |                                                                                                                                                                                                       |
| 03                                                                                                                                                                                                                                  | Compte rendu .....           | 84                      | 320      |                                                                                                                                                                                                       |
| 33                                                                                                                                                                                                                                  | Questions .....              | 84                      | 320      |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                     | Documents :                  |                         |          |                                                                                                                                                                                                       |
| 07                                                                                                                                                                                                                                  | Série ordinaire .....        | 468                     | 852      |                                                                                                                                                                                                       |
| 27                                                                                                                                                                                                                                  | Série budgétaire .....       | 150                     | 204      |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                                                                                                                                       |
| 08                                                                                                                                                                                                                                  | Débats .....                 | 102                     | 240      |                                                                                                                                                                                                       |
| 09                                                                                                                                                                                                                                  | Documents .....              | 468                     | 828      |                                                                                                                                                                                                       |
| <p>Les <b>DOCUMENTS</b> de l'<b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;</p> <p>— 27 : projets de lois de finances.</p> |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                       |
| <p>N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.</p>                                                                                     |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                       |
| <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>                                                                                                  |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                       |

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

